

10
J

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

LES MESURES DE SURETÉ en Matière Criminelle

RAPPORT

*présenté au nom de la Commission
spéciale d'études de la C. I. P. P.*

par

Marc ANCEL

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris
Membre de la C. I. P. P.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN 1950 D. 1825

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE



LES MESURES DE SURETÉ en Matière Criminelle

RAPPORT

*présenté au nom de la Commission
spéciale d'études de la C. I. P. P.*

par

Marc ANCEL

Conseiller à la Cour d'Appel de Paris
Membre de la C. I. P. P.

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN 1950 D. 1825

ENQUÊTE SUR LES MESURES DE SURETÉ

EN MATIÈRE CRIMINELLE

PREMIÈRE PARTIE

RAPPORT GÉNÉRAL

INTRODUCTION

Lors de sa session annuelle du mois d'août 1946, la Commission internationale pénale et pénitentiaire a décidé de mettre à l'étude la question des mesures de sûreté et de constituer à cet effet une Sous-Commission spéciale⁽¹⁾. Le Secrétariat permanent de la C. I. P. P. a demandé aux divers Gouvernements de fournir, sur le sujet, des rapports qui ont été examinés par la Sous-Commission lors de la session du mois d'août 1949. A la suite de cette réunion, les grandes lignes du rapport général ont été établies et une nouvelle discussion a eu lieu sur la question à Paris au mois de mai 1950. C'est sur ces bases que nous avons l'honneur de présenter ci-après un exposé général, inspiré par les rapports particuliers.

Le but de l'enquête, tel qu'il avait été défini dès l'origine, consistait à réunir une documentation actuelle sur l'existence, la place et le rôle des mesures de sûreté dans le système pénal et pénitentiaire positif des différents pays, sur leur fonctionnement pratique, sur les difficultés d'application qu'elles avaient pu soulever et sur les résultats des expériences entreprises. La Commission internationale pénale et pénitentiaire avait, en tenant pour acquise l'opposition traditionnelle entre les peines et les mesures de sûreté, entendu écarter toutes les controverses doctrinales relatives à la légitimité, à la notion théorique, aux différences de principe entre les mesures de sûreté et les peines, au fondement rationnel de ces mesures et au point de savoir si, sur le plan de la *lex ferenda*, la mesure de sûreté devait se substituer à la peine ou se borner à la compléter. L'étude a donc été conçue comme une étude de pur droit positif, laissant de côté à la fois l'aspect philosophique, l'aspect purement doctrinal et même l'aspect normatif ou législatif du problème général des mesures de sûreté.

Des rapports très complets et souvent même du plus haut intérêt ont été fournis par dix-neuf pays particuliers : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Tchécoslovaquie.

(1) V. les Procès-verbaux de la session, pp. 71-73. La Sous-Commission était ainsi composée : MM. Marc ANCEL, Président, BELEZA DOS SANTOS, Lionel W. FOX, PELLA, RAPPAPORT, SCHLYTER et VOLPE. Ultérieurement, MM. VASSALLI et Thorsten SELLIN ont bien voulu participer également aux délibérations de la Sous-Commission.

C'est principalement sur la base de ces rapports particuliers qu'a été établi le présent rapport général. Néanmoins, il ne nous a pas paru possible de nous enfermer strictement dans le cadre géographique déterminé par les réponses faites au Secrétariat permanent de la C. I. P. P. Le problème des mesures de sûreté est, en effet, depuis plus de trente ans, un problème de première actualité dans toutes les législations modernes. Il nous a semblé en conséquence que le présent rapport serait incomplet s'il se bornait à faire état des réponses, d'ailleurs très complètes, fournies au questionnaire du Secrétariat permanent et s'il n'utilisait pas toute la documentation qui, depuis le début de ce siècle, et particulièrement depuis la fin de la première guerre mondiale, a traité de cette importante question. Nous avons pensé, en particulier, qu'il était nécessaire de tenir compte à la fois des études publiées dans les principaux ouvrages ou les principales Revues sur le développement positif des mesures de sûreté dans le droit moderne et de prendre en considération, d'autre part, les législations des pays qui, pour des raisons diverses, n'avaient pas répondu ou n'avaient pas pu répondre au questionnaire du Secrétariat permanent. On trouvera donc dans la présente étude des renseignements dépassant souvent assez sensiblement le cadre du questionnaire original et traitant même de législations de pays non membres de la C. I. P. P. sans que le rapport qui est ici présenté ait l'ambition pour autant de constituer une étude absolument complète et définitive d'un problème encore en pleine évolution.

Les résultats de l'enquête à laquelle a procédé la Commission internationale pénale et pénitentiaire et les recherches que nous avons personnellement poursuivies sur la question paraissent pouvoir être classés sous trois rubriques essentielles. Il importe d'abord et en premier lieu de dresser ou d'essayer de dresser un inventaire méthodique des mesures de sûreté actuellement en vigueur dans les différentes législations. Il convient, en second lieu, d'étudier de façon aussi exacte que possible le régime positif de ces mesures de sûreté quant à leurs conditions d'application, d'une part, et quant aux modalités de leur fonctionnement pratique, d'autre part. Il paraît utile enfin, pour terminer, de dégager les résultats concrets des expériences entreprises depuis plus de trente ans par les législations positives en matière de mesures de sûreté et d'apprécier l'incidence de ces résultats aussi bien par rapport au but que s'était assigné le législateur moderne en instaurant les mesures de sûreté qu'en ce qui regarde l'évolution et le développement futur de l'institution elle-même.

CHAPITRE PREMIER

INVENTAIRE DES MESURES DE SÛRETÉ ACTUELLEMENT EXISTANTES

Cet inventaire n'a, jusqu'à présent, jamais été exactement dressé. Il semblerait pourtant qu'il n'y eût là qu'une recherche de droit positif relativement aisée. Cependant, il suffit d'essayer de l'entreprendre pour se rendre compte aussitôt des difficultés qu'elle présente. Il importe tout d'abord de les bien mesurer. Alors seulement il sera possible de tenter un tableau (nécessairement approximatif) des mesures de sûreté en vigueur dans le droit positif. Après quoi, il conviendra de tirer de l'examen de ce tableau quelques observations comparatives.

A. — DIFFICULTÉS DU PROBLÈME

Ces difficultés tiennent aux diverses incertitudes dont s'enveloppe encore la notion de mesures de sûreté : incertitude de terminologie, incertitude quant à la notion même de mesure de sûreté et incertitude quant au développement moderne de l'institution.

Les incertitudes de la terminologie sont évidentes. Elles dérivent de deux sources principales. En premier lieu les mesures de sûreté sont très souvent appelées « peines » par le droit positif. Il en est ainsi nécessairement dans les législations qui, comme celle de la France, ne reconnaissent pas ouvertement le concept même des mesures de sûreté⁽¹⁾. Mais il en est parfois également de même jusque dans les systèmes qui ont fait expressément une place aux mesures de sûreté. Dans le code civil suisse de 1937,

(1) V. sur ce point (outre le rapport français) VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit crim. et de science pénit.* (9^e éd. 1949) t. I, n. 444-2. Il en va de même des législations qui admettent certaines mesures de sûreté sans les qualifier ainsi, et qui se contentent de présenter un relevé global des peines : ainsi, le Code portugais de 1896 ou le Code argentin de 1922. Le célèbre Baumes Act qui, en 1926, a introduit dans l'Etat de New-York une mesure de sûreté éliminatoire type, l'internement à vie de certains récidivistes après quatre condamnations pour *felonies*, est intitulée *Punishment for fourth conviction of felony* (*The consolidated laws of New-York Annotated*, New-York, 1926, pp. 94 et ss., n. 1942). La mesure de sûreté est ici, comme la relégation française à laquelle elle s'apparente étroitement, placée tout naturellement parmi les pénalités existantes.

seules les mesures de sûreté privatives de liberté reçoivent la dénomination de mesures de sûreté ; et, sous le terme assez vague d'« autres mesures », les articles 57 et suivants rangent à la fois des mesures de sûreté proprement dites, comme la confiscation spéciale, et des sanctions ou des remèdes qui n'ont pas ce caractère, comme l'indemnisation de la victime. Plus souvent encore, l'existence en législation des peines accessoires ou complémentaires masque la présence des mesures de sûreté. En France, c'est parmi ces peines accessoires ou complémentaires qu'il faut presque toujours découvrir les mesures de défense sociale. De même encore, le code suisse, dans ses articles 53, 54, 56, classe parmi les peines accessoires la déchéance de la puissance paternelle, l'interdiction d'exercer un commerce ou une profession, ou celle de fréquenter les débits de boisson. La doctrine universelle est d'accord pour reconnaître que de telles pénalités constituent en réalité de véritables mesures de sûreté et qu'il en est de même parfois de certains effets attachés par la loi aux peines prévues par elle lorsque ces effets ont pour objet de prévenir le danger résultant de circonstances propres à conduire à la commission de nouveaux délits (1).

D'autre part, c'est une raison encore qui conduit à l'incertitude de la terminologie, les mesures de sûreté reçoivent parfois, d'une législation à l'autre, des appellations différentes qui ne correspondent pas toujours à des différences essentielles alors que, à l'inverse, certaines mesures appelées d'un terme identique recouvrent, en réalité, des mesures dont l'analogie est beaucoup plus apparente que réelle. Il y a là une situation que les comparatistes connaissent bien ; car une des règles primordiales de la recherche comparative consiste précisément à chercher toujours à atteindre la vérité sous l'apparence et, en particulier, à se défier de ce que l'on a spirituellement appelé les « faux amis » (2).

Ces incertitudes de terminologie ne sont graves que parce que, en réalité, elles recouvrent une incertitude sur la notion même de la mesure de sûreté en législation. La doctrine a, depuis le début du xx^e siècle, développé l'opposition, désormais classique, de la peine et de la mesure de

(1) V. sur ce point les justes observations de M. BELEZA DOS SANTOS dans le rapport sur le Portugal à propos de la suspension ou de l'interdiction (même administrative) de certains droits ou de certaines facultés (par ex. le retrait du permis de conduire). Cf. CUELLO CALON, *Derecho penal* (nouvelle éd. 1948) t. I, p. 740. V. également Q. SALDANA, *Peines et mesures de sûreté*, *Rev. int. de droit pénal*, 1927, p. 12.

(2) L'internement des délinquants aliénés, psychopathes ou anormaux prend ainsi suivant les cas (et les pays) des appellations différentes, de même que les établissements appelés à recevoir ces délinquants (asiles, établissements de défense sociale, manicomies, etc.). L'internement des récidivistes et des délinquants d'habitude pose des problèmes de terminologie encore plus sérieux. Il est clair que la déportation dans les territoires du sud du droit argentin est l'équivalent de la relégation française. Mais le terme de réclusion peut, suivant les cas, recouvrir des réalités très différentes ; les mots de maison de travail, de pénitencier ou de colonie agricole, de dépôts de mendicité sont loin de correspondre toujours à des établissements similaires. Et tous les comparatistes savent le faux sens grave que constituerait la traduction littérale, en français, de l'expression *preventive detention* : il s'agit d'un « internement de sûreté ».

sûreté. Mais le législateur a établi, entre ces deux notions, des confusions constantes que l'on peut même quelquefois tenir pour volontaires. Le système auquel aboutit le droit pénal moderne est un système dualiste où coexistent peine et mesure de sûreté et où l'une et l'autre ne reçoivent pas toujours une dénomination scientifiquement correcte. La loi ne prend pas toujours soin de ranger dans telle ou telle catégorie précise les mesures nouvelles qu'elle édicte. Il est clair que l'incertitude, relevée plus haut, sur le contenu exact de la notion de peine accessoire n'est pas seulement une confusion de langage. En fait, les rapports soumis à la C. I. P. P. hésitent parfois à considérer telle ou telle disposition de la loi positive comme rentrant dans le cadre des mesures de sûreté. On peut du reste discuter sur le point de savoir si la déchéance de la puissance paternelle, remède de droit civil, ou l'expulsion des étrangers, mesure de police administrative, doivent ou non être comprises parmi les mesures de sûreté. Certains hésitent même à faire rentrer dans les mesures de sûreté la Probation (1), le patronage des libérés ou la libération sur parole et la question de savoir jusqu'à quel point l'une ou l'autre de ces institutions constituent effectivement des mesures de sûreté pourrait prêter à quelque discussion. Aussi bien, la notion même de *mesure de sûreté*, comme le vocable lui-même, reste assez étrangère aux pénalistes anglo-américains, et particulièrement à ceux des Etats-Unis. D'où la réaction naturelle de certains d'entre eux, qui, comme ce fut le cas dans le rapport adressé à la C. I. P. P., refusent presque d'examiner le problème. Ce qui ne les empêche pas, à l'occasion, d'en traiter très exactement tel ou tel aspect particulier (sans pour autant se référer à la notion de base elle-même) (2) ou, parfois même, de le poser dans son ensemble (3).

Une dernière source d'incertitude pour qui prétend dresser l'inventaire des mesures de sûreté tient au développement moderne de l'institution elle-même. Le problème des mesures de sûreté s'est, en effet, trouvé compliqué par les transformations politiques et les bouleversements de toutes sortes qui se sont produits depuis cinquante ans, et particulièrement depuis vingt ans dans le monde. On a vu apparaître et se développer des mesures de sécurité publique de caractère administratif ou, parfois même, simplement policier. Sans parler ici de l'usage et même de l'abus qu'en ont fait les

(1) La *Probation*, à l'inverse du sursis (ou de la condamnation conditionnelle) ne peut pas être considérée comme un moyen répressif. Lors de la discussion du problème des mesures de sûreté devant la Sous-Commission de la C.I.P.P. (Paris, mai 1950), M. Thorsten SELLIN l'a justement opposée aux peines proprement dites en la définissant comme *A judicial treatment outside criminal law*. Cf. du même auteur, *Trends in penal treatment*. *Rec. de Doc. en matière pénale et pénit.* (Bull. de la C.I. P.P.). 1948, p. 287. On verra plus loin cependant que si la mise à l'épreuve constitue bien une mesure de défense sociale, et non une pénalité, elle peut être considérée à bien des égards comme une mesure restrictive de liberté.

(2) V. not. à propos des criminels d'habitude : James V. BENNETT, *The habitual criminal*, *Rec. de documents en matière pénale et pénit.* (Bull. de la C.I.P.P.) 1948, pp. 243 et ss.

(3) V. en particulier E. H. SUTHERLAND, *Principles of Criminology*, p. 608.

régimes totalitaires, on peut rappeler que les systèmes les plus respectueux de la liberté individuelle ont été pendant la dernière guerre obligés de recourir à l'assignation à résidence ou à l'internement administratif (1). Les circonstances de guerre et d'après-guerre ont également fait apparaître des mesures exceptionnelles relatives à la répression ou à la prévention de l'espionnage, de la trahison ou de l'intelligence avec l'ennemi. Les mesures prises n'ont pas toujours eu un caractère uniquement répressif et si tel a été le cas de l'institution après la guerre, en Hongrie, des travaux forcés à qui certains ont voulu cependant conférer le caractère de mesure de sûreté (2), chacun sait qu'en Belgique, notamment, la répression de l'incivisme s'est accompagnée d'un effort, extrêmement digne d'intérêt, de rééducation sociale (3). Il est clair, enfin, que le développement du rationnement et la lutte contre le marché noir ont considérablement développé certaines formes de la confiscation et plus encore certaines interdictions d'exercer les professions qui, les unes et les autres, constituent incontestablement des mesures de sûreté. C'est seulement sous le bénéfice de ces observations préliminaires que l'on peut tenter de dresser un tableau, au moins partiel, des mesures de sûreté actuellement existantes dans le droit contemporain.

**B. — TABLEAU GENERAL DES MESURES DE SURETE
ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

Le tableau suivant est établi en tenant compte des diverses considérations exposées ci-dessus : en particulier, les mesures équivalentes au fond, mais différentes seulement quant à leur dénomination ou quant à leurs modalités secondaires ont été ramenées à l'unité. Il va de soi qu'en une pareille matière, les variantes législatives d'une même mesure peuvent être développées presque à l'infini. On ne devra pas perdre de vue, en particulier, qu'en ce qui concerne notamment les mesures restrictives de liberté applicables (principalement aux mineurs), les interdictions ou les injonctions les plus variées peuvent être envisagées ; il en est ainsi dans le *Probation system*, dans l'ordonnance allemande du 6 novembre 1943 (4) ou dans la

(1) Pour la France, v. WALINE, *Traité de Droit Administratif*, 5^e éd. p. 402 pour l'internement administratif des suspects, en Angleterre v. les observations suggestives de Lord Justice DENNING, *Freedom under the law* (1949) Ch. I. Cf. Geoffrey HOWARD, *Bull. trim. de la Soc. de législ. comp.* 1946, p. 48.

(2) V. RACZ, *L'évolution récente du droit pénal hongrois*, *Bulletin trim. de la Soc. de législ. comp.*, 1948, pp. 77 et ss.

(3) V. la *Revue de science criminelle*, 1949, p. 664.

(4) *Reichsjugendgerichtsgesetz*. Aux termes du parag. 12, le juge peut notamment enjoindre au jeune délinquant d'accepter tel ou tel travail, d'habiter à tel endroit ou au contraire de quitter telle résidence, de fréquenter telles personnes ou tels lieux de plaisir, ou lui interdire de consommer des boissons alcooliques, ou de fumer.

pratique du juge d'exécution des peines, particulièrement au Portugal (1). C'est sous réserve de ces observations que l'on doit examiner le tableau ci-joint.

I. — MESURES ELIMINATRICES

a) Mesures privatives de liberté :

Relégation des délinquants habituels ou récidivistes ;
Récidivisme ou internement des délinquants habituels ou récidivistes.

b) Mesures restrictives de liberté :

Expulsion des étrangers ;
Interdiction de séjour ;
Assignation de résidence.

II. — MESURES EDUCATIVES OU CURATIVES

a) Générales :

1° Mesures privatives de liberté :

Internement des alcooliques ;
Internement des délinquants psychopathes ou aliénés ;
Internement des sourds-muets ;
Internement des toxicomanes ;
Internement dans des maisons ou hospices de travail.

2° Mesures restrictives de liberté :

Probation ;
Liberté surveillée ;
Travail obligatoire dans des entreprises publiques ;
Surveillance par la police ou par un organisme spécial (surveillance des alcooliques) ;

(1) M. BELEZA DOS SANTOS cite le cas typique d'un juge d'exécution de Lisbonne qui a interdit à des individus condamnés comme pickpockets d'utiliser les tramways où ils avaient l'habitude de soustraire des portefeuilles, pour leur éviter certaines tentations.

Libération conditionnelle surveillée ;
Education des vagabonds par la police.

3° Mesures ne comportant pas restriction de liberté :

Condamnation conditionnelle ;
Sursis au prononcé de la sentence ;
Libération d'essai pure et simple ;
Promesse de bonne conduite ;
Patronage.

b) Mesures spéciales aux mineurs et aux jeunes délinquants :

1° Mesures privatives de liberté :

Reformatory, Borstal, Prisons-écoles, Etablissements d'éducation surveillée.

2° Mesures restrictives de liberté :

Arrêt du week-end ; attendance centre ;
Homes de semi-liberté, Youth hostel ;
Probation, liberté surveillée ;
Remise aux soins d'une institution charitable, placement familial.

3° Mesures ne comportant pas restriction de liberté :

Admonestation ou réprimande ;
Châtiments corporels ;
Renvoi du prononcé de la sentence ;
Remise à la famille pure et simple ou avec caution de garantie.

III. — MESURES PREVENTIVES

a) Mesures privatives de liberté :

Internement d'un individu qui menace de commettre un crime dangereux pour un autre.

b) Mesures restrictives de liberté ou de droits :

Interdiction de fréquenter certains lieux ;

Déchéance de la fonction publique ; interdiction d'exercer certaines professions ;

Interdiction d'acheter des boissons alcooliques pendant un délai déterminé ;

Déchéance de la puissance paternelle.

e) Mesures d'ordre physique :

Castration ou stérilisation.

d) Mesures patrimoniales :

Fermeture d'établissement ;
Caution de bonne conduite ;
Confiscation spéciale.

C. — OBSERVATIONS COMPARATIVES

L'inventaire auquel il vient d'être procédé, pour sommaire et insuffisant qu'il soit, appellerait à lui seul bien des observations. Nous nous contenterons d'en présenter deux, relatives l'une à la date d'apparition des mesures de sûreté et l'autre aux classifications que l'on peut être amené à établir entre elles.

Le XIX^e siècle finissant a vu apparaître les mesures de sûreté et l'on est à peu près d'accord aujourd'hui pour considérer que la première mesure de sûreté véritable édictée en législation l'a été par la loi française de 1885 prévoyant la relégation des récidivistes présumés incorrigibles (1). Mais la relégation n'a pas été qualifiée mesure de sûreté par la loi et elle a été construite comme une institution de pur droit criminel selon les règles proprement juridiques et par une modification de la technique de la récidive (2). C'est le projet de code pénal suisse de 1893, dû à Carl Strossli, qui, pour la première fois, s'est efforcé d'apporter une systématisation des mesures de sûreté, et l'on sait que les théoriciens de l'Union internationale de droit pénal, et notamment von Liszt, l'avaient saluée comme la première consécration des doctrines nouvelles de la défense sociale (3). Mais

(1) V. N. S. TIMASCHEFF, *The Treatment of persistent offenders outside of the United States, Journ. of crim. law and criminology* 1939, p. 457.

(2) V. LEGAL, *Les conditions et les effets de la récidive, Rev. de science criminelle*, 1937, pp. 599 et ss.

(3) F. CLERC, *Rapport sur la place des mesures de sûreté dans le droit pénal moderne aux journées franco-latino-américaines de Paris (avril 1948), Bull. de la soc. de légis. comp.*, 1948, p. 647.

on sait aussi que le projet ne devait pas aboutir, de telle sorte que c'est le code pénal norvégien de 1902 qui a fait pénétrer les mesures de sûreté dans le droit positif. Il semble que ce soit ensuite une loi de la Nouvelle-Galles du Sud de 1905 ajoutant un internement de sûreté indéterminé à la peine pour les récidivistes graves, qui ait marqué un pas de plus dans la reconnaissance législative officielle des mesures de défense sociale. Cette loi paraît bien, en tout cas, être à l'origine du mouvement qui devait se répandre largement dans le Commonwealth britannique et que devait marquer spécialement le *Prevention of crime Act* anglais de 1908.

Il est donc permis d'affirmer que les mesures de sûreté sont une création du xx^e siècle. Il serait aisé de montrer que le développement s'en est fait par plusieurs étapes successives. La première, antérieure à la guerre de 1914, conservait aux mesures de sûreté un caractère d'expérience législative exceptionnelle. Le code pénal norvégien de 1902 a longtemps fait figure de code d'avant-garde, et c'est ainsi encore que le considérait, par exemple, un criminaliste comme Emile GARÇON (1). Quant à la loi anglaise de 1908, chacun sait qu'elle s'est heurtée à la méfiance des juristes et presque à l'hostilité des juges, à ce point que pendant de longues années l'internement de sûreté qu'elle prévoyait (*preventive detention*) n'a fait l'objet que d'applications extrêmement rares.

Au lendemain de la première guerre mondiale, il s'est produit, cependant, un phénomène législatif inverse. Les mesures de sûreté se sont répandues en législation avec une force d'expansion remarquable. Le législateur, sous les climats les plus divers, y a recouru largement et ouvertement, sans toutefois, la plupart du temps, ériger les mesures de sûreté en un véritable système cohérent. On a vu des lois spéciales apparaître successivement en Suède en 1927, en Hongrie en 1928, en Tchécoslovaquie en 1929, en Belgique en 1930, en Finlande en 1932, en Espagne et en Allemagne en 1933, au Portugal en 1936 (2). Les codes nouveaux, surtout, ont, pendant la période d'entre les deux guerres, fait de plus en plus largement et explicitement une place aux mesures de sûreté (3). Tel a été le cas, notamment, des codes yougoslave de 1929, italien et danois de 1930, polonais de 1932, suisse et roumain de 1937.

En Amérique latine, le premier code qui a fait ouvertement la place aux mesures de sûreté paraît avoir été le code péruvien de 1924 (4). Mais le code mexicain de 1928, le code cubain de 1936, dont le titre même de « code

(1) V. sa préface à la traduction française de ce Code (Paris, 1904).

(2) Les mesures de sûreté avaient cependant inspiré au législateur portugais (outre quelques allusions dans le Code de 1886), la loi du 20 juillet 1912 (prévoyant l'envoi de certains individus dangereux dans des établissements de travail ou des colonies agricoles) et certaines dispositions du code pénal de 1928 sur les délinquants aliénés ou irresponsables.

(3) Cf. Eusebio GOMEZ, *Tratado de derecho penal*, t. I, p. 590.

(4) V. le rapport de M. Percy Mac Lean ESTENOS aux journées de droit franco-latino-américaines de Paris (1948), *Bull. de la Soc. de législ. comp.*, 1948, pp. 647 et ss.

de défense sociale» est tout un programme, le code colombien de 1936, le code brésilien de 1940, ont développé et systématisé l'institution qu'ont reprise également les remarquables projets établis en Argentine en 1937 par MM. COLL et GOMEZ et en 1941 par M. PECO (1). Cependant, les codes du Guatemala de 1936 et de l'Equateur de 1938 continuent à ignorer les mesures de sûreté.

A côté de ces dispositions législatives expresses, il faudrait d'ailleurs faire leur part aux lois qui, sans employer ni la dénomination, ni parfois même la technique des mesures de sûreté, aboutissent à des résultats analogues. Telles sont, par exemple, les célèbres *Baumes laws* de New-York qui ont prévu l'internement à vie de certains récidivistes après quatre condamnations pour crimes graves (2). Tel est encore le cas de toutes les réformes qui, depuis trente ou cinquante ans ont marqué la transformation du régime juridique de l'enfance délinquante. On est passé ici, parfois insensiblement, parfois par une rupture brusque, mais le plus souvent sans l'affirmer officiellement, du domaine de la répression à celui de la rééducation ; et il semble même que l'on passe actuellement du domaine de la rééducation à celui de la prévention sociale (3). La défense sociale a gagné ici tout ce que le droit pénal, entendu *stricto sensu*, avait perdu. On peut dire, au milieu du xx^e siècle, que les mesures de défense sociale, c'est-à-dire les mesures de sûreté, ont, en législation, à peu près définitivement remplacé les peines en ce qui concerne les mineurs délinquants.

L'inventaire analytique des mesures de sûreté suggère presque nécessairement l'idée d'une classification synthétique. La doctrine s'est depuis longtemps efforcée à cette systématisation. Nous n'avons pas ici à nous en préoccuper puisque nous entendons nous cantonner sur le seul terrain du droit positif. Mais la législation elle-même s'est parfois efforcée de classer les mesures de sûreté qu'elle connaissait ou qu'elle édictait. Il n'est pas sans intérêt, du point de vue du droit positif lui-même, de se demander quelle est la valeur et la portée de ces classifications législatives.

Il est curieux de constater à cet égard que, même dans la phase du développement systématique des mesures de sûreté, c'est-à-dire dans la période d'entre les deux guerres, le législateur s'est souvent contenté d'une

(1) *Proyecto de codigo penal para la Republica Argentina*, par Jorge E. COLL et Eusebio GOMEZ, Buenos-Aires, 1937 ; Jose PECO, *Proyecto de codigo penal. Exposicion de motivos* (présenté à la Chambre des députés le 25 septembre 1941), Buenos-Aires 1942 Cf. pour la Bolivie, le *Proyecto oficial de codigo penal*, de M. Manuel Lopez REY Y ARROJO La Paz, 1943.

(2) Des lois semblables existent dans les Etats de New-Jersey, Michigan, Illinois : v. J. V. BENNETT, *op. cit.* in *Rec. de Doc. en matière pénale et pénit.*, 1948 p. 243. La doctrine pénaliste américaine moderne critique vivement ce système ; cf. également BARNES and N. K. TEETERS, *News Horizons in criminology*, p. 100. V. aussi H. R. POSNER, *Prior conviction — Baumes Laws*, *Journal of criminal law and criminology*, 1931, pp. 612 et ss.

(3) V. Marc ANCÈL, *Le problème de l'enfance délinquante dans les législations modernes*, *Journal des Tribunaux* (Bruxelles), 1949, p. 1.

simple énumération des mesures de sûreté qu'il édictait. Tel a été le cas, notamment, du code espagnol de 1928 (art. 90), du code polonais de 1932, (art. 79), du code colombien de 1936 (art. 61) et de la loi allemande de 1933 modifiant le code pénal (art. 42) (1). En pareil cas, la question de la classification ne se pose pas. Souvent du reste, en pareille hypothèse, le législateur, par prudence peut-être, évite en réalité volontairement d'ériger les mesures de sûreté en un système bien défini. Lorsque les mesures de sûreté sont contenues dans des lois spéciales, il en va presque nécessairement de même et ni l'Act anglais de 1908, ni la grande loi belge de 1930, ni les diverses lois suédoises qui, de 1927 à 1947, ont introduit et modifié un certain nombre de mesures de sûreté définies n'avaient à proprement parler à se préoccuper d'en présenter la synthèse ni de leur faire une place scientifiquement déterminée à l'intérieur du système général de droit pénal où elles allaient s'insérer.

Ces quelques observations permettent de comprendre pourquoi, en législation positive, le problème, si discuté en doctrine, du classement et de la définition des mesures de sûreté tient si peu de place. Si l'on s'en tient aux seuls codes qui se soient efforcés à la fois d'introduire des mesures de sûreté et de les systématiser, on remarque, à travers la diversité inévitable des procédés législatifs, une tendance assez générale à distinguer simplement les mesures de sûreté en mesures *personnelles* et en mesures *patrimoniales*, les mesures personnelles elles-mêmes se divisant en mesures privatives et en mesures non privatives de liberté. Telle est la solution générale adoptée à la fois par le code italien de 1930, (art. 215), par le code cubain de 1936, par le code brésilien de 1940 et par le projet français de 1934.

Cette classification à la fois simple, précise et concrète, paraît l'emporter sur la classification, plus doctrinale, que l'on rencontre habituellement chez les criminalistes et qui se retrouve encore, très logiquement d'ailleurs, dans la plupart des rapports présentés par la C. I. P. P. : c'est celle qui distingue les mesures de sûreté en mesures curatives, en mesures éducatives, en mesures éliminatrices et en mesures préventives. Le code uruguayen de 1933 nous offre un des rares exemples de consécration législative de cette classification. Si cette solution se comprend parfaitement sur le plan doctrinal, il apparaît cependant que, sur le plan du pur droit

(1) : Le Code pénal pour le district et les territoires fédéraux du Mexique de 1931, réunit même, dans une énumération unique, les peines et les mesures de sûreté. L'article 24 est ainsi conçu : 1 — La prison. 2 — La relégation. 3 — La réclusion des fous, des sourds-muets, des dégénérés et des toxicomanes. 4 — Le confinement. 5 — Interdiction de se rendre à un endroit déterminé. 6 — Sanction pécuniaire. 7 — Perte des instruments du délit. 8 — Confiscation ou destruction de choses dangereuses ou nuisibles. 9 — Admonestation. 10 — Blâme. 11 — Cautionnement de ne pas offenser. 12 — Suspension ou privation de droits. 13 — Destitution ou suspension des fonctions ou emplois. 14 — Publication spéciale de la sentence. 15 — Surveillance de la police. 16 — Suspension ou dissolution des sociétés. 17 — Mesures tutélaires pour mineurs. Et toutes les autres que fixeront les lois.

positif, elle puisse donner lieu à quelques inconvénients. Les mêmes mesures peuvent, en réalité, être pratiquement appliquées à la fois à plusieurs fins diverses, et notamment tout à la fois à des fins curatives, éducatives ou préventives.

Quoi qu'il en soit, il résulte d'un examen, même extérieur, du droit pénal moderne, que les mesures de sûreté se présentent avant tout dans le droit positif comme des moyens d'action et que le législateur leur fait une place, d'ailleurs variable, en vue de parvenir, grâce à elles, à des fins sociologiques précises. La conséquence, que l'on retrouvera plus loin, est que, dès l'origine, l'opposition doctrinale de la peine et de la mesure de sûreté paraît n'avoir dans la réalité du droit positif, ni toute l'acuité ni toute l'importance que se plaisent à lui accorder certains théoriciens (2). En fait, la question qui se pose dans le droit positif d'aujourd'hui est beaucoup moins celle de savoir s'il convient de substituer un régime des mesures de sûreté au régime des peines que celle qui consiste à élaborer, au moyen du procédé le plus efficace, qu'on l'appelle peine ou mesure de sûreté, peu importe, le système le plus approprié aux conditions, au caractère et au développement de la criminalité moderne.

(1) V. not. Sebastian SOLER, *Derecho penal argentino*, t. II, pp. 455 et ss. ; cf. F. CRISPIGNI, *Diritto penale italiano* (éd. 1950), t. I, pp. 140-141.

CHAPITRE II

RÉGIME DES MESURES DE SÛRETÉ EN DROIT POSITIF

Pour se faire une idée exacte du régime juridique des mesures de sûreté dans le droit positif actuel, il convient d'examiner successivement : les conditions d'application des mesures de sûreté actuellement existantes ; le fonctionnement pratique de ces mesures dans les différents systèmes juridiques ; et enfin le statut juridique de ces mesures tel qu'il résulte du droit positif actuel.

A. — CONDITIONS D'APPLICATION

Trois questions essentielles se posent en ce qui concerne ces conditions d'application. Il s'agit de savoir, en effet, quand les mesures de sûreté peuvent être appliquées, quelle autorité a qualité pour en décider l'application, et suivant quelle procédure, enfin, elles peuvent être ordonnées.

a) Quand les mesures de sûreté peuvent-elles être appliquées ?

La théorie de l'état dangereux conduirait logiquement à appliquer la mesure de sûreté à titre préventif à tout individu constituant une menace pour la sécurité publique. La législation positive, cependant, n'a consacré sur ce point ni les théories de l'école positiviste, ni celles de ce qu'on pourrait appeler les premières doctrines de la défense sociale (1). L'influence de ses idées n'a cependant pas été négligeable ; mais elle se présente sous une forme généralement indirecte et, en quelque sorte, diffuse à l'intérieur d'un système qui, juridiquement, ne pouvait pas les consacrer. C'est de cette réalité un peu complexe qu'il faut se rendre compte lorsque l'on veut faire le point du droit positif en ce qui concerne l'application actuelle des mesures de sûreté.

(1) Adolphe PRINS (*La défense sociale et les transformations du droit pénal*, p. 141) laissait entrevoir « un droit d'intervention de l'Etat, même là où il n'y a ni crime, ni délit ». V. cependant SALEILLES (*L'individualisation de la peine*, p. 117) : « pour arrêter les gens avant tout crime commis, il faut être bien sûr d'avoir affaire à un criminel prêt à commettre des crimes : sinon c'est la liberté de tout le monde qui est menacée ».

Le principe de la légalité des droits et des peines domine très largement le droit positif moderne (1). L'apparition des mesures de sûreté n'a pas eu pour conséquence d'en écarter l'application. Tout au contraire, le principe de légalité a été tout naturellement étendu aux mesures de défense sociale et la règle générale est, aujourd'hui, en législation, qu'il n'existe pas de mesures de sûreté sans loi préalable établissant lesdites mesures (2). Cette règle de la légalité paraît si naturelle qu'elle est même tenue pour acquise par les différents rapports présentés à la C. I. P. P. sans qu'il ait paru nécessaire aux rédacteurs de ces rapports d'insister sur ce point.

Le principe de la légalité comporte d'ailleurs une autre conséquence législative importante. Dans le droit positif moderne il n'est pas fait, en principe, application d'une mesure de sûreté avant la commission d'une infraction et avant que la matérialité de cette infraction n'ait été régulièrement établie et constatée par le juge. La règle *nulla poena sine lege* a donc, par son existence même et par ses conséquences procédurales, pour effet de s'opposer à l'application de la mesure de sûreté *ante delictum*. Ce point dépasse assez largement le domaine strict des mesures de sûreté et c'est pourquoi il n'est pas possible d'y insister autrement ici (3).

Néanmoins, sans parler de quelques systèmes qui ne connaissent pas la règle *nulla poena sine lege* (4), il faut aussitôt observer que la règle de

(1) V. les rapports préparatoires du Congrès international de droit pénal de 1937, *Revue int. de droit pénal*, 1938, pp. 33 et ss. ; cf. notre étude sur la règle *nulla poena sine lege* dans les législations nouvelles, *Annales de l'Institut de droit comparé*, 1936, pp. 245 et ss. ; L. JIMENEZ DE ASUA, *L'analogie en droit pénal*, *Rev. de science crim.*, 1949, pp. 187 et ss. (et les références citées).

(2) V. par ex. Code pénal italien, art. 99 ; cf. projet français de 1934, art. 7 ; cf. N. I. TANOVICANU, *Les mesures de sûreté*, thèse (Paris, 1934) p. 83 et pp. 91 et ss.

(3) La règle de légalité ne postule pas seulement une *lex proevia*, mais une procédure stricte qui en assure le respect. A ce titre, on peut observer en droit comparé que cette notion procédurale de la légalité peut, dans certains cas, remplacer la notion purement légaliste ou juridique telle qu'elle résulte de l'axiome *nullum crimen sine lege*. Il est évident, notamment, que si le droit anglais ne connaît pas, en principe du moins, la maxime (le droit criminel faisant partie de la *Common law* qui est, comme on dit souvent, *judge made law*), les exigences rigoureuses de la procédure y réintroduisent une légalité très stricte, qui assure la protection individuelle dans le sens même où cherche à l'assurer le principe de la légalité des délits et des peines. V. les discussions sur la méthode comparative en droit pénal lors du 80^e anniversaire de la Société de législation comparée *Rev. int. de droit comp.*, 1949, 518 (rapport général) et p. 519 (intervention de M. HAMSON).

(4) Depuis l'abrogation, par la Commission interalliée de contrôle, des dispositions du droit national-socialiste admettant l'incrimination par analogie (loi du 28 juin 1935, modifiant l'art. 2 du C.P. allemand), les deux seules législations européennes faisant exception à la règle étaient, jusqu'à une époque toute récente, le Code pénal soviétique, dont l'art. 16 admet aussi très largement l'analogie, et l'art. 1^{er} du Code pénal danois de 1930, qui ne lui fait qu'une place beaucoup plus restreinte (Sur la portée exacte de cette disposition, v. Stephan HURWITZ, *L'analogie dans le droit danois*, *Rev. de science crim.* 1950, p. 1. Cependant les lois de la République roumaine des 1^{er} mars et 30 avril 1940 ont (en modifiant l'article 1^{er} du Code pénal de 1937) admis à leur tour le système de l'analogie à peu près dans les mêmes conditions que le Code soviétique (*Rev. de science crim.* 1950, p. 284).

la légalité, pour certaine qu'elle soit en ce qui concerne les mesures de sûreté, s'est cependant assouplie à leur égard à ce point que, dans la réalité du droit positif, cette règle apparaît comme ayant une portée toute différente en ce qui concerne les peines proprement dites et les mesures de défense sociale.

C'est ainsi, tout d'abord, que les exigences de la légalité sont moins strictes pour les mesures de sûreté que pour les peines. La plupart des systèmes juridiques écartent, ici en particulier, la règle de la non-rétroactivité, que la majorité des auteurs considère comme une conséquence normale de la règle *nulla poena sine lege* (1). La mesure de sûreté aura donc une application immédiate dès sa promulgation et même pour des faits antérieurs à cette promulgation. La solution, donnée de façon explicite par le code italien de 1930 et le code brésilien de 1940 (2), et consacrée également par la plupart des lois spéciales qui instituent des mesures de sûreté (3) a été admise en dehors des textes proprement dits et de façon jurisprudentielle par d'autres systèmes (4), qui l'ont considérée comme étant dans la logique de l'institution (5).

Mais il faut aller plus loin. On observe, en effet, une tendance assez générale des législations modernes à admettre des mesures de sûreté préventives, avant tout délit proprement dit, pour certaines catégories particulières d'individus. Il est clair que cette solution a toujours été admise par la force même des choses pour l'internement des aliénés. Le droit pénal du xx^e siècle a étendu ce système, notamment aux vagabonds, aux prostituées, aux alcooliques. Les lois anciennes, tel le code pénal français de 1810, faisaient du vagabondage ou de l'ivresse publique une infraction, réprimée pénalement comme telle. Les lois nouvelles se placent résolument sur le plan des mesures de sûreté. Ainsi, la loi danoise du 20 mai 1920, sur la prévoyance sociale, permet l'envoi dans une maison de travail des individus sans profession ou sans moyens d'existence, et des prostituées, sans qu'il soit nécessaire qu'une infraction punissable ait été commise par eux (6).

D'autres lois, poussant plus loin encore l'individualisation de la mesure, permettent d'imposer une caution de bonne conduite aux personnes qui, par

(1) E. GARÇON. *Code pénal annoté*, sous l'art. 4.

(2) Code pénal italien, art. 200, C. pén. brésilien, art. 75 ; cf. projet français de 1934, art. 6.

(3) V. not. loi française du 27 mai 1885, art. 94.

(4) C'est ce qui a été largement admis en France dans les cas non prévus par la loi : Cass. 25 juin 1940, *Gaz. Pal.*, 20 sept. 1941. Pour la loi belge de défense sociale, V. en même sens L. CORNIL, Discours de rentrée à la Cour d'Appel de Bruxelles (1930), n° 86 p. 91.

(5) V. ROUBIER, *Les conflits de lois dans le temps*, t. II, n° 126 pp. 516-518 (en note) ; F. GRISPIGNI, *Diritto penale italiano* (1950), t. I, p. 142.

(6) Cf. (pour les vagabonds) la loi norvégienne du 9 mars 1918 (art. 4 et 5) ; et le décret-loi français du 29 juillet 1939, dit Code de la famille, qui a permis d'appliquer la relégation (mesure réservée en principe aux récidivistes) à l'avorteur habituel après une seule condamnation à 3 ans de prison. Sur l'application de ce texte à des non-récidivistes, Cass. 23 octobre 1942, D. A. 1942. 22 ; 31 décembre 1947. B. crim., 269. Cf. ROUSSELET et PATIN. *Précis de droit pénal spécial* (1950), n. 434.

leur conduite violente, portent atteinte à la personne ou à la propriété d'autrui (1). On peut rapprocher de ces dispositions celles des codes italien et brésilien qui, en cas de délit impossible ou de tentative non punissable, prévoient que, bien que l'acte accompli ne soit pas considéré comme une infraction, le juge pourra prononcer une mesure de sûreté (2). L'application de la mesure repose ici, non sur la commission d'une infraction objective juridiquement inexistante, mais sur la prise en considération de la *témibilité* subjective du délinquant.

De toute façon, la nécessité peut se faire sentir d'appliquer la mesure de sûreté avant le jugement et au stade de l'instruction préparatoire. Le problème est, pour les mesures de sûreté, identique, en droit, au problème de l'arrestation préventive pour les peines proprement dites. Mais la solution en est beaucoup plus nuancée ; et elle tend même à échapper à toute réglementation proprement juridique. C'est surtout en ce qui concerne les mineurs que de semblables mesures ont acquis le maximum de souplesse. Le code pénal italien prévoit le placement du mineur, de l'individu atteint d'une infirmité mentale, ou de la personne intoxiquée, par décision du juge d'instruction, dans un établissement spécial approprié (3). L'étude de la *Probation* enseigne, d'autre part, que cette mesure tend de plus en plus — et notamment pour les jeunes délinquants — à être ordonnée à titre provisoire pour permettre ensuite au juge de statuer en pleine connaissance de cause (4).

Certaines législations, enfin, ont, quant à l'application des mesures de sûreté, renversé le principe ancien. Elles ont admis ouvertement la possibilité d'imposer des mesures de sûreté *ante delictum*. Le code de défense sociale de Cuba de 1936 distingue ainsi les mesures pré-délictuelles des mesures post-délictuelles (5). La *ley de vagos y maleantes*, promulguée en Espagne le 4 août 1933 et qui constitue une véritable loi de défense sociale, donne une solution analogue (6). Ces législations, cependant, restent exceptionnelles.

b) Par quelle autorité les mesures de sûreté sont-elles appliquées ?

Ici encore, le parallélisme des peines et des mesures de sûreté est frappant. La règle de la légalité a pour corrolaire, dans les législations

(1) *Crim. Proc. and Evidence Act*, 1917. S. 387.

(2) Code pén. italien, art. 49, al. 4 ; Code pén. brésilien, art. 14, 27 et 76.

(3) Code it., art. 206.

(4) De même pour la liberté surveillée des mineurs dans le droit continental ou latin : v. ordonnance française du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante ; art. 8 et 19, al. 2.

(5) Art 581. Cf. Percy Mac Lean ESTENOS, *Bull. de la Soc. de Législ. comp.*, 1948, pp. 664-665.

(6) Sur cette loi, v. L. JIMENEZ DE ASUA, *Ley de Vagos y Maleantes ; un ensayo legislativo sobre peligrosidad sin delito* (Madrid, 1933) Domingo TERUEL CARRALERO, *Commentarios a la ley de vagos y maleantes*, Madrid, 1949.

modernes, le principe que l'application de la peine ne peut être décidée que par une autorité judiciaire. Ce corrolaire est même si important que, dans certains cas et dans certaines législations, il arrive à présenter plus d'importance même que la formulation proprement dite de la règle *nulla poena sine lege* dont, en quelque sorte, il tient alors lieu. L'exclusion des tribunaux d'exception où la règle du *trial by jury* constituent ainsi des principes de droit public et parfois même de droit constitutionnel qui dominent toute la matière des sanctions pénales (1).

Les mesures de sûreté sont donc, en règle générale, appliquées par le juge (2). On observera que les partisans des théories les plus hardies de la défense sociale ou les auteurs qui préconisent l'application préventive des mesures de sûreté insistent sur la nécessité, en pareil cas, d'une procédure judiciaire strictement réglementée qui assure les garanties indispensables de la liberté individuelle (3). Ainsi l'extension du domaine d'application des mesures de sûreté s'accompagnerait d'un renforcement de ce qu'on pourrait appeler la légalité procédurale de l'institution.

Cependant, si tel est le principe, ici encore la pratique moderne apporte à la règle admise des atténuations diverses. Il est clair, tout d'abord, que de tout temps certaines mesures ont toujours pu être prises à l'égard des aliénés par l'autorité administrative. Il en va de même des mesures de police relatives au contrôle et à l'expulsion des étrangers. L'internement administratif des vagabonds se retrouve, sous des formes diverses, à la fois en Argentine, au Danemark, en Finlande, en Tchécoslovaquie. La Suède connaît de même l'internement administratif (dans un établissement de cure) des buveurs et des alcooliques. La loi finlandaise du 13 juin 1935, enfin, permet encore à l'autorité administrative de décider de l'application d'une mesure particulièrement grave, celle de la stérilisation ou de la castration de certains délinquants, mais un recours judiciaire assure la garantie des droits individuels (4).

Le développement considérable des services administratifs modernes et les manifestations, de plus en plus nombreuses, de l'interventionnisme étatique ont eu pour conséquence d'augmenter la part faite à l'intervention

(1) V. J. GRAVEN, *La garantie du juge naturel et l'exclusion des tribunaux d'exception*, dans *La liberté du citoyen en droit suisse*, Recueil du Centenaire de la Constitution fédérale (1948), pp. 209 et ss. Cf. STEPHEN'S *Commentaries on the Laws of England*, 1^o éd. t. IV, pp. 342 et ss.

(2) N. I. TANOVICÉANU, *Les mesures de sûreté*, thèse (Paris, 1934) pp. 103 et ss.

(3) V. le rapport de M. Manuel DURAN P. aux Journées franco-latino-américaines de 1948, *Bull. Soc. de Législ. comp.*, 1948, p. 625; Eusebio GOMEZ, cité et approuvé par M. Percy Mac Lean ESTENOS, *ibid.*, pp. 655-656. Cf. également PERITCH, *La responsabilité pénale des alcooliques dans le Code pénal yougoslave et dans le Code pénal suisse*, *Rev. de science crim.* 1947, p. 559.

(4) Il s'agit des délinquants atteints d'aliénation ou d'imbécillité transmissible héréditairement ou de certains individus condamnés pour crimes révélant un instinct sexuel anormal. La décision (qui peut, dans certains cas, intervenir à la demande même des intéressés) émane de la direction du service médical; mais la loi prévoit un recours possible contre cette décision devant la Cour suprême, où l'affaire est alors jugée d'urgence. (Sur cette loi, v. *Rev. de Doc. en mat. pénale et pénit.*, 1936, p. 161).

de l'administration dans l'application de certaines mesures de sûreté. C'est ainsi que la fermeture d'établissements et parfois même l'autorisation d'exercer certaines professions ou certaines activités, de plus en plus strictement réglementées par les dispositions du droit moderne, sont assez largement réservées, dans des cas nombreux, à l'autorité administrative. Le droit pénal économique, dont l'apparition et l'extension constituent un des traits marquants du développement de la législation pénale moderne, abonde en prohibitions, restrictions ou autorisations qui aboutissent à de véritables mesures de sûreté administratives: la taxation des prix, le contrôle des changes ou la réglementation des professions en offrirait de nombreux exemples (1). C'est en se fondant sur cette intervention extra-judiciaire de certaines mesures administratives que le rapport italien établit une distinction essentielle entre les mesures de sûreté proprement dites et les mesures de police, telles que celles qui dérivent de la loi de sécurité publique du 18 juin 1931 et qui sont du seul ressort de l'autorité administrative.

De toute façon, la complexité de la machine étatique moderne conduit à une collaboration accrue des services administratifs et de l'autorité judiciaire. La loi suédoise de 1927 avait déjà prévu, pour l'internement de sûreté, l'avis préalable d'une commission spéciale de cinq membres dont un seul a la qualité de magistrat. Le code mexicain de 1929 avait fait dépendre des mesures de sûreté d'un « conseil suprême de défense sociale » (1). Le système américain récent de la *Youth Authority* consiste, après décision du juge sur la matérialité de l'infraction, à confier à une commission technique extra-judiciaire le soin de décider des mesures à prendre pour le mineur (3).

Cette tendance législative conduit logiquement à faire échapper en fin de compte le prononcé de la mesure à l'autorité judiciaire elle-même. Tel est, en définitive, le système adopté dans les pays scandinaves, en ce qui concerne les jeunes délinquants, par l'institution de conseils de protection de l'enfance (4). Le développement, aux Etats-Unis, des services de *Probation*, constitue un autre exemple des services administratifs extra-judiciaires s'occupant d'une mesure de défense sociale (5). et, dans les pays

(1) V. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit crim. et de législ. pénale comp.* 3 éd. p. 421; Cf. Marc ANCEL, *Les principes de la Révolution française et la législation répressive moderne*, *La République française* (New-York, 1948), pp. 79 et ss.

(2) On n'en retrouve pas mention dans le Code de 1931, qui fait cependant dans certains cas intervenir le Département de prévention sociale (art. 75).

(3) *The Youth Correction Authority, Proceedings* (National-Probation Year-Book 1941), pp. 227 et ss.; Thorsten SELLIN, *The Criminality of Youth* (Philadelphie, 1940). Cf. L. V. HARRISON, *Preventing Criminal Careers (through the establishment of a Youth Correction Authority)*. New-York, 1941.

(4) Thorsten SELLIN, *Sweden's Substitute for the juvenile courts*, *The Annals* (janvier 1949), pp. 137 et ss.; Cicely M. CRAVEN, *The child welfare Boards of Sweden*, *The Howard Journal*, vol. VIII-1 (1949-1950) pp. 10 et ss.

(5) V. not. Paul CORNIL, *Prévention et répression du Crime aux Etats-Unis*, *Extrait de la Revue de Droit pénal et de criminologie* (avril 1949) p. 9; v. aussi le *Manual of suggested standards for a state correctional system* (Publ. de l'American Prison Association, 3^e éd. 1950), ch. 3, pp. 10 et ss.

latins, la publicisation, ou la fonctionnarisation progressive de la liberté surveillée est la manifestation caractéristique d'un mouvement analogue (1).

Cette évolution générale aboutit à quelques conséquences importantes. Sur le plan législatif, on assiste à un mouvement curieusement contradictoire. On voit, en effet, réclamer aujourd'hui l'intervention judiciaire dans les cas qui, autrefois, étaient traditionnellement réservés à l'administration, et, par exemple, en ce qui concerne l'internement des aliénés ou l'expulsion des étrangers (2). Mais, à l'inverse, pour les mineurs, d'une part, et pour des catégories de plus en plus nombreuses de délinquants, d'autre part, on réclame aujourd'hui, assez couramment, l'intervention de services administratifs spécialisés dans le domaine réservé jusqu'ici à l'action judiciaire (3).

Sur le plan judiciaire, on assiste en même temps à une transformation progressive du rôle du juge. Le juge de l'époque classique ou celui du droit pénal libéral était chargé d'appliquer strictement une règle légale impérative et pré-existante. Sa mission, proprement juridique, consistait avant tout à vérifier si les conditions légales d'application de la peine se trouvaient remplies. Cette conception a exercé une assez large influence sur l'application des premières mesures de sûreté. La loi française de 1885, qui a instauré la relégation, est encore largement inspirée de ces principes. Les lois modernes, au contraire, réagissent à la fois contre l'automatisme et contre ce qu'on pourrait appeler le « juridicisme » du système. Il en résulte une tendance qui porte à augmenter largement les pouvoirs du juge et sa marge de discrétion. En règle générale, la mesure de sûreté est toujours facultative pour le juge. Souvent même, le juge a le choix entre plusieurs mesures, et la loi allemande de 1933 lui permet même de les appliquer simultanément (4). Le mouvement est plus développé et plus affirmé

(1) Cf. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e éd., n° 726.

(2) Ainsi en Egypte, l'avertissement donné aux vagabonds, mesure autrefois purement administrative, a été récemment attribuée aux tribunaux correctionnels. En Hongrie, depuis 1948, l'envoi des aliénés en détention de sûreté est désormais ordonné par le tribunal. Les instructions du 25 mars 1948 données en U. R. S. S. par les ministères de la Santé, de la Justice et de l'Intérieur et par le procureur général prévoient que les délinquants irresponsables peuvent faire l'objet d'un traitement forcé dans des établissements spéciaux : le traitement forcé est ordonné par décision judiciaire, après expertise médicale ; la libération fait également l'objet d'une décision judiciaire (v. art. 461 C. proc. pén. de la R. S. F. S. R.). En Suède, un individu condamné à une peine privative de liberté peut, lorsque son état psychique le rend dangereux pour la personne ou la propriété d'autrui, voir sa peine transformée en hospitalisation à la suite d'une procédure spéciale devant un tribunal. Sur cette hospitalisation, v. *Rec. de Doc. en mat. pén. et pénit.* 1947, p. 16 ; Cf. SIMSON, *Rev. de Science crim* ; 1949, p. 693.

(3) V. not. ce qui a été dit ci-dessus de la *Youth Authority* aux Etats-Unis.

(4) La loi de 1933, mod. l'art. 42 du Code pénal. Une loi du 4 septembre 1941 a poussé le pouvoir discrétionnaire du juge à l'extrême à l'égard de certains criminels réputés très dangereux (récidivistes ou délinquants sexuels graves) en leur appliquant la peine de mort à raison de leur seule témibilité. Cf. en France les dispositions qui ont fait dans certains cas appliquer la relégation des récidivistes à un individu coupable d'un seul crime, réputé particulièrement dangereux du point de vue social : Décret-loi du 29 juillet 1939 (dit code de la famille) art. 83, pour les avorteurs professionnels.

encore en ce qui concerne la législation des mineurs délinquants, qui s'oriente résolument et universellement vers un système d'extrême souplesse.

Une dernière conséquence des réformes modernes qui viennent d'être rappelées réside dans la nécessité, pour le juge, de prendre en considération, désormais, des éléments d'appréciation extra-juridiques. Pour l'application des mesures de sûreté aux récidivistes, les lois nouvelles prescrivent au magistrat de tenir compte expressément d'éléments tels que la témibilité que vise expressément le code pénal norvégien de 1902, le caractère de délinquant habituel ou professionnel du prévenu, dont la législation du Danemark, de la Pologne ou de l'Allemagne font mention de la tendance persistante au crime, notion que l'on retrouve à la fois en Italie, en Espagne ou en Suisse (1). Parfois même le législateur énumère des symptômes concrets sur lesquels le juge devra fonder sa décision : ainsi le *Criminal Justice Act* de 1948 prévoit que la mesure de sûreté nouvelle qu'il instaure sous le nom de *corrective training* ne peut être appliquée que lorsque le tribunal a la conception que cette mesure appliquée au délinquant est « *expedient with a view to his reformation and the prevention of crime* ». De même le *Borstal training* sera ordonné, en tenant compte du caractère et de la conduite de celui à qui il est appliqué, ainsi que des circonstances générales dans lesquelles a été commise l'infraction (2). Cette nécessité pour le juge de prendre en considération certains éléments extra-juridiques n'a pas été sans soulever des difficultés sérieuses de procédure. C'est ainsi que, traditionnellement, le droit criminel anglais interdit de faire état des antécédents, du caractère ou des habitudes de vie de l'accusé avant le verdict (3). Mais la mesure de sûreté appliquée en considération de la personnalité même du délinquant réclame un examen préalable de celui-ci et exige qu'il soit précisément tenu compte de sa conduite passée. La loi anglaise de 1948 a donc prévu qu'une enquête sociale pourrait être faite et que le rapport de la commission des prisons (sur un individu antérieurement condamné déjà à une peine privative de liberté) pourrait être pris en considération par le juge. Cette faculté devient même une obligation lorsqu'il s'agit de mineurs et lorsque la mesure envisagée est l'envoi dans un établissement

(1) Le mouvement législatif a consisté principalement, ici, à aller de la récidive, au sens technique légal, à l'action délictueuse commise professionnellement. Cette évolution et ces deux notions sont très justement mises en lumière dans le rapport d'ensemble du Secrétariat Permanent de la C.I.P.P. sur l'Enquête sur les délinquants d'habitude et leur traitement, *Rec. de Doc. en mat. pénale et pénit.* (Bull. de la C.I.P.P.) 1949, pp. 73 et ss. Cf. N. S. TIMASCHEFF, *Treatment of persistent offenders*, *Journ. of Crim. Law and Criminology*, 1939, pp. 455 et ss. et A. LEGAL, *Les conditions et les effets de la récidive*, *Revue de science crim.* 1937, pp. 599 et ss.

(2) V. Margery FRY, *The effect of the Criminal Justice Act on the Borstal system*, *Journal of criminal science*, vol. II (1949) pp. 60 et ss. Cf. W. HEALY and Benedict S. ALPER, *Criminal Youth and the Borstal System* (1941) pp. 74 et ss.

(3) V. Sir A. DENNING, *Freedom under the law*, ch. 1 et 2 ; Cf. les judicieuses observations de M. HAMSON, sensible à ce que ce principe peut avoir de contraire à certaines des tendances de la science criminelle moderne, *Prosecutor and Accused*, *The Times*, 15 et 16 mars 1950.

Borstal. La mesure de sûreté n'a ainsi pu s'introduire et s'acclimater vraiment dans le système anglais que par une modification des règles traditionnelles destinées à assurer la protection de la liberté individuelle, mais qui, dans le domaine des mesures de sûreté, risquaient de se retourner contre l'individu lui-même (1).

c) Suivant quelle procédure sont appliquées les mesures de sûreté ?

L'application des mesures de sûreté soulève, on le voit, certaines difficultés de procédure. La règle générale reste, ici encore néanmoins, parallèle à celle qui est admise pour les peines : la procédure d'application des mesures de sûreté est surtout judiciaire. Dans certains pays, l'intervention d'une autorité judiciaire peut même dériver d'une règle constitutionnelle ou de la Déclaration des droits de l'homme (2).

Il suit cependant de ce qui a déjà été dit que le juge, pour se prononcer sur l'application de la mesure de sûreté, a besoin d'être informé autrement que par les éléments contenus dans un rapport de police ou par la production du casier judiciaire. D'où un appel nouveau aux services sociaux, l'institution de centres d'observation ou de triage (3) et l'importance attachée aujourd'hui à la constitution d'un dossier de personnalité (4). La pratique de l'observation s'est largement généralisée en ce qui concerne les mesures appliquées aux mineurs. Dès avant le *Criminal Justice Act* de 1948, la pratique anglaise faisait appel au *Probation Officer*, avant le jugement, pour obtenir officieusement des renseignements sur la personnalité du jeune délinquant. La pratique de l'expertise mentale s'est largement développée pour les majeurs, et le rapport anglais indique qu'à cet égard le recours aux experts est devenu aujourd'hui infiniment plus fréquent et plus complet qu'au lendemain de la promulgation de l'*Act* de 1908. Le mouvement de prophylaxie criminelle, qui s'est développé en France dans les années qui ont précédé la guerre, avait abouti, en 1936, à la création d'annexes psychiatriques destinées à permettre l'observation préventive des inculpés (5).

(1) V. GRÜNHUT, *The treatment of persistent offenders*, *Journal of criminal science*, vol. II (1950), pp. 81-82.

(2) V. Les vœux adoptés par le Congrès de Bruxelles de 1925, *Rev. int. de droit pénal*, 1926, p. 460 ; Cf. C. STROOS, *Lehrbuch des Oesterreichischen Strafrechts*, p. 25.

(3) FRANK, *Observation, triage et rééducation*, *Rev. de science crim.*, 1939, pp. 36 et ss. ; V. sur la *Presentence clinic*, BARNES and TEETERS, *New Horizons in Criminology*, pp. 332 et ss.

(4) Sur le dossier de personnalité, v. le rapport de H.-J. MATHYS à l'Union belge de droit pénal (*Revue belge de droit pénal et de crim.*) ; 1949, p. 453 ; Cf. ZBINDEN, *Der Leumundsbericht*, *Rev. pénale suisse*, 1947, p. 194.

(5) P. SCHIFF, *La prophylaxie criminelle et la collaboration médico-judiciaire*, *Rev. de science crim.* 1936, pp. 493 et ss. Cf. *Annales de médecine légale*, 1937, pp. 265 et ss. v. aussi *Atti del I Congresso internazionale de Criminologia*, (Rome, 1939), t. IV, pp. 9 et ss. V. encore sur les annexes psychiatriques, VERVAECK, *Rev. de droit pénal et de criminologie*, 1932, pp. 345 et ss.

et ce problème des annexes psychiatriques a été repris au lendemain de la guerre par les commissions de défense sociale (1).

Nous avons signalé déjà, comment, à côté du juge, pouvaient intervenir des organes spécialisés qui tendent à devenir moins des organes administratifs que de véritables organes de prévention sociale. L'application de la célèbre loi belge de défense sociale est subordonnée aux décisions d'un organisme de cette nature. Dans les pays scandinaves, on l'a vu, l'organisme de prévention en est arrivé, pour les mineurs, à remplacer l'organisme judiciaire. Pour les majeurs, en ce qui concerne la détention ou l'internement de sûreté, le tribunal doit prendre l'avis de la commission d'internement (2).

Sur le plan de la procédure proprement dite, l'application des mesures de sûreté suggère quelques observations. Il est incontestable que la procédure ancienne ou traditionnelle s'adapte assez mal aux mesures de sûreté. Ses exigences fondamentales relatives à la publicité des débats, au caractère contradictoire de l'instruction, tout au moins dans la phase de l'audience publique, l'assistance d'un défenseur, la présence même du prévenu pendant toute la durée des débats, toutes ces exigences, si justifiées sur le terrain du pur droit pénal répressif risquent, en fait, de présenter les plus graves inconvénients en ce qui concerne les mesures de sûreté. Déjà, l'ordonnance française du 2 février 1945 a, malgré les protestations des criminalistes traditionnalistes, exclu le mineur des débats pendant certaines dispositions (3). La communication au prévenu ou à son défenseur des rapports sociaux, pose, d'autre part, un problème extrêmement délicat ; car il apparaît de plus en plus que le rapport du service social ne peut être vraiment complet et vraiment sincère que si l'on peut être assuré d'avance qu'il ne sera pas divulgué (4).

On en est arrivé ainsi à rejeter peu à peu la procédure traditionnelle pour les mineurs. Le problème n'est plus en effet de déterminer une peine, mais de statuer dans le seul intérêt de l'enfant. On voit de même apparaître des règles nouvelles et assez identiques en ce qui concerne les psychopathes (5). les individus victimes d'intoxication, voire même les vagabonds, les fainéants et certains récidivistes. Le problème législatif consiste donc à assurer un respect effectif de la liberté individuelle tout en garantissant, d'autre part, une protection sociale également efficace. Les lois modernes, à

(1) V. dans la *Revue de science criminelle* les *Chroniques de défense sociale* (depuis 1947).

(2) SIMSON, *Rev. de science criminelle*, 1949, p. 697.

(3) V. les critiques de M. PATIN, *Rev. de Science crim.* 1950, p. 216 ; Cf. cependant nos observations dans la *Revue int. de droit pénal*, 1948, pp. 281 et ss. (*L'évolution moderne des tribunaux pour enfants*).

(4) V. spécialement, étant donné le caractère strict de la procédure pénale anglaise, *Journal of criminal science*, vol. II (1950), p. 30.

(5) Sur le développement de la mesure de sûreté, son efficacité contre les anormaux, v. CREMONA, *Le misure de sicurezza per gli infermi di mente*. *Rev. di diritto penitenziario*, 1939, n° 1.

travers bien des tâtonnements, s'efforcent ainsi de permettre au juge de prendre à bon escient la mesure qui s'impose en se fondant sur la personnalité du délinquant. Plus encore que la peine, la mesure de sûreté doit être individualisée (1).

Si loin que l'on aille dans cette voie, cependant, il paraît de toute évidence que le juge ne pourra jamais être exactement armé pour réaliser une complète individualisation judiciaire. Le « dossier de personnalité » ne peut être, en réalité, dressé de façon vraiment satisfaisante que par une observation prolongée. C'est pourquoi, en pratique, on voit se développer de plus en plus une individualisation post-judiciaire, pendant la phase d'exécution ; et c'est ce dont on se rendra compte en examinant plus attentivement le fonctionnement pratique des mesures de sûreté.

B. — FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES MESURES DE SURETE

C'est ici surtout qu'une enquête positive apparaît nécessaire ; car le problème le plus important est peut-être, à l'heure actuelle, de déterminer comment, dans la pratique effective des différents systèmes, fonctionnent ces mesures de sûreté que le droit théorique distingue si facilement des peines. Il faut reconnaître, cependant, qu'une telle étude présente d'assez grandes difficultés. Il n'est pas aisé de connaître les procédés d'application pratiques des mesures de sûreté, et, sur ce point, les rapports fournis à la C. I. P. P. eux-mêmes sont moins explicites qu'en ce qui concerne le caractère juridique ou les conditions légales d'application des mesures de sûreté. Néanmoins, quelque clarté peut être apportée à l'examen de ce problème par l'étude successive du fonctionnement pratique des mesures privatives de liberté, d'une part, puis des mesures n'emportant pas privation de liberté.

a) Mesures privatives de liberté

L'autorité d'exécution est ici, normalement, l'Administration pénitentiaire chargée, d'autre part, d'exécuter les peines proprement dites. Il est assez fréquent que la loi soumette, même expressément, les mesures de sûreté au régime général des peines (2). Mais il est bien évident que, même en l'absence de toutes dispositions formelles, c'est cette règle qui sera néces-

(1) V. B. DI TULLIO, *Trattato di Anthropologia criminale* (1945) p. 649.

(2) Il en est ainsi spécialement en Argentine, en Egypte, en Hongrie, la règle existe aussi en Italie, sauf dérogation expresse contraire (et ces dérogations, ici, sont assez nombreuses).

sairement suivie (1). Du reste, lorsque les mesures de sûreté apparaissent dans un pays donné, c'est le plus souvent dans les mêmes locaux et avec le même personnel que l'on fait fonctionner d'abord à la fois la peine ancienne et la mesure nouvelle : c'est ainsi que le Borstal anglais a débuté dans les locaux d'une prison, et c'est ainsi également que, par une nécessité évidente, les premiers sujets soumis par l'Act de 1948 au *corrective training* ont été envoyés d'abord dans les établissements pénitentiaires ordinaires (2).

Cependant, un certain nombre d'éléments viennent établir, presque fatalement, des différences entre l'application de la peine et celle de la mesure de sûreté. Le but poursuivi, curatif, rééducatif ou préventif, suivant les cas, oblige à prendre des dispositions nouvelles ou à considérer sous un angle nouveau les dispositions anciennes. C'est ainsi, pour donner un seul exemple, que les anciens règlements pénitentiaires considéraient le travail comme une obligation imposée au condamné (3). Le travail est, au contraire, regardé comme une des conditions mêmes de la rééducation dans les mesures de sûreté. On peut même dire qu'à ce égard le travail apparaît comme un véritable droit du condamné (4).

La mesure de sûreté, d'autre part, est essentiellement individualisée. Elle suppose donc la classification et la distinction des délinquants en catégories de plus en plus nombreuses. Il faut se souvenir qu'historiquement même, avec la relégation, elle est apparue sous la forme de la ségrégation des récidivistes incorrigibles soumis à un régime spécial de rigueur (5).

La classification est devenue aujourd'hui un problème pénitentiaire de premier plan et les expériences poursuivies en ce domaine, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, tendent à accorder à cette notion de la classification une importance considérable dans l'organisation et le fonctionnement des prisons (6). Il est clair cependant que, même sur le terrain

(1) On trouvera, sur l'application des mesures de sûreté par l'Administration pénitentiaire, beaucoup de renseignements dans *les Grands systèmes pénitentiaires actuels* (Travaux et recherches de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, n° VI), 1950.

(2) Cicely M. CRAVEN, *Canadian Bar Review* 1949, p. 1121 ; cf. *The Howard Journal*, 1948-1949, pp. 202-203.

(3) On disait en ce sens que les condamnés de droit commun étaient astreints au travail ; l'obligation n'existait pas, au contraire, pour les détenus non encore jugés (en vertu du principe que l'inculpé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation), ni pour les condamnés politiques, soumis, par le droit du XIX^e siècle, à un régime spécial de faveur.

(4) V. la règle italienne d'après laquelle le travail doit être assuré d'abord aux individus faisant l'objet d'une mesure de sûreté et ensuite seulement aux condamnés purgeant une peine ordinaire. Cf. La loi suédoise de 1945 (art. 67) prescrivant de fournir à l'individu, objet d'un internement de sûreté, un travail propre à lui donner une formation technique et à lui permettre ensuite de gagner sa vie : TH. SELLIN, *Recent penal legislation in Sweden* (1947).

(5) N. S. TIMASCHEFF : *Treatment of persistent offenders*, *Journ. of Crim. Law and Criminology*, Vol. XXX (1939) pp. 455 et ss.

(6) V. *Handbook on Classification in Correctional Institutions* (Publication de l'American Prison Association) New-York, 1947. En Suède, un soin particulier est apporté par l'Administration pénitentiaire centrale, à la classification des jeunes détenus et à leur répartition entre les différents établissements ; la différenciation et la classification des alcooliques et des buveurs ont été également extrêmement poussées et minutieusement étudiées.

purement pénitentiaire, ce développement de la classification s'inspire, non des méthodes répressives anciennes, mais des conceptions de la défense sociale qui sont à la base de l'institution des mesures de sûreté.

Cette classification et cette séparation des délinquants a pour conséquence logique, ou même, si l'on préfère, pour manifestation première, la diversité des établissements. La mesure de sûreté ne peut donc exister en fait que dans la mesure où existent aussi des établissements appropriés. Le code pénal de 1810, lui-même, prévoyait déjà une sorte d'établissement de défense sociale sous la forme de dépôt de mendicité, et les colonies pénitentiaires, où pouvaient être envoyés les mineurs délinquants considérés comme ayant agi sans discernement (et qui, dès lors, ne pouvaient plus être condamnés à une peine, et pouvaient seulement faire l'objet d'une mesure de rééducation) étaient, elles aussi, par avance, des établissements de défense sociale. Mais, dans la pratique du XIX^e siècle, les établissements pour mineurs n'ont pas été organisés avant la loi de 1850, et les dépôts de mendicité ne l'ont jamais été de façon autonome. Les lois modernes postulent l'existence d'établissements particuliers pour les anormaux, pour les psychopathes, pour les délinquants victimes d'intoxications diverses, pour ceux qui doivent être envoyés dans des maisons de cure ou des maisons de travail (1). La grande loi belge de 1930 s'est accompagnée de l'institution d'établissements de défense sociale. Est-il besoin de rappeler que le mouvement qui a amené la transformation du régime de l'enfance délinquante en régime rééducatif a été accompagné, partout, d'une réforme parallèle des établissements pour mineurs (2) ?

La politique pénitentiaire que suppose la mise en œuvre des mesures de sûreté ne peut cependant être menée à bien que par un personnel spécialisé pourvu de toutes les qualités voulues et ayant subi une formation technique poussée. Plusieurs rapports insistent sur la nécessité de ce personnel spécialisé. Le peu de développement relatif des mesures de sûreté dans certains pays peut même être, sans aucun doute, attribué dans beaucoup de cas à l'absence d'un personnel entraîné à cet effet (3). Ici encore, le système généralement appliqué aux mineurs dans les Etats modernes peut servir à la fois d'exemple et de modèle.

(1) Sur la diversité des établissements : sanatoria judiciaires, manicomies, sanatoria pour toxicomanes, hospices d'alcooliques, maisons de santé ou de garde, v. les rapports à la C. I. P. P. et l'ouvrage précité de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris sur *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*.

(2) On trouve ainsi les maisons de réforme (reformatory des Etats-Unis, de Belgique, des Pays-Bas) le Borstal anglais et la Prison-Ecole des Pays scandinaves, de Belgique ou d'Argentine (applicable non seulement aux mineurs, mais aux jeunes délinquants), les instituts nationaux pour l'éducation corrective de Hongrie. En France, la diversification des établissements pour mineurs est systématiquement développée. COSTA, *La réforme des établissements d'Education surveillée*. *Revue de Science criminelle*, 1946, p. 179.

(3) V. le mémoire sur l'enseignement professionnel des fonctionnaires pénitentiaires, présenté par la C. I. P. P. aux différents gouvernements, *Rec. de Doc. en matière pénale et pénitentiaire* (Bull. de la C. I. P. P.) 1938, p. 243.

Mais, plus encore qu'un personnel spécialisé, le fonctionnement des mesures de sûreté suppose des méthodes nouvelles. C'est ici peut-être que se marque le plus exactement la coupure entre la pratique pénitentiaire à fin répressive et la pratique propre aux mesures de défense sociale. La mesure de sûreté consiste essentiellement, en effet, non dans l'exécution d'une peine, mais dans l'application d'un *traitement pénitentiaire* (4).

C'est pourquoi la mesure de sûreté est normalement peu compatible avec le régime cellulaire. L'excellence n'apparaîtra, tout au plus, que dans la phase initiale et se combinera alors même le plus souvent avec une période d'observation. Le régime le plus souvent adopté est donc le régime progressif que l'on tend à appliquer même à ces récidivistes graves, que la ségrégation ancienne s'efforçait seulement d'empêcher de nuire par une mesure d'élimination. Le régime progressif est la règle notamment en Suède, en Suisse, en Belgique, en Angleterre et désormais en France. L'application du régime progressif aux récidivistes soulève néanmoins de sérieuses difficultés (2). Il serait aisé de montrer que, sur le terrain pénitentiaire général, une désaffection se produit à l'heure actuelle à l'égard de cette progressivité qui avait paru être la plus grande idée pénitentiaire du XX^e siècle. D'autres méthodes apparaissent aujourd'hui, sur lesquelles il n'est pas possible d'insister ici car elles ne sont pas spéciales aux seules mesures de sûreté et elles demanderaient, de plus, d'assez longs développements. Signalons seulement que la pratique des camps de travail, la méthode plus largement répandue encore des établissements ouverts (3) et les essais également plus nouveaux de la thérapeutique du groupe (4), apportent à la réalité pénitentiaire d'aujourd'hui une diversité de plus en plus grande. Or toutes ces méthodes sont inspirées désormais par ce que l'on peut appeler l'esprit de la défense sociale. Aussi bien la question qui se pose avant tout pour les individus soumis à une mesure de sûreté consiste à leur appliquer un traitement qui, médical, psychologique ou social, devra, dans presque tous les cas, s'accompagner d'une formation ou d'une rééducation professionnelle.

Un dernier trait du régime moderne d'exécution des mesures de sûreté est l'attention spéciale que le système nouveau accorde à la libération du détenu. Dans le pur système pénitentiaire répressif, le délinquant ayant

(1) Thorsten SELLIN, *Trends in Penal Treatment (Have we overdone punishment?) Rec. de doc. en mat. pénale et pénit.* 1948, pp. 285 et ss.

(2) En Belgique, l'application du régime progressif aux récidivistes a présenté de graves inconvénients ; aussi l'internement de défense sociale ne diffère-t-il plus très sensiblement en fait de la détention pénitentiaire. Le même problème s'est posé en France : V. CANNAT, GAYRAUD, VIENNE et VULLIEN, *Le problème des relégués*, *Revue pénit.*, 1950, p. 72.

(3) V. not. pour la Suède, H. GORANSSON, dans *Les Grands systèmes pénitentiaires actuels* (Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, VI), pp. 30 et ss.

(4) V. D. CLEMMER, *The Prison Community* (Boston, 1940) ch. V. (Social Groups in the prison Community) pp. 111 et ss. Cf. Paul CORNIL, *Prévention et répression du crime aux Etats-Unis* (Extrait de la *Revue de droit pénal et de Criminologie*, avril 1949) p. 15.

purgé sa peine, ou, comme on disait souvent « payé sa dette à la Société », celle-ci se contentait de le remettre en liberté. Il est apparu de plus en plus que le retour du délinquant interné à la vie normale posait un problème dont la société devait d'autant plus se préoccuper que le défaut d'adaptation possible du libéré la menaçait directement (1). Lorsque, du reste, l'évolution se poursuit, que, d'une part, on abandonne le principe de la protection égoïste et purement passive de la société, que, d'autre part, on aperçoit l'insuffisance de la présomption légale d'incorrigibilité qui frappait le délinquant soumis à la ségrégation brutale de la relégation, le problème de la libération se pose avec une acuité nouvelle.

Dans le régime progressif, la phase finale de la libération d'épreuve correspond à la phase initiale de la détention cellulaire. Après avoir arraché le délinquant à son milieu pour le confier à un internement de sûreté et lui avoir fait gravir les étapes successives de la progressivité, il convient de faire l'essai d'une libération qui, seule, démontrera pleinement s'il est socialement récupérable. Dans le système de la sentence indéterminée, la libération d'épreuve devient même une phase normale, essentielle, nécessaire, de l'exécution de la mesure. Dans ce système nouveau, les délinquants dangereux eux-mêmes devront pouvoir être soumis à la libération conditionnelle. On comprend donc que la pratique pénitentiaire moderne accorde une importance de plus en plus considérable à cette libération. L'attention donnée par les pénalistes américains à la *Parole* est, à cet égard, tout à fait caractéristique (2). Mais on observera que la libération conditionnelle est à peu près généralement confiée à l'autorité administrative. Cette autorité, cependant, tend elle-même — et c'est un trait important de l'évolution qu'il convient de bien noter — à ne plus se confondre seulement avec l'administration pénitentiaire. Elle s'organise peu à peu sous une forme essentiellement technique. Elle est de plus en plus soumise à un organisme spécialisé et que l'on pourrait appeler un organisme socio-médico-administratif. Sur ce point encore, le mouvement de réorganisation des *Parole Boards* aux Etats-Unis (3), le développement de commissions spéciales dans les pays scandinaves, notamment en Suède, et enfin l'exemple de la Belgique dans son application de sa célèbre loi de défense sociale, sont particulièrement instructifs. Ces exemples pourraient être multipliés (4).

(1) V. *Handbook on Pre-Release Preparation in Correctional Institutions* (Publications de l'American Prison Association, New-York, 1950). Cf. P. CANNAT, *La Réforme pénitentiaire* (1949) ch. 14 (La rééducation des détenus) et 15 (le reclassement des libérés dans la Société).

(2) V. SANFORD BATES, *Parole and other release Procedures, Rec. de doc. en matière pénale et pénitentiaire*, 1948, pp. 238 et ss. C. WILCOX, *Parole, Principle and Practice, Journ. of Crim. Law and Criminology*, t. XX (1929) pp. 345 et ss. SUTHERLAND *Principles of Criminology*, pp. 534 et ss.

(3) V. not. *The Welfare Reporter* (Publication du department of Institutions and Agencies de l'Etat de New-Jersey) novembre 1948 et avril 1949; cf. *The Prison World* (Publication de l'American Prison Association et de la National Jail Association) septembre-octobre 1947; Cf. *Revue de Science criminelle*, 1949, p. 138 et p. 461.

(4) V. THORSTEN SELLIN, *Recent penal legislation in Sweden* (1947); Cf. K. SCHLYTER, *Les Réformes suédoises dans le domaine des mesures défensives contre la criminalité, Rev. de Science criminelle*, 1947, pp. 191 et ss.

Faute de pouvoir examiner dans leur diversité les techniques d'application, on peut tout au moins essayer d'apercevoir les directions vers lesquelles paraissent s'orienter les réformes modernes.

Sur le plan administratif, on a préconisé parfois le rattachement de l'autorité chargée d'appliquer les mesures de sûreté à une Administration autonome distincte de l'Administration pénitentiaire. La réforme française de 1945 qui a créé une direction spéciale au Ministère de la Justice pour les établissements d'éducation surveillée des mineurs s'inspire de ce point de vue, que l'on retrouve également par exemple en Afrique du Sud. Le plus souvent on se contente d'une dualité d'administration sous une direction unique. Tel est le système italien où existe une direction générale des établissements de prévention et de peine. Le titre même est significatif et permet, sous une autorité unique, une séparation de deux administrations parallèles (1).

Une autre tendance de la pratique moderne consiste à faire intervenir le juge, soit pour statuer sur la libération, soit même pour surveiller l'administration compétente. L'institution du juge de surveillance, en Italie, a exercé une influence sur divers pays. La France, depuis la fin de la guerre, tente en cette matière une expérience qui paraît jusqu'à présent se dérouler favorablement. Au Portugal, le juge d'exécution des peines a un rôle extrêmement actif. En Argentine, c'est le juge qui a prononcé la mesure de sûreté qui a qualité pour décider la libération conditionnelle ou définitive.

Une dernière tendance doit enfin être signalée à côté de celle qui vise à la constitution d'une administration autonome de défense sociale, et de celle qui vise à assurer une participation judiciaire à l'exécution des mesures de sûreté : c'est une tendance mixte et qu'on pourrait presque appeler conciliatrice, puisqu'elle vise à assurer une collaboration médico-judico-administrative, non seulement au stade de la décision, c'est-à-dire du prononcé et du choix de la mesure de sûreté, mais au stade même de l'exécution. La Belgique, dans l'application de la loi de défense sociale, les Etats-Unis, les pays scandinaves, en offrent de nombreux exemples. La commission belge comprend un magistrat, un avocat, un médecin (2). Le Conseil psychiatrique suédois comprend cinq membres, dont un magistrat, président ; et la commission des prisons pour jeunes gens cinq membres également (dont un juge, un médecin, un pédagogue). Le tribunal pénitentiaire finlandais (composé du directeur de l'Administration pénitentiaire, d'un juge et d'un médecin), le comité d'assistance polonais (comprenant le procureur de la République, un juge, le directeur de l'établissement et trois citoyens), le *Prison Board* de Nouvelle-Zélande, comportant sept membres présidés par un juge de la Cour suprême présentent, sous les climats les plus divers, quelques

(1) V. VASSALLI et C. ERRA, *Le système pénitentiaire de l'Italie dans les Grands systèmes pénitentiaires actuels* (Paris, 1950) pp. 219 et ss.

(2) *Rec. de doc. en matière pénale et pénitentiaire* (Bull. de la C. I. P. P.) 1949, p. 156.

variantes d'un système où la collaboration des magistrats, des médecins et des administrateurs aboutit à la constitution d'un organisme de caractère, et surtout de but, éminemment social. Peut-être y a-t-il là, dans une certaine mesure, une solution destinée à se développer dans les différents systèmes juridiques.

b) Mesures n'emportant pas privation de liberté

Les problèmes sont ici relativement moins nombreux et relativement plus simples. On peut se borner à quelques remarques, sans prétendre aucunement épuiser le sujet.

La question de l'Administration compétente ne se pose pas, ou, plus exactement, ne se pose pas nécessairement. Il est évident que des mesures comme la confiscation spéciale ou même la caution de bonne conduite ne posent pas ou ne posent que fort peu de difficultés d'exécution à réserver à une administration particulière. Mais le développement des mesures de sûreté, même non privatives de liberté, a pour conséquence de faire apparaître, soit une police plus spécialement chargée de la surveillance générale du bon ordre, soit, plus souvent encore à l'heure actuelle, des contrôles spécialisés chargés d'intervenir au cas où ont été prononcées des interdictions diverses, comme celle de l'exercice de certaines professions. Les criminologues modernes comme M. DI TULLIO ont insisté nettement sur le rôle que la police, ou tout au moins une police qualifiée et dotée d'une formation technique spécialisée, pouvait jouer dans la prévention du crime (1).

Les mesures de sûreté non privatives de liberté ont pour objet essentiel d'éviter au délinquant le contact de la prison. Cependant, il arrive, assez paradoxalement, que bien souvent ces mesures ramènent à l'établissement pénitentiaire celui qu'elles prétendaient en éloigner. Lorsque le juge prononce une interdiction quelconque, par exemple l'interdiction d'exercer tel commerce ou telle activité, cette interdiction est presque fatalement sanctionnée, en cas de non-accomplissement, par une peine d'emprisonnement. Or celui qui est amené à violer l'interdiction qui lui a été faite n'est pas toujours un « coupable » au sens ancien du mot, et il peut en tout cas être le plus souvent susceptible de rééducation. C'est ici que se justifie la distinction des criminologues modernes entre l'individu qui a violé la loi, et le criminel proprement dit (2). Il est donc fâcheux que, du point de vue

(1) *Trattato di Anthropologia Criminale*, (Rome, 1945) pp. 617 et ss.

(2) MM. BARNES et TEETERS, en distinguant ainsi le *law-breaker* du *criminal* concluent que les prisons actuelles sont encombrées de personnes qu'auraient pu beaucoup plus efficacement et beaucoup plus économiquement « traiter » la probation, l'assistance sociale ou la psychiatrie (*New Horizons in Criminology*), p. 105.

criminologique et plus pratiquement encore du point de vue de la prévention du crime en général, la mesure de sûreté puisse ainsi se retourner contre elle-même et contre ceux à qui elle devait venir en aide. Lorsqu'on y réfléchit, on s'aperçoit que la question est, sur le plan des mesures de sûreté, à peu près identique à celle de l'amende sur le plan des pénalités. L'amende a, en effet, été très souvent substituée à l'emprisonnement pour éviter à un délinquant léger le contact de la prison. Mais la contrainte par corps, sanction de l'inexécution, avait pour conséquence de faire finalement emprisonner tous ceux qui, pour une raison quelconque, ne pouvaient pas s'acquitter de l'amende mise à leur charge. Depuis un certain temps, un mouvement législatif se développe, notamment dans les pays scandinaves et en Angleterre (1), pour porter remède à cette situation et empêcher l'emprisonnement automatique et aveugle d'individus à qui d'autres méthodes pouvaient plus utilement être appliquées. Le problème commence à se poser sur le plan des mesures de sûreté et il se posera sans aucun doute plus encore demain au fur et à mesure que le domaine des interdictions se développera.

En dehors de ces interdictions diverses, dont on ne peut songer à tenter ici l'étude générale, les mesures de sûreté n'emportant pas internement dans un établissement de sûreté sont principalement la caution de bonne conduite, la mise à l'épreuve ou les mesures particulières de stérilisation et de castration imposées à certains délinquants sexuels.

Il y a peu de chose à dire ici de la caution de bonne conduite qui, très souvent préconisée par les auteurs, paraît n'avoir eu en législation qu'un succès assez limité. Il semble du reste que là même où elle est applicable, comme au Portugal, par exemple, elle ne reçoive en fait qu'une application assez restreinte. La difficulté pratique reste, en effet, pour le délinquant, de trouver la caution qui lui est demandée.

La stérilisation et la castration ont connu, au contraire, un succès certain dans diverses législations depuis la loi promulguée le 9 mars 1907 par l'Etat d'Indiana qui paraît avoir, pour la première fois, adopté cette mesure préventive de la criminalité atavique (2). Les Etats-Unis d'abord, les pays scandinaves ensuite, ont paru faire une place certaine à ces mesures de défense sociale. Les délibérations du II^e Congrès international de défense sociale ont montré récemment que les criminalistes nordiques y étaient très attachés (3). La question soulève cependant un problème général que l'adop-

(1) V. en Suède la pratique des *jours-amendes* : GORANSSON et SIMSON, *Rec. de Doc. en matière pénale et pénitentiaire*, 1948, pp. 366 et ss. ; SIMSON, *ibid.*, 1949, p. 354 ; pour l'Angleterre v. E. CORDES, *Fines and their enforcement*, *Journal of criminal Science* (1949) pp. 46 et ss.

(2) Sur cette loi, v. not. Rev. philanthrop. 1908, p. 552. Sur la stérilisation, mesure de sûreté ; cf. J. H. LANDMAN-HUMAN, *Sterilization*, New-York, 1932 ; VERVAECK, *La Stérilisation des anormaux et criminels dangereux*, *Rev. de droit pénal et de criminologie*, 1926, p. 449.

(3) Ils se sont élevés en particulier contre la résolution votée par le Congrès et condamnant la stérilisation eugénique des anormaux : V. cette résolution. *Revue Pénit. et de droit pénal*, 1949, p. 403.

tion de la stérilisation par la législation nationale-socialiste avait mis en lumière. La légitimité même de la mesure a paru parfois se heurter au principe même du respect de la dignité de la personne humaine, qui tend aujourd'hui à dominer toute la pratique pénitentiaire ; la solution de ce nouvel aspect du grand conflit moderne entre l'individu et la Société consiste peut-être à prévoir l'application de cette mesure avec le consentement de l'intéressé. Encore le point de savoir sous quelle forme doit être donné et comment peut être obtenu ce consentement ne va-t-il pas sans soulever des difficultés nouvelles. Du point de vue de la défense sociale pure, ce moyen terme, d'autre part, peut paraître insuffisamment préventif de la délinquance future.

Nous n'avons pas ici à examiner le problème législatif et philosophique de la légitimité de la mesure. Il est certain cependant que les hésitations que l'on peut avoir à l'admettre n'ont pas été sans influence, soit sur le législateur chargé de déterminer les cas dans lesquels elle peut être appliquée, soit sur la pratique administrative chargée d'en assurer l'exécution. Les lois scandinaves, qui paraissent en cette matière avoir élaboré le système à la fois le plus scientifique, le plus nuancé et le plus humain ont, d'une manière générale, subordonné la décision à un examen minutieux du sujet et, tout en confiant cette décision à des organismes ou à des autorités extra-judiciaires, elles ont en même temps réservé au juge un pouvoir de contrôle (1). Quoi qu'il en soit, la stérilisation ou la castration, dans le droit positif actuel, continuent à faire figure de mesures exceptionnelles.

La plus importante des mesures de sûreté non privatives de liberté reste donc la *mise à l'épreuve*. La condamnation conditionnelle (ou sursis) semble participer encore très largement du droit pénal classique. Il s'agit là d'un avertissement donné à un délinquant primaire présumé libre et maître de ses actes. Le législateur estime que la menace de la sanction doit suffire à le retenir. Le *Probation System*, au contraire, repose sur une véritable organisation de la mise à l'épreuve. Il comporte un appel à la collaboration active du sujet et à une assistance effective de ce sujet par un fonctionnaire qualifié. L'étude de la mise à l'épreuve excéderait les limites du présent rapport. On peut se borner à signaler seulement que la Probation, sous sa forme originale ou sous la forme de la liberté surveillée des mineurs, existe désormais à peu près partout. La liberté surveillée, institution propre aux législations continentales ou latines, tend à être admise, même dans ces pays, pour les délinquants majeurs : le Brésil, l'Italie, le Portugal, la pratiquent déjà dans une mesure variable. La France et la Belgique étudient, en législation et en pratique, l'extension de la liberté surveillée aux adultes (2).

(1) V. not. la loi danoise du 11 mai 1935, *Rec. de Doc. en mat. pénale et pénitentiaire*, 1935, p. 6 ; la loi estonienne du 27 novembre 1936, *Rec. de Doc.* 1936, p. 188 ; la loi finlandaise du 13 juin 1935, *Rec. de Doc.* 1936, p. 161.

(2) V. le rapport de M. Paul AMOR à la Société des prisons, *Rev. pénit.* 1948, p. 6 ; discussion, 1948, p. 233.

La liberté surveillée et la Probation ne sont d'ailleurs pas identiques et présentent des différences aussi bien dans leurs conditions d'application que dans leurs conditions de fonctionnement. Mais, ici encore, les deux systèmes, hier très divergents, tendent, en fait, à se rapprocher (1). Un même rapprochement se réalise d'ailleurs entre la Probation, d'une part, et la *Parole*, d'autre part, qui, dans leur origine et leur conception première, étaient radicalement différentes, l'une tendant à éviter au délinquant l'emprisonnement effectif, tandis que l'autre supposait, comme première condition d'application, qu'il s'agit d'un individu ayant accompli une part importante de sa peine dans une prison. Quoi qu'il en soit, et faute d'une étude plus détaillée du fonctionnement de la Probation, impossible ici, nous remarquons, pour en terminer sur ce point, que la Probation (comme la *Parole* du reste) fait apparaître dans son développement le plus récent un double mouvement tendant, d'une part, à la publicisation (ou à la fonctionnarisation) de l'institution, et tendant, d'autre part, à en développer de plus en plus fortement le caractère de thérapie sociale (2).

Il faut enfin indiquer, pour en terminer sur ce point, que les mesures de sûreté non privatives de liberté tendent à se multiplier et à se nuancer. La gamme des mesures que peut prendre le tribunal pour enfants ou, là où il existe, le juge des enfants, devient de plus en plus étendue. De plus en plus, également, on voit apparaître certaines mesures qui, sans soustraire l'enfant à son milieu et à son travail, et sans lui imposer une surveillance continue, cherchent à l'amener, à certains moments, en contact avec une institution de rééducation. Tel est l'objet du *Jugend Arrest* allemand (3) ou de l'*attendance Centre* anglais (4). Ici encore, le souci rééducatif et surtout le désir d'assurer la rééducation en cure libre est dominant : nous sommes bien en présence d'une mesure de défense sociale, et non d'une sanction rétributive. Il est trop tôt pour apprécier la valeur éducative de la mesure et, dans les deux cas, pour en étudier le fonctionnement qui n'est pas encore établi : il ne s'agit guère, pour l'instant, que de deux expériences, dont il sera fort intéressant de suivre les développements ultérieurs.

Parallèlement, on assiste à une transformation des mesures anciennes, et c'est ainsi, en particulier, que les vieilles mesures de police tendent à devenir des mesures de défense sociale organisée. Telle est l'évolution qu'a

(1) V. notre Rapport général au III^e Congrès international de l'Académie internationale de Droit comparé (Londres, 1950) sur *Le système de la mise à l'épreuve*, *Rev. Int. de droit comparé*, 1950, n° III.

(2) Il serait aisé de montrer que le rôle des *Probation* ou des *Parole officers* est nettement orienté en ce sens ; de même, les délégués à la liberté surveillée ont cessé d'être personnes de bonne volonté chargées de surveiller le mineur pour devenir peu à peu des techniciens de l'assistance éducative. V. à ce sujet notre rapport sur la *Mise à l'épreuve* en droit comparé, *Rev. Int. de droit comparé*, 1950, n° III. Cf. Elisabeth R. GLOVER, *Probation and Re-education* (Londres, 1949).

(3) SCHONKE, *Strafgesetzbuch Kommentar*, 4^e éd. p. 817, R. LANGE et R. SIEVERTS in *Festschrift für Kohlrausch: Problem der Strafrechts Erneuerung* (1944), p. 44 et p. 75.

(4) Cicely M. CRAVEN, *Canadian Bar Review* (vol. XXVII, n° 9, nov. 1949) p. 1 119 ; Cf. *The Howard Journal* (vol. VII, n° 4), 1948-1949, p. 202.

suivie en France la surveillance de la haute police du code de 1810, devenue l'interdiction de séjour. La réforme de l'interdiction de séjour, son assouplissement et son individualisation sont du reste à l'étude (1). Certains pays, comme l'Angleterre, ne connaissent pas l'interdiction de séjour; mais l'interdiction de fréquenter certains lieux ou d'habiter à certains endroits ou dans certaines villes peut être une des conditions d'octroi de la Probation. L'Afrique du Sud connaît pareillement une mesure particulière d'interdiction qui vise à éloigner les individus condamnés pour trafic illicite de pierres précieuses des lieux où sont exploitées des mines de diamants. Ainsi la pratique, toujours plus largement répandue, des interdictions administrativojudiciaires tend à réaliser tout un réseau de mesures de défense sociale qui se substituent peu à peu à des pénalités anciennes.

C. — STATUT JURIDIQUE DES MESURES DE SURETE EN DROIT POSITIF

L'étude de l'application pratique des mesures de sûreté permet de se faire une idée plus exacte de leur régime juridique positif, tel qu'il fonctionne dans le droit appliqué. A cet égard, trois questions se posent successivement qui sont relatives à la part faite à la sentence indéterminée dans l'organisation pratique des mesures de sûreté, au concours de la peine et de la mesure de sûreté et enfin aux différences pratiques d'application entre la peine et la mesure de sûreté.

1° Mesures de sûreté et sentence indéterminée

L'indétermination est dans la logique du système. On a pu dire des mesures de sûreté qu'elles sont normalement indéterminées « par leur nature et par leur objet », car elles doivent se prolonger « jusqu'à ce qu'ait été atteint l'objectif de correction, d'éducation ou de réadaptation, envisagé » (2). Aussi les criminalistes adversaires de l'indétermination pour les peines proprement dites, admettent-ils au contraire assez communément cette indétermination lorsqu'il s'agit des mesures de sûreté (3). Cependant,

(1) En Belgique, un arrêté-loi du 20 juin 1946 a permis la substitution de la liberté surveillée à la mise sous contrôle de la police, un arrêté devant déterminer les modalités de cette mesure nouvelle. Sans doute l'obligation de résider dans un certain lieu, ou l'obligation de s'éloigner de certains autres constituerait-elle certaines de ces modalités : J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, 4^e éd., t. I, n° 206.

(2) Manuel DURAN P., *Bulletin de la Société de Législation Comparée* 1948, p. 628. Cf. L. JIMENEZ DE ASUA, *La Sentencia indeterminada* (2^e éd., 1948).

(3) VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* (9^e éd., 1949) t. I, p. 632, n° 2.

l'indétermination habituellement admise est seulement ici l'indétermination relative (4).

D'une manière générale, et si l'on excepte les Etats-Unis où le système de la sentence indéterminée est largement employé pour les peines (2) et où d'ailleurs, comme on le sait, la distinction de la peine et de la mesure de sûreté est assez généralement méconnue, un examen comparatif des systèmes positifs permet de faire les observations suivantes :

Tout d'abord, l'indétermination relative est admise à peu près partout et même dans les législations les plus traditionnalistes pour les mesures de sûreté proprement dites. Il en est ainsi en ce qui concerne les mineurs (3), aussi bien pour la liberté surveillée que pour l'envoi dans certaines maisons de redressement, et il en va de même pour les majeurs, par exemple, en Australie pour l'envoi dans les maisons de travail, en Egypte pour les récidivistes, en Angleterre pour la *preventive detention*, en France selon le projet de révision du code pénal de 1934.

L'indétermination absolue apparaît cependant à l'intérieur de certains systèmes qui ne sont pas raliés pour autant, de façon complète, aux impératifs de la défense sociale. Le code suisse de 1937, dans son article 42, le code brésilien de 1940, dans son article 81, la loi allemande de 1933 (pour l'internement dans une maison de travail) [4] font à l'indétermination absolue une place assez large. Il en va de même au Portugal pour les délinquants de correction difficile (5). Le système auquel on aboutit consiste alors dans une large indétermination de la sentence corrigée, d'une part, par la possibilité de la libération conditionnelle, et, d'autre part, par l'établissement d'examen réguliers chargés de permettre une appréciation exacte des effets de la mesure en cours (6). L'indétermination absolue semble devenir peu à peu la règle, non seulement pour l'internement des aliénés où elle a toujours existé et pour certains délinquants d'habitude, mais pour les délinquants soumis à l'internement dans une maison de travail.

L'indétermination relative, la plus généralement admise, est d'ailleurs elle-même susceptible de plusieurs modalités. Dans le système pur de l'indétermination relative, le juge fixe d'après la loi le minimum et le maximum de la mesure. On est alors à peine en présence d'une sentence indéterminée.

(1) V. PATIN, *Bulletin de la Société de Législation Comparée*, 1949 p. 942.

(2) V. SUTHERLAND, *Principles of criminology*, pp. 515 et ss.; Thorsten SELLIN, *Rec. de Doc. en mat. pénale et pénitentiaire*, 1948, p. 288. JIMENEZ DE ASUA, *op. cit.*, pp. 251 et ss..

(3) M. DEPIRE, dans *Le Problème de l'Enfance délinquante* (Travaux et recherches de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris, V) pp. 145 et ss.

(4) Tout au moins pour l'internement autre que celui des alcooliques ou que le premier internement en maison de travail.

(5) Ces délinquants (qui comprennent des délinquants d'habitude, des délinquants par tendance et certains délinquants primaires indisciplinés) font, à l'expiration de leur peine, l'objet d'un internement de sûreté pour des périodes de deux ans indéfiniment renouvelables, tant que subsiste leur témibilité (Décret du 26 mai 1936).

(6) C'est le système rappelé à la note précédente du Portugal : cf. le Code brésilien de 1940, art. 81.

Il n'en va pas de même lorsque le juge fixe seulement le maximum qui ne pourra être dépassé. Le souci dominant d'un tel système est d'assurer les garanties de la liberté individuelle, de telle façon que la détention ne puisse se prolonger au delà de la période fixée par l'autorité judiciaire. C'est, dans l'ensemble, le régime résultant, pour les mesures de sûreté, du *Criminal Justice Act* de 1948 ⁽¹⁾.

Le système inverse consiste à faire fixer par le juge la durée minimum de la détention, la loi prévoyant d'ailleurs généralement un maximum que l'autorité d'exécution ne pourra en aucun cas dépasser. Le système est dominé ici par le point de vue de la défense sociale. Il importe que le délinquant ne soit pas remis en liberté avant d'avoir cessé de constituer un danger pour la société. C'est, dans l'ensemble aussi, le système adopté par la loi suédoise de 1937.

Il n'est pas possible d'entrer ici dans les détails de l'indétermination qui demanderaient eux-mêmes de longs développements. Il suffit de signaler que, dans le système des mesures de sûreté proprement dites, la durée de l'internement devrait être appréciée uniquement en fonction de la personnalité du délinquant. Tout en faisant une part de plus en plus grande à l'examen de cette personnalité, les lois modernes restent encore largement influencées par les principes généraux du droit pénal traditionnel et la loi belge de 1930, notamment, prend en considération, pour la fixation de la durée de la mesure, aussi bien la gravité objective de l'infraction que la nature de la peine juridiquement encourue.

2° Concours de la peine et de la mesure de sûreté

En pratique, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire déjà, les systèmes positifs actuels sont *dualistes* : ils admettent la coexistence des peines et des mesures de sûreté. Seul le droit pénal soviétique a posé le principe absolu de la substitution des mesures de défense sociale aux peines. Encore n'y a-t-il là qu'un principe et la part faite dans la législation pénale soviétique à la peine de mort suffit à indiquer que le système de l'U. R. S. S. n'est pas, autant qu'il le prétend, un pur système de défense sociale ⁽²⁾.

(1) Pour l'internement de sûreté (*preventive detention*) le juge fixe seulement le maximum entre les limites légales (de 5 à 14 ans) : pour le *Borstal training*, le juge déclare uniquement qu'il y a l'application de la mesure : les Prison Commissioners peuvent alors libérer après 9 mois, et l'internement au *Borstal* ne peut se prolonger au delà de trois ans. Dans ce dernier cas, la durée de la mesure est fixée uniquement par l'autorité administrative.

(2) V. not. sur le rétablissement de la peine de mort en U. R. S. S. *Rev. de science crim.*, 1950, n° 3 ; cf. L. JIMENEZ DE ASUA, *Derecho penal sovietico*, pp. 97 et ss. : sur les caractères du droit pénal soviétique, v. les études de M. J. GRAVEN sur *Le droit pénal soviétique*. *Rev. de science crim.*, 1948, p. 231, p. 431 — Le Code de défense sociale de Cuba de 1936, d'autre part, connaît lui aussi des peines proprement dites.

Toutes les autres législations qui connaissaient des mesures de sûreté ont maintenu les peines et la plupart du temps, même, la première place revient aux pénalités proprement dites et non aux mesures de sûreté. Dès lors, deux questions se présentent que les législations positives ont eu à résoudre. La première consiste à savoir si l'on doit appliquer cumulativement ou alternativement la mesure de sûreté. La seconde consiste à savoir, au cas d'application cumulative, si l'application de la mesure de sûreté doit être antérieure ou postérieure à celle de la peine. Il va de soi que ce double problème ne vise que les mesures privatives de liberté. Les interdictions diverses et la plupart des mesures non privatives de liberté peuvent normalement se cumuler avec les peines mais s'exécutent nécessairement après l'accomplissement de celles-ci. Ainsi, le Danemark connaît une mesure de sûreté originale qui consiste en l'interdiction de tout achat d'alcool faite à un individu puni d'emprisonnement pour un acte accompli sous l'empire de la boisson. L'interdiction ne joue, de toute évidence, qu'à la libération du délinquant.

a) Application cumulative ou alternative.

La solution d'abord adoptée en législation lors de l'apparition des premières mesures de sûreté, et la plus fréquente encore, est la solution *cumulative*. Elle aboutit à appliquer à la fois la peine et la mesure de défense sociale et il est aisé de comprendre pourquoi on la retrouve dans les systèmes mixtes, qui sont les plus fréquents et qui, pour la plupart, sont en même temps des systèmes volontairement éclectiques. Elle donne une satisfaction de principe aux partisans de la responsabilité morale comme aux partisans de la défense sociale. Dans ce système, en effet, le délinquant est frappé d'un châtement rétributif ayant valeur d'intimidation ; puis il est soumis à un traitement approprié qui vise à le réadapter à la vie sociale.

Cependant, la solution alternative d'après laquelle la mesure de sûreté remplace totalement la peine s'est depuis longtemps imposée à peu près partout pour les aliénés. Ici, les partisans de la responsabilité morale eux-mêmes sont les premiers à demander qu'une mesure protectrice soit substituée à la peine. Or cette peine ne saurait être encourue, puisqu'il s'agit précisément d'un « irresponsable » ⁽¹⁾.

En ce qui concerne les aliénés, la solution est donc uniforme, bien qu'il existe entre les législations des différences assez sensibles dans la

(1) On connaît la formule frappante de l'art. 64 du Code pénal français de 1810 : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. » Tout le monde est d'accord pour admettre que ce terme de *démence* doit être entendu, non dans son sens technique et scientifique, mais dans son acception la plus large (VIDAL et MAGNOL, *Cours de Droit crim. et de science pénitentiaire*, 9^e éd. t. I, n° 162 bis). La difficulté vient de ce que, comme le disait Adolphe PRINS, « le criminel aliéné et irresponsable est tout aussi redoutable que le criminel responsable et sain d'esprit. » (*La Défense sociale et les transformations du Droit pénal*, p. 72).

technique juridique. Tantôt, il y a acquittement par le juge et mesure d'internement administratif. C'est la solution du droit pénal classique : l'aliéné irresponsable est hors du domaine du droit pénal. Tantôt, au contraire, c'est le juge lui-même qui prescrit l'envoi dans un établissement de cure ou un manicom. Cette dernière solution est celle des législations les plus modernes. A cet égard, même, l'évolution du droit suédois est significative. La loi de 1927 permettait au tribunal de substituer une mesure de sûreté à la peine pour les anormaux et certains récidivistes dangereux, mais il ne pouvait le faire qu'après avoir d'abord prononcé une peine de principe. Depuis la loi de 1937, le prononcé de la peine est devenu inutile et le tribunal peut renvoyer directement et immédiatement le délinquant dans un établissement de sûreté (1). On est passé hardiment du domaine du droit pénal à celui de la défense sociale.

La solution alternative gagne donc du terrain en législation. C'est celle des codes les plus modernes ; et c'est dans ce sens que s'effectuent, on vient de le voir, les réformes nouvelles des lois anciennes. Le Criminal Justice Act de 1948 a, sur ce point, apporté une modification considérable à la loi anglaise de 1908. La *preventive detention* de la loi de 1908 devait suivre, non seulement le prononcé, mais l'exécution d'une peine privative de liberté. Désormais, le juge a le choix entre les deux mesures, et lorsqu'il prononce la *preventive detention* ou le *corrective training* (créé par la loi nouvelle), il n'a pas besoin de prononcer également la peine ; seule la mesure de sûreté sera exécutée (2). La solution alternative a triomphé également pour les mineurs dans les législations qui, à l'exemple de l'ordonnance française du 2 février 1945, ont substitué entièrement les mesures de rééducation aux peines, pour les jeunes délinquants.

b) *Application antérieure ou postérieure.*

Lorsque l'on se trouve en présence du système cumulatif, appliquant à la fois la peine et la mesure de sûreté, la question se pose nécessairement de savoir laquelle de ces deux sanctions doit être exécutée la première.

La plupart du temps, dans les systèmes actuels, la mesure de sûreté n'est appliquée qu'après exécution de la peine. La solution est du reste dans la logique du système mixte ; c'est seulement quand les exigences de la répression sont satisfaites que l'on peut prendre en considération les exigences de la défense sociale. Sous des formes diverses, la mesure de sûreté est ainsi appliquée après la peine : en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Danemark, en France, en Hongrie, en Italie, au Portugal, en Pologne, en Yougoslavie (3). Cependant, l'article 220 du code italien

(1) SIMSON, *Revue de science criminelle*, 1949, p. 697.

(2) L. W. FOX, *The Criminal Justice Act and Prison Administration*, dans le *Journal of criminal science*, vol. II (1950) pp. 18 et ss. ; Cf. MAX GRUNHUT, *ibid.* : pp. 78 et ss. V. de même l'art. 42 du Code pénal suisse de 1937 pour les délinquants d'habitude.

(3) V. not. Code pénal italien, art. 211 ; Code pénal polonais, art. 84, al. 1 ; Code pénal yougoslave, art. 49 et 50 ; la loi belge de défense sociale, art. 24. Il en est de même, en principe, selon l'art. 513 du Code de défense sociale de Cuba, de 1936.

permet au juge d'ordonner l'internement dans une maison de santé avant l'exécution de la peine. En Allemagne, le tribunal peut de même ordonner l'exécution de la mesure de sûreté avant celle de la peine lorsqu'il s'agit de l'internement dans une maison de santé, un établissement pour alcooliques ou une maison de désintoxication. Les nécessités pratiques aboutissent ainsi à faire renverser l'ordre établi par les systèmes mixtes pour des considérations d'ordre juridique. Les mineurs, les anormaux, les alcooliques ou les personnes soumises à diverses intoxications ne peuvent, en effet, subir une peine et en comprendre la portée qu'autant qu'ils ont d'abord été réduits par des mesures de sûreté.

On aboutit ainsi, une fois de plus, à des systèmes éclectiques très largement fondés sur l'empirisme. Quand la mesure de sûreté est appliquée avant la peine, on tend à permettre de plus en plus au juge ou à l'autorité compétente de suspendre l'exécution de la peine et de décider qu'elle n'aura pas lieu. C'est la solution que donne par exemple l'article 43 du code pénal suisse de 1937 pour les jeunes délinquants primaires renvoyés dans une maison d'éducation au travail (1). A quoi servirait-il, en effet, d'avoir appliqué avec succès un traitement de rééducation si, lorsque celui-ci a réussi, il fallait finalement envoyer le sujet en prison ?

En allant plus loin, on peut concevoir un système qui serait tantôt cumulatif et tantôt alternatif. Les articles 42 et suivants du code pénal suisse prévoient que la mesure de sûreté est parfois substituée à la peine tandis que, parfois aussi, l'une et l'autre sont applicables. D'après le code uruguayen de 1933, les mesures curatives prévues pour les délinquants, les malades anormaux ou intoxiqués, et les mesures éducatives pour les mineurs et les sourds-muets sont substituées à la peine. Les mesures éliminatoires, au contraire, qui visent les délinquants d'habitude et les criminels dangereux se cumulent avec la peine et s'appliquent après celle-ci. On peut encore, enfin, laisser de la façon la plus générale au juge le soin, soit de cumuler la peine et la mesure de sûreté, soit de dispenser éventuellement de la peine en ordonnant une mesure de sûreté, soit de décider si la mesure de sûreté s'exécutera avant ou après la peine. On vient de voir que tel est le système, extrêmement souple, vers lequel tend le droit pénal suisse actuel.

Quoi qu'il en soit, les législations présentes paraissent, sur ce point, se limiter à des expériences diverses et quelquefois contradictoires. Les discussions doctrinales ne sont pas près, d'autre part, d'être apaisées, et il apparaît de plus en plus qu'aucun système vraiment satisfaisant ne peut, en cette matière, être établi d'avance par la loi. Tous les systèmes présentent, ici, des inconvénients particuliers. La vérité est sans doute que le

(1) Pour les buveurs d'habitude et les toxicomanes, le juge peut prescrire l'envoi dans un asile de buveurs ou un établissement pour toxicomanes après l'exécution de la peine ; il peut également, si l'état du condamné le justifie, surseoir à l'exécution de la peine et ordonner l'envoi du condamné dans l'établissement approprié. (art. 44-45).

législateur, statuant arbitrairement, ne peut guère décider de la place à faire dans le temps à la peine et à la mesure de sûreté. L'efficacité de l'une et de l'autre de ces sanctions dépend, ici encore, de la personnalité même du délinquant. Tout au plus peut-on noter que la question perd de son acuité, au fur et à mesure que la solution alternative gagne du terrain en législation, et que, de plus en plus, les lois modernes tendent à substituer, pour certaines catégories de délinquants, les mesures de défense sociale aux pénalités anciennes.

3° Différences pratiques d'application entre peines et mesures de sûreté

L'examen qui vient d'être fait du fonctionnement pratique des mesures de sûreté permet de mieux comprendre les différences positives entre la peine et la mesure de sûreté.

D'une manière générale, on a pu se rendre compte que les mesures de sûreté se sont établies et qu'elles s'exécutent à l'ombre, pourrait-on dire, des pénalités anciennes. Le législateur est normalement tenté, et l'administration est tentée plus encore, d'établir un système pénitentiaire, c'est-à-dire un régime d'exécution unique. Cependant, à l'intérieur d'un régime uniforme et reposant sur des bases communes, des différences apparaissent que l'on peut bien considérer comme imposées par la « nature des choses », au sens que Montesquieu donnait à ce terme.

On a déjà noté les différences qui existent, en droit positif, entre les peines et les mesures de sûreté quant à l'application du principe de la légalité. De plus en plus, la mesure de sûreté reçoit une application immédiate, pure et simple.

Mais il faut aller plus loin. Le rapport italien à la C. I. P. P. fait cette observation très juste : « toutes les dispositions qui, dans le domaine des peines, concernent la durée pré-déterminée, la simultanéité nécessaire du prononcé de la peine et de la sentence de condamnation, la suspension conditionnelle, la grâce, etc... ne s'appliquent pas aux mesures de sûreté ». Il en est ainsi, en principe, aussi bien en Belgique, en France, aux Pays-Bas ou au Portugal, où les mesures de sûreté ne peuvent pas en principe être remises par la grâce. La grâce ne joue que dans le cas où les mesures de sûreté ont le titre apparent de peine, comme c'est l'exemple pour la relégation française (1). Il serait aisé de montrer aussi que l'institution du sursis, que l'imputation de la détention préventive, que les règles habituelles de la prescription en matière pénale ne jouent pas pour les mesures de sûreté. Lorsque l'on étudie le point de savoir si, malgré les apparences, la France connaît des mesures de sûreté, c'est en observant le jeu de ces principes généraux du droit pénal à l'intérieur de certaines mesures que

(1) Mais la grâce peut s'appliquer à la fermeture d'établissement : Cass. 31 janvier 1910. S. 1920, 1, 283.

l'on se rend compte précisément que celles-ci ont perdu la caractéristique de peine proprement dite. Elles sont traitées désormais comme échappant aux règles juridiques habituelles des pénalités.

Il est inutile d'insister sur tous ces points, qui pourraient faire l'objet de développements assez faciles. Nous nous bornerons simplement à deux observations particulières. La première est relative à la libération conditionnelle. La libération conditionnelle fonctionne, chacun le sait, pour les peines comme pour les mesures de sûreté ; mais on a pu voir déjà qu'en ce qui concerne les mesures privatives de liberté, elle constitue une phase nécessaire du traitement. La libération conditionnelle devient, d'autre part, un élément normal, et en quelque sorte obligatoire de la sentence indéterminée (2). Mais la libération conditionnelle, au cas des mesures de sûreté, et notamment des mesures de sûreté indéterminées, sera appliquée dans des conditions, et surtout dans un esprit très différent de la libération conditionnelle des peines proprement dites. Il s'agira alors d'apprécier, une fois de plus, la personnalité du délinquant, et de se rendre compte de son degré de reclassement ou de réadaptation sociale, sans se borner à prendre note, objectivement, de sa bonne conduite dans l'établissement pénitentiaire (3). De même, le sursis se trouve normalement écarté en matière de mesure de sûreté. Si la mesure est en effet nécessaire, à la fois pour protéger la société et pour appliquer un traitement indispensable au délinquant, il serait contradictoire d'en suspendre, même provisoirement, l'exécution (4). Cependant, la mise en œuvre pratique des mesures de défense sociale peut faire réapparaître le sursis sous la forme administrative. Ainsi, en Norvège, le tribunal peut prononcer, à l'encontre des vagabonds, trois ans d'internement. Il peut aussi autoriser le Ministère public à les placer dans un établissement de travail. Le Ministère public, à son tour, peut les placer à l'extérieur, ou même les laisser libres, à l'épreuve pendant un an (4). On peut dire que, dans ce dernier cas, la vieille institution du sursis est utilisée et pour ainsi dire repensée en fonction des nécessités de la défense sociale.

Une dernière observation est relative à l'influence, que l'on retrouve ici, une fois de plus, des mesures de sûreté sur la procédure. Les mesures de sûreté, en effet, contrairement à ce qu'ont soutenu et ce que soutiennent encore certains théoriciens du droit pénal classique, possèdent par elles-mêmes une valeur intimidante considérable et elles constituent pour celui

(1) BARNES and TEETERS, *New Horizons in Criminology*, pp. 833 et ss.

(2) SHELDON et Eleanor GLUECK, *Five Hundred Criminal Careers* (New-York, 1930) ; cf. *Handbook on Pre-Release Preparation in Correctional Institutions* (New-York 1950), p. 16.

(3) V. not. en France pour la confiscation spéciale ou la fermeture d'établissement, Cass. (crim.), 31 mai 1919. S. 1921, 1, 239 ; Grenoble, 24 mai 1915, S. 1917, 2, 19.

(4) V. l'enquête de la C. I. P. P. sur les délinquants d'habitude et leur traitement, *Rec. de Doc. en mat. pénale et pénit.* 1949, pp. 169-170 ; cf. pour la Belgique, une pratique aboutissant au sursis administratif et à la libération d'épreuve administrative ; *ibid.*, p. 155.

qui peut en faire l'objet une menace grave. Aussi, les droits qui introduisent certaines de ces mesures, comme la loi française de 1885, instituant la relégation, prévoient-ils des garanties particulières pour le prévenu, notamment la présence obligatoire d'un avocat ou l'impossibilité d'appliquer la mesure à la suite de la procédure simplifiée du flagrant délit. En Angleterre, d'après l'Act de 1948, le prévenu doit être averti spécialement trois jours avant l'audience qu'il pourra être tenu compte de ses antécédents, en vue de voir prononcer contre lui la *preventive detention* (1). L'application des mesures de sûreté entraîne également des exigences particulières en ce qui concerne les règles de la publicité des audiences et des débats, et on a eu l'occasion de le noter déjà, spécialement en ce qui concerne les mineurs. Enfin, on a eu l'occasion de voir aussi que l'organisation judiciaire elle-même, et surtout le rôle du juge se trouvent influencés et modifiés par l'apparition des mesures de sûreté et la nécessité pour les appliquer de tenir compte des données médicales, psychologiques ou sociologiques qui sont extérieures au droit pénal *stricto sensu* (2).

Nous n'avons pas à revenir ici sur ce qui a été dit déjà. Il suffit de rappeler que, pour apprécier clairement la différence pratique véritable entre les peines et les mesures de sûreté, il ne faut pas perdre de vue ces éléments dérivés soit du droit pénal, soit de la procédure criminelle. En réalité, nous sommes encore à la phase d'organisation et de développement des mesures de sûreté. Ces mesures se sont fait leur place dans un système qui n'était pas prêt à les recevoir, et elles ont tout naturellement pris, soit l'apparence, soit, pour ainsi dire, la langue même des pénalités traditionnelles. Mais la réforme, si elle ne s'est pas opérée brutalement par rupture avec le principe répressif ancien, comme l'avaient envisagé les premiers promoteurs des mesures de sûreté, s'accomplit et se réalise par une transformation interne des institutions qui se traduit, d'abord, par une complexité de plus en plus grande d'un système où coexistent à la fois les peines et les mesures de sûreté. Ces diverses observations vont nous permettre de conclure en abordant, dans une dernière partie, l'examen nécessairement superficiel des résultats de l'expérience des mesures de sûreté en droit positif.

(1) Pour la répercussion de cette loi sur divers aspects du droit pénal et de la procédure criminelle anglaise, v. dans le *Journal of Criminal Science*, (vol. II, 1950) les études de M. M. FOX (pp. 1 et ss.), GRUNHUT (pp. 65 et ss.) et J. C. JOLLY, (pp. 126 et ss.).

(2) Cf. notre étude sur *L'Evolution moderne des tribunaux pour enfants*, *Revue int. de droit pénal*, 1948, pp. 281 et ss.

CHAPITRE III

RÉSULTATS DE L'EXPÉRIENCE DES MESURES DE SÛRETÉ

Il est peut-être trop tôt pour se faire une idée complète et définitive du résultat de l'expérience à laquelle a donné lieu l'application positive des mesures de sûreté. Il est possible, cependant, de se faire dès à présent une idée, sinon de la valeur définitive de l'institution, du moins des résultats que l'on peut en attendre et des directions dans lesquelles il semble que ces résultats puissent le plus utilement se manifester. Il convient donc tout d'abord de se placer en face du but recherché par les législations qui ont adopté les mesures de sûreté, et d'envisager les conséquences de l'instauration des mesures de sûreté sur l'évolution du droit interne même de ces divers pays.

A. — BUT RECHERCHE

Le but recherché a été la prévention du crime et le reclassement du délinquant. Le point de savoir si ce but a, en fait, été atteint, soulève quelques difficultés.

Tout d'abord, les données statistiques sont éparpillées. Elles sont souvent incomplètes et surtout elles sont établies suivant des méthodes très différentes d'un pays à l'autre (1).

D'autre part, ces données statistiques demanderaient elles-mêmes à être interprétées et souvent à être complétées par des données ultérieures qui font défaut. Ce dont il importe de tenir compte, en effet, ce n'est pas la période du délai légal de la récidive, ni même de la conduite du délinquant

(1) Le problème des statistiques criminelles internationales a depuis longtemps préoccupé la C. I. P. P. qui a constitué pour l'étudier une Sous-Commission particulière. Sur ce sujet, v. également L. RADZINOWICZ, *Criminal Statistics, a critical analysis*, dans *The Modern Approach to criminal Law (English Studies in criminal Science, vol. V)*, pp. 174 et ss. ; Thorsten SELLIN, *The Uniform Criminal Statistics Act*, *The Journal of Crim. Law and Criminology* (vol. XL, n° 6), 1950, pp. 679 et ss.

pendant la période d'épreuve. Les critiques dont ont fait récemment l'objet la *Probation* (1) avaient précisément pour objet de s'opposer à l'optimisme un peu sommaire de certains défenseurs de l'institution, qui se fondaient uniquement sur le peu de cas de rechutes du délinquant pendant la période de surveillance. M. et Mme GLUECK, d'autre part, ont, par des travaux désormais célèbres, attiré l'attention sur l'importance que présentait pour le criminologue *l'After Conduct* des délinquants ayant fait l'objet d'une mesure de rééducation (2). La prudence dans l'appréciation est donc, ici encore, une fois de plus, la qualité maîtresse du criminaliste comparatiste.

Sans entrer dans le détail de ces controverses, qui dépasseraient sensiblement le cadre de cette étude, il faut observer cependant que, à côté des mesures de sûreté proprement dites, se développe dans la plupart des pays une législation sociale de plus en plus diverse qui agit, elle aussi, sur les causes de la criminalité. Le rapport belge signale, très utilement, que l'envoi dans une maison de travail a eu sans doute pour conséquence de diminuer considérablement le nombre des vagabonds, mais que la disparition de ces derniers est, sans aucun doute également, due, pour une large part, à l'apparition et à l'extension des lois et des règlements sur la sécurité sociale.

Enfin, il est à peine besoin de souligner que l'expérience positive des mesures de sûreté date de moins d'un demi-siècle et qu'elle a été contrariée par les événements qui ont agité le monde durant cette période, et particulièrement par les circonstances de guerre (3).

Ces diverses réserves faites, on observera cependant qu'à peu près tous les rapports fournis à la C. I. P. P. expriment une satisfaction de principe. On observera, surtout, qu'il n'existe pas d'exemple d'une législation qui, ayant admis les mesures de sûreté, les ait ensuite rejetées pour revenir à un système de pénalités purement répressives.

Les mesures de sûreté à appliquer aux récidivistes restent sans aucun doute le point le plus délicat. La France et la Belgique ont récemment fait sur ce point des expériences qui, jusqu'à présent, n'ont pas été entièrement couronnées de succès. Pour certains délinquants d'habitude, le problème de la rééducation présente des difficultés considérables. Aussi les différents systèmes pénitentiaires ont-ils un peu tendance, pour certains de ces délinquants, à en revenir à un régime qui se rapproche, au point de

(1) V. E. R. GUEST, *The Journal of Comparative Legislation and Int. Law* 3rd Série, vol. XXX (III-IV), 1948, pp. 48-49. Cf. L. LE MESURIER, *A Handbook of Probation*. Londres, 1935.

(2) *After-conduct of discharged Offenders (English studies in Criminal Science)*, vol. V, 1945.

(3) Dans des pays comme la Pologne, les autorités compétentes n'hésitent pas à affirmer qu'à la suite de la guerre, tout est à reconstruire. En France, la guerre (et ses suites) en posant avec acuité certains problèmes, ont eu pour effet de permettre la mise à exécution de certaines réformes de structure. V. P. AMOR, *La Réforme pénitentiaire en France*, *Rev. de Science criminelle*, 1947, p. 1.

se confondre souvent, avec celui de l'emprisonnement ou de la réclusion (1). Néanmoins, il serait exagéré de soutenir que, pour la catégorie des relégués (au sens français du mot) par exemple, tout effort de reclassement doit être abandonné. Sans doute est-ce par un effort nouveau de classification et de distinction des condamnés en groupes différents que la solution du problème sera recherchée dans les années qui vont venir.

Si la diversité reste très grande en ce qui regarde les mesures prises à l'égard des anormaux ou de ceux qu'on a longtemps appelés et qu'on appelle encore assez couramment des délinquants « à responsabilité restreinte », il semble qu'ici les résultats positifs soient beaucoup plus satisfaisants. L'effort actuel consiste d'ailleurs, là encore avant tout, dans un effort de classification qui permette d'appliquer à chaque catégorie bien déterminée de délinquants le traitement qui lui convient.

Enfin, les mesures non privatives de liberté tendent à se développer de plus en plus. Ce sont elles qui, dans un avenir immédiat, viendront sans doute transformer assez considérablement l'aspect du système pénal des différents pays. Le XIX^e siècle a été, pourrait-on dire, le siècle de l'emprisonnement, et le véritable engouement dont a joui à la fin de ce dernier siècle le régime cellulaire en a été, en quelque sorte, l'apogée. Le XX^e siècle essaie, à son tour, d'élaborer un système pénal dans lequel il puisse être fait appel à d'autres remèdes que l'emprisonnement et que l'amende. Aussi cherche-t-il tout naturellement à atteindre l'homme, non plus seulement dans sa liberté ou dans sa fortune, mais, plus efficacement peut-être, dans sa vie sociale. Les lois modernes s'efforcent donc d'agir, non par une rupture du délinquant avec ses activités habituelles, mais par une réglementation nouvelle de ses activités qui, sans soustraire le condamné à la vie normale de la société, lui permette au contraire d'y garder sa place ou d'y retrouver une place nouvelle.

En ce qui concerne les mineurs et les jeunes délinquants, les résultats sont à peu près universellement considérés comme favorables. Le *Borstal* anglais, la prison-école des pays scandinaves ou du Portugal (2), la liberté surveillée des pays latins, de plus en plus assouplie et de plus en plus proches de la *Probation* anglo-américaine, donnent des résultats tels que l'on espère pouvoir lutter, grâce à ces différents moyens, contre la recrudescence de la criminalité juvénile entraînée par la guerre. Déjà, du reste, des signes favorables apparaissent, et cette délinquance des jeunes semble en décroissance.

(1) Un rapport belge à la C. I. P. P. reconnaît loyalement que le régime des récidivistes faisant à la prison de Malines l'objet d'une mesure de défense sociale à l'expiration de leur peine « ne diffère pas essentiellement de la détention pénitentiaire » (*Rec. de Doc. en mat. pénale et pénit.* 1949, p. 156).

(2) L'institution de la prison-école semble appelée en législation à un assez grand développement : on la retrouve désormais également en Belgique, en France, et dans beaucoup de pays de l'Amérique latine.

Quelque favorables que soient ces résultats, les différents pays ne les tiennent pas cependant pour définitifs et nulle part le système n'apparaît comme entièrement stabilisé. Partout, au contraire, la révision de la législation des mesures de sûreté est en cours. La Belgique et la France ont sur le chantier de nombreux projets, qui vont de l'instauration ou de la refonte de la loi de défense sociale à l'institution d'une Probation pour les majeurs, sans compter la réorganisation progressive des différents établissements pénitentiaires. En Italie, la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale est à l'étude, et soulève d'ailleurs des controverses passionnées (1). La Suède, qui a pourtant donné l'exemple de remarquables réalisations en cette matière, étudie un projet de réforme qui, par une loi de protection sociale, supprimerait le terme même de peine pour le remplacer par le terme plus général de « sanction ». En Egypte, une commission, chargée d'élaborer un projet complet de code pénal, étudie l'introduction d'un chapitre relatif aux mesures de sûreté. A peu près partout, du reste, la législation des mesures de sûreté a avancé par étapes successives. On a déjà pu noter les grandes étapes de la réforme suédoise de 1927, 1937, 1945, et la transformation du système des mesures de sûreté de l'Angleterre, de la loi de 1908 au *Criminal Justice Act* de 1948. La même évolution est sensible en France, pour l'enfance délinquante, de la loi de 1912 à l'ordonnance du 2 février 1945.

Cette seule observation légitime donne une certaine prudence dans l'appréciation générale que l'on peut être tenté de formuler sur les législations actuelles. Ces législations en sont encore au stade des expériences, et la matière est encore en pleine évolution.

B. — EVOLUTION DE L'INSTITUTION MEME DES MESURES DE SURETE

C'est sur ce point peut-être que les observations les plus utiles peuvent être tirées des expériences positives actuellement en cours. Le développement du droit positif le plus récent permet, en effet, de se faire une idée assez juste de l'évolution de l'institution même des mesures de sûreté sur le triple plan législatif, judiciaire et pénitentiaire.

a) Point de vue législatif

Longtemps, la législation des mesures de sûreté a été purement empirique. On a fait une place plus ou moins grande, plus ou moins avouée, et

(1) F. GRISPIGNI, *Regresso di un Secolo nella Legislazione penal*. Extrait de la *Scuola Positiva, Rivista di Criminologia e di Diritto Criminale* (1949) (à propos du projet préliminaire de nouveau Code pénal).

plus ou moins organisée, aux idées de défense sociale. On a introduit dans les lois, presque au hasard : l'internement des psychopathes, les maisons de travail, la liberté surveillée, la stérilisation et toute une série d'interdictions diverses. Le législateur a, en quelque sorte, fait alors de la défense sociale sans le savoir.

On commence à comprendre, cependant, que la mesure de sûreté a pour objet de lutter, non contre un crime déterminé, ni même contre une forme particulière du crime, mais contre une catégorie bien définie de délinquants. La réaction sociale première et élémentaire contre un crime donné consiste à établir, pour cette infraction, une pénalité nouvelle, ou, s'il y a lieu, une pénalité plus forte. Mais lorsque l'on s'aperçoit que l'on a affaire en réalité à une catégorie spéciale de délinquants, alors la mesure de sûreté apparaît en législation de façon presque automatique, et, en tout cas, de façon nécessaire. C'est là, pourrait-on dire, un fait sociologique. La mesure de sûreté apparaît ainsi comme une conséquence, sur la loi positive, de la conscience prise par le législateur de l'existence d'une certaine variété de personnalité criminelle. Ainsi, la récidive a été longtemps simplement punie par une peine aggravée. Lorsqu'on s'est aperçu que la multirécidive était, en réalité, le fait de délinquants d'habitude, on a créé, à côté de la récidive légale et proprement juridique, une autre institution ayant pour fondement, non pas le fait constitué par la dernière infraction, mais l'état de nocuité du délinquant et les particularités de sa personnalité criminelle. Alors est apparue la première des mesures de sûreté, la relégation française ; et ainsi se sont développées, de par le monde, les dispositions relatives au délinquant professionnel ou au délinquant d'habitude. Ce même processus d'évolution législative pourrait être relevé dans bien d'autres circonstances et dans bien d'autres domaines juridiques. Lorsque les pays en guerre, lors du dernier conflit, ont établi le rationnement, ils ont tout naturellement sanctionné les obligations nouvelles qui en résultaient par des pénalités qui se sont, d'ailleurs, révélées très largement insuffisantes. L'aggravation de ces pénalités a été parfois réclamée par l'opinion publique, ou par une certaine presse, et a, dans certains cas, été poussée jusqu'à l'absurde (1). Mais lorsque l'on s'est aperçu que les formes vraiment dangereuses d'infractions au rationnement étaient constituées par l'activité de trafiquants professionnels du marché noir, les mesures de sûreté ont apparu, et c'est ainsi que s'est développée très largement, en même temps qu'une certaine forme de la confiscation spéciale, toute une législation relative aux interdictions économiques.

(1) N'a-t-on pas signalé que cette législation avait pu aller jusqu'à réprimer plus sévèrement l'abatage clandestin d'une vache laitière que le meurtre d'un enfant nouveau-né ? Cf. la loi française du 4 octobre 1946 punissant de mort certains crimes « contre le ravitaillement et la santé de la Nation » : la loi est restée lettre-morte : l'efficacité n'était sans doute pas du côté des mesures ultra-répressives. (V. cependant les regrets de M. L. LAMBERT, *Cours de droit pénal spécial*, 2^e éd., 1950, pp. 882-883).

La mesure de sûreté apparaît donc en législation au fur et à mesure que sont reconnus et isolés certains groupes spéciaux de délinquants : délinquants d'habitude, psychopathes, mineurs, buveurs et intoxiqués, déréglés sexuels, et bien d'autres catégories encore que la science criminelle moderne s'est donné pour tâche d'isoler et de définir. Le problème consiste alors à passer à l'automatisme légal de la peine comminée au traitement social du groupe envisagé. Partie de cette base, la législation des mesures de sûreté s'organise en vue de son double but qui tend, d'une part, à la rééducation du délinquant, et, d'autre part, à la protection de la Société. Elle cherche donc à constituer moins une législation *pénale* qu'une législation *sociale* : et l'on pourrait même dire qu'elle est doublement sociale dans son point de départ : le délinquant, et dans son but ultime : la communauté des citoyens qu'il s'agit de protéger efficacement.

Une telle législation se libère peu à peu du point de vue et même de l'appareil répressif. L'automatisme de la relégation a soulevé depuis longtemps de graves critiques ; et le même mouvement d'idées existe, aux Etats-Unis, contre les lois du type *Baumes Act* (1). Mais surtout, les catégories de délinquants à soumettre à un traitement particulier deviennent de plus en plus nombreuses. Il est courant de dire aujourd'hui que de même qu'en médecine il n'y a pas de maladies mais des malades, de même en criminologie, il n'y a pas de crimes mais des criminels. La formule a, pendant longtemps, impliqué l'adhésion à toutes les doctrines du positivisme ; mais au fur et à mesure que le positivisme lui-même s'enfonce dans l'histoire des idées, les mesures de sûreté, qui sont peut-être en fin de compte, un de ses apports les plus valables à la science criminelle, finissent par être acceptées par tous et par retrouver en la renouvelant l'idée d'individualisation qui avait commencé, au siècle dernier, à transformer les peines.

b) Point de vue judiciaire

L'expérience judiciaire des mesures de sûreté, elle aussi, est encore en cours. De même que les mesures de sûreté n'ont, en législation, qu'une place toujours assez incertaine et variable d'un pays à l'autre, de même leur succès auprès du juge varie considérablement. On peut également observer à cet égard que leur succès, dans la pratique judiciaire comme dans la pratique pénitentiaire du reste, n'est pas fonction de l'importance que leur accorde officiellement la législation. La loi française s'obstine à ne pas prononcer le mot de « mesure de sûreté », mais la jurisprudence française a spontanément distingué les mesures de défense sociale des peines proprement dites. En France, aussi bien qu'en Belgique, qu'en Italie ou que dans les pays scandinaves, la mesure de sûreté a été ainsi assez facilement adoptée par le juge. Au contraire, les pays du Commonwealth britan-

nique paraissent avoir marqué une plus grande réticence. La loi anglaise de 1908 prévoyant la *preventive detention* n'a fait l'objet que de peu d'application pratique. Les juges se méfiaient plus encore à prononcer deux condamnations cumulatives pour un même fait. Sur ce dernier point, l'Act de 1948 a, comme on l'a dit déjà, réagi sérieusement. Des résistances semblables ont pu être notées en Nouvelle-Zélande (où, pendant dix ans par exemple, on n'a pas enregistré une seule déclaration de criminel d'habitude), en Afrique du Sud et aux Etats-Unis (1).

De l'expérience judiciaire en cette matière, on peut conclure que le juge professionnel, élevé dans la pure tradition du droit, hésite assez fréquemment devant les mesures de sûreté. Celles-ci sont donc mieux accueillies et plus facilement appliquées lorsque l'organisme chargé de les prononcer est, soit un organisme différent du tribunal ordinaire et siégeant avec des formes et des concours extra-judiciaires, comme les conseils de protection de l'enfance scandinaves, soit un organisme qui n'est pas purement et entièrement judiciaire, comme les tribunaux pour enfants du dernier modèle.

De tout ce qui a été dit plus haut sur l'application pratique des mesures de sûreté, il résulte que, sur le plan judiciaire, l'adoption de ces mesures suppose une spécialisation et une préparation technique du juge. Il convient même que l'une et l'autre soient largement extra-juridiques, ou, tout au moins, qu'elles ne soient pas seulement juridiques ; car le juge doit avoir une formation criminologique suffisante pour pouvoir prendre en considération de manière utile la personnalité du délinquant (2).

On a vu enfin, mais il faut y insister de nouveau, que l'expérience pratique des mesures de sûreté enseigne la nécessité d'une procédure assouplie, qu'elle suppose le concours de techniciens et l'assistance des services sociaux, et qu'elle ne se réalise de façon pleinement satisfaisante que par une collaboration du juge et des autorités administratives, elles-mêmes spécialisées, soit avant le jugement, soit au moment de la décision, soit au stade de l'exécution.

e) Point de vue pénitentiaire

C'est le point de vue auquel il faut se placer au stade de l'exécution. D'une manière générale, on l'a vu, cette exécution est en pratique abandonnée à l'administration pénitentiaire. Ses lois d'exécution des mesures de sûreté sont rares ; on ne trouve presque rien dans les codes sur l'exécu-

(1) Sur le *Crimes Act* néo-zélandais de 1908 et son application, v. Lincoln EFFORD, *The Indeterminate sentence and Habitual Criminal in New Zealand, The Howard Journal*, vol. VII, n° 4 (1948-49), pp. 239 et ss.

(2) V. L. JIMENEZ DE ASUA, *La sentencia indeterminada* (2^e éd. Buenos-Aires, (1948), p. 178.

(1) V. BARNES and TEETERS, *New Horizons in Criminology*, p. 100.

tion des mesures de sûreté, le législateur se bornant, en général, à déclarer quand et comment elles peuvent être prononcées. Les lois spéciales ne contiennent généralement pas beaucoup plus de dispositions sur ce point. La loi belge de 1930 se borne à dire que les récidivistes sont, à l'expiration de leur peine, « placés, s'il y a lieu, dans un établissement spécial » (1). Au Portugal, on va jusqu'à poser la règle que peine et mesure de sûreté s'accomplissent dans le même établissement.

Il en résulte qu'en matière de mesure de sûreté l'exécution est abandonnée, soit au règlement administratif, soit plus encore à la pratique administrative. Il n'y a pas lieu, du reste, de s'en étonner, ni de le regretter. Si les mesures de sûreté en effet ne se comprennent vraiment que grâce à une classification extrêmement poussée, il est sans doute bon qu'une grande latitude ait été laissée à l'administration compétente pour instituer les établissements spéciaux nécessaires (2). Souvent cependant les établissements, faute de crédits d'ailleurs, font encore défaut et l'administration pénitentiaire se trouve réduite à faire seulement des expériences, quand elle n'en est pas réduite quelquefois à de véritables expédients.

Malgré toutes ces difficultés, les mesures de sûreté s'organisent cependant peu à peu dans la pratique. Mais leur organisation suit, à certains égards, une évolution inverse de celle des peines. Les différentes peines privatives de liberté tendent aujourd'hui un peu partout à se confondre dans une peine privative de liberté unique. Parfois, la loi elle-même, comme aux Pays-Bas, a établi cette peine unique. Plus souvent la pratique y aboutit, comme en Belgique, en Angleterre, et, largement, en France. La loi alors intervient quelquefois, comme ce fut le cas en Angleterre en 1948, pour sanctionner cette évolution coutumière. Les mesures de sûreté, au contraire, tendent de plus en plus à la diversité, précisément parce qu'elles visent des catégories toujours plus nombreuses de délinquants. Depuis que les mineurs sont, à peu près partout, soustraits aux mesures répressives pour faire l'objet seulement de mesures de défense sociale rééducatives, le nombre des mesures qui peuvent leur être appliquées s'est sans cesse élargi. De même, tandis que le *Criminal Justice Act* de 1948 réduisait à une peine unique les anciennes peines privatives de liberté, il maintenait au contraire les diverses mesures de sûreté existantes (*preventive detention* et *Borstal training*) et il en instituait de nouvelles (*corrective training*, *attendance centre*, *detention centre*). Par là, se diversifient encore davantage, dans leur évolution la plus récente, les peines et les mesures de sûreté.

Néanmoins, les mouvements tendent, d'autre part, à se rejoindre. L'emprisonnement lui-même s'effectue dans des établissements différenciés, suivant des méthodes et selon des classifications diverses (3). Tel est le sens

(1) Art. 27 ; v. sur la pratique administrative le rapport à la C.I.P.P. (*Rec. de Doc. en mat. pénale et pénit.*), 1949, p. 155.

(2) V. P. CORNIL, dans *Les Grands Systèmes pénitentiaires actuels* (Travaux et recherches de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, VI) pp. 74 et s.

(3) PINATEL, *Précis de Science pénitentiaire*, pp. 96 et ss.

du mouvement d'observation, de classification et d'individualisation pénitentiaire que l'on remarque dans le monde. Mais cette différenciation des régimes applicables est aujourd'hui le fait, non plus de la loi, non plus même du juge, mais de l'autorité d'exécution, c'est-à-dire de l'Administration pénitentiaire.

D'autre part, et surtout, l'emprisonnement lui-même a cessé d'être purement répressif : il est devenu avant tout rééducatif, et les constitutions modernes tendent à lui donner de plus en plus ce caractère. Aussi la différence entre la peine et la mesure de sûreté, au moment où elle se précisait de nouveau, tend une fois de plus à s'estomper. On comprend même pourquoi les systèmes pénitentiaires, résolument orientés vers le reclassement du détenu, peuvent estimer, comme c'est à peu près le cas aux Etats-Unis, n'avoir pas besoin de recourir officiellement à l'instauration des mesures de sûreté proprement dites. SALEILLES a pu dire déjà dans un ouvrage célèbre (1) que la peine n'était plus aujourd'hui « qu'une mesure de défense et de sécurité publique ». Ce dont il faut se rendre compte cependant, c'est que, si la peine privative de liberté se rapproche ainsi dans son mode d'exécution de la mesure de sûreté, c'est en réalité parce que les idées de base de la mesure de sûreté, c'est-à-dire les doctrines de la défense sociale, ont fini par envahir le domaine des pénalités tout entier et par imprégner l'autorité chargée d'en assurer l'exécution.

On observera d'ailleurs que, dans la pratique de son application journalière, la mesure de sûreté n'a pas conservé intacts les caractères que se plaisait à lui conférer une doctrine théorique déjà ancienne. La mesure de sûreté ne doit être, en théorie, ni intimidante, ni afflictive, ni infamante. Cependant, l'expérience enseigne qu'aux yeux des délinquants qui en font l'objet, elle est souvent beaucoup plus intimidante que la peine. D'une part, en effet, l'abaissement général du taux des pénalités qui s'est produit depuis plus d'un siècle a multiplié les courtes peines, tandis que la mesure de sûreté est établie pour une période beaucoup plus longue et qu'elle laisse au juge une liberté d'application infiniment plus grande, et, pour le prévenu, beaucoup plus redoutable. La pratique enseigne avec force que la mesure de sûreté est particulièrement redoutée des délinquants.

La mesure de sûreté est, d'autre part, quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise, nécessairement afflictive, car ce qui constitue l'essentiel de la peine c'est, en réalité, la privation de la liberté. Or la mesure de sûreté suppose très souvent la privation totale de la liberté dans le cas, notamment, d'internement rééducatif ou curatif. Mais elle suppose également, lorsqu'elle n'est pas elle-même complètement privative de liberté, la soumission à une discipline souvent très stricte ou l'exécution d'obligations diverses entraînant une restriction notable de la liberté personnelle. Le développement des réglementations et des interdictions modernes qui, nous l'avons dit à plusieurs reprises, ne constituent que des variétés particulières de mesures de

(1) *L'individualisation de la peine*, p. 108.

sûreté, rejoint à cet égard l'organisation de la Probation, conçue comme un effort volontaire de reclassement.

Le sens de l'évolution doit-il donc être considéré comme tendant vers une fusion définitive de la peine et de la mesure de sûreté ? La question reste ouverte et l'on a vu comment, en Suède, elle a été directement posée récemment sur le terrain législatif. La solution n'a peut-être pas cependant toute l'importance que lui ont accordée parfois certains criminalistes. La mesure de sûreté a pu exister dans de nombreux pays et dans les systèmes les plus divers en l'absence même de toute considération législative formelle. Il serait aventuré d'imaginer que la deuxième moitié du xx^e siècle verra disparaître toutes les pénalités anciennes. L'expérience, ici encore, enseigne que cette querelle doctrinale ne présente pas une très grande importance pratique.

Plus qu'à la fusion formelle de la peine et de la mesure de sûreté, le droit et l'expérience pénale d'aujourd'hui nous font assister à une inter-pénétration progressive de deux institutions d'après laquelle l'une et l'autre se rapprochent et se combinent, sans néanmoins se confondre tout à fait. Plus que l'étiquette sous laquelle la sanction figure dans l'arsenal juridique, il faut tenir compte de l'esprit dans lequel elle a été conçue, et surtout des méthodes par lesquelles elle est exécutée. Or il est indéniable que cet esprit et que ces méthodes sont, de plus en plus largement, ceux de la défense sociale.

ENQUÊTE SUR LES MESURES DE SURETÉ

EN MATIÈRE CRIMINELLE

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORTS DES ÉTATS

ARGENTINE

A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE

a) *Schéma des mesures visées par la présente enquête, c'est-à-dire des mesures qui ont, en fait, une fonction de sûreté (sans tenir compte des dénominations et définitions variées des législations en vigueur qui les qualifient tantôt de peine, tantôt de mesure de sûreté) :*

Mesures d'ordre éliminatoire

1° Emprisonnement préventif de l'auteur présumé d'un acte réprimé par le Code pénal, sans la mise en liberté sous caution jura-toire ou garantie en cas de délits où elle est permise, lorsque les anté-cédents du prévenu laissent supposer qu'il se moquera de la justice, qu'il récidivera, qu'il y aura concours réel de délits, et dans tout autre cas prévu par la loi (Code de procédure criminelle et loi n° 12.583, du 13 juillet 1939, modifiant les articles 376, 377 et 386 dudit Code).

2° Réclusion et relégation des délinquants habituels ou récidivistes, conformément aux dispositions du Code pénal mentionnées, lors de ma réponse, au paragraphe b de l'annexe I (enquête sur le traitement des délinquants d'habitude).

3° Internement des délinquants psychopathes acquittés ou condam-nés conformément aux dispositions, concernant le traitement desdits délinquants, que j'ai également mentionnées lors de ma réponse au paragraphe b de l'annexe I.

4° Expulsion hors du pays, par décret du pouvoir exécutif national, des étrangers délinquants indésirables (loi 4144).

5° Mesures de police conformes aux lois ou règlements de police nationaux (loi 13.030) et provinciaux.

6° Expulsion hors du pays des étrangers récidivistes condamnés pour infraction à la loi de prophylaxie sociale (article 17, loi 12.331).

Mesures d'ordre curatif

Ces mesures ont été mentionnées dans ma réponse à l'annexe I, concernant les dispositions légales applicables aux délinquants psycho-pathes.

Mesures d'ordre éducatif

Comme je l'ai déjà fait remarquer à la lettre C de l'annexe IV (1), en parlant de l'organisation des établissements pénitentiaires, il devra être institué dans tous ces établissements, selon le principe énoncé à l'article 13 de la loi sur l'organisation pénitentiaire et le régime des peines :

1° Un régime d'éducation morale et d'instruction pratique pour lequel existent les règlements appropriés et les plans d'étude pour prisons-écoles, ainsi qu'un ouvrage de documentation pour les professeurs de ces écoles rédigés par le soussigné : « Doctrines révolutionnaires de caractère social — Complément du programme moral des écoles de prisons », en 12 chapitres.

2° Un régime d'apprentissage technique de métiers adaptés aux conditions individuelles du condamné et à son éventuelle activité post-pénitentiaire, régime pour lequel les règlements nécessaires ont été élaborés en tenant compte de l'enseignement pratique des divers métiers et professions tel qu'il existe dans les ateliers de prisons et dans celles des prisons qui préparent aux travaux et industries rurales en théorie et en pratique.

3° Un régime disciplinaire dont le but est de rétablir chez le détenu des habitudes d'ordre et discipline et, par dessus tout, de développer sa personnalité sociale.

Nos établissements pénitentiaires existants et futurs répondent, par conséquent, à un certain ordre éducatif : ce sont, en vérité, des « reformatoires », en ce sens que le travail, l'éducation et l'instruction y sont obligatoires pour toutes les catégories de délinquants adultes.

En ce qui concerne l'éducation de certaines catégories de délinquants adultes (vagabonds, etc...), je dois signaler que ces individus font l'objet de mesures de police en tant que contrevenants aux ordonnances y relatives.

Quant à l'éducation surveillée de la jeunesse délinquante, le mineur de 14 ans, conformément à l'article 36 du Code pénal, n'est pas punissable. Lorsqu'il paraît évident que les circonstances du délit et les conditions personnelles du mineur, de ses parents, tuteurs ou curateurs, constitueraient un danger si l'enfant était laissé à la charge de ces derniers, le tribunal (tribunal spécial des mineurs) doit donner son placement dans un établissement de correction pour mineurs (par exemple, la Colonia Hogar « Ricardo Gutierrez ») jusqu'à ce qu'il ait atteint 18 ans. Il pourra être libéré plus tôt, moyennant décision judiciaire après constatation préalable de la bonne conduite du mineur et de ses parents ou curateurs.

(1) Enquête sur le système des peines privatives de liberté.

Si la conduite du mineur dans l'établissement où il se trouve donne lieu de croire qu'il s'agit d'un individu pervers ou dangereux, le tribunal pourra prolonger son séjour jusqu'à 21 ans révolus, après avoir fait les constatations nécessaires.

Conformément à l'article 37 dudit Code, quand le mineur a plus de 14 ans et moins de 18 ans, on observe les règles suivantes :

a) Si le délit commis entraîne une peine qui puisse donner lieu à la condamnation conditionnelle, le tribunal est autorisé à décider du placement du mineur dans un établissement de correction au cas où il y ait inconvénient ou danger à le laisser entre les mains de ses parents, tuteurs, curateurs, ou autres personnes.

Le tribunal peut décider de l'interner jusqu'à ce que le mineur ait 21 ans révolus, si cela est nécessaire et, suivant les conditions du sujet, il pourra avancer sa libération ou, au contraire, la retarder jusqu'au maximum fixé, pour autant que celui-ci soit antérieur à ses 21 ans.

b) Si le délit est passible d'une peine plus grave, le tribunal est autorisé à la réduire à la forme de peine prévue pour la tentative.

Le mineur qui n'a pas 18 ans révolus ne peut être déclaré récidiviste et, dans tous les cas de délits commis par un mineur, le tribunal peut prononcer la déchéance de la puissance paternelle et priver les tuteurs de la tutelle. Il peut aussi décider un changement de curateur. Pour prendre de telles mesures, il doit tenir compte des situations respectives du mineur, de ses parents, tuteurs ou curateurs, et de ce qui convient au développement moral et à l'éducation de l'enfant (article 39, Code pénal).

D'autre part, nous avons la loi 10.903 sur le patronage des mineurs, qui autorise les juges au criminel et au correctionnel (nation, provinces et territoires nationaux) devant lesquels comparait un mineur de 18 ans accusé d'un délit ou victime d'un délit, à prendre à son égard des mesures privatives de liberté, s'il se trouve matériellement abandonné ou en danger moral ; ils peuvent le remettre entre les mains d'une personne honnête, parente ou non, ou le placer dans un établissement de bienfaisance privé ou public, ou dans un « reformatory » public pour mineurs. Ils pourront aussi le laisser à ses parents, tuteurs ou curateurs, sous la surveillance du tribunal qui, pour cela, dispose d'inspecteurs qualifiés.

La même loi, édictée le 29 septembre 1919 et promulguée le 21 octobre, prescrit d'autres dispositions à signaler : création ou désignation de tribunaux de mineurs ; réglementation de la coopération avec la police, notamment pour les procédures et enquêtes ; coopération avec les personnes ou établissements privés ou publics qui pourraient s'offrir à collaborer gratuitement à l'enquête, à la direction et à l'éducation du mineur ; définition de ce que l'on doit entendre par abandon matériel et moral, ou par danger moral ; construction d'écoles spéciales pour mineurs exposés à divers dangers ou abandonnés, d'autres établissements pour la détention préventive de mineurs délinquants, d'autres encore (reformatoires) pour enfants devant apprendre à se conduire. Qu'il s'agisse d'écoles ou de « reformatoires », la loi prescrit le travail

en atelier ou agricole comme principal facteur pédagogique, travail dont les jeunes reclus reçoivent une part du bénéfice ; les colonies-écoles et les colonies « reformatoires », situées près des centres urbains ou en pleine campagne, serviront d'établissements modèles pour ce genre de maison de prévention ou de réforme de mineurs. De plus, la loi prévoit que tout établissement recevant des enfants et *subventionné par l'Etat* (asiles, écoles primaires gratuites spécialisées ou non, écoles techniques pratiques, établissements de bienfaisance), a l'obligation de recevoir, au besoin dans des sections spéciales, un nombre déterminé d'enfants remis par les juges en vertu de cette loi et selon la subvention, la nature de l'établissement et, éventuellement, la réglementation établie par le P. E. (pouvoir exécutif).

J'ajouterai pour terminer que la chambre criminelle et correctionnelle de la capitale a promulgué, le 24 octobre 1919, une résolution extraordinaire (portant, entre autres signatures, celle du soussigné) qui régleme, conformément à l'article 20 de la loi, la forme de la coopération avec la police ainsi que celle des autres collaborations dont j'ai parlé plus haut ; la résolution rappelle aux fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, ainsi qu'aux personnes privées et aux institutions qui collaborent avec eux, *que cette loi est une loi éducative* et non une loi punitive ; elle leur rappelle aussi qu'il faut considérer avant tout la santé physique et morale du mineur qui se trouve dans la situation prévue par cette loi ; qu'il faut éviter tout acte pouvant déprimer moralement l'enfant, surtout en public ; que les autorités judiciaires et de police doivent tendre à inspirer de la confiance et non de la crainte, tant à l'enfant lui-même qu'à sa famille ; que les procédés d'émulation dans le cadre d'une discipline sévère sont plus efficaces que les méthodes répressives.

Cet arrêté prescrit qu'il faut créer, sous une forme synthétique et pourtant complète, le milieu familial dans lequel se déroulera la vie de l'enfant, en tenant compte de ses antécédents et de sa conduite, des antécédents et de la conduite de ses parents, tuteurs ou curateurs, etc... Pour que le mineur puisse être mis à la disposition du juge immédiatement, il pourra être détenu, mais seulement pour la durée strictement nécessaire, et lorsque cela est indispensable en raison de la gravité du délit, des dangers courus par l'enfant, de l'impossibilité de surveiller d'une autre manière son domicile ou sa famille, ou encore s'il n'existe pas d'autre moyen d'obtenir la comparution de l'enfant, des parents, tuteurs ou curateurs ; si les agents de police doivent intervenir dans la vie publique, ils éviteront la moindre publicité, ainsi que tout acte démoralisant pour l'enfant, que ce soit pendant l'enquête, à son domicile, pendant son transfert au lieu de détention ou de réclusion, ou encore pendant sa réclusion. Dans les autres cas, et en règle générale, l'autorité de police doit se borner à citer le père, le tuteur ou le curateur, afin qu'il se présente avec l'enfant le lendemain au plus tard devant le juge compétent, aux heures d'audience.

Le règlement prescrit aussi que la détention effective aura lieu, pour autant que cela soit possible, à l'institut tuteur des mineurs ; les enfants qui ne pourront pas y être détenus le seront à « l'Alcaïdia » spécialement créée par la police conformément audit règlement.

Ce règlement contient encore d'autres points intéressants dont il serait trop long de parler ici.

De leur côté, les provinces ont donné à la loi une application similaire à celle de ce règlement.

Mesures d'ordre préventif sans privation de liberté

1° *Condamnation conditionnelle*. — L'article 26 du Code pénal prescrit qu'en cas de première condamnation pour un délit passible de réclusion ou d'emprisonnement n'excédant pas 2 ans, ou encore d'une amende, les tribunaux pourront ordonner par la même sentence de surseoir à l'exécution de la peine ; cette décision sera fondée sur des facteurs concernant la personnalité morale du condamné, la nature du délit, ainsi que les circonstances qui l'ont entouré pour autant qu'elles puissent servir à faire connaître cette personnalité ; le tribunal devra requérir les informations qu'il jugera utiles pour éclairer le cas.

En cas de concours d'infractions, il y aura condamnation conditionnelle si la peine applicable est une amende ou si elle ne dépasse pas 2 ans de prison.

La condamnation conditionnelle est nulle et non avenue si dans le délai nécessaire à la prescription de la peine le condamné ne commet pas de nouveau délit ; dans le cas contraire, il subira la peine infligée lors de la première condamnation avec celle qui correspond au second délit, conformément aux règles sur le cumul des peines.

La suspension de la peine ne libère pas de la réparation des dommages causés par le délit ni du paiement des frais de jugement.

2° *Patronages*. — Conformément aux dispositions de la loi n° 11.833 sur l'organisation pénitentiaire et le régime de la peine, les patronages de détenus libérés fonctionneront comme associations privées et seront chargés de la protection et de l'assistance morale et matérielle des détenus libérés, exerçant ainsi la fonction établie par l'article 13, alinéa 5, du Code pénal, sur les détenus libérés conditionnellement (article 9 de la loi précitée).

L'Etat devra contribuer à soutenir les patronages par un subside annuel distribué conformément aux besoins de chacun d'eux par la direction générale des institutions pénitentiaires, qui en contrôlera l'emploi.

Les institutions suivantes fonctionnent actuellement : le patronage de la capitale, fondé en 1918 par le soussigné et présidé depuis lors par lui, et ceux des patronages des territoires et des provinces qui exercent les fonctions prescrites par la loi.

3° *Interdiction de séjour et de fréquenter certains lieux (débats de boissons, etc...)*. — Notre droit pénal ne comporte à cet égard que la disposition concernant les détenus libérés conditionnellement (article 13 du Code pénal) qui doivent résider à l'endroit désigné par l'acte d'élargissement. Le paragraphe 2 dudit article 13 les oblige à s'abstenir de boissons alcooliques.

J'ajoute que les règlements de police nationaux et provinciaux qualifient l'ivresse de contravention de police.

4° *Destitution (charges publiques) et interdiction d'exercer certains métiers et professions.* — L'article 2 de la loi pénale prévoit qu'une des conséquences inhérentes à la réclusion ou à l'emprisonnement dépassant 3 ans est l'incapacité absolue, pendant la durée de la condamnation. Selon l'article 19, l'incapacité absolue comporte, entre autres, la perte des charges ou emplois publics (même si le condamné exerçait ses fonctions à la suite d'une élection populaire), ainsi que l'interdiction d'accepter des charges ou emplois nouveaux. L'incapacité partielle est soumise, pendant la durée de la condamnation, aux mêmes prescriptions (art. 20).

5° *Déchéance de la puissance paternelle.* — Conformément à la disposition de l'article 12 du Code pénal, la réclusion et l'emprisonnement pour plus de 3 ans entraînent, comme je l'ai dit, sans autre, l'incapacité absolue pour le temps de la condamnation qui peut durer jusqu'à trois ans, si le tribunal en décide ainsi selon le caractère du délit, et comporte, de plus, la déchéance de la puissance paternelle tant que dure la peine, ainsi que l'interdiction d'administrer des biens et le droit d'en disposer par acte entre vifs, le condamné demeurant soumis à la curatelle établie par le Code civil pour les incapables.

En ce qui concerne les mineurs, j'ai déjà examiné les mesures d'ordre éducatif pour la jeunesse délinquante.

6° *Confiscation (dans certains cas).* — Le mot *confiscation* qui figure dans le Code Français, par exemple, ne cadre pas avec notre droit; en effet, la Constitution Argentine contient cette affirmation: « La confiscation des biens sera toujours absente du Code pénal Argentin (article 17) ». Le même article établit que la propriété est inviolable et qu'aucun habitant de la nation ne peut en être privé, si ce n'est en vertu d'une sentence fondée sur la loi.

C'est pourquoi le Code pénal, dans son article 23, établit que la condamnation entraîne la *perte* des instruments du délit et des effets qui en découlent; toutes ces choses seront *confisquées*, à moins qu'elles n'appartiennent à un tiers non responsable. Les instruments confisqués ne pourront pas être vendus, mais devront être détruits. Les gouvernements de provinces ou l'arsenal de guerre de la Nation pourront en utiliser les matériaux.

**

b) *Les dispositions générales du Code pénal sont-elles applicables ou non à certaines mesures de sûreté connues de la législation de votre pays ?*

Les dispositions générales du Code Argentin sont applicables à la fixation de la durée des peines privatives de liberté selon le degré de culpabilité, ainsi qu'à la prescription, à la fixation du délai de prison

préventive (computation), à la condamnation conditionnelle et à la libération conditionnelle (cette dernière est facultative, non obligatoire) (voir articles 13, 26, 40, 41, 50, 51 et 52 du Code pénal).

**

c) *Quelles sont les expériences faites avec les différentes mesures de sûreté ?*

Le Code actuel est en vigueur depuis 1922; les diverses mesures de sûreté prescrites ont fait leurs preuves depuis lors et ont abouti à des résultats objectifs en général satisfaisants.

Dans ma réponse à l'annexe I (1), paragraphe B, j'ai fait remarquer l'efficacité de la réclusion et de la déportation dans les territoires du Sud, en tant que mesures d'intimidation sur les délinquants d'habitude.

Les résultats obtenus tant par la condamnation conditionnelle que par la libération conditionnelle sont extrêmement satisfaisants.

Pour confirmer ce dernier point, je vous envoie ci-joint un exemplaire du mémoire portant sur le dernier exercice du patronage de détenus libérés, que je préside; on peut y voir le nombre de ceux qui ont été libérés conditionnellement depuis 1922 et dont le patronage s'est occupé (voir tableau page 12) ainsi que le pourcentage insignifiant de récidivistes qui n'atteint pas 1 1/2 %.

Quant aux modifications au système en vigueur que l'on a suggérées, elles se trouvent:

Dans les exposés de motifs des projets du Code pénal, entre autres ceux des docteurs COLL et GOMEZ, dont je traite dans l'analyse objective qui les accompagne, mentionnée antérieurement;

Dans le projet de loi complémentaire sur la libération conditionnelle, mentionné antérieurement, également du soussigné;

Dans les diverses conférences du Collège des avocats, telles que la réunion de Tucuman en 1936; etc...

B. — MESURES DE SECURITE VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS

Pour ce qui est du vagabondage et de la vie déréglée, il n'existe que des mesures administratives et de police, avec recours en justice, lorsque les pénalités ou les amendes dépassent la limite fixée par la loi.

(1) Enquête sur le traitement des délinquants d'habitude.

En ce qui concerne le cautionnement préventif, les lois de procédure le prévoient sous une forme juratoire ou sous forme de garantie en certains cas.

**C. — PLACE EXACTE ACCORDEE AUX MESURES DE SURETE
PAR LA LEGISLATION POSITIVE**

Notre législation considère ces mesures comme étant d'ordre judiciaire, sauf celles qui sont de caractère administratif et auxquelles je me suis déjà référé.

(Fdo.) Jorge H. FRIAS

Vocal Consejo Asesor

AUTRICHE

**A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES
A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE**

a) *Schéma des mesures visées par la présente enquête, c'est-à-dire des mesures qui ont, en fait, une fonction de sûreté (sans tenir compte des dénominations et définitions variées des législations en vigueur qui les qualifient tantôt de peine, tantôt de mesure de sûreté) :*

1° Les mesures d'éducation selon le paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 1928 sur le traitement des jeunes délinquants ;

2° La détention de délinquants adultes dans des maisons de travail ;

3° Le renvoi du prononcé de la sentence selon le paragraphe 13 de la loi citée sous la cote 1° ;

4° La destitution de fonction ;

5° L'interdiction d'exercer certains métiers ou professions ;

6° La surveillance de la police ;

7° L'interdiction de séjour ;

8° La déchéance de la puissance paternelle ;

9° Le patronage ;

10° L'imposition de certaines restrictions à un délinquant condamné ou libéré conditionnellement ;

11° La confiscation.

Il n'y a pas de mesures d'ordre éliminatoire ou curatif proprement dites. Le procureur ne peut que requérir la curatelle contre des personnes atteintes d'aliénation, de faiblesse d'esprit, d'ivrognerie ou de toxicomanie, si l'intérêt public exige une telle mesure et surtout si l'état du malade menace la sécurité d'autres personnes. Mais une telle requête n'exige pas que le malade ait déjà commis un crime ou un autre acte réprimé par la loi pénale.

1° Les mesures d'éducation, selon le paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 1928 sur le traitement des jeunes délinquants (c'est-à-dire des délinquants âgés de moins de 18 ans) peuvent consister dans l'éducation surveillée du délinquant dans sa propre famille, dans son placement

dans une autre famille ou une institution ou dans son internement dans une maison d'éducation (Bundesanstalt für Erziehungsbedürftige). Dans ces maisons les élèves reçoivent logement, habillement, nourriture et instruction. Ils sont élevés pour un métier qui correspond à leurs facultés et, si faire se peut, à leur profession antérieure. Ils sont détenus dans ces maisons tant qu'il est nécessaire pour leur éducation, mais en aucun cas au delà de leur vingtième année. Après avoir été détenu dans la maison un an et demi, l'élève peut être placé dans une famille digne de confiance ou dans une institution, ou chez un patron pour y travailler dans sa profession ou son métier; après avoir été trois ans dans la maison, il peut être congédié. Ces mesures peuvent être révoquées avant que le libéré ait achevé sa vingtième année.

2° La détention des délinquants adultes dans une maison de travail a lieu d'après la loi du 10 juin 1932 :

a) Contre les personnes qui âgées de plus de 18 ans ont commis une contravention au sens de la loi du 24 mai 1885 (c'est-à-dire vagabondage, mendicité, infractions aux prescriptions concernant la prostitution, proxénétisme, etc...), si cette mesure est nécessaire pour accoutumer le condamné à une vie honnête et laborieuse ;

b) Contre les personnes qui, après avoir subi au moins deux peines privatives de liberté, sont condamnées pour un crime commis après avoir atteint l'âge de 18 ans à une peine privative de liberté de six mois au moins, et manifestent une aversion enracinée contre une vie honnête et laborieuse :

c) D'après la loi du 24 octobre 1945, contre les personnes qui se sont rendues coupables de délits de contrebande (des Schleichhandels), quand elles gagnent leur entretien principalement par la contrebande.

La détention est, dans la règle, exécutée après l'exécution de la peine prononcée par le même jugement et dure tant que son but l'exige, mais ne peut pas dépasser trois ans aux cas des cotes a) et c), et cinq ans au cas de la cote b).

Si l'amendement s'opère plus tôt, le détenu est libéré avant l'expiration de ces termes.

La libération ne peut être que conditionnelle si le libéré n'a pas encore passé deux ans, et dans le cas de la cote b) s'il n'a pas passé quatre ans dans la maison de travail. L'épreuve dure un an au moins et cinq ans au plus. S'il se trouve, avant l'expiration de ce délai, que le but de la détention n'a pas été atteint, ou que la détention est redevenue nécessaire, la mise en liberté est révoquée et le libéré doit passer le reste de son temps dans la maison. Sinon, la libération devient définitive.

3° Le renvoi du prononcé de la sentence se trouve au paragraphe 13 de la loi du 18 juillet 1928 sur le traitement des jeunes délinquants. S'il est à présumer que le prononcé et l'exécution d'une peine à infliger à un jeune délinquant peuvent cesser sans préjudice pour la justice et

pour lui-même, ou peuvent être remplacés par des mesures d'éducation, le tribunal qualifie le délinquant de coupable, mais surseoit au prononcé de la peine encourue pour un temps d'épreuve d'un à cinq ans. S'il s'avère pendant ce temps que l'amendement ne peut être atteint par d'autres mesures, la peine est prononcée et exécutée. Si la peine n'est pas prononcée trois mois au plus tard après l'expiration du temps d'épreuve, le tribunal déclare le jugement non avenu.

4° Toute condamnation pour crime emporte la destitution de fonctions.

5° L'interdiction d'exercer certains métiers ou professions est prévue par la loi comme peine pour de nombreux délits et contraventions. Elle peut être infligée à temps ou perpétuellement.

6° Le renvoi sous surveillance de la police peut être déclaré admissible contre des individus qui ont été condamnés pour contrefaçon d'effets émis par le trésor public, ou de billets de banque, pour fabrication de fausse monnaie ou pour crimes, délits et contraventions contre la propriété, à une peine de plus de six mois, ou à plusieurs peines moindres ou qui ont été condamnés comme vagabonds et paraissent dangereux pour la sûreté de la propriété ou enfin qui ont été condamnés pour crimes commis au moyen d'une substance explosive. Le tribunal ne fait que déclarer admissible le renvoi sous la surveillance de la police, c'est l'autorité administrative qui le prononce. Le renvoi donne à la police le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il est interdit au condamné de paraître, ou de lui assigner sa résidence. Le condamné est tenu à annoncer à la police le jour même tout changement de sa demeure et à donner des renseignements sur ses occupations, ses moyens d'existence, son industrie ou son commerce avec d'autres personnes. La police peut lui imposer l'obligation de se présenter chez elle périodiquement, et il peut être soumis en tout temps à des perquisitions à domicile. Le renvoi sous la surveillance de la police ne peut durer plus de trois ans.

7° L'interdiction de séjour pour tout le territoire de l'Autriche est admise par la loi comme peine pour les étrangers qui commettent un crime ou certains délits ou contraventions, et l'interdiction de séjour pour certains pays ou lieux seulement comme peine contre tous ceux qui commettent certains délits ou contraventions. Elle peut aussi être prononcée par la police comme conséquence du renvoi sous sa surveillance.

8° La déchéance de la puissance paternelle est prévue par la loi comme peine de l'excès de châtement en cas de récidive réitérée ou quand la brutalité était très grave. Elle peut en outre être prononcée comme mesure d'éducation en conséquence d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de l'enfant.

9° Le patronage peut être prononcé conjointement avec le sursis à l'exécution d'une peine selon la loi du 23 juillet 1920, avec la libération conditionnelle selon la même loi, avec le renvoi du prononcé de la

peine, selon la loi du 18 juillet 1928 sur le traitement des jeunes délinquants, avec le sursis à l'exécution de la détention dans une maison de travail et avec la libération conditionnelle d'un détenu d'après la loi du 10 juin 1932.

La libération conditionnelle selon la loi du 23 juillet 1920 a déjà été discutée dans le rapport sur les peines privatives de liberté, le renvoi du prononcé de la sentence et la libération conditionnelle d'un détenu dans une maison de travail dans ce rapport-ci sous les cotes 2° et 3°.

Quant au sursis à l'exécution d'une peine selon la loi du 23 juillet 1920, il peut être accordé par le tribunal quand quelqu'un a été condamné à une amende ou à l'emprisonnement et, pour des raisons particulières, la simple menace de l'exécution, seule ou en combinaison avec d'autres mesures, paraît plus opportune que l'exécution de la peine. Outre la qualité du fait et le degré de culpabilité, le tribunal doit avoir égard surtout : à l'âge du condamné, ses antécédents, son caractère, et au fait qu'il ait réparé dans la mesure de ses forces le dommage causé par sa faute. Le tribunal fixe un temps d'épreuve d'un à trois ans et peut imposer au condamné des restrictions qui sont capables de le préserver de la récidive. Il peut notamment l'astreindre à éviter certains lieux ou certaines relations, à s'abstenir de liqueurs spiritueuses, à apprendre ou à exercer une profession, à indiquer tout changement de sa demeure, à se présenter périodiquement devant le tribunal ou un bureau de secours et à réparer, dans un temps fixé à l'avance, le dommage causé par le fait. Le tribunal peut, en outre, mettre le condamné sous patronage. Les patronages doivent être confiés à des personnes, des juridictions, des institutions ou des sociétés qui se vouent à la surveillance d'orphelins, ou aux soins à la jeunesse ou des prisonniers libérés. Si besoin est, la police peut nommer des fonctionnaires spéciaux pour le patronage. La personne chargée du patronage doit visiter le condamné périodiquement, veiller sur sa conduite, ses relations et l'observation des restrictions qui lui sont imposées, l'assister par tous les moyens, lui aider à gagner son pain et rapporter périodiquement au tribunal sur sa conduite.

Le sursis est révoqué, et la peine exécutée, quand le condamné, malgré une exhortation formelle, ne se soumet pas, par mauvais vouloir, aux restrictions qui lui sont imposées ou se soustrait constamment au patronage, s'il s'adonne à l'ivrognerie, au jeu ou à l'oisiveté ou se procure les moyens de son entretien autrement que par le travail honnête, ou s'il commet de nouveau une action punissable de quelque importance. Si, jusqu'à l'expiration du temps d'épreuve, aucun de ces faits ne se produit, la peine est remise, mais la condamnation subsiste.

De même qu'à l'exécution d'une peine, il peut être sursis à l'exécution de la détention dans une maison de travail, s'il est à supposer que la simple menace de la détention, seule ou en combinaison avec d'autres mesures, suffira à déterminer le condamné à une vie honnête et laborieuse. Le temps d'épreuve est d'un à trois ans, et d'un à cinq ans pour les criminels récidivistes. Le tribunal peut imposer au condamné les mêmes restrictions qu'au cas de sursis à l'exécution d'une peine et le mettre sous patronage. Le sursis est révoqué si, par suite de la conduite

du condamné, la détention paraît nécessaire ou s'il résulte d'autres circonstances que la seule menace de la détention ne suffit pas à déterminer le condamné à une vie honnête et laborieuse.

10° L'imposition de certaines restrictions à un délinquant condamné conditionnellement a déjà été discutée sous la cote 9°. Elle peut de même avoir lieu lors du renvoi du prononcé de la sentence selon paragraphe 13 de la loi sur le traitement des jeunes délinquants et au cas de la libération conditionnelle.

11° La confiscation est prononcée par la loi, tantôt comme peine, tantôt comme mesure de sûreté. Théoriquement, elle est peine quand elle ne saisit que des choses qui appartiennent au coupable et ne peut être prononcée que quand il est condamné ; elle est mesure de sûreté quand la question de la propriété ne fait rien à l'affaire.

Comme peine, elle est prononcée par la loi pour un grand nombre de contraventions et de délits relativement aux choses au moyen desquelles la contravention ou le délit ont été commis, et pour le crime de la corruption des fonctionnaires publics, par rapport aux dons ou présents reçus ou offerts.

Comme mesure de sûreté, elle est prononcée surtout par le code de la presse par rapport aux imprimés par le contenu desquels un crime, un délit ou une contravention ont été commis, par la loi concernant les crimes commis ou préparés par des substances explosives par rapport à ces substances, et par la loi concernant le commerce des denrées alimentaires par rapport aux denrées falsifiées ou nuisibles à la santé.

**

b) *Les dispositions générales du Code pénal sont-elles applicables ou non à certaines mesures de sûreté connues de la législation de votre pays ?*

Les mesures de sûreté consistant dans une détention sont toutes d'une durée relativement indéterminée et indépendantes du degré de culpabilité ou d'autres critères concernant le fait. La loi autrichienne connaît aussi des sentences indéterminées qui prononcent une *peine*. Selon le paragraphe 12 de la loi sur le traitement des jeunes délinquants, le tribunal peut se borner à fixer un minimum et un maximum de la peine privative de liberté, et ordonner que, dans ces limites, elle dure jusqu'à ce que le but de la peine ait été atteint.

Dans quelques cas l'interdiction d'exercer certains métiers ou professions est aussi prononcée pour un temps indéterminé. Ainsi le tribunal interdit à un médecin qui, dans le traitement d'un malade, a fait des fautes telles qu'elles prouvent son ignorance et qui, de ce fait, a gravement lésé le malade, de pratiquer sa profession jusqu'à ce qu'il ait démontré, par un nouvel examen, qu'il a rattrapé les connaissances manquantes.

A l'exception de la confiscation et des mesures d'éducation pour de jeunes délinquants irresponsables, les mesures de sûreté n'étant applicables que conjointement avec une condamnation à une peine, la prescription les exclut.

La détention préventive ne peut être imputée que sur la durée d'une peine.

Quant au sursis à l'exécution d'une mesure de sûreté, il en a déjà été parlé sous la cote 9°.

D'après le texte de la Constitution, la grâce peut être accordée « à tous les condamnés par les tribunaux » et toute enquête à cause d'un fait poursuivable d'office peut être abolie. C'est pourquoi, théoriquement, on ne peut douter que la grâce ne soit applicable aux mesures de sûreté aussi.

*

c) Quelles sont les expériences faites avec les différentes mesures de sûreté ?

Le ministère de la Justice n'est pas en état de donner des renseignements sur l'effet des mesures de sûreté privatives de liberté parce qu'il ne possède pas de notices sur les années qui ont précédé 1938 et que le temps écoulé depuis 1945 est trop court pour permettre d'en retirer des expériences. Aux dires des fonctionnaires, la détention de jeunes délinquants dans la maison d'éducation était couronnée de plein succès dans cinquante cas sur cent. Sur le succès de la détention dans les maisons de travail, le ministère de la Justice ne peut donner d'informations. Il ne peut que constater que le nombre des personnes qui ont été renvoyées dans une maison de travail après en avoir été libérées était très grand. D'après SEELIG (Das Arbeitshaus im Lande Osterreich, Graz 1938, page 133) sur 42 vagabonds, mendiants, etc... masculins, détenus dès 1933 et libérés conditionnellement jusqu'à la fin de 1936, 24 furent révoqués. Pour les criminels récidivistes, les chiffres correspondants sont 88 sur 157.

Les résultats du sursis à l'exécution de la peine et du renvoi du prononcé de la sentence sont — quant aux individus condamnés pour la première fois — très satisfaisants. Le patronage est souvent pratiqué avec trop de bureaucratisme. Les résultats de l'imposition de certaines restrictions à un délinquant condamné ou libéré conditionnellement sont problématiques parce que la surveillance n'est pas suffisante.

B. — MESURES DE SECURITE VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS

Dans la législation autrichienne, il n'y a pas de mesures de sûreté visant certains états prédélictuels. Le vagabondage, la mendicité, etc..., qui peuvent amener la détention dans une maison de travail, étant des contraventions, l'état dangereux des vagabonds, mendiants, etc..., découvert par leur conduite n'est pas un état *prédélictuel*.

C. — PLACE EXACTE ACCORDEE AUX MESURES DE SURETE PAR LA LEGISLATION POSITIVE

La loi autrichienne ne distingue pas exactement et expressément les mesures de sûreté d'avec les peines. Elle ne connaît pas même le terme de mesure de sûreté.

Signé : KADECKA

ANNEXE

Extrait du rapport sur les peines privatives de liberté
sur le point de la libération conditionnelle

.....

Pour tous les prisonniers, jeunes ou adultes, existe la libération conditionnelle. Elle peut être accordée lorsque le prisonnier a achevé les deux tiers, mais au moins huit mois — ou, s'il est jeune, c'est-à-dire, selon la loi, âgé de moins de 18 ans, six mois — de sa peine, ou — en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité — quand il a été détenu quinze ans. Le temps d'épreuve est d'un an au moins et de trois ans au plus, et de sept ans en cas de condamnation à la réclusion à perpétuité. La décision sur la libération conditionnelle est confiée à une commission composée du président de la cour, du procureur et du directeur de la prison. Elle peut imposer au libéré des restrictions susceptibles de prévenir sa récidive, et le mettre sous patronage.

La libération est révoquée quand le libéré, malgré une exhortation formelle, ne se soumet pas, par mauvais vouloir, aux restrictions à lui imposées ou se soustrait systématiquement au patronage, s'il s'adonne à l'ivrognerie, au jeu ou à l'oisiveté ou se procure des moyens de subsistance autrement que par le travail honnête, ou s'il commet de nouveau un fait punissable de quelque importance.

La mise en liberté ne peut plus être révoquée quand six mois se sont écoulés depuis la fin du temps d'épreuve.

.....

Signé: KADECKA

BELGIQUE

**A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES
A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE**

a) *Schéma des mesures visées par la présente enquête, c'est-à-dire des mesures qui ont, en fait, une fonction de sûreté (sans tenir compte des dénominations et définitions variées des législations en vigueur qui les qualifient tantôt de peine, tantôt de mesure de sûreté) :*

Mesures d'ordre éliminatoire

Loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

1° Anormaux :

La loi du 9 avril 1930 autorise la mise en observation des inculpés soupçonnés d'être en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions.

Cette mise en observation, prononcée par une juridiction d'instruction ou de jugement pour un terme d'un mois renouvelable jusqu'à un maximum de six mois, a lieu dans l'annexe psychiatrique d'une prison.

Si l'état d'anormalité de l'inculpé est établi, le tribunal peut prononcer l'internement dans un établissement de défense sociale pour anormaux, pour un terme de cinq, dix ou quinze ans, selon la gravité de l'infraction commise. Une commission spéciale, composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un médecin, statue sur la mise en liberté à l'essai ou à titre définitif.

A l'expiration du terme fixé, si la mise en liberté n'a pas été ordonnée par la commission, l'internement peut être prorogé pour un nouveau terme par la juridiction qui l'a ordonné.

Les condamnés pour crimes ou délits qui, au cours de leur détention sont reconnus en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions, peuvent, en vertu d'une décision du ministre de la Justice, rendue sur avis conforme de la commission dont il est question

plus haut, être placés dans un établissement de défense sociale pour anormaux. A l'expiration de leur peine, ils peuvent y être maintenus par décision judiciaire si leur état mental ne permet pas leur libération.

Les anormaux internés dans les établissements de défense sociale sont sériés d'après la nature de leur affection et soumis à un traitement médical.

2° Récidivistes :

En vertu de la loi du 9 avril 1930, la juridiction de jugement doit obligatoirement prononcer, en plus de la peine prévue, la mesure de mise à la disposition du gouvernement, pour un terme de vingt ans, s'il y a eu récidive légale de crime sur crime; dans les autres cas de récidive légale, la mesure peut être prononcée pour un terme de dix ans ou de cinq à dix ans, selon la gravité des infractions.

La même mesure peut être prise en cas de récidive de crime sur délit et à l'égard de quiconque ayant commis, depuis quinze ans, au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance.

La mise des récidivistes à la disposition du gouvernement s'ajoute à la peine et s'exécute lorsque le condamné a subi ou prescrit sa peine. Les récidivistes et les délinquants mis à la disposition du gouvernement subissent cette mesure dans un établissement de défense sociale pour récidivistes.

Ils peuvent s'adresser à l'autorité judiciaire pour demander d'être relevés des effets de cette mesure. Cette demande peut être introduite tous les trois ans si la durée de la mise à la disposition du gouvernement ne dépasse pas dix ans et tous les cinq ans dans les autres cas.

Le ministre de la Justice peut surseoir à l'internement du récidiviste et le libérer, sous certaines conditions, à l'expiration de sa peine. En cas d'infractions aux conditions qui lui sont imposées, le libéré est repris et interné.

Mesures d'ordre curatif et éducatif

1° Loi du 27 novembre 1891 sur la vagabondage et la mendicité :

L'individu trouvé en état de vagabondage, c'est-à-dire n'ayant ni domicile fixe ni moyens d'existence, est traduit devant le juge de paix du canton. Cette mesure peut être appliquée à l'individu trouvé mendiant.

Le juge de paix, après avoir vérifié l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant lui, peut les mettre à la disposition du gouvernement pour être internés dans une maison de refuge.

Le juge de paix prononce une mesure de mise à la disposition du gouvernement dans un dépôt de mendicité pendant deux ans au moins et sept ans au plus :

a) Contre les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession ;

b) Contre les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage ;

c) Contre les souteneurs de filles publiques.

Les vagabonds et les mendiants internés sont mis en liberté lorsque la masse de sortie a atteint le chiffre fixé par le ministre de la Justice. Ils ne peuvent y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Le ministre de la Justice fait mettre en liberté tout interné dont il juge que l'internement n'est plus nécessaire.

Les internés sont occupés dans les refuges et les dépôts à l'exploitation agricole ou travaillent dans des ateliers et des chantiers.

2° Détention dans un « reformatory » :

Les jeunes délinquants condamnés à des peines privatives de liberté subissent celles-ci dans les prisons-écoles. Aucune mesure d'internement à régime éducatif n'a été prévue à leur égard par le législateur.

Toutefois, l'administration pénitentiaire, soucieuse du reclassement de ces jeunes gens, plutôt que de les détenir dans des établissements ordinaires, les a confiés au système pavillonnaire de la prison-école. L'action pénitentiaire de ce réformatory tient beaucoup plus de la mesure éducative que de l'exécution d'une peine. En effet, les jeunes condamnés y jouissent d'une confiance assez grande et d'une liberté d'action relativement étendue. L'apprentissage professionnel est très poussé, et les efforts tendent vers l'éducation morale et sociale de l'adolescence délinquante.

3° Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance :

Le juge des enfants prend, à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Les mineurs âgés au moins de 18 ans accomplis, qui sont trouvés mendiant ou vagabondant ou qui, par leur inconduite ou leur indiscipline, donnent de graves sujets de mécontentement, peuvent être déférés au juge des enfants qui a le droit :

a) De les réprimander et de les rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux les surveiller à l'avenir ;

b) De les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée ;

c) De les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du gouvernement.

Des mesures identiques seront prises si le mineur, âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, a commis un fait qualifié d'infraction. Ces mesures remplacent la peine.

Si le mineur de moins de 16 ans a commis un fait qualifié de crime, qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de travaux forcés, le juge des enfants peut, s'il le met à la disposition du gouvernement, prolonger celle-ci au delà de la majorité, pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année. Ce terme peut être porté à vingt ans au maximum si le fait qualifié de crime est punissable de la peine de mort ou de travaux forcés.

Dans le cas où il serait établi que le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait, et qui a commis un fait qualifié de crime ou de délit, est d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans un établissement disciplinaire de l'Etat pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Dans les cas où le juge des enfants ordonne la mise à la disposition du gouvernement du mineur traduit en justice, il peut la prononcer conditionnellement, en spécifiant les conditions qu'il met au sursis.

Le juge des enfants peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou personne qui ont la garde de l'enfant, soit sur un rapport des délégués de la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir au mieux des intérêts du mineur.

Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Le mineur ne peut être gardé préventivement dans une maison d'arrêt qu'en cas d'absolue nécessité, sur ordre du juge des enfants. Cette garde préventive ne peut excéder le terme de deux mois. Le mineur y jouit d'un régime très large.

Les mineurs mis à la disposition du gouvernement sont internés dans des établissements de la protection de l'enfance et y sont soumis à une méthode d'éducation moderne.

Le ministre de la Justice reçoit notification des placements des mineurs effectués par le juge des enfants et un rapport annuel sur leur situation. Il fait inspecter les placements.

Mesures d'ordre préventif sans privation de liberté

1° Sursis à l'exécution de la peine. (Loi du 14 novembre 1947) :

Les cours et tribunaux peuvent décider qu'il sera sursis à l'exécution de la condamnation lorsque l'emprisonnement à subir comme peine principale ne dépasse pas deux ans et que le condamné n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un

emprisonnement principal de plus de trois mois. Le délai pendant lequel il est sursis à l'exécution ne peut excéder cinq années. La condamnation est considérée comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus d'un mois. Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

2° Probation :

Le ministre de la Justice a déposé le 18 mai 1948 un projet de loi établissant le régime de probation dans le système pénal. Ce projet de loi, tel qu'il est présenté, propose de soumettre le délinquant à une surveillance sociale ; il sera tenu d'observer les conditions qui lui ont été imposées par la juridiction. Celle-ci prononcera une condamnation dont l'exécution sera suspendue. Après condamnation, l'application de la mesure de probation sera dirigée par une commission de probation siégeant au chef-lieu de chaque province. Cette commission recevra les rapports de l'agent de probation, surveillera le respect des conditions imposées et aidera le condamné dans son effort de réadaptation sociale.

3° Interdiction de séjour :

La loi du 12 février 1897 sur les étrangers stipule que l'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui est condamné à l'étranger pour les crimes ou les délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner de certains lieux, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume (article 1).

L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique (article 4).

Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

4° Interdiction de fréquenter certains lieux :

Cette interdiction peut être imposée aux mineurs, aux condamnés libérés conditionnellement. Elle vise les débits de boisson, les lieux de débauche, les salles de jeu, etc...

5° Interdiction d'exercer certains métiers ou professions :

Destitution de fonctions. (Loi du 14 juin 1948, relative à l'épuration civique).

Sans préjudice des sanctions pénales, pourront être déchus à perpétuité ou à temps, en tout ou en partie, des droits prévus à l'article 123 *sexies* du Code pénal (1) les titulaires de tous les mandats, effectifs ou suppléants, fonctions, offices ou emplois publics, y compris les magistrats, notaires, avoués et huissiers révoqués, déchus, destitués ou démis d'office en raison de leur comportement à l'égard de l'ennemi durant l'occupation, pour autant qu'ils aient manqué gravement à leurs devoirs civiques.

Il en est de même des avocats, médecins, pharmaciens, agents de change, membres de l'enseignement libre subsidié par l'Etat, la province, ou la commune, rayés du tableau de leur Ordre ou de leur profession ou congédiés de leur emploi pour le même motif. La même mesure pourra être prise à l'égard de toute personne qui, même hors du territoire du royaume, entre le 9 mai 1940 et le 9 mai 1945, a collaboré sous une forme quelconque avec l'ennemi.

6° Déchéance de la puissance paternelle sans privation de liberté :

Le tribunal de première instance peut, sur la réquisition du ministère public, exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie, les père et mère, à l'égard de tous leurs enfants, ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

a) S'ils tiennent une maison de débauche ;

b) Si, par suite de mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire, ou négligences graves dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant (article 3) ;

Le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer l'exclusion telle qu'elle est prévue ci-dessus, contre la femme qui épouse une personne déchue de la puissance paternelle (article 4).

Le tribunal en prononçant la déchéance ordonnera la constitution du conseil de famille (article 5).

Ceux qui ont encouru la déchéance peuvent, sur leur demande, être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal qui l'a prononcée.

Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de cinq ans à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée (article 7).

7° Confiscation spéciale :

Cette mesure affecte les choses dont la proyenance est illicite ou dangereuse pour la sûreté, la salubrité ou l'honnêteté publiques. La sentence indéterminée n'existe pas en droit. La plupart des mesures de

(1) L'article 123 *sexies* a été reproduit *in extenso* dans la note relative au système des peines privatives de liberté (voir page 6).

sûreté en constituent cependant une en fait. Comme il est dit plus haut, par exemple, un récidiviste mis à la disposition du gouvernement peut être relevé de cette privation de liberté ou être libéré à l'essai en cours d'internement ; un anormal peut voir proroger son séjour dans un établissement spécial ; un vagabond peut être libéré à tout moment par simple mesure administrative.

**

b) *Les dispositions générales du Code pénal sont-elles applicables ou non à certaines mesures de sûreté connues de la législation de votre pays ?*

1° Imputation de la détention préventive :

En droit belge, cette imputation ne se fait que sur une peine et non sur une mesure de sûreté.

2° Sursis à l'exécution :

Les mesures de sûreté peuvent généralement être levées à titre d'essai avant d'avoir reçu un commencement d'exécution. Une surveillance (psychiatrique ou sociale suivant les cas) peut être imposée.

3° Prises dans leur sens habituel, la libération conditionnelle et la grâce ne sont pas applicables aux mesures de sûreté. La non-exécution d'une mesure de sûreté ou l'élargissement au cours de l'internement prennent nom de réprimande (cas du juge des enfants qui se borne à une admonestation), libération à titre d'épreuve, sursis à la mise à la disposition du gouvernement, etc...

**

c) *Quelles sont les expériences faites avec les différentes mesures de sûreté ?*

En règle générale, on peut dire que les mesures de sûreté ont donné des résultats satisfaisants. Il serait prématuré des conclusions en ce qui concerne l'application de la loi de défense sociale qui date de 1930 ; les résultats ne pourront en être étudiés que sur une plus longue période. La loi sur le vagabondage et la mendicité n'offre plus guère d'intérêt actuellement, du fait que le contingent des mendiants et des vagabonds s'est amenuisé dans des proportions considérables au cours des dernières années, au point de se réduire à un chiffre oscillant entre 3 et 400 internés. Cette disparition du vagabondage et de la mendicité,

qui nous faisait héberger plusieurs milliers d'individus, il y a quelques années seulement, est due à la mise en vigueur des lois établissant un régime de sécurité sociale. Quant aux mesures prises à l'égard des mineurs délinquants, on peut affirmer qu'elles sont suffisamment souples pour arriver au but poursuivi. Le traitement médico-pédagogique qui leur est appliqué répond aux exigences de l'amendement de ces jeunes gens. Si la population des établissements qui les hébergent est passée de 2.202 unités en 1939 à 3.165 en 1946, le fait est dû uniquement aux conséquences de la guerre, la jeunesse ayant été atteinte dans de beaucoup plus larges proportions que les adultes en ce qui concerne les infractions de droit commun.

B. — MESURES DE SECURITE VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS

A l'exception des mesures prises contre le vagabondage et dont il est parlé plus haut, et de l'expulsion du territoire des étrangers qui y entrent et y séjournent illégalement, il n'existe pas de mesures de sûreté visant des états prédelictuels.

C. — PLACE EXACTE ACCORDEE AUX MESURES DE SURETE PAR LA LEGISLATION POSITIVE

Le but des mesures de sûreté peut se résumer comme suit :

1° *Anormaux et récidivistes :*

Mesures de protection spéciales contre des délinquants tarés mentalement, ou contre ceux qui persistent dans la délinquance. Loin d'être une simple mesure de ségrégation, elle vise au traitement de ces anormaux mentaux et sociaux dans des établissements spécialisés.

2° *Protection de l'enfance :*

a) *Mineurs de justice :* ils jouissent du traitement requis par leur jeune âge et sont ainsi soustraits à un milieu qui, s'il n'est pas nécessairement criminogène, n'a généralement pas été à même de diriger l'enfant dans la voie qu'il convenait de suivre ;

b) *Déchéance de la puissance paternelle :* la loi a prévu le cas où le milieu familial est mauvais au point qu'il convient de retirer à des parents indignes le soin d'élever leurs enfants.

3° *Mendiants et vagabonds :*

Le but de la disposition légale est d'écarter temporairement de la société les individus qui se trouvent dans les conditions les plus favorables pour commettre une infraction ; ils sont sans travail et dans la misère. On s'évertue, dans les établissements qui les reçoivent, à leur inculquer le goût du travail et à les initier à l'exercice d'un métier. A leur libération, ils reçoivent une partie de l'argent qu'ils ont gagné, l'autre partie pouvant être consacrée à l'achat de l'outillage dont ils auraient besoin pour exercer le métier qu'ils ont appris.

**

Ces mesures de sûreté compensent, dans une large mesure, par leur caractère éliminatoire, curatif, éducatif et préventif, l'incapacité de réprimer des actes qui ne sont pas réputés comme infractions, mais dont les effets pernicioeux présentent un danger constant pour la société.

Le 28 juillet 1948.

(Signé) : P. CORNIL

ANNEXE

Extrait de la note relative au système des peines privatives de liberté

.....

Cette interdiction touche l'exercice des droits suivants :

(Article 123 sexies du Code pénal).

a) Des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal, en ce compris les droits de vote et d'élection ;

b) Du droit d'être inscrit sur l'un des tableaux de l'ordre des avocats, sur une liste des avocats honoraires ou sur une liste des avocats stagiaires ;

c) Du droit de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé ;

d) Du droit d'être rémunéré par l'Etat en qualité de ministre d'un culte ;

e) Du droit de participer, à quelque titre que ce soit, à l'exploitation, à l'administration, à la rédaction, à l'impression ou à la diffusion d'un journal ou de toute publication ;

f) Du droit de participer à la direction ou à l'administration de toute manifestation culturelle, philanthropique et sportive, ou de tout divertissement public ;

g) Du droit de participer à l'exploitation, à l'administration ou d'une manière quelconque à l'activité de toute entreprise ayant pour objet les spectacles de théâtre, de cinématographie ou de radiodiffusion ;

h) Du droit d'exercer la fonction d'administrateur, de commissaire, de gérant, ou de fondé de pouvoirs dans une société anonyme, une société en commandite par actions, une société coopérative ou une union de crédit ; la fonction de préposé à la gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 198, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés

commerciales ; la profession d'agent de change, d'agent de change correspondant ou de reviseur de banque, la profession de banquier, les fonctions de gérant, administrateur, directeur ou fondé de pouvoirs d'une banque telle qu'elle est définie par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 ; les fonctions de préposé à la gestion des sièges d'opération en Belgique des banques étrangères visées par l'article 6 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 ;

i) Du droit de participer à un titre quelconque à l'administration, la gérance ou la direction d'une association professionnelle ou d'une association sans but lucratif ;

j) Du droit d'être dirigeant d'une association politique.

.....

Le 27 juillet 1948.

(Signé) : P. CORNIL

DANEMARK

A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE

I. — Mesures impliquant la privation de liberté

a) L'internement dans un établissement de sûreté (Code pénal du 15 avril 1930, article 65) est appliqué aux délinquants d'habitude qui doivent être internés pour raisons de sécurité publique. Il faut que les conditions objectives et subjectives de la répression soient réunies.

b) La maison de travail (Code pénal, article 62) est appliquée comme mesure de sûreté aux délinquants d'habitude moins dangereux ou relativement inoffensifs pour la sécurité publique. Il faut que les conditions objectives et subjectives de la répression soient réunies.

c) Placement dans un asile d'aliénés. Quand un individu qui a commis une action punissable est atteint d'aliénation mentale et que la sécurité publique demande son internement, il peut être condamné en vertu de l'article 70 du Code pénal au placement dans un asile d'aliénés. Cet internement est révoqué par le tribunal quand il n'est plus nécessaire.

d) Placement dans un établissement pour faibles d'esprit. Quand un individu faible d'esprit a commis une action punissable, il est condamné en vertu du Code pénal, article 70, au placement dans un établissement pour faibles d'esprit, si la sécurité publique le demande.

e) Etablissement pour psychopathes. Quand un psychopathe a commis un crime et que le tribunal ne le considère pas comme susceptible d'être influencé par une peine, il est condamné en vertu du Code pénal, article 70, (cf. article 17, alinéa 2) au placement dans un établissement pour psychopathes, si la sécurité publique le demande.

f) Prison pour psychopathes. Si un psychopathe commet un crime et que le tribunal le considère comme susceptible d'être influencé par la peine, il peut être condamné à l'emprisonnement dans une prison pour psychopathes. Cette mesure doit être considérée comme une véritable peine régie par les règles générales sur la peine privative de liberté, de sorte que la durée de la peine se calcule d'après les mêmes critères que la peine d'emprisonnement. Toutefois, les prisonniers sont soumis, pendant qu'ils purgent leur peine, à une surveillance médicale et à un traitement spécial en raison de leur état mental.

g) Hospices d'alcooliques. Quand un individu qui s'adonne à l'ivrognerie, et dont l'état mental est de ce fait devenu anormal, a commis des crimes, il peut être condamné en vertu du Code pénal, article 70, au placement dans un hospice pour alcooliques. Ce placement remplace la peine ordinaire privative de liberté.

h) Il convient de faire remarquer que le Code pénal ne contient pas d'énumération complète des mesures de sûreté pouvant être appliquées aux contrevenants. Ainsi, le Code pénal, article 70, prévoit également, en plus du placement dans les établissements cités ci-dessus, le placement dans « quelque autre établissement de cure ou de traitement ». Par conséquent, les individus peuvent être condamnés au placement dans des établissements de ce genre qui conviendraient d'après la nature du crime et l'état mental du coupable.

i) Si un individu *menace de commettre un crime* dangereux pour autrui, le tribunal, quand la peine est soit inapplicable (par exemple parce que l'individu est atteint d'aliénation mentale), soit considérée comme impropre à assumer une sécurité suffisante, peut, en vertu du Code pénal, article 75, lui imposer de faire ce que le tribunal estime nécessaire pour empêcher l'exécution de la menace, et au besoin ordonner son internement. Dans ce dernier cas, le tribunal détermine également si l'internement doit avoir lieu d'après les règles sur la détention préventive ou bien dans un des établissements mentionnés sous a), d) et g).

II. — Mesures de sûreté appliquées sans privation simultanée de liberté

a) Le Code pénal, article 70, prévoit l'application de mesures de sûreté dans l'étendue demandée par la sécurité publique, de sorte que des mesures aussi peu rigoureuses que possible soient prises vis-à-vis du coupable, par exemple, le dépôt d'une garantie. Le jugement peut imposer à un individu l'interdiction de séjour dans un lieu déterminé ou l'interdiction de circuler dans certains endroits. La surveillance peut être ordonnée pour un individu, ou bien il peut être interdit et avoir un tuteur datif qui veille à son placement adéquat, à sa surveillance, etc...

b) Condamnation avec sursis. En relation avec ces mesures, il convient d'ajouter qu'un individu peut être condamné en vertu du chapitre VII du Code pénal à la peine ordinaire, mais de telle façon que le jugement ordonne la suspension de l'exécution de la peine et son abolition, à l'expiration d'un délai fixé par le tribunal, si le condamné remplit les conditions prévues par la loi, ainsi que celles éventuellement fixées par le jugement. Ce régime est appelé condamnation avec sursis.

III. — Mesures employées conjointement avec la peine ordinaire privative de liberté

a) Si un individu est condamné pour un des actes passibles, d'après le Code pénal, d'une peine privative de liberté et que le tribunal juge que l'action a été commise sous l'influence de spiritueux, le jugement peut enjoindre au condamné, conformément au Code pénal, article 17, alinéa 1, de ne pas boire et de ne pas acheter de spiritueux pendant un délai déterminé qui ne doit toutefois pas dépasser 5 ans à compter de sa libération définitive.

b) En vertu du Code pénal, article 77, des objets qui doivent être considérés comme destinés à atteindre un but criminel, peuvent être confisqués lorsque la sécurité publique l'exige.

c) Si un individu a commis un acte punissable dans l'exercice de fonctions ou d'une activité, et s'est ainsi montré indigne d'exercer ces fonctions ou cette activité, ou indigne de la confiance nécessaire à cet effet, le droit d'exercer ladite fonction ou activité peut lui être retiré, soit à perpétuité, soit pour une durée de 1 à 5 ans.

d) Lorsqu'un individu qui enfreint une interdiction de boissons imposée en vertu du Code pénal, article 72, ou qui est passible d'une peine en vertu du Code pénal, article 138, alinéas 1 et 2, s'adonne à l'ivrognerie, le jugement peut décider qu'après l'exécution de la peine privative de liberté, prévue par le jugement, il doit être placé dans un hospice pour alcooliques, toutefois pas pendant plus de 18 mois.

B. — MESURES PRESENTANT DES ANALOGIES AVEC LES MESURES DE SURETE

Parmi les dispositions présentant certaines analogies avec les mesures de sûreté, mais qui, d'après la législation pénale danoise, ne peuvent être considérées comme appartenant à cette catégorie, il faut citer :

1° La libération à titre d'essai (Code pénal, articles 38-40). Quand un contrevenant condamné à une peine ordinaire en a purgé les deux tiers, mais au moins 9 mois, il peut être libéré à titre d'essai. Si jusqu'à l'expiration du restant de la peine, et au moins pendant deux ans, il observe les conditions de l'élargissement, la peine est considérée comme purgée à la fin de l'élargissement.

2° La libération conditionnelle. Le Roi peut faire grâce à un contrevenant de tout ou partie de la peine infligée, à condition que, dans un délai fixé dépassant normalement le délai de la peine qui reste à purger, il ne commette pas de nouvelle infraction et qu'il observe les conditions imposées.

C. — INFRACTIONS COMMISES PAR DES MINEURS

Pour les infractions commises par des individus âgés de plus de 15 ans, mais de moins de 18, le ministère public peut décider en vertu du Code pénal, article 30, que les poursuites n'auront pas lieu, à condition que le prévenu soit placé sous la surveillance d'un conseil de tutelle ou, exceptionnellement, confié pour une période déterminée pouvant s'étendre jusqu'aux 21 ans révolus du délinquant, aux soins d'une personne ou d'une institution présentant des garanties suffisantes. En vertu de ces règles, le conseil de tutelle peut placer ces individus dans des maisons de correction ou autres établissements analogues.

D. — MESURES VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS

1° Conformément à la loi du 20 mai 1920 sur la prévoyance sociale, articles 319 et 320, les autorités administratives peuvent décider qu'un individu condamné pour mendicité et vagabondage graves, ou qui est considéré comme récalcitrant, ou impropre à se subvenir à soi-même, doit être placé, après l'exécution de sa peine, dans une maison de travail, toutefois pas pendant plus de 2 ans.

2° Un individu sans profession et sans moyens d'existence, remis par la police aux autorités de prévoyance sociale, peut être placé par celles-ci dans une maison de travail en vertu de l'article 321 de la loi citée ci-dessus si cela est jugé nécessaire. *Il n'est pas nécessaire qu'une action punissable ait été commise.*

3° En vertu de l'article 322 de la loi susmentionnée, une prostituée qui est remise aux autorités de la prévoyance sociale comme étant sans profession ni moyens d'existence peut aussi être placée dans une maison de travail sans qu'une action punissable ait été commise.

E. — EXPOSE SYSTEMATIQUE

Les mesures énumérées sous A 1 a) et b) (internement dans un établissement de sûreté et dans une maison de travail) ne sont pas, selon le droit positif danois, considérées comme des peines, mais comme des mesures spéciales, préventives. Il y a cependant beaucoup de ressemblance entre ces mesures et la peine : il faut signaler surtout qu'une action punissable doit avoir été commise, et que les conditions tant objectives que subjectives de répression doivent être réunies pour qu'un individu puisse être condamné à cet internement.

La prison pour psychopathes (cf. ci-dessus A 1 f), doit être considérée comme une peine proprement dite. Les autres mesures mentionnées sous A 1, doivent être considérées comme de véritables mesures de sûreté, visant en même temps un but de santé, pour autant que les individus en question soient susceptibles d'être influencés par un traitement médical.

Quand un individu est condamné à une peine avec sursis (cf. ci-dessus A II b), la législation danoise ne le considère pas comme ayant été puni, à moins qu'il ne soit décidé que la condamnation doit être exécutée.

Le placement dans une maison de correction (C), ne doit pas être considéré comme une peine, mais comme une mesure éducative.

L'internement dans une maison de travail (D), doit être considéré en partie comme une mesure de sûreté, en partie comme une mesure éducative.

F. — RESULTATS POSITIFS DES MESURES DE SURETE

Les règles en vigueur semblent fonctionner de façon satisfaisante, quoique l'expérience acquise semble indiquer que plus de souplesse dans la réaction vis-à-vis d'une action punissable serait désirable, surtout en ce qui concerne les contrevenants anormaux et en particulier ceux dont l'anomalie est de caractère moins grave.

ÉGYPTE

A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE

La législation en vigueur comporte des mesures de sûreté prévues par la loi pénale et par d'autres lois spéciales. Elles sont, soit privatives de liberté, tels que l'internement dans un établissement spécial de ceux qui sont atteints de maladie mentale (loi n° 141 de 1944), l'internement des mendiants dans des hospices (loi n° 49 de 1933) et le renvoi des jeunes délinquants dans des écoles de réforme (articles 65 et 67, Code pénal et loi n° 2 de 1908), soit limitatives de liberté tels que le retrait des permis et l'interdiction d'exercer certaines professions (loi n° 21 de 1928 et loi n° 5 de 1941) ainsi que la mise sous surveillance dans un établissement spécial (98 de 1945), soit d'ordre pécuniaire, telles que la confiscation (article 30 du Code pénal et loi n° 8 de 1917) et, enfin, la fermeture prévue par plusieurs lois.

**

a) *Schéma des mesures visées par la présente enquête, c'est-à-dire des mesures qui ont, en fait, une fonction de sûreté (sans tenir compte des dénominations et définitions variées des législations en vigueur qui les qualifient tantôt de peine, tantôt de mesure de sûreté) :*

Quoique l'avertissement pour vagabondage ne soit pas une mesure de sûreté, néanmoins il a le même effet. Cet avertissement était, tout d'abord, un acte purement administratif, émanant de la police; il relève actuellement de la compétence des tribunaux correctionnels qui l'ordonnent, s'il y a lieu, d'après la loi n° 98 de 1945.

Mesures d'ordre éliminatoire des délinquants d'habitude. Internement des délinquants dangereux, irresponsables ou semi-responsables.

L'article 5 du décret réglementant les prisons stipule que: « Les détenus préventivement pour délit ou crime sont incarcérés dans des locaux qui seront spécialement affectés dans les prisons centrales ou locales ».

L'article 6 de ce même décret stipule que: « Les femmes seront toujours séparées des hommes. Si les conditions des locaux le permettent, les condamnés à titre définitif seront séparés des détenus préventivement et les détenus âgés de moins de quatorze ans seront séparés des adultes ».

Ci-après les *articles relatifs à ce sujet* :

Classement des prisons

ARTICLE PREMIER. — Les prisons sont classées en trois catégories, savoir :

- a) Bagnes ;
- b) Prisons centrales ;
- c) Prisons locales.

ART. 2. — Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur fixeront les localités où devront être installées les prisons de ces diverses catégories.

Toutefois, il y aura une prison locale dans chaque localité où se trouve un tribunal de justice sommaire, et une prison centrale dans chaque localité où se trouve un tribunal de première instance.

ART. 3. — Subiront leur peine dans un bagne, les hommes condamnés définitivement aux travaux forcés âgés de moins de 60 ans.

ART. 4 (modifié par la loi n° 26 de 1913). — Subiront leur peine dans une prison centrale :

1° Les condamnés à l'emprisonnement dépassant trois mois, à moins que, par suite de leur détention préventive, l'emprisonnement qu'il leur reste à subir au moment de la condamnation ne soit inférieur à cette durée ;

2° Les condamnés à la détention ;

3° Les femmes condamnées aux travaux forcés ;

4° Les hommes condamnés aux travaux forcés déjà âgés de 60 ans ou lorsqu'ils atteindront cet âge.

Seront écroués dans une prison locale tous les autres condamnés, ainsi que tous ceux qui ont à subir une contrainte par corps.

Toutefois, ils pourront être internés dans une prison centrale si elle est plus rapprochée du siège du Parquet ou du Tribunal qui les a condamnés, ou si les locaux de la prison locale ne contiennent pas d'espace suffisant pour leur détention.

ART. 5 (modifié par la loi n° 26 de 1913). — Les détenus préventivement pour délit ou crime seront incarcérés dans les locaux qui seront spécialement affectés dans les prisons centrales ou locales.

ART. 6. — Les femmes seront toujours séparées des hommes.

Si les conditions des locaux le permettent, les condamnés à titre définitif seront séparés des détenus préventivement et les détenus âgés de moins de quatorze ans seront séparés des adultes.

En ce qui concerne les délinquants d'habitude, on peut ordonner leur renvoi dans un établissement spécial désigné par le Gouvernement où ils seront détenus jusqu'à ce que le Ministre de la Justice ordonne leur mise en liberté conformément aux dispositions de la loi n° 5 de 1908 relative aux délinquants d'habitude, dont la teneur est la suivante :

Les délinquants d'habitude (Loi n° 5 de 1908)

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un récidiviste aux termes de l'article 50 du Code pénal est reconnu coupable d'une des infractions ou tentatives d'infractions visées à cet article, le juge, au lieu de prononcer les peines y prévues, pourra le déclarer un délinquant d'habitude et ordonner son renvoi dans un établissement spécial désigné par le Gouvernement, où il sera détenu jusqu'à ce que sa libération soit ordonnée par le Ministre de la Justice, sans que la durée de cette incarcération puisse dépasser six ans.

L'incarcération dans un établissement prévu par la présente loi est considérée comme une peine criminelle, au point de vue de la récidive.

ART. 2. — L'application des dispositions de l'article précédent sera obligatoire en ce qui concerne tout récidiviste déjà condamné, soit aux travaux forcés, en vertu de l'article 50 du Code pénal, soit à l'incarcération dans un établissement spécial, en vertu de la présente loi, qui a commis de nouveau une des infractions visées par ledit article 50 pendant sa mise en liberté conditionnelle, ou dans les deux ans à partir de sa mise en liberté absolue. Dans ce cas, la durée de l'incarcération pourra se prolonger jusqu'à dix ans.

ART. 3. — Tout établissement institué en vertu de la présente loi sera assujéti, en ce qui concerne sa réglementation intérieure, aux dispositions de la loi en vigueur pour les bagnes, sauf à l'inspecteur général des prisons d'y faire, avec l'approbation préalable du Ministre de l'Intérieur, d'accord avec le Ministre de la Justice, des dérogations en faveur des personnes détenues en vertu de la présente loi.

ART. 4. — Il sera institué un comité composé de six membres dont trois seront nommés par le Ministre de la Justice et trois par le Ministre de l'Intérieur qui visitera périodiquement les établissements et fera parvenir au Ministre de la Justice des rapports sur la conduite et le travail des délinquants d'habitude y détenus conformément à la présente loi.

De même, les jeunes délinquants et les enfants vagabonds sont confiés à des écoles de réforme conformément aux articles 65, 57 et 70 du Code pénal et aux articles 2 et 5 de la loi n° 2 de 1908 relative aux enfants vagabonds dont la teneur est la suivante :

Articles du Code pénal

ART. 65. — Si un enfant âgé de plus de sept ans mais de moins de douze ans révolus, s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit, le

juge en ordonnera la remise à ses parents ou à celui qui exerce la puissance paternelle, qui seront responsables de sa bonne conduite à l'avenir ou ordonnera qu'il soit confié à une école de réforme ou autre établissement désigné par le Gouvernement.

En matière de contraventions, le juge pourra, soit réprimander l'enfant à l'audience, soit ordonner sa remise à l'une des personnes prévues à l'alinéa précédent. A défaut de parents ou de personne exerçant la puissance paternelle sur l'enfant, le juge pourra ordonner qu'il soit remis à une personne digne de confiance qui se rendrait responsable de sa bonne conduite à l'avenir ou à une institution charitable pour une durée ne dépassant pas une semaine.

ART. 67. — Si un enfant âgé de plus de douze ans et de moins de 15 ans révolus s'est rendu coupable d'une infraction quelconque, le juge pourra, au lieu de prononcer les peines prévues par la loi en matière de délits ou de contraventions ou édictées par l'article précédent en matière de crimes, ordonner la remise de l'inculpé à ses parents ou à celui qui exerce la puissance paternelle conformément aux dispositions de l'article 65.

Le juge pourra, également, en matière de délits ou de crimes, ordonner que l'inculpé soit confié à une école de réforme ou autre établissement désigné par le Gouvernement.

ART. 70. — Tout délinquant confié à une école de réforme ou à un autre établissement analogue, conformément aux dispositions des articles 65, 67 et 68, sera détenu dans ladite école ou établissement jusqu'à ce que sa libération soit ordonnée par une décision du Ministre de la Justice prise sur la proposition du directeur de l'établissement et l'avis conforme du procureur général. En tout cas, la détention ne pourra être prolongée au delà de cinq années ni après que le détenu aura atteint l'âge de 18 ans révolus.

Loi n° 2 de 1908

ART. 2. — Tout enfant vagabond pourra être confié à une école de réforme ou autre établissement analogue, désigné par le Gouvernement, sur une ordonnance du juge du tribunal sommaire ou de markaz rendue après constatation du fait dans les formes applicables en matière de délits, sauf les modifications mentionnées aux articles suivants.

La mise en liberté d'un enfant confié à une école de réforme ou autre établissement analogue conformément aux dispositions de la présente loi aura lieu en vertu d'une décision des autorités chargées de la direction de l'établissement et, au moment où il aura atteint l'âge de 18 ans révolus.

N. B. — Les articles 2 et 8 de la loi n° 49 de 1933 stipulent l'envoi des invalides, après exécution de la peine privative de liberté, à des établissements spéciaux.

ART. 5. — Lorsqu'un tribunal sommaire ou de markaz est saisi d'une contravention à la charge d'un enfant âgé de moins de quinze ans révolus, et que le juge constate que cet enfant est un enfant vagabond, il pourra surseoir au jugement de la contravention et rendre une ordonnance de renvoi conformément à l'article 2 ci-dessus.

Loi n° 49 de 1933 interdisant la mendicité

ART. 2. — Sera punie d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas un mois toute personne invalide qui, dans les conditions de l'article précédent, mendie dans une ville ou un village pour lesquels auront été organisés des hospices dans lesquels elle pouvait se faire admettre.

ART. 8. — Dans tous les cas où un mendiant invalide est condamné pour l'une des infractions prévues par la présente loi, le juge ordonnera son internement dans un hospice après expiration de sa peine.

Mesures d'ordre curatif : hospitalisation et traitement de certains délinquants mentalement anormaux.

Le Code d'instruction criminelle, ainsi que le règlement des prisons, permettent l'hospitalisation des inculpés et des condamnés dans des établissements affectés au traitement des aliénés (article 247 C. instruction criminelle et suivants et 34 du règlement des prisons).

Le législateur égyptien ne s'est occupé que des toxicomanes, pour le traitement desquels il a institué un sanatorium (arrêté du 8 novembre 1939).

Arrêté du 8 novembre 1939 portant institution d'une prison centrale et d'un sanatorium pour les condamnés pour détention de stupéfiants en vue d'en faire un usage personnel

ARTICLE PREMIER. — Est instituée au Caire une prison centrale où seront exécutées les peines infligées aux condamnés pour usage des stupéfiants.

ART. 2. — Une section spéciale de cette prison constituera un établissement de réforme pour l'exécution des peines infligées conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 21 de 1928 et sera dénommée « sanatorium pour toxicomanes ».

1° Mesures d'ordre éducatif :

Détention dans un reformatory. Education au travail de certaines catégories de délinquants adultes (fainéants, etc...). Education surveillée sous diverses formes de la jeunesse délinquante.

Le législateur égyptien s'est occupé de l'éducation des délinquants jeunes et adultes. Il promulgua la loi n° 2 de 1908 sur les enfants vagabonds. Plusieurs articles concernant l'éducation des détenus sont contenus dans le règlement intérieur des prisons.

De même, le décret-loi n° 98 de 1945 considère comme vagabond tout individu qui n'a pas de moyens légitimes de subsistance.

En général, ces dispositions assurent l'éducation de ces délinquants et leur inculquent le sens du travail.

2° Mesures d'ordre préventif sans privation de liberté (renvoi du prononcé de la sentence. Patronage sous diverses formes. Interdiction de séjour) :

Ces institutions n'existent pas dans la législation égyptienne. Il n'existe point, en droit égyptien, de dispositions édictant la mesure de l'interdiction de séjour. Néanmoins, dans certains cas, la loi prévoit que le condamné sera mis sous la surveillance de la police, laquelle surveillance doit s'exercer dans le lieu que détermine le ministre de la Justice.

3° Interdiction de fréquenter certains lieux (débits de boissons, etc...) :

Les Codes égyptiens ne contiennent pas de dispositions relatives à ce sujet.

4° Interdiction d'exercer certains métiers :

La législation égyptienne ordonne cette mesure dans les cas suivants :

a) La loi n° 21 de 1928 relative au commerce et à l'usage des stupéfiants. L'article 42 de cette loi interdit au condamné l'exercice de sa profession, industrie ou commerce, pendant une période égale à la durée de la peine à laquelle il a été condamné et commençant à partir de l'expiration de cette peine.

En cas de récidive, le permis pourra être retiré ;

b) La loi n° 5 de 1941 sur l'exercice de la profession de pharmacien et le commerce des substances toxiques.

L'article 10 de cette loi dispose que le conseil supérieur pour les pharmaciens pourra prononcer la suspension, pour une période ne dépassant pas un an, ou la radiation contre tout pharmacien inscrit qui aura été condamné, soit à une peine, soit à des dommages-intérêts, par une sentence définitive rendue par un tribunal compétent à raison de faits entachant sa probité, son honorabilité, sa capacité professionnelle ou à raison de toute irrégularité dans l'exercice de sa profession.

5° Destitution des fonctions :

Les Codes égyptiens ont adopté ce principe comme peine accessoire applicable conjointement avec la peine principale. Cette peine n'est infligée qu'aux fonctionnaires publics et doit être portée au dispositif du jugement. Elle ne s'applique qu'au fonctionnaire qui a commis un des crimes énumérés limitativement aux articles 27 et 28 du Code pénal.

Ce sont les crimes contre la sûreté de l'Etat ou ceux relatifs à la contrefaçon de la monnaie, au vol ou à l'homicide dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 234 (homicide volontaire), de l'article 356 (destruction et dommages commis pendant la nuit) et, enfin, de l'article 368 du Code pénal (dévastation des récoltes pendant la nuit), ainsi qu'aux crimes de corruption, de détournement des deniers publics, de violence, de mauvais traitements et de faux.

Dans tous ces cas, la durée de la destitution est d'une année au moins et de six années au plus. Elle est obligatoire dans les cas prévus par les articles 27, 113, 114, 117 et 119 du Code pénal (détournement des deniers publics et concussion), ainsi que dans ceux des articles 121 à 125 du Code pénal (abus d'autorité des fonctionnaires et manquement aux devoirs d'une charge publique), et 130 à 132 du Code pénal (violence et mauvais traitements exercés par les fonctionnaires publics sur les particuliers). Cette destitution est facultative dans les cas prévus par l'article 127 du Code pénal (concernant tout fonctionnaire public ou toute personne chargée d'un service public qui aura ordonné d'appliquer ou aura appliqué une peine plus forte que celle qui aura été légalement prononcée).

6° Déchéance de la puissance paternelle :

La législation égyptienne n'a pas adopté ce principe.

7° Confiscation (dans certains cas) :

Le législateur égyptien a appliqué ce principe dans l'article 30 du Code pénal. Etant considérée comme accessoire, cette peine ne peut être appliquée, qu'elle soit facultative ou obligatoire, que conjointement avec la peine principale dans les crimes et délits.

La confiscation est facultative si les objets confisqués ont servi à commettre l'infraction ou s'ils sont de nature à y être utilisés, ou s'ils en proviennent.

Elle est obligatoire si la fabrication, l'usage, la possession, la vente ou l'exposition en vente de ces objets constitue un crime, même s'ils n'appartiennent pas à l'inculpé.

*

**

b) *Les dispositions générales du Code pénal sont-elles applicables ou non à certaines mesures de sûreté connues de la législation de votre pays ?*

Les dispositions générales du Code pénal égyptien ne contiennent pas un chapitre spécial pour toutes ces mesures, en tant que mesures de sûreté. Celles-ci se trouvent consacrées par des dispositions éparses telles que les conditions dans lesquelles un crime est commis, et l'état personnel du délinquant au moment de la perpétration de l'infraction.

Dès lors, la peine est aggravée ou atténuée dans la limite de la durée de détention prévue pour chaque crime, en tenant compte des circonstances atténuantes et des excuses légales. L'article 17 prévoit le degré de l'atténuation de la peine si les circonstances du crime déféré à la justice recommandent l'indulgence du tribunal. Dès lors, la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps remplace la peine capitale, celle des travaux forcés à temps ou de la détention remplace les travaux forcés à perpétuité, celle de la détention ou de l'emprisonnement pour six mois au moins remplace les travaux forcés à temps et, enfin, celle de l'emprisonnement pour trois mois au moins remplace celle de la détention. De même, les excuses légales sont réunies dans un chapitre spécial du Code pénal (articles 60 à 72).

1° *Sentence indéterminée :*

Le législateur égyptien a adopté cette modalité dans la loi n° 2 de 1908 sur les enfants vagabonds et dans la loi n° 5 de 1908 concernant les délinquants d'habitude, relativement aux jeunes délinquants en 1931 et, enfin, dans le cas de l'internement des mendiants invalides dans un asile conformément à la loi n° 39 de 1933 dont les articles ont déjà été rapportés.

2° *La prescription :*

Le livre 5 du Code d'instruction criminelle relatif à la prescription ne contient pas de dispositions prévoyant la mesure préventive qui accompagne la peine privative de liberté infligée.

3° *L'imputation de la détention préventive sur la durée de la sentence :*

L'article 21 du Code pénal prévoit la déduction de la durée de la détention préventive de celle de la peine ; dès lors, cette détention est une partie de la peine, exécutée à l'avance. Sa durée est déduite de celle de toute peine infligée, même si cette dernière est la détention ou les travaux forcés.

4° *Le sursis :*

Le système du sursis a été introduit dans les Codes égyptiens en 1904. Il était subordonné à plusieurs restrictions et conditions. Quand le Code pénal fut révisé, en 1937, le législateur a supprimé un grand

nombre de ces restrictions et conditions et, comptant sur la perspicacité et le bon sens du juge, il lui a octroyé la faculté d'ordonner le sursis quand il y a lieu.

Les articles relatifs au sursis sont ainsi conçus :

ART. 55. — « En cas de condamnation à une peine délictuelle d'amende et d'emprisonnement ne dépassant pas un an, le tribunal peut, par la même décision, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, lorsqu'il estime qu'en raison du caractère du condamné, de son passé, de son âge ou des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, il est à présumer qu'il s'abstiendra à l'avenir de transgresser la loi pénale. Les motifs du sursis devront être indiqués dans la décision. Le sursis pourra être étendu à toute peine accessoire et à tous les effets pénaux de la condamnation ».

ART. 56. — « Le sursis à l'exécution de la peine sera prononcé pour un délai de cinq ans à courir du jour où la condamnation deviendra définitive.

« Il pourra être révoqué si, au cours de ce délai :

« 1° Une condamnation à l'emprisonnement dépassant un mois est prononcée pour un fait commis, soit avant, soit après ce jugement ;

« 2° Le condamné a encouru, avant le jugement prononçant le sursis, une condamnation de la nature indiquée au paragraphe précédent qui n'avait pas été portée à la connaissance du tribunal ».

ART. 57. — « La révocation sera prononcée après citation du condamné, à la demande du ministère public, par le tribunal qui a ordonné le sursis.

« Si la condamnation motivant la révocation a été prononcée postérieurement au sursis, la révocation peut être également prononcée, soit d'office, soit à la demande du ministère public, par le tribunal qui prononce la nouvelle condamnation ».

ART. 58. — « La révocation rendra exécutoire la condamnation prononcée ainsi que toutes peines accessoires ou effets pénaux qui auront pu être suspendus ».

ART. 59. — « Passé le délai du sursis sans qu'il n'ait été révoqué, la peine prononcée ne pourra plus être exécutée et la condamnation sera réputée comme non avenue ».

5° *La libération conditionnelle :*

La libération conditionnelle a été prévue par le règlement des prisons aux articles 34 et 96 à 103, dont la teneur est la suivante :

ART. 34. — « Lorsqu'un détenu est atteint d'aliénation mentale, d'une maladie mortelle ou que les travaux ou la discipline de la prison sont de nature à mettre sa vie en danger, ou que, à raison d'infirmité permanente, un détenu dans un bagne est inapte à accomplir aucun des travaux réservés pour les condamnés aux travaux forcés, le médecin devra adresser un rapport à l'inspecteur général avec détails circonstanciés.

« Dans ce cas, deux médecins seront nommés, l'un par le ministère de l'Intérieur et l'autre par le ministère de la Justice, pour examiner le détenu.

« Si ces médecins confirment l'avis du médecin de la prison, le ministre de l'Intérieur donnera les instructions que le cas exige. Il pourra, d'accord avec le ministère de la Justice, ordonner le transfert d'un détenu atteint d'aliénation mentale, à une institution pour les aliénés, le transfert à une prison centrale d'un détenu condamné aux travaux forcés, qui est inapte au travail, ou la mise en liberté d'un détenu atteint d'une maladie mentale.

« Cette mise en liberté pourra être ultérieurement révoquée par le ministre en cas de nécessité ».

La mise en liberté conditionnelle

ART. 96. — « Tout détenu pourra être mis en liberté conditionnellement lorsqu'il aura subi les trois quarts de sa peine, ou, si la durée de sa peine est de moins d'une année, lorsqu'il aura subi une incarcération de neuf mois au moins.

« Tout condamné aux travaux forcés à perpétuité pourra être mis en liberté conditionnellement lorsqu'il aura subi une incarcération de vingt ans au moins ».

ART. 97. — « Quand le détenu a été condamné à plusieurs peines restrictives de la liberté à raison de différentes infractions commises avant son incarcération, les dispositions de l'article précédent s'appliqueront à la durée totale de l'incarcération qu'il doit subir.

« Quand un détenu a été condamné à une peine additionnelle restrictive de la liberté à raison d'une nouvelle infraction commise depuis son incarcération, les dispositions de l'article précédent s'appliqueront à la durée totale de l'incarcération qu'il aurait à subir au moment de sa condamnation à cette peine additionnelle, y compris la durée de cette peine additionnelle ».

ART. 98. — « La mise en liberté conditionnelle pourra être accordée aux détenus qui auront mérité cette faveur par leur bonne conduite pendant leur incarcération et dont l'élargissement ne sera pas de nature à compromettre la sécurité publique.

« La mise en liberté sera ordonnée par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition de l'inspecteur général des prisons ».

ART. 99. — « Le détenu mis en liberté conditionnelle sera soumis à la surveillance de la police pendant une période égale à celle que devait durer encore son incarcération, sans que la durée de cette surveillance puisse, en aucun cas, dépasser cinq années.

« Cette surveillance absorbera jusqu'à due concurrence toute surveillance à laquelle le détenu pourra avoir été soumis en vertu de sa condamnation ».

ART. 100. — « La mise en liberté pourra toujours être révoquée pendant la durée de la surveillance édictée par l'article 99 pour cause d'inconduite ou d'infraction aux lois et règlements concernant les individus placés sous la surveillance de la police ; dans ce cas, la réintégration dans la prison aura lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération.

« Cette révocation sera prononcée par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Moudir ou du Gouverneur de la résidence du condamné libéré ».

ART. 101. — « L'arrestation du libéré conditionnel peut être provisoirement ordonnée par le Moudir ou le Gouverneur du lieu où il se trouve, à charge d'envoyer immédiatement au Ministre de l'Intérieur un rapport expliquant les raisons qui ont motivé cette arrestation.

« Le Ministre prononcera la révocation de l'ordre de la mise en liberté s'il y a lieu ».

ART. 102. — « Le libéré conditionnel dont la mise en liberté a été révoquée pourra être encore mis en liberté conditionnelle, par le ministre, sans préjudice de l'exécution de toute autre peine restrictive de la liberté à laquelle il aura été condamné ».

ART. 103. — « Toute décision de mise en liberté conditionnelle ou de révocation, ainsi que toute arrestation provisoire seront communiquées dans les trois jours au procureur général ».

1° Libération obligatoire :

La libération obligatoire a été prévue par le Code pénal aux articles 52, 53 et 70, dont la teneur est la suivante :

ART. 52. — « Lorsqu'un récidiviste, aux termes de l'article précédent est reconnu coupable d'une des infractions ou tentatives d'infractions visées à cet article, le juge, au lieu de prononcer les peines y prévues, pourra le déclarer un délinquant d'habitude et ordonner son renvoi dans un établissement spécial désigné par le Gouvernement où il sera détenu jusqu'à ce que sa libération soit ordonnée par le Ministre de la Justice, sans que la durée de cette incarcération puisse dépasser six ans.

« L'incarcération dans un établissement prévu par la présente loi est considérée comme une peine criminelle au point de vue de la récidive ».

ART. 53. — « Les dispositions de l'article précédent pourront être appliquées en ce qui concerne tout récidiviste déjà condamné, soit aux travaux forcés, en vertu de l'article 51 du présent Code, soit à l'incarcération dans un établissement spécial, en vertu de l'article précédent qui a commis de nouveau ou tenté de commettre une des infractions visées par ledit article 51 pendant sa mise en liberté conditionnelle, ou dans les deux ans, à partir de sa mise en liberté absolue. Dans ce cas, la durée de l'incarcération pourra se prolonger jusqu'à dix ans ».

ART. 70. — « Tout délinquant confié à une école de réforme ou à un autre établissement analogue, conformément aux dispositions des articles 65, 67 et 68 sera détenu dans ladite école ou établissement jusqu'à ce que sa libération soit ordonnée par une décision du Ministre de la Justice prise sur la proposition du directeur de l'établissement et l'avis conforme du procureur général. En tout cas, la détention ne pourra être prolongée au delà de cinq années ni après que le détenu aura atteint l'âge de 18 ans révolus ».

2° *Libération facultative :*

Les dispositions la concernant sont les mêmes que celles de la libération conditionnelle précitée.

La grâce :

Les dispositions y relatives ont été prévues par les articles 74, 75 et 76 du Code pénal dont la teneur est la suivante :

ART. 74. — « La grâce comporte la remise totale ou partielle de la peine infligée ou la commutation en une autre peine établie par la loi.

« Elle n'éteint pas les peines accessoires, ni les autres effets pénaux de la condamnation à moins que le rescrit n'en dispose autrement ».

ART. 75. — « A moins que la décision gracieuse n'en dispose autrement :

« 1° La commutation de la peine de mort réduit cette peine à celle des travaux forcés à perpétuité ;

« 2° Le condamné aux travaux forcés à perpétuité qui a obtenu commutation ou remise de sa peine, est placé de plein droit sous la surveillance de la police pour une période de cinq ans :

« 3° La commutation ou la remise d'une peine criminelle ne fait pas disparaître les incapacités prévues par les alinéas premier, 2, 5 et 6 de l'article 25 du présent Code.

ART. 76. — « L'amnistie empêche ou arrête la poursuite ou efface la condamnation.

« Elle laisse intacts les droits des tiers à moins que la loi n'en dispose autrement ».

c) *Quelles sont les expériences faites avec les différentes mesures de sûreté ?*

Les résultats objectifs sont-ils satisfaisants ?

Les mesures de sûreté déjà citées sont édictées dans des textes épars du Code pénal et des différents règlements et lois.

Ces expériences ont donné des résultats satisfaisants.

Quelles modifications éventuelles paraît-il désirable d'apporter au système en vigueur ?

La commission chargée d'élaborer un projet complet du Code pénal étudie actuellement la possibilité d'y inclure un chapitre spécial relatif aux mesures de sûreté.

B. — MESURES DE SECURITE
VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS

Oui, il existe dans la législation égyptienne des mesures de sûreté prédélictuelles telles que l'avertissement pour vagabondage dont les dispositions sont édictées dans le décret-loi n° 98 de 1945.

C. — PLACE EXACTE ACCORDEE AUX MESURES DE SURETE
PAR LA LEGISLATION POSITIVE

Les Codes égyptiens ne contiennent pas de chapitre spécial pour les mesures de sûreté.

EIRE

A. — APPLICABLE SECURITY MEASURES TO THE ACTS REPRESSED BY THE PENAL CODE

a) *Scheme of the measures in view of the present inquiry, that is to say of measures which have, in fact, a security function (without consideration of the varied denominations and definitions given by the actual legislation which qualify them sometimes punishment, sometimes security measures) :*

There are no security measures in regard to criminal matters other than to bring offenders, when detected, before the Courts. If they are found guilty and sentenced to imprisonment they are committed to the prison serving the area in which they are convicted and they are treated in accordance with the prison rules.

Measures of an eliminative nature

1° The position regarding habitual offenders and preventive detention is explained in the memorandum dealing with habitual offenders.

2° There is no punishment of relegation or banishment in respect of citizens of this country. Foreign prisoners, viz. those having no right to reside here except by permission of the Minister for Justice, if convicted on any serious criminal charge would normally be ordered to leave the country.

3° There is no provision in the law dealing with ordinary criminal offences for the internment of dangerous offenders. Special legislation was, however, enacted to permit, during the recent war, the arrest and detention of persons engaged in activities calculated to prejudice the preservation of the peace, order or security of the State. With the passing of the war emergency this legislation ceased to be operative.

Measures of a curative character

1° Apart from the treatment of insane prisoners who are removed to Mental hospitals, no special arrangements are made for the treatment of abnormal offenders. In any case, however, in which a pri-

soner, either by his actions or by the nature of the offence for which he was imprisoned, shows that he has abnormal tendencies, special medical advice is obtained to ascertain the nature of the treatment to be afforded to him.

2° No arrangements are made for the internment and treatment of criminal drunkards. An Institution to deal with such persons did function for a number of years but it was temporarily closed in 1918. It was not subsequently re-opened as the number of possible inmates did not justify the continued upkeep of such Institution. During the last year the Institution was open, the daily average number in custody was only 13. In the year 1946, the number of persons committed to prison for drunkenness and also for drunkenness accompanied by other offences was only 175.

Measures of an educational character

1° Youthful offenders between the ages of 12 and 17 years convicted of criminal offences may be committed to a Reformatory School. There is only one such school in this country. It is under the control of the Minister for Education and is managed by a religious Order. The period of detention must not be less than two and not more than four years and must not in any case extend beyond the time when the youthful offender attains the age of 19 years.

Juvenile offenders between the ages of 16 and 21 years who are convicted of indictable offences and who are believed to be of criminal tendencies may be sentenced to detention in a Borstal Institution for periods of not less than two and not more than three years. There is only one Borstal Institution in the State, it is controlled by the Minister for Justice and is under the immediate supervision of the Prisons Branch. The inmates during the periods of their detention are taught trades and everything possible is done to fit them to take up employment when they leave the Institution. The after-care of discharged inmates is in the hands of a voluntary body, the Borstal Association, the members of which keep in touch, in so far as may be possible, with inmates on discharge and help them to secure employment. The Borstal system has been on the whole very successful and of the inmates released during the six years to 31st décembre, 1946, over 70 per cent are known or believed to have made good subsequent to their release.

2° No specific arrangements are made for the labour-training of adult offenders other than the training which is afforded in Prisons. All prisoners who are physically fit are employed in the service of the Prison and as far as possible they are given employment which will afford them training in occupations which will be useful to them on their release.

3° Juvenile delinquents who are illiterate or whose education is backward receive school instruction daily. This instruction is conti-

nued until they are able to read and write and perform simple arithmetical calculations. They are also taught trades such as shoemaking, tailoring and woodworking and general building construction and repair. Special arrangements are also made, under the supervision of Prison Chaplains, for religious teaching.

Measures of a preventing character not involving deprivation of liberty

1° et 2° Suspension of conviction or of sentence and probation are covered generally by the Probation of Offenders Act, 1907. Under the Act when any person is brought before a Court of Summary Jurisdiction for an offence punishable by such Court and the Court thinks that such charge is proved, but is of opinion that having regard to the character, antecedents, age, health, etc... of the offender, or to other circumstances, it is inexpedient to inflict punishment, may, without proceeding to a conviction, discharge the offender conditionally on his entering into recognizances, with or without sureties, to be of good behaviour and to appear for conviction and sentence when called on at any time during such period, not exceeding three years as may be specified in the order.

In the case of conviction on indictment the same procedure regarding recognizances may be followed. In such cases, however, a conviction is recorded.

The recognizances ordered shall, if the Court so orders, contain a condition that the offender be under the supervision of such person as may be named in the order and such other conditions for securing such supervision as may be specified in the order. Generally, persons placed on probation are under the supervision of Probation Officers appointed by the Minister for Justice. Special Probation Officers are appointed for the supervision of children.

« Binding over » is the most frequent method adopted by a Court in cases where persons have been convicted of minor offences and the Court decides not to impose a penalty. In such cases the offenders are required to enter into recognizances to a specified amount, to keep the peace or be of good behaviour or both. When the conditions of a recognizance are not complied with, it is lawful for the Court, upon proof of the non-performance of the condition, to estreat such recognizance to such amount as it sees fit and to issue a warrant to levy such amount by distress or sale.

3°, 4° et 5° There is no law relating to « prohibition to reside in a certain place » or « prohibition to reside in a certain district or place » or requiring « removal from office ». The latter, however, would, in practically every case, follow in respect of State officials who were convicted of serious criminal offences.

6° There is provision under the Children Act, 1908, and the Children Act, 1941, for the removal of children from the control of parents and guardians who are convicted of cruelty to or of neglecting their children or who are convicted of certain specified criminal offences, the more important being :

- a) Defilement of girl ;
- b) Assault ;
- c) Indecent assault.

7° There is now no law authorising the confiscation of the property or estate of a person as a punishment for a criminal offence.

**

b) *Do the general rules of the penal Code apply to security measures knowned of the legislation of your country ?*

1° The only security measures in this country are those prescribed by the criminal law. The Statute dealing with criminal offences provides maximum penalties by way of fine or imprisonment and the penalty imposed in any case is at the discretion of the Court. Indefinite sentences may be imposed for the non-payment of fines imposed for offences against the Revenue Laws but the period of such imprisonment cannot exceed six months. Persons committed for contempt of Court may be held until they purge their contempt.

2° At common law lapse of time after the commission of an offence will not bar criminal proceedings. So in all cases of felonies or misdemeanours where no time limit is fixed by Statute, a prosecution may be commenced at any length of time after the commission of an offence. The following are the most noteworthy exceptions to the common law rule :

- 1. — Treason : 3 years.
- 2. — a) Carnally knowing a girl under fifteen years of age and also between the ages of fifteen and seventeen years ;
b) Carnal knowledge of idiots, imbeciles or feeble minded females : 12 months.

3. — Offences punishable on summary conviction (including those indictable at the election of the accused). These must be commenced within six months from the time when the cause of complaint arose unless another time is limited by the Statute governing the offence.

4. — A time limit to the exercise of summary jurisdiction has been fixed in the following :

- a) Customs cases 3 years ;
- b) Gaming cases 3 months ;
- c) Night poaching 6 months ;
- d) Excise cases 6 months ;
- e) Cruelty to children 6 months ;
- f) Offences under sale of Food and Drugs Acts 28 days ;
- g) Trespass 2 months ;
- h) Motor cases — use of without licence 12 months.

3° The period that a person is detained in custody on remand or awaiting trial does not generally count towards the computation of a period of imprisonment imposed by a Court. Such periods are, however, invariably taken into account by a Court when passing sentence and on occasions a Court may direct that the sentence is to reckon from the date the offender is committed to prison on remand or to await trial.

4° Suspension of the enforcement of a sentence is covered by the notes under « Measures of preventive character not involving deprivation of liberty ».

5° The law does not provide for release on parole. Provision is made for conditional release only in the case of persons who by reason of illness are for time being unfit for prison discipline. The Statute in question « Prisoners (Temporary Discharge for illhealth) Act, 1913 » provides for the return of the prisoner to prison custody when he has recovered.

The results obtained from the operation of the security measures, are on the whole, satisfactory.

*

c) *What are the experiences made with the different security measures ?*

Some of the modifications which it is proposed to bring into operation, such as the abolition of imprisonment with hard labour and penal servitude, have been referred to in the memorandum dealing with penitentiary systems. Legislation is being prepared to provide for the better treatment of mental defectives charged with criminal offences, to codify and amend where necessary the law relating to criminal lunatics. Enquiries are also being instituted regarding the law relating to prostitution to see what methods might be devised to deal with offenders, particularly those who when convicted may be suffering from venereal disease.

B. — SECURITY MEASURES HAVING IN VIEW CERTAIN PREDELINQUANT STATES OF BEHAVIOUR

1° The legislation of this country does not generally provide for any security measures having in view pre-delinquent states of behaviour. With regard to vagrancy no special measures other than the enforcement of the law relating to vagrancy are taken. The Statute is the Vagrancy (Ireland) Act, 1847.

2° Peace Bond — Justices can request persons to enter into recognizances to be of good behaviour although there has been no act which amounted in legal parlance to misbehaviour, if the circumstances are of such a character as to lead to the reasonable probability of the party doing an act which would amount to such behaviour.

C. — EXACT PLACE CONCEDED TO THE SECURITY MEASURES BY THE POSITIVE LEGISLATION

The only security measures in this country are those contained in the penal legislation.

FINLANDE

EXTRAITS du rapport sur les changements apportés au système pénitentiaire

A. — LEGISLATION

IV. — Les mesures de sûreté

Vagabonds

Dans l'aperçu du système pénitentiaire de la Finlande (Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire, volume IV, p. 215), la définition du vagabond a été indiquée selon la nouvelle loi sur les vagabonds, alors en préparation. Cette loi, qui porte la date du 17 janvier 1936 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1937, a abrogé la loi sur les vagabonds du 9 avril 1883.

La nouvelle loi dispose que tout vagabond doit recevoir un avertissement, qu'on doit l'aider à obtenir un logement, du travail, en cas de besoin, les soins nécessaires dans un hôpital ou d'une autre façon, et qu'on doit l'amener, par d'autres moyens appropriés, à une vie réglée. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, le vagabond doit être placé sous surveillance : une telle surveillance dure un an, mais peut être prolongée de 2 ans au maximum. La surveillance peut être supprimée avant la fin de la période fixée, mais doit avoir duré au moins six mois.

Si le vagabond ne peut pas être amené à une vie réglée au moyen de la surveillance, il doit être placé dans une maison de travail, ou astreint au travail obligatoire, sauf s'il est affligé d'une incapacité de travail permanente et établie.

Les maisons de travail sont des institutions de l'Etat ou des établissements communaux ou privés approuvés par le ministère des Affaires sociales.

Le vagabond est détenu dans la maison de travail 1 an, ou 3 ans au maximum s'il a été interné, pendant les 5 années précédentes, dans

une maison de travail ou astreint au travail obligatoire. Le vagabond qui a été au moins trois mois dans une maison de travail peut être libéré conditionnellement. Après sa libération, il est placé sous surveillance pendant 1 an. Le vagabond, qui quitte la maison de travail sans autorisation ou qui ne se conforme pas à l'ordre y établi, peut être astreint au travail obligatoire.

Les maisons de travail obligatoire sont des institutions de l'Etat. Le conseil des ministres peut approuver comme telle une maison de travail communale ou une de ses sections.

Le vagabond astreint au travail obligatoire l'est pour 2 ans, mais, s'il est évident qu'il ne mènera pas une vie réglée après cette période, celle-ci peut être prolongée d'un an au maximum. Le vagabond astreint au travail obligatoire, qui a été détenu précédemment dans une maison de travail obligatoire ou qui a subi une peine privative de liberté pendant au moins 6 ans en tout, doit continuer à être astreint au travail obligatoire jusqu'à ce qu'il y ait lieu de considérer qu'il mènera une vie réglée après sa libération.

Le vagabond placé dans une maison de travail obligatoire peut être libéré conditionnellement après 1 an. Il doit ensuite être placé sous surveillance pendant 3 ans. S'il est affligé d'une incapacité de travail permanente pour raison d'âge, de maladie ou pour toute autre raison, il doit être libéré du travail obligatoire.

Le vagabond placé dans une maison de travail ou de travail obligatoire doit travailler pour l'établissement. Il reçoit une petite part du produit de son travail à titre de « part de travail ».

Dans les maisons de travail, le régime est moins sévère que dans les maisons de travail obligatoire ; dans ces derniers établissements, les vagabonds sont généralement traités comme les détenus subissant l'emprisonnement.

La surveillance et le contrôle des vagabonds incombent à la commission de prévoyance de la commune, assistée, en cas de nécessité, par la police.

Le préfet du département décide du placement des vagabonds dans les maisons de travail ou de travail obligatoire.

Alcooliques

(Loi du 17 janvier 1936 concernant les alcooliques, entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 1937).

Toute personne adonnée aux boissons alcooliques qui, par suite de son alcoolisme :

1° Est dangereuse pour elle-même ou d'autres personnes, ou qui cause un dérangement évident à son entourage, ou

2° Omet d'entretenir et de soigner les personnes que la loi met à sa charge,
peut être mise sous surveillance de tempérance ou être placée dans un asile public d'alcooliques.

Avant que ces mesures ne soient prises, la personne qui est reconnue alcoolique peut recevoir un avertissement. En outre, elle peut recevoir des conseils et, par d'autres moyens appropriés, être amenée à une vie sobre et réglée.

Les alcooliques sont soumis à la surveillance de tempérance pendant un an, cette période pouvant être prolongée de trois ans au maximum. La surveillance peut être supprimée avant la fin de la période fixée, mais pas avant que six mois soient écoulés. La surveillance incombe à la commission de prévoyance de la commune.

L'alcoolique doit rester un an dans l'asile d'alcooliques. Si, pendant les cinq années précédentes, il a été une fois dans un tel asile, il doit y être maintenu pendant deux ans et, s'il y a été soigné, trois fois, pendant quatre ans au maximum.

Les alcooliques peuvent être libérés conditionnellement. Les libérés, qu'ils le soient conditionnellement ou définitivement, sont mis sous surveillance de tempérance pendant six mois.

Une personne adonnée aux boissons alcooliques peut, sur sa demande, être placée dans un asile public d'alcooliques si elle s'engage par écrit à y rester au moins six mois.

Les asiles publics d'alcooliques sont des établissements de l'Etat ou bien des établissements municipaux ou privés approuvés par le conseil des ministres.

Récidivistes

La loi du 17 mars 1939, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1941, a apporté des modifications importantes aux dispositions du Code concernant les récidivistes. Selon la législation antérieure, seule, la récidive de certains crimes contre la propriété impliquait une peine plus forte. La nouvelle loi décide que si une personne ayant subi, totalement ou en partie, une peine privative de liberté ou une amende, d'au moins 75 jours-amendes, commet un crime passible d'une peine privative de liberté de plus de trois mois, le fait qu'il a été condamné antérieurement doit être considéré comme une circonstance aggravante. Si une personne ayant subi, pour un ou plusieurs crimes, sans interruption ou à plusieurs reprises, pendant un an au moins, une peine privative de liberté à laquelle elle a été condamnée directement, commet un nouveau crime passible d'une peine privative de liberté à temps d'au moins six mois (1), elle est condamnée, comme récidiviste, au maximum à une fois et demi la durée de la peine privative de liberté maximum. Pour celui qui a subi précédemment une peine privative de liberté d'au moins trois ans, en tout, la peine est le double du maximum de la peine priva-

(1) Les mots « au maximum » qui, dans le rapport de la Finlande, suivaient immédiatement le mot « passible » ont été supprimés comme étant en contradiction avec « au moins six mois » qui lui fait suite ; on s'est rallié à cette dernière solution parce que c'est celle qui figure au Recueil vol. IX livraison 2, novembre 1940, p 130.

tive de liberté dont le crime est passible. Celui qui a subi une peine privative de liberté pendant un an ne doit, cependant, pas être condamné à la réclusion pour plus de 15 ans, ni pour plus de 20 ans celui qui a subi une peine privative de liberté pendant 3 ans.

La peine aggravée ne doit, cependant, pas être appliquée par le tribunal si cinq ans se sont écoulés depuis le jour où le délinquant a fini de subir la peine précédente non plus que si le crime précédent a été commis avant que le délinquant n'ait atteint l'âge de 18 ans.

V. — Les alternatives des peines

3° Libération conditionnelle

La loi du 19 mai 1944 a modifié comme suit les prescriptions relatives à la libération conditionnelle.

Les autres conditions posées par la loi étant réunies, on peut libérer conditionnellement le délinquant condamné à une peine privative de liberté à temps qui en a subi la moitié, ou celui qui en a subi les deux-tiers lorsque le crime a été commis dans les cinq ans depuis qu'il a fini de subir une peine privative de liberté antérieure, depuis qu'il a été libéré d'une maison de travail obligatoire ou depuis qu'il a été définitivement libéré d'une maison de force.

Le détenu qui n'a pas été mis en liberté conditionnelle par le ministère de la Justice doit, obligatoirement, être libéré sous condition par le directeur de la prison s'il n'a plus à subir que le tiers de sa peine.

VI. — Procédures spéciales

1° Grâce

La loi du 7 mai 1943 donne au Président de la République le droit de faire remise d'une peine ou de l'atténuer sans demander l'avis de la Cour suprême ; cette loi est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948.

3° *Réhabilitation*

Selon le nouveau décret du 19 décembre 1940, relatif au casier judiciaire, les inscriptions du casier sont radiées après 10 ans si la personne avait été condamnée à une amende, après 15 ans, si la peine était l'emprisonnement pour 6 mois (1) au maximum et après 20 ans si la peine était l'emprisonnement de 6 mois à un an et si le condamné n'avait pas en même temps été condamné à la dégradation civique.

(1) Le texte du rapport de la Finlande portait 6 ans, mais il s'agit manifestement d'une erreur, et le sens a été rétabli tel qu'il est notamment exprimé aux « *Aperçus* » Recueil, vol. spécial IV juillet 1935 p. 181 i. f..

ANNEXE

EXTRAIT D'UNE LETTRE DE M. VALENTIN SOINE A M. DELAQUIS

Secrétaire général de la C. I. P. P.

.....

En ce qui concerne l'exposé des facteurs du système pénitentiaire qui devraient avant tout être développés en vue d'arriver au système le plus perfectionné et l'enquête sur les mesures de sûreté en matière criminelle, je prie de bien vouloir se rapporter au Bulletin, volume IV (spécial), juillet 1935 (Aperçu du système pénitentiaire de la Finlande) et au rapport mentionné sous 2 (Rapport sur les changements apportés au système pénitentiaire des divers pays depuis les derniers rapports publiés dans le Bulletin et sur les réformes envisagées V. C. 1).

.....

FRANCE

Lorsqu'on entreprend de dresser l'inventaire des mesures de sûreté qui existent actuellement dans le droit positif des différents pays, on pourrait être tenté, à première vue, de passer purement et simplement sous silence la législation française. En effet, on chercherait vainement dans le texte du Code pénal ou même dans les lois promulguées depuis 1810, le terme même de « mesures de sûreté ».

Cependant, une étude un peu plus attentive de la question permet de s'apercevoir, au contraire, que les mesures de sûreté jouent, en fait, un rôle de plus en plus important dans le droit positif français contemporain. La réalité est que ces mesures de sûreté n'ont jamais fait l'objet d'une reconnaissance formelle officielle de la part de la législation française. Elles y sont dissimulées sous le terme de « peines accessoires » ou « complémentaires ». Tout le monde est d'accord, néanmoins, pour les reconnaître comme de véritables mesures de sûreté présentant par rapport aux pénalités proprement dites des caractères nettement distinctifs. Aussi bien, ne doit-on pas oublier que la relégation, type même de la mesure de sûreté d'ordre éliminatoire, a été instituée en France par la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes à un moment où la notion des mesures de sûreté était encore fort mal dégagée en doctrine et n'était pas encore reçue de façon complète par les législations positives.

Le projet de révision du Code pénal français de 1934 leur fait, au contraire, une large place et en présente une réglementation systématique. Il ne sera ici question que, du système français actuel et pour répondre au désir de la commission internationale pénale et pénitentiaire il semble qu'il doive être répondu successivement aux trois questions suivantes :

1° Quelles sont les mesures de sûreté actuelles connues par le droit français ;

2° Quel en est le régime juridique actuel ;

3° Quels résultats ont-elles donnés et quel paraît être leur avenir ?

A. — MESURES DE SURETE ACTUELLEMENT CONNUES EN DROIT FRANÇAIS

Lorsqu'on entend faire l'énumération ou la description des mesures de sûreté existant dans le droit pénal français positif actuel, il convient de faire une distinction fondamentale. Les unes, en effet, s'appliquent aux mineurs ; les autres sont réservées aux délinquants majeurs.

Pour les mineurs, il faut bien souligner que la législation française, de la loi du 22 juillet 1912 à l'ordonnance du 2 février 1945, a subi une transformation complète. Désormais, en effet, le mineur ne peut, sauf quelques exceptions extrêmement rares, et que l'on peut négliger ici, faire l'objet que de mesures de sûreté. Il est entièrement soustrait à l'application des peines. L'article 2 de l'ordonnance de 1945 précise, en effet, que le tribunal pour enfants, seul compétent désormais pour statuer sur le cas d'un mineur de 18 ans, prononce « les mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou de réforme qui semblent appropriées » (1).

En quoi consistent ces mesures ? Les articles 15 et 16 de l'ordonnance distinguent suivant que le mineur a plus ou moins de 13 ans. A l'égard du mineur de 13 ans, le tribunal, par décision motivée, peut prendre l'une des mesures suivantes : remise de l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ; remise à la garde d'une œuvre privée spécialement habilitée à cet effet ; placement dans un internat approprié : remise à l'assistance publique ; placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'Etat ou d'une administration publique.

Si l'enfant a plus de 13 ans, les mesures prévues sont : soit la remise à la famille, soit la remise à la garde d'une œuvre privée habilitée, soit le placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, ou dans un institut médico-pédagogique de l'Etat ou d'une administration publique, soit, enfin, le placement dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Ces différentes mesures sont prononcées pour le nombre d'années prévu par la décision, sans pouvoir excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de sa majorité civile, soit 21 ans. En outre, aux termes de l'article 19, dans tous les cas où il ordonne une mesure de protection,

(1) Sur ce changement voir J. MAGNOL, l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, *Revue de Science criminelle* 1946, p. 7 ; DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e éd. n° 293 et ss. — Cf. *Le problème de l'enfance délinquante*, sous la direction de H. DONNEDIEU DE VABRES et Marc ANCEL (travaux et recherches de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, tome IV, 1947)

d'assistance, de surveillance, d'éducation et de réforme, le tribunal peut décider que le mineur sera placé, jusqu'à un âge qui ne peut excéder 21 ans, sous le régime de la liberté surveillée. Il peut même, avant de se prononcer au fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

La réforme législative de 1945 a été accompagnée d'une réforme corrélative des établissements et des méthodes de l'éducation surveillée. Pour comprendre, par conséquent, la portée exacte du système français actuel en ce qui concerne les mineurs, il faudrait faire une étude complète de ces différentes mesures et de la façon dont est actuellement comprise, en France, la rééducation du mineur délinquant. Une telle étude déborderait nécessairement le cadre des réponses à l'enquête entreprise par la commission internationale pénale et pénitentiaire et l'on ne peut ici que signaler le problème sans y insister davantage. Tout ce qui concernera désormais les mesures de sûreté sera donc uniquement consacré aux mesures de sûreté relatives aux majeurs (1).

Pour les majeurs, on se rappellera, tout d'abord, que la loi ou les règlements continuent à qualifier officiellement les différentes mesures de sûreté « peines accessoires » ou « complémentaires ». C'est en partant de ce point de vue et à l'imitation d'ailleurs de nombreuses législations étrangères, que la doctrine, imitée sur ce point par les rédacteurs du projet français de 1934 (article 68), divisent habituellement les mesures de sûreté en mesures privatives de liberté, mesures restrictives de liberté et mesures d'ordre patrimonial.

Mieux vaudrait sans doute adopter une classification fondée sur l'objet même des mesures de sûreté qui sont, soit des mesures d'assistance, soit des mesures de défense sociale, soit des mesures de police (2). La pratique française telle qu'elle résulte en particulier de la jurisprudence tend à distinguer simplement les mesures de sûreté personnelles et les mesures réelles.

Les mesures de sûreté personnelles obéissent à des idées directrices différentes. Pour en dresser un inventaire complet et exact, il paraît préférable de les classer en *mesures d'élimination* : relégation, expulsion des étrangers ; *mesures de surveillance* : interdiction de séjour et assignation à résidence des étrangers qui ne peuvent être expulsés ; *mesures d'assistance et de rééducation* : internement des aliénés, envoi des mendiants dans un dépôt de mendicité ; *mesures de contrôle* : interdiction d'exercer certaines professions.

Les diverses mesures de sûreté que nous venons d'énumérer sont actuellement les seules mesures de sûreté personnelles pratiquées par le droit français positif. Il n'est évidemment pas possible d'en présenter ici la description complète ; aussi, doit-on se borner à présenter quelques indications sur les deux plus importantes d'entre elles : la relégation et l'internement des aliénés.

(1) Pour la réforme des établissements d'éducation surveillée, v. l'article de M. J. COSTA, *Revue de science criminelle*, 1946, p. 179. — Cf. JEAN PINATEL, *Précis de science pénitentiaire*, 1945, livre III.

(2) V. VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 8^e éd. p. 546.

La relégation, dont on a dit souvent qu'elle était la mesure de sûreté-type, a été créée en France par la loi du 27 mai 1885 qui la définit comme l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou des possessions françaises des condamnés que la loi veut éloigner de France. Elle s'applique aux délinquants récidivistes incorrigibles. Elle présente trois caractères essentiels : elle est obligatoire pour le juge, car elle repose sur une présomption irréfragable que le délinquant, après un certain nombre de condamnations prévues par la loi, constitue un récidiviste incorrigible. Elle est, d'autre part, une peine coloniale, car son but même est d'éloigner les récidivistes dangereux de la métropole. Elle est, enfin, et par sa définition même, une peine perpétuelle.

Néanmoins, ces caractères rigoureux tendent à s'atténuer dans la législation récente. C'est ainsi qu'on a pu voir apparaître des cas de relégation facultatifs (1) et que, dans certaines hypothèses, on a même pu voir la relégation accompagner une seule condamnation, contrairement à cette notion même de mesures contre la récidive (2). D'autre part, et bien que depuis la suppression de la transportation pour les condamnés aux travaux forcés la relégation des récidivistes aux colonies reste encore possible, la relégation en fait est depuis la guerre une mesure qui s'applique sur le territoire métropolitain. La loi du 6 juillet 1942, applicable aux relégués qui, en raison des circonstances, n'ont pu être transportés aux colonies, a prévu que ceux-ci seraient internés dans des établissements spéciaux où ils sont soumis au travail et à un régime qui permet de constater journellement leur réadaptation. On peut considérer que ce système est destiné à prendre en fait la place de l'ancienne transportation des relégués à La Guyane. Enfin, l'article 16 de la loi de 1885 a prévu que le relégué peut faire l'objet d'une libération conditionnelle lorsqu'il donne des garanties suffisantes de bonne conduite. Cette libération conditionnelle, que maintient la loi de 1942 (qui la prévoit après trois ans sur avis d'une commission spéciale et qui précise que, révoquant pendant 20 ans, elle peut, pour une durée de 5 ans, être accompagnée du placement sous la protection d'une société de patronage) a, en réalité, fait disparaître le caractère perpétuel primitif de la relégation. Celle-ci est devenue, en fait, une mesure de sûreté de durée indéterminée, avec même application, en fait, du système de l'indétermination absolue.

L'individu qui se trouve en état d'aliénation mentale au moment de l'infraction est déclaré irresponsable par le Code pénal (article 64). Il ne peut, en conséquence, faire l'objet d'une peine ; mais la loi du 30 juin 1838 (article 24), prévoit son internement dans un asile d'aliénés sur intervention de l'autorité administrative. L'initiative de la mesure appartient au préfet. Si les solutions du Code de 1810 et de la loi de 1838 sont restées jusqu'à présent en vigueur, un grand mouvement existe en France pour en demander la réforme et spécialement pour prévoir l'application de mesures particulières de défense sociale

(1) Notamment dans la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs ou le décret-loi du 12 novembre 1938 pour les étrangers ayant enfreint à plusieurs reprises à un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence.

(2) V. en cas d'avortement les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939.

aux demi-fous et aux délinquants mentalement anormaux. Un conseil supérieur de prophylaxie criminelle, créé en 1936 au ministère de la Justice s'était, en France, occupé de la question avant la guerre. Elle est aujourd'hui reprise par une commission chargée de préparer un projet de loi de défense sociale (1).

Il n'est pas possible de donner d'autres explications sur les autres mesures de sûreté personnelles. Il faut néanmoins noter le développement considérable pris, dans la législation moderne, par l'interdiction d'exercer certaines professions, telles que la profession de banquier, d'administrateur de sociétés, d'intermédiaires dans les ventes de fonds de commerce (lois des 19 juin 1939, 10 février 1931, 29 juin 1935, décret-loi du 8 août 1935, lois des 13 juin 1941 et 14 février 1942), la profession de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme (ordonnance du 24 juin 1945 ; cf. article 317 du Code pénal modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939), des professions d'enseignement pour les individus condamnés pour crimes ou délits contraires à la probité et aux mœurs (lois du 12 juillet 1875, articles 8, et 30 octobre 1886, article 5) ou celle de tenancier de débit de boissons (loi de 1917 modifiée par celle du 30 décembre 1933 ; cf. loi du 23 août 1940, article 6). Ici, l'avènement des mesures de défense sociale est, en quelque sorte, comme la conséquence et le corollaire d'une « publicisation » des professions libérales et de ce que l'on a appelé plus généralement le « dirigisme » de la législation moderne.

Il existe, enfin, des mesures de sûreté dites réelles ou de caractère patrimonial. C'est d'abord la confiscation spéciale portant, soit sur le corps du délit, soit sur l'instrument du délit, soit, enfin, sur le produit du délit ; par exemple, celle qui intervient pour les faux poids ou les fausses mesures (article 481 du Code pénal), pour les armes prohibées (article 32 du décret-loi du 18 avril 1939), pour les filets de pêche en cas de délit de pêche (article 29 de la loi du 15 avril 1829). C'est ensuite et surtout la fermeture d'établissements dans lesquels des infractions ont été perpétrées, mesures qui, comme l'interdiction d'exercer certaines professions, a pris une extension considérable dans la législation moderne. Il en est ainsi pour les débits de boissons ou les banques gérés par des personnes à qui la loi interdit de le faire (loi du 19 juin 1930, articles 3 et 4), les écoles irrégulièrement ouvertes (loi du 30 octobre 1886, article 40), les établissements insalubres (Code du travail, article 175). Ces cas ont été repris et considérablement développés par les lois intervenues depuis la guerre sur la réglementation du commerce, le contrôle des prix et le rationnement (ordonnance du 30 juin 1945 sur la répression des infractions à la législation économique). La jurisprudence a affirmé le caractère *réel* de cette mesure qui s'applique à l'établissement lui-même et peut ainsi intervenir même si le délit a cessé et même si le propriétaire actuel est étranger au fait incriminé.

(1) V. CHIFF. *Revue de science criminelle*, 1936, p. 479 ; PIPROT D'ALLEAUME, *Revue de science criminelle*, 1947, n° IV.

B. — RÉGIME JURIDIQUE DES MESURES DE SÛRETÉ

Il est d'autant plus intéressant de rechercher quel est le régime juridique des mesures de sûreté en droit français que, officiellement, ces mesures de sûreté sont qualifiées « peines » par la loi française. Or, précisément, malgré ce qualificatif, la jurisprudence leur reconnaît un régime spécial distinct de celui des peines et qui achève de leur conférer un caractère particulier.

Les mesures de sûreté sont, comme toutes les sanctions de la loi pénale, soumises en France au grand principe de la légalité des délits et des peines. La législation française reste, en effet, très attachée à la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*. Mais on sait que, d'une façon générale, le principe de la légalité a pour conséquence la non-rétroactivité des lois pénales. Or, on admet généralement que la loi qui institue une mesure de sûreté s'applique même à des faits antérieurs non définitivement jugés au jour de son entrée en vigueur, car la mesure de sûreté n'est pas considérée comme une peine, mais comme une mesure de protection sociale (ROUBIER, *Les conflits de lois dans le temps*, tome II, n° 126, page 516, note 1, cf. MAGNOL, *L'Égypte contemporaine*, tome IX, page 296). C'est ainsi que la loi du 27 mai 1885 sur la relégation a été déclarée immédiatement applicable à ceux qui avaient encouru antérieurement des condamnations les rendant passibles de la relégation (article 9). Le décret-loi du 8 août 1935 sur l'interdiction d'être gérant de sociétés a reçu de même une application immédiate (articles 6 et 20), et la jurisprudence a tout naturellement étendu la solution à la loi du 19 juin 1930 portant interdiction d'exercer la profession de banquier à certains condamnés (1).

Les mesures de sûreté échappent, de même, à l'application du principe de la personnalité des peines. C'est ce qui a été décidé, nous l'avons indiqué déjà, en ce qui concerne la fermeture d'établissements envisagée comme une mesure de sûreté de caractère réel (2). Il en a été de même pour l'affichage de la condamnation en cas de fraude (3).

La jurisprudence française a décidé, de même, que le sursis n'était pas applicable aux mesures de sûreté comme la confiscation spéciale (4) ou la fermeture d'établissements (5).

De même, la grâce et l'amnistie sont sans effet sur les mesures de sûreté. La cour de cassation l'a jugé, ici encore, pour la fermeture d'établissements et la confiscation spéciale (6) ; et, si la solution con-

(1) Trib. Seine 6 novembre 1931 S. 1932-2-17. — Cf. GARRAUD et LABORDE-LACOSTE, *Exposé méthodique de droit pénal*, n° 26. — Cf. crim. 25 juin 1940. *Gaz. du Pal.* 20 septembre 1941.

(2) Crim. 17 février 1916-S. 1918-1-23. — Cf. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité* n°s 481 et 733.

(3) Crim. 24 novembre 1922. — S. 1923-1-191.

(4) Crim. 31 mai 1919. — S. 21-1-239.

(5) Grenoble 24 mai 1915. — S. 1917-2-19.

(6) Crim. 31 janvier 1920. — S. 1920-1-203. — Crim. 20 octobre 1920. — S. 22-1-138.

traire a été donnée par la jurisprudence pour la relégation (1), la loi elle-même a pris soin, dans la plupart des cas, de prévoir que l'amnistie ne s'appliquerait pas à cette mesure (2). Quant aux mesures de rééducation prises pour les mineurs, il a été jugé qu'elles subsistent en principe, à moins que la loi d'amnistie n'en dispose autrement de façon expresse (3).

C. — RESULTATS ET AVENIR DES MESURES DE SURETE

De même que d'assez longs développements seraient nécessaires pour comprendre quel est exactement le régime d'exécution des mesures de sûreté, de même il serait long d'exposer en détail les résultats obtenus par les mesures de sûreté en France et l'avenir auquel elles paraissent promises. On ne peut, dans ces conditions, que se borner à quelques indications rapides.

En ce qui concerne les mineurs, les résultats obtenus depuis la loi de 1912, qui avait déjà apporté de substantielles réformes et introduit la liberté surveillée, ont été extrêmement encourageants. On a même pu constater, de 1920 à 1934 environ, une diminution continue de la criminalité juvénile en France et l'on est d'accord, en général, pour admettre que cette diminution des infractions commises par les mineurs, et spécialement la diminution de la récidive, était une conséquence des mesures prises à l'égard des jeunes délinquants. On peut donc admettre qu'en cette matière l'évolution législative, loin d'être contrariée par l'expérience, se trouve singulièrement renforcée par elle et qu'elle ne manquera pas de se développer encore à l'avenir. L'évolution se fait dans le sens du développement de l'observation et du triage, dans la mise au point des services sociaux permettant d'assister utilement les magistrats, et dans la transformation des établissements d'éducation surveillée en établissements de rééducation.

Si l'on examine, au contraire, les mesures de sûreté appliquées aux majeurs, les enseignements du passé et les perspectives d'avenir ne présentent peut-être pas la même netteté. Il semble cependant que l'on puisse dégager à cet égard de l'expérience française trois conclusions principales.

Tout d'abord, nous assistons actuellement à un développement considérable, que nous avons déjà noté en passant, des mesures de caractère professionnel rentrant dans ce contrôle et cette réglementation des professions qui font de plus en plus partie de la politique

(1) Chambres réunies le 8 avril 1921. — S. 1921-1-329.

(2) Par exemple la loi du 29 avril 1921, art. 38.

(3) Crim. 10 janvier 1920. — S. 1920-1-233.

législative moderne. On peut donc estimer que les mesures telles que l'interdiction d'exercer des professions ou la fermeture d'établissements sont destinées à se développer encore à l'avenir et il paraît certain que l'on se montre assez satisfait des résultats obtenus sur ce point.

On peut constater, d'autre part, un assouplissement du système ancien par l'abandon des mesures à caractère rigide. Nous avons signalé déjà comment la relégation tendait à perdre les caractères que lui avait assignés la législation rigoureuse de 1885. De même, l'interdiction de séjour est, dans son régime actuel, beaucoup plus souple, plus humaine et plus individualisée que la surveillance de la haute police, prévue par le Code de 1810 et reprise, en 1851, par le Second Empire. La tendance moderne consiste à donner aux juges un droit d'appréciation de plus en plus large et à leur assurer ensuite un contrôle de plus en plus effectif sur la mesure appliquée. C'est en ce sens que l'on peut prévoir une réforme prochaine de l'internement ou de la libération des aliénés et des anormaux.

Enfin, si l'on veut avoir une idée exacte de la place des mesures de sûreté dans le système pénal français moderne, il faut tenir compte de ce que les *peines* anciennes elles-mêmes tendent à se transformer et même se sont très largement transformées déjà en mesures de rééducation. Le Code pénal avait prévu une hiérarchie des peines privatives de liberté en travaux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps, réclusion et emprisonnement. A ces peines, dont le régime primitif devait être essentiellement différent, la pratique, surtout depuis la suppression du bagne et le maintien de fait en France des relégués, tend à substituer une peine privative de liberté unique dont l'objet est moins peut-être d'infliger une souffrance au condamné que de le ramener au bien et d'assurer ultérieurement son reclassement. L'usage de la libération conditionnelle pour les relégués a d'ailleurs transformé cette mesure d'élimination, puisqu'elle vise à permettre l'élargissement de l'individu frappé d'une sanction perpétuelle s'il fait preuve de bon vouloir et paraît susceptible d'avoir une bonne conduite. Ici, on assiste, en quelque sorte, au triomphe des idées de défense sociale et de rééducation dans ce qui était jusqu'à présent le régime pénitentiaire strictement appliqué (1). La notion des mesures de sûreté s'introduit donc à l'intérieur même de la peine et elle aboutit à transformer les pénalités anciennes.

Ainsi, les mesures de sûreté, inconnues en principe de la législation française, y ont acquis en fait une place aujourd'hui considérable. Favorisées par le mouvement doctrinal qui, de SALEILLES aux auteurs les plus modernes, préconisait l'individualisation de la peine, elles se sont développées en marge et, pour ainsi dire, à l'ombre des peines anciennes. Elles ont fini par faire du système français un système dualiste, où peines et mesures de sûreté se complètent et se combinent pour

(1) V. Paul AMOR, « La Réforme pénitentiaire en France » *Revue de science criminelle*, 1947 p. 1.

assurer aussi bien la répression, pour parler le langage ancien, que les nécessités de la défense sociale, affirmées par les tendances nouvelles. Et elles on fini, par un travail patient et presque souterrain, par transformer les peines proprement dites, en leur faisant perdre largement leurs caractères traditionnels, pour les ramener à la fonction de mesures de reclassement. La transformation, en réalité, est, à la fois profonde et multiple ; mais elle est en même temps prudente et, parfois même, presque dissimulée sous les apparences. Il importe que les criminalistes, ici, ne se laissent pas tromper par les apparences.

GREAT-BRITAIN

A. — APPLICABLE SECURITY MEASURES TO THE ACTS REPRESSED BY THE PENAL CODE

- a) *Scheme of the measures in view of the present inquiry, that is to say of measures which have, in fact, a security function (without consideration of the varied denominations and definitions given by the actual legislation which qualify them sometimes punishment, sometimes security measures) :*

Measures of an eliminative character

1° *Internment of habitual offenders, preventive detention, etc... :*

Part II of the Prevention of Crime Act, 1908, provides that if a person with three previous convictions of crime on indictment is again convicted of crime and sentenced to penal servitude, and is found by a jury to be an « habitual criminal », the court may, for the protection of society, pass a further sentence of Preventive Detention for not less than 5 and not more than 10 years. This sentence is to be served under less rigorous conditions than the conditions of pénal servitude. A prisoner serving a Preventive detention sentence is eligible for release on licence before the expiration of the term of detention if the Secretary of State is satisfied that there is a reasonable probability that he will abstain from crime and lead a useful and industrious life.

2° *Relegation, banishment :*

There is now no provision for the relegation or banishment of offenders under criminal law. Under the Aliens Order, 1920, however, a court may upon conviction of an alien for an offence against the criminal law or against the Aliens Order, make a recommendation for his deportation, and power is given to the Secretary of State to make a deportation order in such a case, or any case in which the Secretary of State deems it to be conducive to the public good. An alien against whom a deportation order has been made may be detained in custody whilst arrangements for his deportation are being made.

3° *Internment of dangerous offenders, irresponsible, or partly irresponsible :*

There are no special provisions of the criminal law relating to such offenders, other than the provisions relating to criminal lunatics. Criminal lunatics are of two classes (1) persons who have been found by a jury to be insane on arraignment, i.e. before they have been tried, and persons who have been found by a jury to be « guilty but insane », i.e. to have done the act but to have been insane when the act was done (2) persons who, having been sentenced to imprisonment, are certified insane while serving the sentence. In the first class of case, the court makes an order for the detention of the person during His Majesty's pleasure, and the period of detention is one for determination by the Secretary of State in the light of all the circumstances of the case. In the second class of case, the prisoner is removed to a mental hospital or to Broadmoor Criminal Lunatic Asylum, and detained until the expiration of his sentence when, if he is still insane, he may be dealt with under the ordinary lunacy law.

The statutory provisions relating criminal lunatics are the Criminal Lunatics Act, 1800, the Trial of Lunatics Act, 1883, and the Criminal Lunatics Act, 1884.

Measures of a curative character

1° *Hospitalisation and treatment of certain abnormal offenders :*

A medical service is, of course, maintained in all prisons, equipped to deal with the cases normally arising ; in the smaller prisons, the medical staff is part-time, and in the larger prisons there are one or more full-time medical officers. At some prisons there are facilities for surgical and other treatment, which is carried out either by the prison medical staff or by visiting surgeons or specialists. By Section 17 (b) of the Criminal Justice Administration Act, 1914, the Secretary of State has power to release temporarily to an outside hospital prisoners requiring surgical treatment or suffering from a disease (including mental disease) which cannot be treated in prison.

It is an important part of the Medical Officer's duties to prepare reports and, if necessary, give evidence on the state of mind of prisoners on remand or awaiting trial. Apart from questions of certification under the Lunacy and Mental Deficiency Acts, the progress in psychological medicine has led courts increasingly to require medical reports on prisoners whose offences may appear to be due to psychopathic conditions. Many prison medical officers have qualifications in psychological medicine, and all of them have special experience in the study and diagnosis of abnormal mental conditions.

Persons under sentence of imprisonment or penal servitude who are found while in prison to be insane, are certified insane at the pri-

son (see I (3) above) and removed to a State or a local mental hospital. Persons under sentence who are found while in prison to be mentally defective within the meaning of the Mental Deficiency Acts, are certified as mental defectives at the prison and are removed to appropriate institutions as soon as the Board of Control can find accommodation for them.

It is proposed, when conditions permit, to provide a special establishment where prisoners who are mentally sub-normal or affected by recognizable psychopathic conditions can be segregated in suitable conditions akin to those of a hospital, and treated by a specially trained medical and nursing staff. Present arrangements for psychiatric treatment are as follows : All cases in which there is any reason either from the prisoner's history, the circumstances of his offence, or his conduct on reception, to think that psychiatric treatment should be considered are the subject of special examination by the medical officer of the prison and, if psychiatric treatment is recommended, the prisoner is removed to one of three prisons where there are psychiatric clinics with the services of a visiting psychiatrist, who makes the necessary examination and advises on, or carries out, such treatment as he considers desirable.

Psychiatric treatment is practicable in prison in only a very limited number of cases ; it is necessary not only that the mental condition should be such as, in the opinion of the psychiatrist, will respond to treatment, but, that patient should be willing to co-operate, and that the sentence should be of sufficient length to enable a course, which may be prolonged, to be carried out.

2° *Internment and treatment of criminal drunkards and drug addicts :*

Any person convicted on indictment of an offence punishable by imprisonment or penal servitude, if the court is satisfied that the offence was committed under the influence of drink, or that drunkenness was the contributing cause of the offence, and the offender admits that he is, or found by the jury to be, an habitual drunkard may be sentenced, in accordance with the provisions of the Inebriates Act, 1898, to be detained for not exceeding three years in a State Inebriate Reformatory or any certified Inebriate Reformatory which is willing to receive him. In fact this power is not exercised by courts and is fallen into desuetude. On occasions an offender is bound over under the Probation of Offenders Act, 1907, on condition that the offender abides by such conditions as to residence, abstention from intoxicating liquor, and any other matters as the court may consider necessary for preventing a repetition of the same offence.

Habitual drunkards and drug addicts may be admitted at their own request to licensed retreats and must remain there until the expiration of time mentioned in their application for admission. Apart from this there is no specific provision under the Criminal Law for the internment and treatment of drug addicts.

Measures of an educational character

1° *Detention in a reformatory or any other kind of correctional confinement :*

a) *Approved Schools :*

Section 57 (1) of the Children and Young Persons Act, 1933, provides that :

« Any court by or before which a child or young person is found guilty of an offence punishable in the case of an adult with imprisonment shall... have power (a) to order him to be sent to an approved school... ».

... and, by virtue of Section 71 of the same Act.

« Where a court orders a child to be sent to an approved school, the order shall be an authority for his detention in an approved school until the expiration of a period of three years from the date of the order and, if at the expiration of that period he is under the age of 15 years, for his further detention until he attains that age. Where a court orders a young person to be sent to an approved school, the order shall be an authority for his detention in an approved school,

« a) If at the end of the order he has not attained the age of sixteen years until the expiration of a period of three years from the date of the order ;

« b) If at the date of the order he has attained the age of sixteen years, until he attains the age of nineteen years ».

Boys and girls may, however, be released on licence at a much earlier date if their progress warrants it.

b) *Borstal Institutions :*

Section 4 of the Prevention of Crime Act, 1908, gave the Secretary of State power to establish Borstal Institutions, that is to say, places in which young offenders whilst detained may be given such industrial training and other instruction and be subjected to such disciplinary and moral influences as will conduce to their reformation and to the prevention of crime. Section 1 of the Act provides that, where a person is convicted on indictment of an offence for which he is liable to be sentenced to penal servitude or imprisonment, and it appears to the court that the person is not less than 16 or more than 21 years of age, and by reason of his criminal habits or tendencies or association with persons of bad character it is expedient that he should be subject to the detention for such term and under such instruction and discipline as appears most conducive to his reformation and repression of crime, it shall be lawful for the court to pass a sentence of detention under penal discipline in a Borstal Institution for a term of not less than one year nor more than three years.

2° *There is no provision under criminal law for the labour training of adult offenders .*

3° *Educational measures in respect of delinquent juveniles :*

The regime in Approved Schools and Borstals is primarily educational.

Measures of a preventive character not involving privation of liberty

1° *Suspension of conviction and or of sentence, binding over, etc... :*

Where any person is charged before a court with an offence, and the court thinks that the charge is proved but is of opinion that, having regard to the character, antecedents, age, health, or mental condition of the person charged, or to the trivial nature of the offence or the extenuating circumstances under which the offence was committed, it is inexpedient to inflict any punishment or other than a nominal punishment, or that it is expedient to release the offender on probation, the court may, without proceeding to conviction, make an order under Section 1 of the Probation of Offenders Act, 1907, either :

1. — Dismissing the information or charge ;
or :

2. — Discharging the offender conditionally on his entering into a recognizance with or without sureties, to be of good behaviour and to appear for conviction and sentence when called on at any time during such period not exceeding three years as may be specified in the order.

2° *Probation and other forms of supervision :*

Section 2 of the Probation of Offenders Act, 1907, provides for conditions to be inserted in a recognizance and, in particular, a condition placing the offender under the supervision of a person named in the order (almost invariably a Probation Officer). An order containing such conditions is known as a probation order.

Additional conditions may be inserted in the order, g. with respect to residence, for example in training homes, hostels or lodgings or, in the case of inebriates and drug addicts, in institutions where they will receive suitable treatment (see paragraphe A II (2) above). Conditions of residence relating to probationers under 17 are regulated by an amendment of the 1907 Act made by the Children and Young Persons Act, 1933.

Section 1 (1) of the Criminal Justice Act, 1925, required the appointment of Probation Officers throughout the country to under-

take the supervision of offenders under the provisions described above. There has been a great expansion in the probation service during the past 20 years, and there are now employed in England and Wales some 820 whole-time and 230 part-time officers, rather more than one third of whom are women. The value of the probation system in the treatment of offenders is now recognized. Nearly forty years' experience has shown beyond doubt that a substantial proportion of persons who are found guilty of offences, even of a serious character, can be successfully dealt with by this method.

3° *Interdiction de séjour :*

There is no specific provision in English criminal law empowering a court to prohibit residence in a certain district or place, though such a condition may be imposed under the Probation of Offenders Act as a condition of binding over. There is power under the Aliens Order, 1920, to impose restrictions of various kinds upon aliens, e.g. to control their occupation and employment and under these powers an order may be made placing restrictions upon the freedom of an alien to reside in particular places. A condition prohibiting residence in a certain place may be inserted in habitual criminals' licences (see A (a) I (1)). A similar condition may be inserted in a convict's licence (see A (b) I (1)) provided that the licence is laid before Parliament.

4° *Prohibition to exercise a certain profession or trade :*

The Aliens Order, 1920, gives power to impose restrictions of various kinds upon aliens, including the power to control their occupation. A condition may be inserted in habitual criminals' licences (see A (a) I (1)), imposing such restriction. A similar condition may be inserted in a convict's licence (see A (b) I (1)) provided that the licence is laid before Parliament.

Under the Licensing Acts a person convicted of felony is debarred from obtaining a licence for the sale of intoxicating liquor.

The Clergy Discipline Act, 1892, provides that if a clergyman is convicted of treason or felony, or is convicted on indictment of a misdemeanour, or an Order under the Acts relating to bastardy is made on a clergyman, or a clergyman is found to have committed adultery, or an Order for judicial separation or a separation order is made against a clergyman, then after the date at which the conviction, order or finding becomes conclusive, the preferment held by him shall be declared by the Bishop to be vacant as from the same date and he shall be incapable of holding preferment.

In general, however, the criminal law does not impose prohibitions on the exercise of particular professions or trades. The interests of certain professions are safeguarded by the professional associations

(1) Prohibited residence.

themselves, which are given by statute disciplinary powers over their members.

A solicitor, barrister or doctor, for instance, may be disqualified from exercising his profession if he could be found by his professional association to have been guilty of unprofessional conduct.

5° *Removal from office :*

Section 2 of the Forfeiture Act, 1870, provides :

« If any person hereafter convicted of treason or felony for which he shall be sentenced to death or penal servitude or any term of imprisonment with hard labour or exceeding twelve months, shall at the time of such conviction hold any military or naval office or any civil office under the Crown or other public employment, or any ecclesiastical benefice, or any place, office, or emolument in any university, college, or other corporation, or be intitled to any pension or superannuation allowance payable by the public or out of any public fund, such office, benefice, employment, or place, shall forthwith become vacant, and such pension or superannuation allowance or emolument shall forthwith determine or cease to be payable within two months after such conviction, and such person shall become, and, until he shall have suffered the punishment to which he shall have been sentenced shall continue, henceforth incapable of holding any military or naval office, etc... ».

6° *Deprivation of parental power :*

The Children and Young Persons Act, 1933, provides for the committal of a child or young person found to be in need of care or protection (i.e. a child or young person who, having no parent or guardian, or parent or guardian unfit to exercise care or guardianship and who is either forming bad associations or exposed to moral danger or beyond control) to an approved school or to the care of any « fit person ». The Act also provides that the fact that a child or young person is found destitute or is found begging shall be evidence that he is exposed to moral danger. Where a parent or guardian of a child or young person proves to a juvenile court that he is unable to control the child or young person, the court may take similar action. A Fit Person Order remains in force, unless revoked or varied, until the child or young person attains the age of 18 years. The object of an order committing a child or young person to the care of a « fit person » is not punitive but it is desired to secure for him, by his removal from unsatisfactory home environment, the steadying influences and the normal relationship of family life.

7° *Confiscation :*

There is no general provision under criminal law for the confiscation of goods. Forfeitures were abolished by the Forfeiture Act, 1807, but the Act also provided that persons sentenced to penal servitude for

felony should, during the currency of the sentence, be incapable of alienating or charging any property, and made provision whereby an administrator of the convict's property may be appointed by the Crown. The object of this provision is to provide for payment out of such property of just claims upon it. While placing it out of the power of the convict, during the continuance of his sentence, to dispose of his property, his administrator appointed under the Act is responsible to the convict, on his discharge, for his administration of the convict's property.

Specific Acts provide for the forfeiture, in certain cases, of betting books, cigarettes in possession of persons under 16, explosives, firearms, games and guns, gun-powder, intoxicating liquor, pirated music and plates, salmon fishing tackle, and wild bird traps.

Under the Customs Acts contraband may be seized.

**

b) *Do the general rules of the penal Code apply to security measures known of the legislation of your country ?*

1° *Determination of the period of confinement in correlation with the degree of guilt :*

The period of confinement is determined by the court, except in the case of children and young persons who are sent to approved schools, youths who are sent to Borstal, and criminal lunatics. The actual period of training in an approved school bears little relation to the offence committed. Rule 40 of the Approved School Rules provides that « it shall be the duty of the Managers to place out on licence each boy as soon as he has made sufficient progress in his training. With this object in view, they shall review the progress made by each boy and all the circumstances of the case (including home surroundings) towards the end of his first year in the school, and thereafter as often as may be necessary and at least annually, considering at each review the date at which he is likely to be fit to be placed out on licence. » In the case of youths sent to Borstal, the court determines the maximum period to be served. Those under training are, however, released when it appears that the object of the training has been achieved.

The position as regards criminal lunatics is set out in paragraph A (a) I (3).

A convicted prisoner with a sentence of more than one month's imprisonment may earn, by good conduct and industry, a remission of his sentence not exceeding one-third of the whole. This remission is absolute and on the day of discharge the sentence is deemed to have expired. The system of earned remission does not apply, however, to young prisoners; in order that advantage may be taken of the whole period of the sentence for training, a prisoner in the young prisoners' class serves his sentence in full, unless some remission is especially recommended by the young prisoners' committee of the prison.

Convicts (who are sentenced to penal servitude) may earn remission of one-third of their sentence by good conduct and industry. They are, however, released on licence and, if they fail to keep the conditions of their licence or are convicted of a further offence, they are liable to serve a further term of penal servitude, related to the term remitted.

Only in the case of an original or commuted sentence of penal servitude for life is a sentence indeterminate. The Secretary of State decides when release will be justified.

2° *Statute of limitations :*

In common law there is no time limit for commencing a suit by the King, and therefore, in all cases of treason, felony and misdemeanour, where time is not limited by statute, a prosecution may be commenced at any length of time after the offence. In the case of offences punishable summarily, summary proceedings must be instituted within six months of the offence, unless it is a continuing offence.

3° *Computation of the period of detention pending trial when fixing the term of the sentence :*

The question as to whether any period of detention pending trial should be taken into account when fixing the sentence is entirely a matter for the court itself.

4° *The suspension of the enforcement of a sentence (see paragraph A (a) IV (1)) :*

There is a power (as already described) for the courts to bind over with sureties to come up for conviction and sentence if called upon to do so. There is, however, no power to suspend the enforcement of a sentence which has been imposed by the court, except in certain cases of non-payment of fines.

5° *Conditional discharge or release on parole :*

As pointed out in paragraph A (b) I (1), penal servitude prisoners are released on licence if they have earned a remission of a part of their sentence. If they fail to keep the conditions of their licence, or commit a further offence, they may be recalled to prison. Boys who have been sent to approved schools, or youths who have been sent to Borstal, may be released before the expiry of the court order or sentence. If at any time their behaviour while on licence is unsatisfactory they may be recalled to the approved school or Borstal institution.

6° *Pardon :*

Pardon is a Royal Prerogative and it is exercised by the King on the advice of the Secretary of State.

**

c) *What are the experiences made with the different security measures ?*

Over the last two decades the most interesting development has been the growth of the use of probation. Its use is being increasingly extended in the case of adult offenders, and a greater use of the power to place adult offenders on probation is clearly desirable. The probation system is generally working satisfactorily and such modifications as it is proposed to make in it when opportunity offers relate mainly to matters of detail. The whole question of the treatment of offenders has been under review for some time past in the light of studies made by specialist committees. Certain proposals for amending the law were contained in the Criminal Justice Bill, 1938, which was not proceeded with as the result of the war. It is hoped to introduce an amended Criminal Justice Bill into Parliament in due course.

**B. — SECURITY MEASURES HAVING IN VIEW
CERTAIN PREDELINQUANT STATES OF BEHAVIOUR**

In general no provision is made for dealing with pre-delinquent states of behaviour. As regards children and young persons, see, however, A (a) IV (6) above.

Another specific measure to deal with a pre-delinquent state is binding over to keep the peace (see paragraph A (a) IV (1)).

**C. — EXACT PLACE CONCEDED
TO THE SECURITY MEASURES BY THE POSITIVE LEGISLATION**

The purport of this question is not entirely clear. It will, however, have been seen from paragraph A (b) above that the security measures in this country are strictly controlled by penal legislation in force, and rules laid down as regards the enforcement of these security-measures have their basis in penal legislation passed by Parliament. Except in wartime, when a very limited discretionary power is given to the executive as regards certain persons who may be a danger to the safety of the State, the security measures in this country are based on penal legislation in force at the time. Sentences of convicted persons are decided by the court, and a very limited discretion is given to the executive in particular, in those cases in which the main purpose of the sentence of the court is to make provision for the training of a child, young person or youth who has appeared before it.

ANNEXE

INTERNATIONAL PENAL AND PENITENTIARY COMMISSION

ENQUIRY INTO SECURITY MEASURES IN CRIMINAL MATTERS

A. — a) **Measures of an eliminative character**

1° *Internment of habitual offenders, preventive detention, etc...*

Section 21 (2) of the Criminal Justice Act, 1948 provides that where a person not less than thirty years of age (a) is convicted on indictment of an offence punishable with imprisonment for a term of two years or more; and (b) has been convicted on indictment on at least three previous occasions since he attained the age of seventeen of offences punishable on indictment with such a sentence; and was on at least two of those occasions sentenced to Borstal Training, imprisonment or corrective training; the court, if satisfied that it is expedient for the protection of the public that he should be detained in custody for a substantial time may pass, in lieu of any other sentence, a sentence of preventive detention for such term of not less than five nor more than fourteen years as the court may determine.

2° *Relegation, banishment:*

Unaltered.

3° *Internment of dangerous offenders, irresponsible, or partly irresponsible:*

Unaltered except the terms « Broadmoor patient » and « Broadmoor Institution ».

Measures of a curative character

1° *Hospitalisation and treatment of certain abnormal offenders:*

A medical service is, of course, maintained in all prisons, equipped to deal with the cases normally arising; in the smaller prisons the medical staff is part-time, and in the larger prisons there are one or

more full-time medical officers. At some prisons, there are facilities for major surgical and other forms of treatment which are carried out either by the prison medical staff or by visiting specialists. Prisoners at other establishments are transferred to these centres when necessary. By section 60 (2) [b] of the Criminal Justice Act, 1948, the Secretary of State has power to release temporarily to an outside hospital prisoners requiring medical or surgical treatment of any description including treatment for mental disease which cannot be treated in prison.

All prisoners suffering from venereal disease or visual or dental defects are treated by specialists, and the full resources of the National Health Service are available for the treatment of other conditions of special difficulty including those cases of tuberculosis which do not require admission to a sanatorium.

It is an important part of the medical officer's duties to prepare reports and, if necessary, give evidence on the state of mind of prisoners on remand or awaiting trial. Apart from questions of certification under the Lunacy and Mental Deficiency Acts, the progress in psychological medicine has led courts increasingly to require medical reports on prisoners whose offences may appear to be due to psychopathic conditions. Many prison medical officers have qualifications in psychological medicine, and all of them have special experience in the study and diagnosis of abnormal mental conditions. To provide the psychological data for these reports a staff of non-medical psychologists and psychological testers, assisted where necessary by psychiatric social workers, is in process of recruitment and is in operation at the Reception Centres set aside for mental assessment of prisoners undergoing sentences or Borstal and Corrective Training before their allocation to appropriate establishments.

Persons under sentence of imprisonment or detention who are found while in prison to be insane, are certified insane at the prison (see 1 (3) above) and removed to a State Institution or a mental hospital. Persons under sentence who are found while in prison to be mentally defective within the meaning of the Mental Deficiency Acts, are certified as mental defectives at the prison and are removed to appropriate institutions as soon as the Board of Control can find accommodation for them.

It is proposed, when conditions permit, to provide a special establishment where prisoners who are mentally subnormal or affected by recognizable psychopathic conditions can be segregated in suitable conditions akin to those of a hospital, and treated by a specially trained medical and nursing staff, with the assistance of visiting specialists. Present arrangements for psychiatric treatment are as follows: All cases in which there is any reason either from the prisoner's history, the circumstances of his offence, or his conduct on reception, to think that psychiatric treatment should be considered are the subject of special examination by the medical officer of the prison and, if psychiatric treatment is recommended, the prisoner is removed to one of

three prisons where there are psychiatric clinics with the services of visiting psychiatrists who make the necessary examination and advise on, or carry out, such treatment as they consider desirable.

Psychiatric treatment is practicable in prison in only a very limited number of cases; it is necessary not only that the mental condition should be such as, in the opinion of the psychiatrist, will respond to treatment, but that the patient should be willing to co-operate, and that the sentence should be of sufficient length to enable a course, which may be prolonged, to be carried out.

2° Internment and treatment of criminal drunkards and drug addicts :

Unaltered except substitution of « Criminal Justice Act, 1948 » for « Probation of Offenders Act, 1907 ».

Measures of an educational character

1° Detention in a reformatory or any other kind of correctional confinement :

a) *Approved Schools :*

Section 57 (1) of the Children and Young Persons Act, 1933 provides that :

« Any court by or before which a child or young person is found guilty of an offence punishable in the case of an adult with imprisonment shall... have power (a) to order him to be sent to an approved school... ».

By virtue of Section 71 of the same Act (as amended by Section 71 of the Criminal Justice Act, 1948).

« Where a court orders a child to be sent to an approved school, the order shall be an authority for his detention in an approved school until the expiration of a period of three years from the date of the order or the expiration of four months after he ceases to be of compulsory school age whichever is the later ».

« Where a court orders a young person to be sent to an approved school, the order shall be an authority for his detention in an approved school,

« 1. — If at the date of the order he has not attained the age of sixteen years, until the expiration of a period of three years from the date of the order ;

and :

« 2. — If at the date of the order he has attained the age of sixteen years, until he attains the age of nineteen years ».

Boys and girls may, however, be released on licence at a much earlier date if their progress warrants it.

Section 72 of the Criminal Justice Act, 1948 provides that :

« Where a boy or girl who is the subject of an approved school order is brought before a court of summary jurisdiction charged with absconding or serious misconduct, the court may « either make a new approved school order..., or order him to be taken back to the school and extend the period of his detention under the original order by such period not exceeding six months as the court may determine » and such orders « shall have effect notwithstanding any limitation imposed by the Children and Young Persons Act, 1933 upon the period for which a person may be detained in an approved school... shall have effect as if for any reference therein to the age of nineteen years and a half ».

b) *Borstal Training :*

Section 20 of the Criminal Justice Act, 1948 provides that where a person is convicted summarily or on indictment of an offence punishable with imprisonment, then, if on the day of his conviction he is not less than sixteen but, under twenty-one years of age, and the court is satisfied having regard to his character and previous conduct, and to the circumstances of the offence, that it is expedient for his reformation and the prevention of crime that he should undergo a period of training in a Borstal institution, the court before which he appears to receive sentence may, in lieu of any other sentence pass a sentence of Borstal training.

c) *Corrective Training :*

Section 21 of the Criminal Justice Act, 1948, provides that where a person who is not less than twenty-one years or age (a) is convicted on indictment of an offence punishable with imprisonment for a term of two years or more ; and (b) has been convicted on at least two previous occasions since he attained the age of seventeen of offences punishable on indictment with such a sentence, then, if the court is satisfied that it is expedient with a view to his reformation and the prevention of crime that he should receive training of a corrective character for a substantial time, followed by a period of supervision if released before the expiration of his sentence, the court may pass, in lieu of any other sentence, a sentence of corrective training for such term of not less than two nor more than four years as the court may determine. The training provided is designed to establish in the trainee the will to lead a good and useful life on discharge and fit him to do so.

d) *Detention Centres :*

Section 17 of the Criminal Justice Act, 1948 restricts the powers of the courts to impose imprisonment on young persons, in that a court of summary jurisdiction may not impose imprisonment on a per-

son under seventeen years of age and a court of quarter sessions or assize on a person under fifteen years of age.

Section 18 of the Act provides that where a court has power or would but for the provisions of section 17 have power to impose imprisonment on a person who is not less than fourteen but under twenty-one may order such person to be detained in a Detention centre for a term not exceeding three months and in special circumstances not exceeding six months.

The establishment of these centres is at present under consideration and the object is to provide in them a firm but constructive discipline with such formative influences as are practicable in the short term of detention.

2° *Labour Training, etc... :*

Unaltered.

3° *Educational measures, etc... :*

Unaltered.

**

Measures of a preventive character not involving privation of liberty

1° *Suspension of conviction and, or of sentence, binding over, etc... :*

Section 7 of the Criminal Justice Act, 1948, provides that where a court by or before which a person is convicted of an offence (not being an offence the sentence for which is fixed by law) is of opinion having regard to the circumstances including the nature of the offence and the character of the offender that it is inexpedient to inflict punishment and that a probation order is not appropriate, the court may make an order discharging him absolutely, or, if the court thinks fit, discharging him subject to the conditions that he commits no offence during such period, not exceeding twelve months from the date of the order, as may be specified therein.

Section 8 provides that if a person who has been conditionally discharged is convicted and dealt with in respect of an offence committed during the period of the conditional discharge, he may be brought before a court and dealt with for the offence for which the order of conditional discharge was made, in any manner in which the court could deal with him if he had just been convicted of that offence.

2° *Probation :*

Section 3 of the Criminal Justice Act, 1948, provides that, where a court by or before which a person is convicted of an offence (not

being an offence the sentence for which is fixed by law) is of opinion that having regard to the circumstances, including the nature of the offence and the character of the offender, it is expedient to do so, the court may, instead of sentencing him, make a probation order requiring him to be under the supervision of a probation officer for a period to be specified in the order of not less than one year or more than three years.

The court may include in the order such additional requirements as it considers necessary for securing the good conduct of the offender or for preventing further offences by him. These may relate to the place of residence of the offender.

Section 4 of the Act empowers a court to include a requirement that the offender shall submit, for not more than twelve months, to treatment, either residential or non-residential, by a duly qualified medical practitioner with a view to improving his mental condition. This requirement may be included only if the court is satisfied, on the evidence of a duly qualified medical practitioner experience in the diagnosis of mental disorders, that the offender's mental condition requires and is susceptible to treatment but is not such as to justify his certification as a person of unsound mind or as a mental defective.

Section 6 provides that a probationer who fails to comply with the requirements of a probation order may be brought before the court and either be fined up to 10 pounds (the probation order remaining in force), or be dealt with for the offence for which the probation order was made.

Section 8 provides that if a probationer is convicted of and dealt with for an offence committed during the period of the probation order, he may be brought before a court and dealt with for the original offence as well.

Section 12 provides that the conviction of a person who has attained the age of seventeen who is put on probation is thereafter deemed not to be a conviction unless he is subsequently sentenced for the original offence; a person under the age of seventeen has the benefit of this provision even though he is subsequently dealt with for the original offence.

The Fifth Schedule to the Act provides for probation committees to be appointed throughout the country and requires them to appoint sufficient probation officers and to assign at least one man and one woman to each petty sessional division and to each superior court.

There are now employed in England and Wales about 1,020 whole-time and 130 part-time officers: about 40 % of them are women.

3° *Interdiction de Sejour :*

There is no specific provision in English criminal law empowering a court to prohibit residence in a certain district or place, though such a condition may be imposed as a condition of a probation order. There

(1) Prohibited residence.

is power under the Aliens Order, 1920, to impose restrictions of various kinds upon aliens, e. g. to control their occupation and employment and under these powers an order may be made placing restrictions upon the freedom of an alien to reside in particular places.

A person who is released from prison on licence, or under supervision in the case of a person released from a Borstal Institution is required to go to and remain at the address to which he is directed by the Central After Care Association.

4° *Prohibition to exercise a certain profession or trade :*

The Aliens Order, 1920, gives power to impose restrictions of various kinds upon aliens, including the power to control their occupation. A person who is released from prison on licence or under supervision in the case of a person released from a Borstal Institution is required to work as directed by the Central After Care Association.

The Clergy Discipline Act, 1892..... (unaltered).

5° *Removal from office :*

Unaltered except omit « with Hard labour or » in fourth line, and add at end of paragraph « Section 70 of the Criminal Justice Act, 1948, provides that a pension or allowance so forfeited may be restored either in whole or part by the authority by whom it was granted ».

6° *Deprivation of parental power :*

No alteration.

7° *Confiscation :*

There is no general provision under criminal law for the confiscation of goods. Specific Acts provide for the forfeiture, in certain cases, or betting books, cigarettes in possession of persons under 16, explosives, firearms, games and guns, gun-powder, intoxicating liquor, pirated music and plates, salmon fishing tackle, and wild bird traps. Under the Customs Acts contraband may be seized.

A. — b)

1° *Determination of the period of confinement, etc... :*

The maximum period of confinement is determined by the court within the statutory limitations, except in... placed out on licence ».

A person sentenced to Borstal training may be detained for such period not extending beyond three years from the date of his sentence as the Prison Commissioners may determine and then released, provided that he shall not be released before the expiration of nine months from the date of his sentence unless the Secretary of State otherwise directs.

The position as regards criminal... the sentence is deemed to have expired.

In the case of a person serving a sentence of imprisonment who was under the age of twenty-one at the commencement of his sentence the Prison Commissioners may direct that instead of being granted remission of his sentence he shall at any time on or after the day on which he could have been discharged had remission been granted be released on licence.

The Prison Commissioners may release on licence a person sentenced to Corrective Training after he has served two thirds of his sentence.

A person serving a sentence of preventive detention is eligible for release on licence when he has served five-sixths of his sentence, or, if he has been admitted to the third stage for which he may qualify by his conduct and fitness for modified security conditions, when he has served two-thirds of his sentence. The Prison Commissioners are advised on the question of a person's eligibility for admission to the third stage and for release on licence by the Board of Visitors attached to the prison.

Only in the case of an original or commuted sentence of imprisonment for life and in the case of a young person ordered to be detained during His Majesty's Pleasure is a sentence indeterminate. The Secretary of State decides when release will be justified.

2° *Statute of limitations :*

Unaltered.

3° *Computation of the period of detention, etc... :*

Unaltered.

4° *The suspension of the enforcement, etc... :*

There is power (as already described) for the courts to summon a person to receive sentence for an offence in respect of which he has previously been convicted and conditional discharged or who is the subject of a probation order, if he has broken the conditions of his discharge or of the probation order. There is, however, no power to suspend the enforcement of a sentence which has been imposed by the court, except in certain cases of non-payment of fines.

5° *Conditional discharge or release on parole :*

Persons who have been released on licence from prison and Approved Schools and youths who have been released from Borstal under supervision (see paragraph A (b) I (1) may be recalled to prison, Borstal or Approved School and detained for a further period within the limitations of the sentence to which the requirements specified on the licence or notice of supervision.

6° *Pardon :*

Unaltered.

A. — c)

What are the experiences made with the different security measures ?

Are the objective results attained satisfactory ?

What modifications do you eventually wish to introduce in the existing legal system ?

The Criminal Justice Act of 1948 was designed to give effect to certain proposals for amending the law relating to the treatment of offenders which had for some years been under consideration. The Act has only been in operation for a short period, and it is not yet possible to say to what extent it has been successful in achieving its purposes. No further legislation is at present in prospect.

Records of boys and girls during the three years after they have left approved schools show that the majority do well and give no ground for further anxiety. Similar records are not available of boys and girls who cease to be in the care of « fit persons » but there is no reason to believe that, in general, results are other than satisfactory. No amendments to the existing law are at present in preparation.

The law relating to probation was modified and consolidated by the Criminal Justice Act, 1948, and no further modifications are proposed at present.

*
**

B. —

Does the legislation of your country provide for any security measures, having in view certain pre-delinquent states of behaviour ?

In general no provision is made for dealing with pre-delinquent states of behaviour. As regards children, and young persons, see, however A (a) IV (6).

Other measures to deal with a pre-delinquent state are conditional discharge, probation and detention in a Detention Centre (see A (a) IV (1) and (2) and A (a) III (1) [d]).

*
**

7° *What is the exact place, etc... :*

C. —

Unaltered.

HONGRIE

A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE

a) *Schéma des mesures visées par la présente enquête, c'est-à-dire des mesures qui ont, en fait, une fonction de sûreté (sans tenir compte des dénominations et définitions variées des législations en vigueur qui les qualifient tantôt de peine, tantôt de mesure de sûreté) :*

Mesures d'ordre éliminatoire (Semi-punitions)

1° *Détention dans une maison de travail des criminels invétérés :*

Loi : Loi X de 1928 sur la Réglementation de certaines questions de droit criminel (II Modification du Code pénal) chapitre III art. 36 à 47.

Par jugement, le tribunal condamne à la détention en maison de travail sévère, sans infliger une peine privative de liberté d'une durée définitive, le criminel qui a commis, à des périodes différentes et indépendamment les unes des autres, au moins trois crimes contre la vie, la pudeur ou le patrimoine — à moins que la loi ne prévoie la peine capitale — si la cour constate que les deux derniers crimes ont été commis au cours des cinq dernières années, et que le délinquant commet professionnellement des crimes ou qu'il montre un penchant permanent au crime (criminel invétéré).

L'accusé ne peut être condamné à la détention en maison de travail sévère que s'il a 21 ans accomplis lors du jugement et s'il a commis les trois crimes susmentionnés après 18 ans accomplis. Pour constater si l'accusé est un criminel invétéré ou non, il faudra prendre en considération sa personnalité, son mode de vie, les circonstances de sa vie, celles du crime commis, et notamment le point de savoir s'il a commis les crimes précédents pendant son impuberté ou son enfance.

Le tribunal fixe dans son jugement la durée minimum de la détention en maison de travail, qui ne pourra pas être inférieure à trois ans.

Après l'écoulement de la durée minimum de la détention en maison de travail, le condamné pourra présenter une requête au ministre de la Justice et lui demander sa libération conditionnelle ; si le ministre de la Justice ne donne pas suite à cette requête, le condamné pourra en réintroduire une au cours de chaque année suivante.

Le ministre de la Justice, sur préavis de l'organe de surveillance accorde la libération conditionnelle au condamné qui a subi la durée minimum de la détention en maison de travail si l'on peut inférer de bonne foi de la conduite du condamné dans la maison de travail et de son assiduité au travail qu'en cas de libération, il ne menacerait plus l'ordre juridique ni la sûreté publique, et qu'il mènerait une vie laborieuse et ordonnée. Si l'organe de surveillance propose la libération conditionnelle du condamné à deux reprises, dans deux années consécutives, le ministre de la Justice ne pourra pas écarter la requête.

Le ministre de la Justice pourra ordonner des prescriptions spéciales à l'égard du libéré conditionnel. La durée de la libération conditionnelle est de trois ans. Si, pendant cette époque, le libéré mène une vie laborieuse et ordonnée, la libération devient définitive ; cependant, si le libéré mène une vie immorale, s'il s'adonne à l'ivrognerie ou à la fainéantise, ou s'il contrevient gravement aux mesures de surveillance, le tribunal pourra, après la constatation de ces faits, ordonner qu'il réintègre la maison de travail sévère. Celui qui a été ainsi remis dans une maison de travail sévère ne pourra être libéré conditionnellement avant cinq ans à compter de sa nouvelle détention.

2° *Travaux forcés des criminels de guerre et des auteurs de crimes contre le peuple :*

Loi : Loi VII de 1945 sur la conversion en Lois des décrets sur les tribunaux du peuple (décret 81/1945 et 1440/1945 M. E. du Gouvernement national provisoire) et le décret 78.000/1946 I. M. ainsi que l'article 1 du décret 1440/1945 M. E.

La peine de travaux forcés sera exécutée dans des camps de travail. Tout en les excluant temporairement de la société, les camps de travail ont pour but de permettre aux condamnés de réparer, en partie, la dévastation du pays, à laquelle ils ont concouru ; ces travaux forcés tendent à la reconstruction et, par une discipline adéquate et un enseignement informatif, ils rendent les condamnés aptes à s'intégrer dans l'ordre démocratique.

Les travaux forcés pourront durer à perpétuité ou pour un temps déterminé. En ce cas, les règles applicables à la détention dans la maison de travail sévère s'appliqueront à la durée, ainsi qu'à la libération et à leurs conditions.

Les condamnés seront occupés, sans égard à leur sexe, uniquement à des travaux manuels pénibles, excepté les travaux de ménage les plus nécessaires. Le travail ne pourra être autre qu'un travail tendant à la reconstruction du pays et il doit être exécuté comme travail forcé pour l'Etat, le public ou pour des personnes privées. Le ministre de la Justice formera des groupes d'ouvriers des condamnés qui seront employés, selon ses ordres, dans le camp de travail ou au dehors.

3° *Renvoi des aliénés auteurs de crimes contre l'économie dans un établissement d'aliénés :*

Loi : Décret N° 10. 530/1947. Gouv. sur la détention applicable dans la procédure du Tribunal d'Usure et d'Agiotage.

Dans les cas de crimes relevant des tribunaux d'usure et d'agiotage (crimes contre l'économie), si le non-lieu ou l'acquittement sont prononcés pour défaut de discernement ou pour maladie mentale, le tribunal renvoie le prévenu, au lieu de le libérer, dans l'établissement national d'observation des facultés mentales et maison d'aliénés du ministère de la Justice. Le prévenu recevra dans l'établissement même le traitement médical nécessaire.

Le renvoyé pourra être relâché de l'établissement par décret du ministre de la Justice, après consultation du conseil supérieur d'expertise médicale et un an au plus tôt après son renvoi à l'établissement.

Mesures d'ordre curatif

1° *Législation pénale :*

La législation pénale ne contient aucune règle juridique relative aux criminels mentalement anormaux ou adonnés à l'alcool ou aux drogues narcotiques (toxicomanes) [1]. La situation des aliénés, ou, plus précisément des aliénés dangereux pour le public et pour eux-mêmes n'est réglementée que par des mesures administratives, sans considération de crime commis ou non, ni du danger d'en commettre ou non.

2° *Détention du sûreté des délinquants aliénés :*

En vertu de la loi V de 1878, article 76, ne peut être rendue responsable d'un acte la personne dont les capacités mentales avaient été troublées lors de la commission de l'acte et qui pour cette raison n'avait pas été en possession de son libre arbitre. Si donc, une telle personne commet une infraction, il faut faire cesser la procédure vis-à-vis d'elle ou l'acquitter. Selon la loi 33 de 1896 (Code de procédure criminelle), article 158, dernier alinéa, il faut, si l'on fait cesser la procédure contre un aliéné dangereux, se trouvant en détention préventive, ou si on l'acquitte, au lieu de le mettre en liberté, le faire conduire à l'autorité administrative la plus proche. C'est l'autorité administrative qui doit s'occuper de placer la personne aliénée dans un asile d'aliénés.

Cet état de choses ne paraît point satisfaisant. Les autorités judiciaires n'ont pas d'influence sur la durée de la détention du délin-

(1) Sauf le renvoi précité à l'établissement des aliénés auteurs de crimes contre l'économie.

quant aliéné dans l'asile. Vu l'encombrement de nos établissements pour aliénés, il est souvent arrivé que des criminels aliénés dangereux pour le public soient sortis trop tôt de l'asile, pour commettre ensuite une nouvelle série d'infractions. Mais, l'intérêt de l'aliéné même exige qu'il reste jusqu'à la fin de son état dangereux dans un établissement où il est soumis à une thérapie et à un traitement spéciaux. C'est pour cette raison qu'un projet de loi sur l'abolition de certaines déficiences des Codes pénaux, déjà accepté par le conseil des ministres et devant être soumis prochainement au Parlement prévoit dans son chapitre premier l'envoi en détention de sûreté des délinquants aliénés. L'essence de cette réglementation est que la personne qui, après 18 ans accomplis, commet un crime ou un délit et par suite de sa maladie mentale ne peut pas en être rendue responsable, doit être placée en détention de sûreté. L'envoi en détention de sûreté est prononcé par la cour et pour la durée d'une année. Trois mois avant l'expiration du terme de la détention, la cour réexamine l'affaire, et, si elle trouve que l'état du détenu ne présente plus de danger pour le public, elle ordonne sa mise en liberté ; dans le cas contraire, elle prolonge la durée de la détention pour une année encore. Il faut répéter cette procédure jusqu'à ce que l'état dangereux de la personne placée en détention de sûreté prenne fin et qu'elle puisse être relâchée.

Le projet de loi comprend aussi les règlements de procédure nécessaires, qui servent à garantir la liberté individuelle et à éviter tout abus. Comme nous le disions plus haut, la décision est du ressort de la cour, l'envoi est toujours prononcé pour une année, la cour traite l'affaire en temps utile avant l'expiration de ce terme, etc... Dans cette procédure, la défense est obligatoire ; aux termes du projet de loi, l'expertise est nécessaire, l'inculpé, son défenseur, son représentant légal ou son conjoint peuvent demander une contre-expertise ; il y a lieu d'appeler contre la décision d'envoi en détention de sûreté, etc...

Mesures d'ordre éducatif

1° *Garde en maison de travail des fainéants dangereux :*

Loi : Loi XXI de 1913 sur les fainéants dangereux.

Le tribunal correctionnel pourra ordonner par jugement la garde en maison de travail, au lieu de l'emprisonnement, à l'égard des personnes capables de travailler et qui devraient s'entretenir de cette façon, quand elles ont dépassé l'âge des jeunes criminels, si elles vagabondent par fainéantise ou, pour une autre cause, mènent une vie désœuvrée, si elles ont été punies pour de pareils actes à deux reprises au moins et qu'un délai de deux ans ne s'est point encore écoulé depuis la fin de la dernière peine ; il en sera de même si elles s'exposent elles-mêmes ou leur famille à la ruine morale en tirant leurs moyens d'existence de la fainéantise ou si l'état de fait constate qu'elles tirent ordinairement leur entretien du produit des crimes commis. La même mesure sera, en outre, prise contre celui qui vit de jeux de hasard illi-

cites joués en locaux publics ou ouverts au public, celui qui fait métier d'abuser de la passion, de la légèreté, de l'inexpérience ou de la faiblesse d'esprit d'autrui et contre celui qui se fait entretenir par une fille publique ou par une femme vivant du produit de ses dérèglements. Cette mesure sera prise quand le tribunal la jugera nécessaire pour amener le prévenu au travail et à une vie ordonnée.

En outre, le tribunal pourra ordonner la garde en maison de travail de celui qu'il a condamné aux travaux forcés, à la prison ou aux arrêts pour trois mois au moins à raison d'un crime ou d'un délit contre la vie, l'intégrité physique, la pudeur ou le patrimoine, s'il constate que le crime ou le délit fut commis en connexion avec la vie fainéante du coupable. Pareil coupable sera transféré dans la maison de travail après avoir purgé la peine privative de liberté. Le tribunal pourra, cependant, ordonner que le coupable condamné à l'emprisonnement purge cette peine également dans la maison de travail.

La garde en maison de travail est d'une durée indéterminée, mais elle ne saurait être inférieure à un, ni supérieure à cinq ans.

La personne gardée en maison de travail devra être occupée à travailler et amenée à une vie ordonnée.

L'autorité de surveillance libère conditionnellement la personne gardée dans une maison de travail si elle y a passé au moins un an, s'y est bien conduite, si la transformation de son caractère permet d'espérer qu'elle mènera en cas de libération une vie travailleuse et ordonnée et si un travail convenable lui est assuré. Celui qui aura passé cinq ans à la maison de travail sera de même libéré conditionnellement.

Le libéré conditionnel est obligé de rester au lieu fixé par l'autorité de surveillance et de mener une vie travailleuse et ordonnée. L'autorité de police surveille la conduite du libéré conditionnel et fait rapport, dans la mesure nécessaire, à l'autorité de surveillance.

La durée de la libération conditionnelle est d'un an. Si le coupable a mené pendant cette époque une vie travailleuse et ordonnée, la libération devient définitive. Si, au contraire, il a mené une vie immorale, fainéante ou adonnée à la boisson, ou s'il a contrevenu aux mesures de surveillance, le tribunal compétent, selon le domicile, ordonne qu'il soit renvoyé à nouveau à la maison de travail, après avoir constaté les faits.

2° Education corrective des jeunes criminels :

Loi : Chapitre II (art. 24-25) contenant les mesures à l'égard des jeunes criminels de la loi XXXVI de 1908 sur la modification des Codes Pénal et de Procédure criminelle, et le décret 27.200/1909 du Ministère de la Justice.

Le tribunal ordonne l'éducation corrective si le jeune criminel est exposé dans son entourage actuel à dépérissement, s'il se livre à la débauche ou si l'éducation corrective semble nécessaire pour un autre motif dans l'intérêt du développement moral et psychique du jeune criminel. L'éducation corrective est prononcée par le tribunal pour une durée indéterminée, mais elle ne pourra point dépasser la vingt-et-unième année du jeune criminel.

Sur préavis de l'autorité de surveillance, le ministre de la Justice pourra libérer le jeune criminel, soumis à l'éducation corrective qui a passé un an au moins dans l'institut et paraît complètement corrigé, pour la durée de deux ans à titre d'épreuve. Si le temps d'épreuve s'écoule sans difficultés, la libération deviendra définitive. Au cas contraire, le ministre de la Justice pourra ordonner qu'il soit retransféré à l'institut, s'il n'a point encore accompli sa vingt-et-unième année.

En cas de libération à titre d'épreuve, le directeur aura soin de placer convenablement le libéré en collaborant avec les associations pour la protection de l'enfance ou les autorités organisées à cet effet : de même, il surveillera constamment la conduite du jeune criminel et si le libéré contrevenait aux dispositions ordonnées à son égard, il ferait rapport immédiat aux autorités de surveillance.

Des instituts nationaux et d'autres approuvés par le ministre de la Justice serviront à l'éducation corrective.

Dans les instituts, l'éducation aura lieu dans l'esprit du système familial, de manière que le corrigé entre tout d'abord dans ce qu'on appelle la « famille d'épreuve » et puis dans une des familles ordinaires comprenant trente membres tout au plus, et réglées selon l'âge, les antécédents, les capacités et les professions. Chaque famille est dirigée par la personne dite le chef de famille, qui veillera aussi à l'éducation et au travail de la famille. Le but de l'éducation à l'institut est d'élever les internés et d'en faire, par tous les moyens utiles de l'ordre de l'institut, de l'éducation morale, religieuse, scolaire, laborieuse et par celle de l'éducation personnelle, des citoyens honnêtes, bons patriotes, ordonnés et travailleurs.

Si l'état physique ou moral du mineur était exposé à danger, il pourrait être placé dans un asile pour enfants, en vertu de la loi VII de 1913.

Mesures d'ordre préventif sans privation de liberté

1° Sursis conditionnel à l'exécution de la peine des adultes :

Lois : Chapitre I, art. 1 à 8 « sur le sursis conditionnel à l'exécution de la peine » de la loi XXXVI de 1908 sur l'extention et la modification des Codes Pénal et de Procédure criminelle, ainsi que le chapitre III art. 124 de la loi XXXIV de 1930 sur la Simplification de la justice.

Le tribunal pourra suspendre l'exécution de la peine d'emprisonnement ne dépassant point trois mois et de la peine pécuniaire dans des cas d'une considération individuelle, s'il attend de cette mesure un effet favorable, en considération de la conduite, des conditions de vie et des autres circonstances du cas.

Il n'y aura pas lieu au sursis de la peine si le condamné a fait antérieurement l'objet d'une condamnation définitive pour crime, ou si une peine d'emprisonnement ou d'arrêts simples lui a été infligée à

titre définitif dans les dix années précédentes, à moins que ces peines n'aient été remises par grâce ; en outre, la peine ne saurait être suspendue si le condamné avait commis l'acte pour un motif dénotant de la bassesse de caractère.

La peine à laquelle il aura été sursis ne sera point exécutée si, pendant trois ans d'épreuve à compter du jugement passé en force, aucune procédure criminelle n'est introduite contre le condamné.

2° Probation (mise à l'épreuve) des jeunes criminels :

LOI : Chapitre II, art. 21-23 « Sur les jeunes criminels » de la loi XXXVI de 1908 sur l'Extension et la modification des Codes pénal et de Procédure criminelle.

La mise à l'épreuve consiste dans la mesure selon laquelle le tribunal, après les admonitions nécessaires, met en liberté conditionnelle le jeune criminel, sans prononcer de jugement, en le soumettant à une surveillance et à des règles très strictes. La mise à l'épreuve n'est point applicable au cas où le jeune criminel était déjà puni d'une peine privative de liberté dépassant un mois.

En cas de mise à l'épreuve, le tribunal charge de la surveillance le tuteur du jeune criminel ou, si cela paraît utile du point de vue de son développement moral, un asile de l'Etat pour enfants, un autre office institué à ces fins, une personne capable ou une association pour la protection de l'enfance et, le cas échéant, il veillera aussi à placer convenablement le mineur. La personne chargée de la surveillance contrôlera la conduite du jeune criminel et, après que le temps d'épreuve se soit écoulé sans aucune difficulté, elle fera son rapport au tribunal.

Si, pendant le délai d'épreuve, le jeune criminel commet un nouveau délit, s'il mène une vie immorale, vagabonde ou adonnée à l'ivrognerie, s'il manifeste autrement des signes de débauche, ou s'il enfreint les règles de surveillance, le tribunal, après avoir établi les faits, le condamnera à l'éducation corrective ou à l'emprisonnement. Si le jeune criminel a eu une conduite irréprochable pendant le temps d'épreuve, la procédure criminelle sera close.

3° Le patronage :

Le patronage fonctionne à l'égard des criminels tant jeunes qu'adultes.

Le patronage des criminels adultes consiste dans la mission de prison. Ce travail, par décret du ministre de la Justice, est à la charge de l'autorité de surveillance des jeunes criminels. (Cette institution comporte, dans son titre, l'expression de « jeunes criminels », elle étend pourtant son activité sous ce rapport aux affaires des criminels adultes).

Une partie de la mission des prisons a un caractère d'assistance. S'il le demande et même sans qu'il le demande, elle va trouver le détenu dans sa cellule, et l'assiste dans tous ses désirs. Elle satisfait aux

besoins particuliers du détenu, lui procure un défenseur et les documents nécessaires, s'occupe de ses affaires en cours, établit une communication entre lui et sa famille, assiste la famille ; en un mot, elle essaie d'atténuer tous les désavantages dépassant les fins véritables de la détention ou de la peine privative de liberté.

Le travail de la mission des prisons revêt, en outre, un caractère de pédagogie criminelle. Elle soumet le détenu à des lectures de caractère éducatif, elle a avec lui des entretiens pour éliminer ses fautes morales et politiques, elle organise des représentations dans les institutions pénitentiaires, elle distribue des secours pécuniaires et en nature lors de la libération, elle prend souci du travail des libérés, elle reste en rapport avec les anciens détenus et, par son activité corrective et édifiante, aide ainsi le condamné à se remettre à une vie honnête et travailleuse.

Le patronage des jeunes criminels est également soumis à l'autorité de surveillance des jeunes criminels à part l'assistance de diverses sociétés ; décret 27.400-1909 I. M.

L'autorité de surveillance des jeunes criminels effectue, en somme, le patronage des jeunes criminels des mêmes points de vue que celui des adultes et, à part cela, elle contrôle l'exécution conforme de la correction éducative et des emprisonnements, qui relèvent également de sa sphère d'attribution. Une autre tâche réside à cet égard dans le fait que l'autorité de surveillance ne s'occupe pas seulement des jeunes criminels à qui une peine privative de liberté ou d'éducation corrective a été infligée, mais aussi de ceux à l'égard desquels aucune mesure pénale ou éducative n'a encore été exécutée, mais qui sont exposés au danger du crime ou de la débauche.

Interdiction de fréquenter certains lieux

Il n'existe aucune règle juridique d'ordre pénal qui interdirait de fréquenter quelques lieux que ce soient. Certaines règles administratives et respectivement policières ont pour but de maintenir les bonnes mœurs, par exemple, l'interdiction, pour les jeunes, de fréquenter des débits de boissons ou d'assister à la projection de certains films.

Interdiction de certaines professions

Lois : Code pénal de Hongrie (loi V de 1878) et les décrets du gouvernement sur les tribunaux du peuple (décret 81/1945 et 1440/1945 M. E. du Gouvernement National provisoire) élevés au rang de loi par la loi VII de 1945 (art. 1^{er} du décret 1440/1945 M. E.)

Dans les cas énumérés par la loi, on prononcera la perte d'emploi et le sursis provisoire aux droits politiques. La perte d'emploi pourra être prononcée contre les criminels de guerre et les auteurs de crime contre le peuple. Dans les cas énumérés par la loi, la personne condamnée se verra, en outre, interdire l'exercice de sa profession si elle demande une instruction professionnelle spéciale.

Le condamné à la perte de l'emploi ne pourra plus exercer la fonction ou le service public qu'il a obtenus par nomination ou par élection, de même que la fonction qu'il professe par homologation officielle, avec toutes ses retraites, pensions et pensions à titre gracieux ; la profession d'avocat, de notaire public, de professeur ou pédagogue public ; la tutelle et la curatelle ; de même, il perdra : les titres publics non héréditaires, les décorations et ordres nationaux, le droit de porter les décorations internationales et sa capacité à être admis aux professions, services, offices ou ordres précités ; le tout pour la durée fixée par le tribunal.

Le sursis aux droits politiques consiste dans le fait que le condamné ne pourra être élu membre du Parlement, ni membre de la corporation représentative du département ou de la commune, il ne pourra être membre d'un jury ; il perd son droit électoral tant aux élections générales du Parlement qu'aux élections municipales ou communales.

La durée de la perte d'emploi et du sursis aux droits politiques est établie par le tribunal. Cette durée sera, en cas de délit, d'un à trois ans et en cas de crime de trois à dix ans. Ce terme commence à la fin de la peine privative de liberté et, en cas de préclusion (sic) [1] à la fin de celle-ci. Les parents ayant subi une peine privative de liberté ne seront cependant point empêchés de reprendre la tutelle et la curatelle de leurs enfants.

Le condamné à la perte d'emploi perd son service public (législation populaire) Il ne perdra sa retraite, sa pension et sa pension à titre gracieux que si le tribunal du peuple lui inflige expressément cette peine par le jugement Le tribunal du peuple pourra maintenir la pension due aux membres de la famille du condamné. La perte de l'emploi pourra aussi être prononcée contre un employé privé remplissant une fonction élevée, mais cette peine n'empêchera pas le condamné de remplir à l'avenir une fonction privée de caractère non-dirigeant. Celui qui a été condamné à la perte d'emploi ne pourra plus être employé dans un service public ni, respectivement, à une fonction de caractère dirigeant dans l'économie privée, soit à vie, soit pour la durée fixée par le tribunal.

Celui auquel sa profession a été interdite ne pourra l'exercer pendant la durée de cinq ans dans le local ou les locaux visés par le tribunal du peuple dans le jugement.

L'interdiction de la profession demandant une instruction professionnelle spéciale pourra être prononcée à vie ou pour une durée déterminée et la reprise de la profession pourra être soumise à la condition de passer un nouvel examen ou à une autre preuve relative à l'instruction prescrite.

(1) « Préclusion » pourrait peut-être signifier élargissement anticipé, libération conditionnelle. C. f. Code pénal suisse art. 51, 2^e al. i. f. (Note du secrétariat).

Confiscation

Lois : Code pénal (loi V de 1878) art. 61-64 et loi X de 1928 sur la Réglementation de certaines questions de la justice pénale, art. 50, ainsi que certaines règles juridiques relatives aux publications de la presse.

Tous les objets produits par un crime ou un délit ou ceux qui ont servi à les commettre seront confisqués s'ils appartiennent à l'auteur ou au complice ; si leur emploi, leur possession ou leur divulgation est interdite, ils seront confisqués et anéantis même s'ils appartiennent à des tiers.

La valeur des objets confisqués, à moins qu'ils ne soient anéantis, sera utilisée aux fins établies pour l'emploi des amendes, donc à la construction des institutions pénitentiaires et à l'assistance aux détenus. Le ministre de la Justice peut ordonner que certains objets confisqués soient employés pour des musées de criminologie ou autres collections scientifiques.

**

b) *Les dispositions générales du Code pénal sont-elles applicables ou non à certaines mesures de sûreté connues de la législation de votre pays ?*

Les mesures de sûreté contenues dans les lois dont l'application a suivi l'entrée en vigueur du Code pénal furent incorporées dans son système et leurs mesures de défense et de sûreté adaptées à lui. Grâce à ce système, les mesures générales du Code pénal sont susceptibles d'être appliquées et sont même applicables à l'égard des mesures de sûreté introduites plus tard. Les règles affectant la « préclusion », l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine privative de liberté, la libération conditionnelle ou même la procédure de grâce ne verront leur application aux mesures de sûreté réservée que si elle n'était pas correcte ou pas pratique, donc seulement dans les cas où l'application des mesures générales du Code pénal serait en contradiction avec la construction essentielle des mesures de sûreté. Pareilles exceptions sont toujours soulignées par la loi.

Ainsi, par exemple, la durée minimum de la garde en maison de travail sévère des criminels invétérés ou la durée minimum de l'éducation corrective des jeunes criminels ne sauraient être diminuées de la durée de la détention préventive ou d'une autre détention préalable.

**

c) *Quelles sont les expériences faites avec les différentes mesures de sûreté ?*

Le caractère essentiel des mesures de sûreté ou de protection est en général l'absence totale de l'élément répressif. Tout moyen de contrainte présentant un caractère de dépréciation morale est forcément une peine. L'essentiel des mesures de sûreté ou de protection n'est pas seulement leur fonction positive de prévention, puisque cela se retrouve plus ou moins dans chaque peine, mais le fait négatif caractéristique qu'elle ne réponde à aucune intention répressive.

S'il en est ainsi, les mesures de sûreté et de protection n'auront un succès suffisant qu'au cas où l'esprit de répression pourrait être éliminé dans la plus grande mesure possible. Pour atteindre ce but, il serait nécessaire, non seulement, que les mesures de sûreté et de protection soient appliquées en les séparant absolument des peines elles-mêmes, mais encore qu'elles soient appliquées exactement par un personnel spécialement formé.

En Hongrie, la justice pénale est essentiellement fondée sur la doctrine de l'école pénale classique. Si les vues criminologiques ont, cependant, obtenu quelque place bien modeste par les mesures de sûreté et de protection, il n'en demeure pas moins que les institutions pénales répressives sont en prépondérance nette. Il est donc compréhensible que l'exécution des mesures de sûreté et de protection ne se soit pas développée dans la mesure demandée par leur fin véritable et qu'elles présentent maintes fois un caractère répressif.

Le passage du droit pénal classique, centré sur l'action, au droit pénal criminologique, centré sur le délinquant, donc un système dans lequel prévaudraient les idées de droit pénal qui concernent l'auteur, contribuerait à un plus grand succès des mesures de sûreté et de protection. Nous citons comme preuve que, dans le système fermé du droit pénal applicable aux jeunes délinquants, système dont l'idée de répression est complètement absente, les mesures de sûreté et de protection fonctionnent sans aucune faute, ou, s'il s'en trouve, elle ne sont dues qu'à un manque de moyens pécuniaires.

B. — MESURES DE SECURITE VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS

Dans le système juridique de la Hongrie, on ne retrouve qu'à l'égard des jeunes les mesures de sûreté visant un état prédélictuel. Les lois XXXVI de 1908 et VII de 1913 permettent aux tribunaux de procéder à l'égard des jeunes gens qui n'ont point encore commis de délits mais dont on doit constater qu'ils sont exposés à un dépérissement prochain ou à la débauche, et dont il semble par conséquent très probable qu'ils commettront un crime, ainsi que de leur appliquer les

dispositions nécessaires, sans mesure juridique préalable. A part certaines restrictions, les mesures applicables à ces jeunes seront les mêmes que celles appliquées à ceux qui ont déjà commis un délit réel.

Hormis le cas des jeunes criminels, le système du droit pénal hongrois ne comporte que les mesures précitées. Certains individus dangereux pour la société mais qui n'ont point encore commis de crime ou de délit pourront être soumis à l'internement et à la surveillance policière en vertu de certaines mesures administratives qui sortent du cadre de cette enquête.

C. — PLACE EXACTE ACCORDEE AUX MESURES DE SURETE PAR LA LEGISLATION POSITIVE

Le système pénal de la Hongrie est fondé sur l'esprit de répression du droit pénal classique. Les lois complémentaires votées plus tard y ont englobé les mesures de sûreté et de protection énumérées ci-dessus. De cette manière, le système de droit pénal de la Hongrie est devenu dualiste, et, bien que les institutions de l'école classique y soient en prépondérance, il comporte tout de même certaines mesures de sûreté et de protection.

ITALIE

NOTION ET CARACTERE DES MESURES ADMINISTRATIVES DE SURETE

Une des plus profondes innovations réalisées par le Code pénal de 1930 fut certainement l'introduction des mesures administratives de sûreté.

Cette innovation a ses racines historiques dans la controverse des écoles de droit pénal, qui a commencé pendant les dernières décades du XIX^e siècle, pour revêtir au XX^e siècle un aspect de particulière vivacité. On sait que certains pénalistes proposaient d'abolir les peines et de leur substituer une sanction unique, d'une durée indéterminée, à but éliminatoire, curatif ou rééducatif ; d'autres voulaient conserver les peines à caractère rétributif, admettant toutefois qu'à côté de cette fonction, on pouvait songer à poursuivre quelque but utilitaire de nature secondaire, accidentelle et variable (élimination, intimidation, réadaptation).

Le Code pénal italien de 1930 ne s'est pas rallié exclusivement au système de l'une ou l'autre école criminologique en présence, mais a emprunté à chacune d'elles ce qui lui semblait y être bon et vrai ; de même dans le domaine des sanctions, il n'a pas adopté intégralement les postulats de l'une ou l'autre école. Alors qu'il s'en tenait fermement au concept et au rôle fondamental de la peine, tels que les définit la théorie classique, il y a ajouté, pour quelques catégories d'individus, les mesures de sûreté dont l'école positiviste préconisait l'adoption. Le législateur italien a ainsi adopté ce qu'il est convenu d'appeler le système dualiste, par opposition aux systèmes unitaires rigides qui confient l'exercice de la défense sociale contre la délinquance aux seules peines ou aux seules mesures de sûreté.

Pour le Code italien, les mesures administratives de sûreté sont des moyens de prévenir la délinquance d'individus donnés, s'ajoutant aux moyens proprement répressifs de lutte contre la criminalité en général, et notamment aux peines. Elles sont donc le complément du système pénal, indispensables pour la défense sociale dans les cas d'individus

constituant pour la société un péril tel que la peine ne suffit pas à l'éliminer avec certitude. Il est alors nécessaire de recourir, pour prévenir de nouvelles infractions, à d'autres moyens plus directs et plus immédiats.

Les mesures de sûreté, bien qu'elles appartiennent à la vaste catégorie des moyens de défense sociale contre la délinquance, n'ont pas pour autant le caractère de sanctions, et encore moins celui de sanctions pénales. Ce sont, au contraire, des mesures administratives et, seuls, des motifs de connexité juridique et de sécurité ont déterminé le législateur à les faire figurer dans les Codes pénaux et à les soumettre à la compétence de l'autorité judiciaire.

Les mesures de sûreté ne sauraient donc en aucune façon être confondues avec les peines, même si certaines d'entre elles comportent, à l'instar des peines, une restriction de la liberté individuelle. De profondes différences, que nous exposerons par la suite, tracent une nette ligne de démarcation entre les deux institutions.

Moins apparente, quoique tout aussi précise, est la distinction existant entre les mesures de sûreté prévues par le Code pénal et les autres mesures de police qui font l'objet de lois spéciales, et notamment de la loi sur la sécurité publique (texte unique approuvé par le décret royal n° 773 du 18 juin 1931). Il est exact que les unes et les autres sont en définitive des mesures de police, mais les mesures de sûreté se distinguent des dispositions simplement policières, non seulement par le fait que c'est le juge qui les prononce, mais aussi parce qu'elles sont liées à la commission d'un fait constituant une infraction à la loi ou ayant du moins quelque élément qui l'apparente à une infraction ; les autres mesures de police, en revanche, sont destinées à combattre les causes générales de la délinquance, même en l'absence de tout fait constituant une infraction à la loi et en dehors de toute constatation actuelle d'un état de danger, par conséquent aussi *ante delictum*, quand on est en présence de l'éventualité ou du simple soupçon d'un danger. N'appartiennent, par conséquent, pas à la catégorie des mesures de sûreté : la relégation de police (loi de sécurité publique, articles 180 et suivants) ; l'admonition (article 164 même loi) ; les mesures concernant les mineurs fainéants ou vagabonds (article 177 même loi) (1), le rapatriement des personnes suspectes (article 157 même loi), la fermeture d'une exploitation publique ou d'un commerce, ou d'une entreprise commerciale ou industrielle (article 6, loi n° 4 du 7 janvier 1929) sur la répression des infractions aux lois de caractère financier (*leggi finanziarie*).

En résumé, les mesures administratives de sûreté peuvent être définies comme des moyens de police avec garantie juridictionnelle, visant à prévenir la délinquance en contraignant certaines personnes, responsables ou non, punissables ou non, à souffrir une privation ou une diminution de leurs biens juridiques personnels ou patrimoniaux, à raison de l'état de danger qu'elles présentent ou qui se trouve être inhérent à certains objets en rapport avec leurs activités.

(1) L'expulsion des étrangers (art. 150 même loi).

L'application des mesures de sûreté comporte cependant deux conditions :

a) La commission d'un fait constituant une infraction à la loi ou comportant quelque élément délictuel, comme le délit impossible, l'accord en vue de commettre un délit et l'instigation non accueillie (Code pénal, article 202) ;

b) L'état de danger social qui est réputé exister lorsqu'il est probable (et non pas seulement possible) que la personne qui a commis un fait constituant une infraction, même si elle n'est ni responsable, ni punissable, commettra de nouveaux faits définis par la loi comme infractions (Code pénal, articles 202 et 203). Il appartient donc au juge de dire si la personne est socialement dangereuse ou non. Pour ce faire, le juge devra tenir compte de la gravité de l'infraction, et de toutes les autres circonstances indiquées à l'article 133 du Code pénal (antécédents judiciaires et pénaux, motifs qui ont poussé à l'infraction, caractère, facteurs individuels, familiaux et sociaux, genre de vie du coupable, etc...). Néanmoins, dans certains cas expressément indiqués par la loi, l'état de danger est présumé *juris et de jure* parce que la gravité de l'infraction et les conditions pathologiques et morales particulières dans lesquelles se trouve l'auteur suffisent à révéler qu'il est socialement dangereux. En cas de présomption légale, la mesure de sûreté intervient de plein droit et le juge ne doit procéder à aucun examen ; dans les autres cas, en revanche, la mesure de sûreté s'applique seulement si le juge, après s'être fait une opinion sur l'existence des circonstances susmentionnées, constate que le sujet est socialement dangereux.

**

MESURES DE SURETE INSTITUEES PAR LA LEGISLATION ITALIENNE

Les principales catégories de personnes considérées comme dangereuses par la loi et, partant, comme susceptibles d'être soumises à une mesure de sûreté, sont : les personnes atteintes d'infirmité mentale totale ou partielle ; les délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance ; les fainéants, vagabonds et mendiants habituels ; les buveurs invétérés et les toxicomanes ; les mineurs.

Selon les personnes à qui elles s'appliquent, et le but qu'elles poursuivent, les mesures de sûreté prévues par le Code pénal se divisent en mesures personnelles et mesures patrimoniales ; les mesures personnelles se subdivisent à leur tour en mesures privatives et non privatives de liberté.

Les mesures de sûreté personnelles privatives de liberté sont les suivantes : le placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail ; l'internement dans un asile judiciaire d'aliénés ; l'internement dans une maison de santé et de garde ; l'internement dans une maison judiciaire de correction.

Les mesures de sûreté personnelles non privatives de liberté sont : la liberté surveillée ; la défense de séjourner dans une ou plusieurs communes ou provinces ; l'interdiction de fréquenter les cabarets et les débits publics de boissons alcooliques ; l'expulsion des sujets étrangers du territoire de l'Etat.

Les mesures de sûreté patrimoniales sont : la caution de bonne conduite et la confiscation.

La C. I. P. P., cependant, en demandant à être documentée sur les mesures de sûreté prévues par les législations de ses Etats-membres, a établi un schéma selon lequel ces mesures doivent être groupées sous les rubriques suivantes : mesures d'ordre éliminatoire, mesures d'ordre curatif, mesures d'ordre éducatif, mesures d'ordre préventif sans privation de liberté.

La législation italienne ne prévoit pas expressément des mesures d'ordre éliminatoire, toutes les mesures de sûreté étant destinées à rééduquer ou à soigner (Code pénal, article 213). Il peut arriver que le placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, qui s'applique assez souvent à des délinquants dangereux (délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance) finisse, en fait, par assumer un caractère éliminatoire, étant donné la grande difficulté qu'on éprouve à rééduquer cette catégorie de gens et la nécessité qui en découle de les détenir longtemps dans les institutions ; ceci n'autorise cependant pas à dire qu'au sens de la législation italienne en vigueur le placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail puisse être considéré comme une mesure de sûreté d'ordre éliminatoire.

La législation italienne ne connaissant pas de mesure de sûreté d'ordre éliminatoire, les mesures de sûreté prévues par le Code pénal peuvent être réparties comme suit sous les autres rubriques prévues dans le schéma de la C. I. P. P. :

Mesures d'ordre curatif

1° Internement dans un asile judiciaire d'aliénés :

Cette mesure de sûreté est applicable, l'état de danger étant présumé par la loi, à ceux qui sont atteints d'une infirmité mentale complète, qui les prive de la capacité de comprendre et de vouloir, c'est-à-dire :

A ceux qui ont été acquittés pour cause d'infirmité psychique, d'intoxication chronique due à l'alcool ou aux stupéfiants, ou pour surdi-mutité (Code pénal, articles 88, 95, 96, alinéa premier), sauf s'il s'agit

de contravention, de délits non intentionnels ou d'infractions pour lesquels la loi prévoit une peine pécuniaire ou la réclusion pour deux ans au plus ; en de tels cas, la sentence est communiquée à l'autorité chargée de veiller à la sécurité publique, pour qu'elle pourvoie, s'il y a lieu, à l'internement de la personne dans un asile d'aliénés ordinaire (Code pénal, article 222, alinéa premier).

Aux mineurs de 14 ans (qui ne sont pas responsables pénalement et qui ne sauraient donc être « acquittés » à proprement parler) et aux mineurs de 14 à 18 ans acquittés pour défaut de la faculté de comprendre et de vouloir chaque fois que, se trouvant dans les conditions indiquées ci-dessus pour les adultes (Code pénal, article 222 i. f.), ils ont commis un fait constituant une infraction à la loi pénale. La durée minimum de l'internement est proportionnelle à la gravité de l'infraction ; elle est fixée impérativement par la loi, indépendamment de la résistance plus ou moins grande offerte par la maladie au traitement ; elle est de 10, 5 ou 2 ans, selon que la loi sanctionne le fait commis respectivement par la peine de mort (aujourd'hui abolie) ou des travaux forcés à vie, par la réclusion pour 10 ans au moins ou par une peine moindre.

2° Le placement dans une maison de santé et de garde :

Cette mesure est applicable :

Aux personnes condamnées à une peine diminuée à raison d'une infirmité psychique ou d'un état d'intoxication chronique dû à l'alcool ou aux stupéfiants, ou pour cause de surdi-mutité (Code pénal, article 219).

Aux personnes condamnées à la réclusion pour délits commis en état d'ivresse habituelle ou sous l'influence des stupéfiants auxquels ils s'adonnent, lorsqu'il ne convient pas d'ordonner une autre mesure de sûreté privative de liberté et que la mise en liberté surveillée ne peut pas être appliquée (Code pénal, article 221).

La durée minimum de la mesure de sûreté est :

De trois ans pour les délits intentionnels ou préterintentionnels que la loi sanctionne abstraitement par la réclusion pour dix ans au moins, la peine de mort (aujourd'hui abolie) ou les travaux forcés à vie (danger présumé).

D'un an si la loi sanctionne les délits intentionnels ou préterintentionnels commis par la réclusion pour cinq ans au moins (danger présumé).

De six mois si la loi sanctionne l'infraction commise (délit ou contravention) par la réclusion ou les arrêts pour quelque durée que ce soit et s'il est constant que le condamné est socialement dangereux (état de danger constaté par le juge) : la faculté pour le juge de remplacer l'internement par la liberté surveillée est réservée, sauf pour les personnes condamnées à une peine diminuée à raison d'un état d'intoxication chronique dû à l'alcool ou aux stupéfiants.

De six mois également s'il s'agit de personnes condamnées à la réclusion pour délits commis dans un état d'intoxication chronique dû à l'alcool ou à l'usage habituel de stupéfiants (état de danger présumé par la loi) ; la faculté, pour le juge, de remplacer l'internement par la liberté surveillée est réservée en cas de délits punis de réclusion pour moins de trois ans.

Mesures d'ordre éducatif

Appartiennent à cette catégorie : le placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, et l'internement dans une maison judiciaire de correction, qui s'applique uniquement aux mineurs de 21 ans.

1° Placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail :

Cette mesure s'applique aux délinquants sains d'esprit et majeurs ; elle est organisée sous deux formes afin de permettre au juge de tenir compte, lors du placement, des aptitudes personnelles et professionnelles de l'intéressé.

Sont placés dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, selon l'article 216 du Code pénal :

a) Ceux qui ont été déclarés délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance (état de danger présumé).

b) Ceux qui, ayant été déclarés délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance, commettent, alors qu'ils ne sont plus soumis à aucune mesure de sûreté, un nouveau délit intentionnel, manifestant à nouveau ce caractère habituel ou professionnel, ou leur délinquance ou leur tendance à commettre des délits (état de danger reconnu par le juge).

c) Les personnes condamnées ou acquittées dans d'autres cas expressément prévus par la loi, soit :

Ceux qui, leur infirmité psychique ayant pris fin, ont été relâchés d'un asile judiciaire d'aliénés ou d'une maison de santé et de garde, lorsqu'ils restent socialement dangereux (article 212, alinéa 3, du Code pénal) ;

Ceux qui, ayant déjà été condamnés auparavant pour avoir commis un délit, commettent un acte défini abstraitement par la loi comme une infraction, lequel, cependant, ne saurait conduire *in casu* à la réalisation de l'événement dommageable ou dangereux, soit parce que l'acte n'y est pas approprié, soit parce que l'objet est inexistant (Code pénal, article 49, dernier alinéa) ;

Ceux qui, ayant déjà été condamnés auparavant pour avoir commis un délit, s'entendent avec d'autres pour en commettre un nouveau, sans toutefois que cette entente aboutisse à la perpétration effective, ou ceux qui se rendent coupables d'instigation à commettre un délit, sans toutefois que l'instigation ait été accueillie (article 115, alinéas 2 et 4 du Code pénal) ;

Ceux qui sont soumis à la mesure de sûreté dite maison judiciaire de correction, si cette mesure doit être, en tout ou en partie, appliquée après que le mineur ait atteint 21 ans révolus (article 223, alinéa 2, du Code pénal) ;

Les mineurs déclarés délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance, et internés dans une maison judiciaire de correction lorsqu'ils ont atteint 21 ans révolus (article 226, alinéa premier, du Code pénal) ;

Ceux qui méconnaissent les obligations accompagnant la mesure de sûreté, non privative de liberté, de la liberté surveillée (Code pénal, article 231, alinéa 2).

Le placement dure au minimum un an, sauf s'il s'agit de délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance (article 217), auxquels cas cette mesure est portée respectivement à deux, trois et quatre ans.

2° *L'internement dans une maison judiciaire de correction :*

Doivent ou peuvent, suivant les cas, être placés dans une maison judiciaire de correction :

Les mineurs de 18 ans, déclarés délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance (article 226 du Code pénal, état de danger présumé par la loi).

Les mineurs de 14 ans (irresponsables de par la loi) et les mineurs de 14 à 18 ans reconnus incapables de comprendre et de vouloir, chaque fois que le fait commis par eux constitue une infraction intentionnelle à la loi pénale (donc avec dol ou préterintention), sanctionné par la peine de mort (aujourd'hui abolie), les travaux forcés à vie ou la réclusion pour 3 ans au moins (article 224, alinéa premier et dernier, du Code pénal, état de danger présumé par la loi).

Les mineurs de 14 ans et les mineurs de 14 à 18 ans reconnus irresponsables, si le fait commis constitue une infraction punie d'une peine moins grave que celle qui est visée dans l'hypothèse précédente, et si le juge, tenant compte surtout de la gravité du fait et de la moralité de la famille du mineur, considère celui-ci comme socialement dangereux (Code pénal, article 224, alinéas premier et dernier, état de danger retenu par le juge) ; cependant, au lieu de l'internement dans une maison judiciaire de correction, le juge peut appliquer la mesure, non privative de liberté, de la liberté surveillée.

Les mineurs de 14 à 18 ans reconnus en possession de la faculté de comprendre et de vouloir et, par conséquent, responsables, après l'exécution de leur peine, si le juge les considère comme dangereux et ne

croit pas pouvoir se contenter de les mettre en liberté surveillée (article 225, alinéa premier, du Code pénal, étant de danger reconnu par le juge) : la mesure de sûreté est, en revanche, obligatoire, à raison de l'état de danger présumé par la loi, si le mineur est condamné pour un délit pendant l'exécution de la mesure de sûreté antérieurement prononcée contre lui à raison du défaut d'imputabilité (article 225, alinéa 2, du Code pénal).

La durée minimum de l'internement est de trois ans pour les deux premiers cas et d'un an pour les autres.

Mesures d'ordre préventif sans privation de liberté

Appartiennent à cette catégorie les mesures personnelles non privatives de liberté (liberté surveillée, défense de séjourner, interdiction de fréquenter les cabarets et les débits publics de boissons alcooliques, expulsion des étrangers hors du territoire de l'Etat) et les mesures patrimoniales (confiscation ou caution de bonne conduite).

1° *Liberté surveillée :*

La liberté surveillée se résume dans une série de prescriptions, que le juge décide d'ordonner parce qu'il les estime de nature à éviter que la personne qui y est soumise n'ait trop souvent l'occasion de commettre des délits (par exemple, obligation de se soumettre à un travail régulier, interdiction de se lier à des repris de justice, de fréquenter les auberges, de se trouver hors de chez soi la nuit, de porter des armes, etc...). La surveillance est confiée à l'autorité chargée de la sécurité publique qui, mieux que toute autre, est à même de contrôler attentivement le comportement de l'intéressé, chose indispensable pour s'assurer que les règles de conduite imposées sont observées. Cette surveillance ne doit cependant pas être exercée de manière à contrarier la rééducation sociale de celui qui en est l'objet ; elle doit, au contraire, faciliter sa réadaptation au moyen du travail. Des normes particulières ont été édictées pour les personnes dont les facultés mentales ont été abolies et pour les mineurs. Vu leur incapacité, la liberté surveillée ne peut être ordonnée à leur égard que s'il est possible de les confier à leurs parents, à ceux qui ont l'obligation de pourvoir à leur entretien ou à leur éducation, ou encore à des institutions sociales, institutions d'assistance sociale ; si tel n'est pas le cas, on doit ordonner l'internement dans une maison judiciaire de correction, ou dans une maison de santé et de garde ; si, pendant la période de liberté surveillée, le mineur ne donne aucune preuve d'amendement, ou si la personne atteinte d'infirmité psychique se révèle à nouveau dangereuse, la liberté surveillée devra être remplacée, respectivement, par l'internement dans une maison de santé et de garde ou dans un asile d'aliénés (1).

(1) Note du Secrétariat (Mlle CHOQUARD) cf. pp. 12-13 texte italien : on n'a pas hésité à remplacer le mot « *manicomio* » par le mot « *risformatore giudiziario* » ; en effet, la comparaison avec la page 25 i. f. du texte italien, ainsi qu'avec le texte de l'art. 232 du Code italien semble indiquer clairement qu'on se trouve ici en présence d'un contre-sens dû à un lapsus.

Une mesure de liberté surveillée doit obligatoirement intervenir en cas d'état dangereux légalement présumé ; elle est facultative dans les cas où c'est le juge qui décide de l'existence d'un tel état.

La liberté surveillée doit obligatoirement intervenir dans les cas suivants :

Lorsque la peine prononcée est la réclusion pour dix ans au moins (Code pénal, article 230, chapitre premier) et qu'une mesure de sûreté privative de liberté n'est pas applicable.

Lorsque le condamné est mis au bénéfice de la libération conditionnelle (articles 176, 177 et 230, chapitre 2 du Code pénal).

Si le contrevenant d'habitude ou de profession, n'étant plus soumis à une mesure de sûreté, commet une nouvelle infraction, par laquelle se manifeste à nouveau son habitude ou sa profession (article 230, chapitre 3 du Code pénal).

Lorsqu'un mineur responsable est condamné pour un délit pendant l'exécution de la mesure de sûreté prononcée antérieurement contre lui à raison du défaut d'imputabilité et que le juge n'ordonne pas l'internement dans un asile judiciaire d'aliénés (Code pénal, article 225).

Lorsque le mineur interné ou à interner dans une maison judiciaire de correction atteint l'âge de 21 ans et que l'autorité judiciaire de surveillance ne juge pas à propos de le placer dans une colonie agricole ou dans une maison de travail (Code pénal, article 223, i. f.).

Lorsque celui qui est soumis à la seule caution de bonne conduite ne dépose pas la somme ou ne fournit pas la garantie (Code pénal, article 238).

Lorsque l'exécution du placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail prend fin par suite de l'extinction de la peine (article 210, alinéa 2, du Code pénal).

Lorsque, par l'effet du pardon général ou de la grâce, la peine de mort ne doit pas être subie, ni exécutée, en tout ou en partie, la peine des travaux forcés (Code pénal, article 210, dernier alinéa).

En cas de condamnation pour association en vue de commettre des délits (Code pénal, article 417).

En cas de condamnation, à raison d'association de trois personnes ou plus en vue d'actes de contrebande, ou dans les cas de contrebande prévus aux articles 98, 99 et 100 de la loi sur les douanes (article 101, alinéa premier de la loi n° 2676 du 29 novembre 1928), et dans les autres cas prévus par les lois spéciales.

En revanche, l'application de la liberté surveillée n'est que facultative et laissée à la discrétion du juge, qui appréciera si l'état de danger existe ou non, dans les cas suivants :

En cas de condamnation, pour quelque délit que ce soit, à la réclusion pour plus d'un an (Code pénal, article 229, chapitre premier).

En cas de délit impossible (Code pénal, article 49 i.f.) ou encore de simple accord pour commettre une infraction ou d'instigation non suivie d'effet, dans les hypothèses prévues à l'article 115 du Code pénal (Code pénal, article 229, chapitre 2).

Quand l'internement dans une maison de santé ou de garde n'est pas obligatoire pour le condamné à une peine diminuée à raison d'une infirmité psychique (Code pénal, article 219) [2].

Quand l'internement dans une maison de santé ou de garde n'est pas obligatoire pour les condamnés à la réclusion à raison de délits commis en état d'intoxication habituelle due à l'alcool ou aux stupéfiants (Code pénal, article 221).

Quand l'internement dans une maison judiciaire de correction n'est pas obligatoire pour les mineurs irresponsables qui ont commis un fait constituant une infraction à la loi (Code pénal, article 224).

Quand il s'agit de mineurs responsables, dont le juge n'a pas ordonné le placement dans une maison judiciaire de correction (Code pénal, article 225).

A l'expiration du placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, si le juge ne se contente pas d'ordonner la simple caution de bonne conduite (Code pénal, article 230).

En cas de violation de l'interdiction de séjourner (Code pénal, article 233 i.f.).

En cas de violation de la défense de fréquenter les cabarets, etc... si le juge ne se contente pas d'ordonner la simple caution de bonne conduite (Code pénal, 234, dernier alinéa).

En cas de condamnation pour contravention aggravée à l'interdiction d'exercer abusivement des métiers ambulants (Code pénal, article 669, alinéa 3) [1].

En cas de condamnation pour contravention à l'interdiction de détenir des poids ou mesures illégaux, si le coupable a encouru antérieurement une condamnation pour délit contre le patrimoine, la foi publique, l'économie publique, l'industrie ou le commerce ou pour tout autre délit de même nature (Code pénal, article 692).

En cas de condamnation pour l'une ou l'autre des contraventions concernant la prévention des délits contre la vie et l'intégrité individuelle, prévues aux articles 695 à 699 (Code pénal, article 701).

En cas de condamnation pour l'une ou l'autre des contraventions concernant la prévention des délits contre le patrimoine, prévues aux articles 705 à 712 (Code pénal, article 713).

La durée minimum de cette mesure de sûreté est généralement d'un an, elle est cependant de 3 ans lorsqu'une peine de réclusion pour dix ans au moins a été prononcée, ou lorsque, par l'effet du pardon général ou de la grâce, une condamnation à mort ne doit pas être exécutée, ni, en tout ou en partie, une condamnation aux travaux forcés.

(2) La référence à l'article du Code ne semble pas pertinente.

(1) Note du Secrétariat (Dr GUSENBERG) : la référence n'est pas exacte.

2° *Interdiction de séjourner dans une ou plusieurs communes ou provinces :*

Cette mesure de sûreté consiste seulement dans l'interdiction de séjourner dans les lieux indiqués par le juge, et non pas dans l'obligation de résider dans un endroit déterminé, c'est pourquoi celui à qui elle est appliquée est libre de choisir la résidence ou la demeure qui lui plaisent, exception faite des localités qui lui ont été interdites par le magistrat. Cette mesure trouve sa justification dans le fait que la résidence dans une ou plusieurs communes ou provinces pourrait, à raison de l'ambiance ou des particularités du lieu, favoriser des tendances coupables chez l'intéressé. C'est pourquoi cette mesure est en rapport non pas avec la gravité de la peine infligée, mais avec la nature de l'infraction commise ; et elle n'est pas ordonnée impérativement par la loi mais découle seulement de l'appréciation que fera le juge de l'état de danger présenté par le délinquant.

L'interdiction est applicable, quelle que soit la peine prononcée, aux personnes condamnées à raison d'un délit contre la personnalité de l'Etat, contre l'ordre public, d'un délit quelconque commis pour des motifs politiques ou d'un délit quelconque déterminé par les conditions sociales ou morales particulières existant dans un lieu donné (Code pénal, article 233).

La durée minimum de cette mesure de sûreté est d'un an.

3° *Défense de fréquenter les cabarets et les débits publics de boissons alcooliques :*

Cette mesure de sûreté a toujours un caractère obligatoire (état de danger présumé par la loi) et elle est appliquée à ceux qui ont été condamnés pour contravention d'ivrognerie habituelle ou pour des délits ou contraventions commis en état d'ébriété, pourvu que celle-ci soit habituelle (Code pénal, article 234).

La durée minimum de cette défense est d'un an.

4° *Expulsion du sujet étranger hors du territoire de l'Etat :*

Cette mesure de sûreté, qu'il ne faut pas confondre avec l'expulsion par voie administrative admise par les lois de sécurité publique, indépendamment de la commission d'une infraction et de l'existence d'un état de danger social, est exclusivement applicable en cas de condamnation et sur la base d'un état de danger présumé de *jure*, donc sans aucun pouvoir appréciateur du juge.

On doit ordonner l'expulsion du sujet étranger quand celui-ci est condamné à la réclusion pour 10 ans au moins pour un délit quelconque, ou à la réclusion pour quelque durée que ce soit, ou aux travaux forcés à raison d'un délit contre la personnalité de l'Etat (Code pénal, articles 235, 312).

Etant donné la nature particulière de cette mesure de sûreté, l'expulsion n'est jamais temporaire et n'a donc pas de durée minimum.

5° *Caution de bonne conduite :*

La caution de bonne conduite et la confiscation, dont il sera question ci-après, sont des mesures de sûreté patrimoniales ; à la différence des mesures de sûreté personnelles, privatives ou non de liberté, qui consistent toujours dans une restriction à la liberté individuelle, ces mesures ont pour objet des choses et frappent la personne socialement dangereuse dans son potentiel économique. C'est ainsi que la caution de bonne conduite atteint son patrimoine en subordonnant le remboursement ou la libération de la caution à l'amendement du délinquant et que la confiscation le prive définitivement de biens lui appartenant, ou représentant le produit ou le bénéfice tiré de l'infraction.

La caution de bonne conduite consiste dans l'obligation assumée par l'intéressé, non seulement d'avoir en général une bonne conduite, mais encore de ne commettre aucun délit, ni aucune contravention passible des arrêts. Le respect de cette obligation est garanti par le versement d'une somme ou par un engagement hypothécaire ou fidéjusseur et sanctionné, en cas de violation, par la dévolution, à la caisse des amendes de police, de la somme déposée ou garantie.

L'application de la caution de bonne conduite présuppose toujours que le caractère de danger social présenté par le sujet a été constaté judiciairement ; aussi n'est-elle jamais obligatoire, mais toujours laissée à la discrétion du juge.

Les cas dans lesquels cette mesure peut être ordonnée sont les suivants :

A l'expiration du placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, lorsque le juge estime inopportun d'ordonner la liberté surveillée (Code pénal, article 230 i. f.).

Quand la personne en liberté surveillée a méconnu les obligations qui lui sont imposées ; le juge peut alors ajouter à la liberté surveillée la caution de bonne conduite, à moins que ne soit substitué à la liberté surveillée le placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, ou encore l'internement dans une maison judiciaire de correction (Code pénal, article 231)

En cas de violation de la défense de fréquenter les cabarets ou les débits publics de boissons alcooliques, l'obligation de fournir caution de bonne conduite peut alors être ordonnée en plus de cette défense, si le juge ne considère pas la liberté surveillée comme plus opportune (Code pénal, article 234, i. f.).

En cas de condamnation pour contravention à la défense de tenir des jeux de hasard, si le coupable est un contrevenant d'habitude ou de profession, et en sus de la liberté surveillée (Code pénal, article 718, i. f.).

A la différence des mesures de sûreté personnelles, la loi fixe non seulement la période minimum, mais aussi la période maximum pour laquelle l'obligation de fournir une caution de bonne conduite peut être ordonnée. La durée de cette mesure ne peut, en effet, pas être inférieure à un an, ni supérieure à cinq ans, à compter du jour où la caution a été fournie.

6° Confiscation :

La confiscation consiste dans l'expropriation en faveur de l'Etat des biens d'autrui ayant un caractère criminel ou dangereux, afin de priver un délinquant de ce qu'il a retiré de son délit, ou de prévenir le danger inhérent à la nature même de certains objets.

La confiscation peut être facultative (laissée à la discrétion du juge) ou obligatoire, c'est-à-dire applicable *de jure*, lorsque sont réunies les conditions prévues par la loi (Code pénal, article 240).

La confiscation facultative est admise seulement en cas de condamnation et à l'égard des choses qui ont servi, ou qui devaient servir, à commettre l'infraction ou qui en sont le produit ou le bénéfice, pour autant qu'elles n'appartiennent pas à des personnes étrangères à l'infraction.

La confiscation obligatoire, par contre, est ordonnée même si aucune condamnation n'a été prononcée, et concerne les choses qui constituent le prix de l'infraction, pour autant qu'elles n'appartiennent pas à des personnes étrangères à celle-ci, ou les choses dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou l'aliénation constituent une infraction, à moins qu'elles n'appartiennent à une personne étrangère à l'infraction et que la fabrication, l'usage, le port, la détention ou l'aliénation puisse en être autorisée par mesure administrative.

Place des mesures de sûreté dans le Code pénal

Comme il a été dit auparavant, le Code italien s'est rallié au système dualiste le plus rigoureux ; c'est pourquoi il a donné aux mesures de sûreté une réglementation absolument autonome et différente de celle des peines, excluant une interférence quelconque entre les unes et les autres et sans aucune possibilité de substitution, dans les phases, tant judiciaire qu'exécutive.

Le principe de la légalité stricte vaut pour les mesures de sûreté comme pour les peines. En effet, selon l'article 199 du Code pénal, personne ne peut être soumis à des mesures de sûreté qui ne seraient pas expressément établies par la loi, ou en dehors des cas prévus par elle. Cependant, des différences fondamentales séparent nettement les deux institutions, parmi lesquelles les plus importantes sont les suivantes :

1° Les peines sont fondées sur l'imputabilité, les mesures de sûreté sur l'état de danger ;

2° Les peines se mesurent au degré de responsabilité, les mesures de sûreté au degré de danger ;

3° Les peines sont prononcées pour un temps déterminé, les mesures de sûreté pour un temps indéterminé ;

4° Les peines sont fixées en considération de chaque infraction commise ; les mesures de sûreté se fondent sur une appréciation globale de l'état de danger ;

5° Les peines sont appliquées par le juge uniquement lors d'une sentence de condamnation ; les mesures de sûreté peuvent être ordonnées par le juge, non seulement lors d'une sentence de condamnation ou d'acquiescement, mais encore par voie d'ordonnance administrative, en dehors de l'instruction et du jugement.

Les mesures de sûreté, bien qu'elles soient une institution autonome et distincte des peines, peuvent cependant entrer en concours avec celles-ci. Certes, les mesures de sûreté prévues par la loi s'appliquent seules, à l'exclusion de toute peine, à l'égard des personnes qui ont commis un fait ayant seulement quelques éléments d'une infraction (instigation non accueillie, délit impossible) ou de celles qui n'ont pas de maturité d'esprit (mineurs de 14 ans) ou, encore, de celles qui, tout en ayant atteint leur maturité d'esprit, n'avaient pas la capacité de comprendre et de vouloir au moment où elles ont agi (mineurs de 14 à 18 ans, débiles mentaux). Dans les autres cas, toutefois, les mesures de sûreté *s'ajoutent* à la peine.

Aussi, convient-il, lorsque les mesures de sûreté s'appliquent concurremment à la peine, d'établir des normes capables d'empêcher toute interférence entre les deux institutions. La législation italienne a fixé, à cet égard, deux principes fondamentaux :

1° L'indépendance absolue de l'exécution des peines et de celle des mesures de sûreté, qui ne peut jamais être simultanée ;

2° La priorité de l'exécution des peines privatives de liberté, les mesures de sûreté ajoutées à une peine privative de liberté étant exécutées — sauf, évidemment, la confiscation — après que la peine ait été subie ou qu'elle soit éteinte de toute autre manière (Code pénal, article 211).

Le Code a cependant apporté une dérogation à chacun de ces principes. Les peines et les mesures de sûreté étant absolument indépendantes les unes des autres, l'extinction de l'infraction ou de la peine devrait, semble-t-il, demeurer sans effet sur les mesures de sûreté. Celles-ci sont, en effet, appliquées selon l'état de danger que constitue le délinquant, et ce danger ne cesse pas du seul fait que l'auteur, pour des motifs étrangers à sa personnalité, n'est plus assujéti à la peine. Cependant, le législateur, pour des raisons d'équité et d'opportunité politique, a statué que l'extinction de l'infraction empêcherait l'application des mesures de sûreté et en ferait cesser l'exécution, et que l'extinction de la peine ferait également obstacle à l'application des mesures. Il est toutefois fait exception à cette règle pour les mesures dont la loi précise qu'elles peuvent être ordonnées en tout temps, et pour celles qui ont été ordonnées auparavant par le juge comme mesures accessoires d'une condamnation à une peine privative de liberté de plus de 10 ans ; en un tel cas, cependant, la colonie agricole ou la maison de travail sont remplacées par la liberté surveillée, et cette dernière mesure s'applique aussi lorsque, par suite de pardon général ou de grâce, la peine de mort ne doit pas être subie, ni, en tout ou en partie, la peine des travaux forcés (Code pénal, article 210).

La dérogation au principe de la priorité de l'exécution des peines privatives de liberté est contenue dans l'article 220 du Code pénal, selon lequel le juge peut faire exécuter l'ordonnance d'internement du condamné dans une maison de santé et de garde, en tenant compte de ses conditions particulières d'infirmité psychique, avant que soit commencée ou terminée l'exécution de la peine privative de la liberté personnelle (1). Cette disposition est pleinement justifiée par la nécessité de soigner d'abord l'intéressé et beaucoup voudraient même que l'exception devînt règle, parce qu'il leur semble inconcevable que celui qui a besoin d'être soigné doive premièrement subir sa peine et ne recevoir qu'ensuite les soins appropriés.

Le principe de l'absolue indépendance réciproque des mesures de sûreté et des peines a imposé une différenciation des normes, non seulement dans la phase judiciaire, mais encore dans la phase exécutive ; lors de celle-ci, les mesures de sûreté ont effectivement une réglementation différente du tout au tout. Deux points méritent, à cet égard, d'être particulièrement signalés ; l'un concerne le travail et l'autre est relatif à l'immutabilité et à la continuité de l'exécution.

Le travail constitue une loi commune à l'exécution des peines et à celle des mesures de sûreté. Dans l'exécution des peines, toutefois, le travail, bien qu'il constitue un des principaux moyens destinés à réaliser le but d'amendement, est toujours considéré comme un élément de la peine elle-même ; dans l'exécution des mesures de sûreté, en revanche, il est essentiellement un moyen de rééducation et de réadaptation. Il en résulte que, dans l'exécution des mesures de sûreté, le travail ne constitue pas une obligation pénale, mais une règle de la vie pénitentiaire, avec cette conséquence qu'il doit être réglé par rapport à chaque détenu, et non d'après des normes fixes préétablies, qu'il doit être choisi par l'interné selon ses dispositions dans les limites du possible, et qu'il peut également consister dans une activité autonome, exercée par un seul individu.

Pour le Code italien, la peine, pendant son exécution, ne peut subir ni modification dans sa nature, ni interruption de son cours, sauf les cas de grâce et de survenance d'une infirmité psychique (Code pénal, article 148), ou, ainsi que cela a déjà été dit, d'internement anticipé dans une maison de santé et de garde (Code pénal, article 220). C'est là une conséquence du caractère afflictif de la peine, qui trouve précisément son expression la plus importante dans la continuité de l'exécution. Tout autre est la situation lorsqu'il s'agit de mesures de sûreté ; vu le caractère rééducatif ou curatif de ces dernières, une impossibilité légale de suspendre, de transformer ou d'interrompre temporairement leur exécution n'aurait pas de raison d'être et pourrait même entraver l'œuvre de réadaptation.

Il y a suspension de l'exécution d'une mesure de sûreté lorsque la personne est pénalement responsable et doit subir une peine privative de liberté ; en pareil cas, la mesure de sûreté reprend son cours après l'exécution de la peine.

(1) Note du Secrétariat (Dr GOUSENBERG) : la référence indiquée pour cette proposition par le texte italien est C. P. art. 200, mais celle qui lui a été substituée semble plus précise.

Quant à la transformation ou au remplacement des mesures de sûreté, nous avons déjà eu l'occasion de faire allusion à certains cas, mais il est opportun d'énumérer, pour être complet, les différentes hypothèses prévues par la loi et qui sont les suivantes :

Lorsque la personne soumise à une mesure de sûreté privative de liberté est frappée, avant ou pendant l'exécution de cette mesure, d'une infirmité psychique, le juge doit ordonner l'internement dans un asile judiciaire d'aliénés, ou dans une maison de santé et de garde, puis, l'infirmité ayant pris fin, ordonner le placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, ou encore dans une maison judiciaire de correction, s'il ne croit pas devoir la soumettre à la liberté surveillée (Code pénal, article 212).

Lorsqu'au contraire la personne frappée de maladie mentale est soumise à une mesure de sûreté personnelle non privative de la liberté personnelle si l'infirmité a pris fin, le juge procède à de nouvelles constatations, et applique une mesure de sûreté non privative de la liberté personnelle si l'état dangereux subsiste (Code pénal, article 212).

Lorsque, la mesure de sûreté de la colonie agricole ou de la maison de travail ayant été appliquée à une personne condamnée à la réclusion pour plus de dix ans, une cause d'extinction de la peine survient, cette mesure de sûreté doit être remplacée par la liberté surveillée (Code pénal, article 210, alinéa 2) [1].

Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée à une peine diminuée à raison d'une infirmité psychique, d'une intoxication chronique causée par l'alcool ou les stupéfiants ou de surdi-mutité, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté de moins de 10 ans, ou encore s'il s'agit de personnes condamnées à une peine privative de liberté de moins de trois ans pour délits commis en état d'ivresse, si elle est habituelle, ou sous l'influence de stupéfiants auxquels elles s'adonnent, le juge peut remplacer l'internement dans une maison de santé et de garde par la liberté surveillée (Code pénal, articles 219, alinéa 2 et 221, alinéa premier (2)).

Lorsque l'internement dans une maison judiciaire de correction doit être, en tout ou en partie, appliqué après que le délinquant atteint 21 ans révolus, il y a lieu de substituer à cette mesure la liberté surveillée ou le placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail (Code pénal, article 223).

(1) Et non pas 210 al. 1 comme indiqué dans le texte italien du rapport.

(2) Note du Secrétariat (Dr GOUSENBERG et Mlle CHOQUARD) : la 1^{re} référence citée, 219 al. 2, est en contradiction flagrante avec la teneur du rapport (219 al. 2 : réclusion pour dix ans au moins ; rapport : pour moins de dix ans) ; la 2^{me} référence, 221 al. 1, n'est pas pertinente ; elles devraient être remplacées respectivement par 219 al. 3 et 221 al. 2. En outre, la contradiction apparente (au sujet du traitement des buveurs) entre le texte de la seconde partie de ce paragraphe (221 al. 2) et celui de la première partie (219 al. 3 i. f.) disparaît si l'on tient compte du fait que l'état de danger social est une condition d'application de ce dernier texte, et que le rapport l'a omise.

Lorsque, pendant la liberté surveillée, le mineur ne donne aucune preuve d'amendement ou lorsque la personne atteinte d'infirmité psychique (1), se révèle à nouveau dangereuse, la liberté surveillée doit être remplacée respectivement par l'internement dans une maison judiciaire de correction ou par l'internement dans une maison de santé et de garde (Code pénal, article 232) (2).

Lorsque celui qui a l'obligation de fournir une caution de bonne conduite ne le fait pas, cette mesure de sûreté doit être remplacée par la liberté surveillée (Code pénal, article 238).

Outre de telles transformations, l'exécution des mesures de sûreté peut subir une interruption raisonnable, ainsi qu'en témoigne l'institution du permis.

Le règlement pour les institutions de prévention et de peine, approuvé par décret royal n° 787 du 18 juin 1931, prévoit trois sortes d'octroi de ce permis ; deux ont un caractère de récompense, respectivement pour trente jours (au maximum une fois par an) et pour six mois immédiatement avant l'échéance de la période minimum prévue par la loi ou de celle qui a été fixée par le juge pour un examen ultérieur de l'état de danger social présenté par l'intéressé. La troisième sorte d'octroi du permis, en revanche, n'a ni le caractère d'une récompense, ni la fonction spécifique d'une expérience, mais est destinée à permettre à l'interné de se rendre, pour une période de quinze jours au plus, à l'endroit où sa présence est requise pour y parer à de graves nécessités personnelles, familiales, morales ou matérielles.

L'importance des deux premières sortes d'octroi est évidente ; elle sert à encourager l'interné dans la voie de l'amélioration, et à vérifier par l'expérience l'influence des conditions physiques, psychiques ou morales sur celui qui est soumis à la mesure, selon les diverses causes qui auront déterminé l'internement ; la seconde sorte d'octroi en particulier pourra, soit par sa durée, soit par l'époque à laquelle le permis est accordé, donner des éléments déterminants pour apprécier les résultats de l'œuvre de réadaptation et pour pouvoir émettre un jugement sur l'état de danger social présenté par le sujet.

(1) L'épithète « *parziale* », insérée à cet endroit du rapport, a été supprimée à la traduction parce qu'elle ne figure pas à l'art. 232 du Code qui y est, à cela près, reproduit mot pour mot.

(2) Cf. p. 25 rapport italien et p. 6 traduction.

Inapplicabilité des dispositions générales concernant les peines et normes particulières relatives aux mesures de sûreté

Vu la nature différente des peines et des mesures de sûreté, les objets différents qu'elles poursuivent respectivement et leur pleine autonomie réciproque, il apparaît logiquement qu'aucune des normes générales qui, dans le Code pénal, réglementent l'application de la peine ne saurait viser les mesures de sûreté. En particulier, et pour rester dans le cadre proposé par la C. I. P. P., les dispositions qui, dans le domaine des peines, concernent la durée prédéterminée, la simultanéité nécessaire du prononcé de la peine et de la sentence de condamnation, la prescription, la déduction de la détention préventive, la suspension conditionnelle, le pardon judiciaire, la libération conditionnelle, la grâce, etc..., ne s'appliquent pas aux mesures de sûreté.

L'exécution des mesures de sûreté est, au contraire, régie par des normes particulières, parmi lesquelles nous signalerons celles qui sont relatives à leur durée ou au moment d'application.

Concernant la durée — exceptions faites de la caution de bonne conduite, dont les limites sont impérativement fixées par la loi, et de la confiscation, qui n'est pas sujette à des termes — aucune des mesures de sûreté, contrairement aux peines, n'a de durée qui puisse être fixée d'avance.

Etant donné le but des mesures de sûreté, qui est de rééduquer ou de soigner, il est évident que la mesure doit être ordonnée pour un temps indéterminé, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'intéressé aura cessé d'être socialement dangereux, sa rééducation ou sa guérison étant achevées.

C'est pourquoi la loi s'est contentée de fixer la durée minimum de chaque mesure, en présumant que celles-ci, eu égard à la gravité des cas dans lesquels elles sont appliquées et à l'action qu'il s'agit d'exercer contre les facteurs socialement dangereux, seraient inefficaces si on les adoptait pour une durée inférieure à cette limite. Elle a laissé le maximum indéterminé, s'en remettant au juge de surveillance du soin d'établir à quel moment, l'état de danger prenant fin, l'application de la mesure doit cesser.

A cette fin, le juge de surveillance est tenu, lorsque le minimum légal de durée s'est écoulé, de réexaminer, même d'office, l'état de chaque personne soumise à une mesure de sûreté, pour établir si elle est encore dangereuse. Pour élucider ce point, le juge procède aux constatations nécessaires et, sur la base des éléments recueillis, il décidera de révoquer la mesure de sûreté si la personne n'est plus socialement dangereuse, ou de fixer un nouveau délai minimum pendant lequel l'exécution de la mesure de sûreté continuera si l'état de danger persiste. A l'échéance de ce second terme, le juge doit procéder à un nou-

vel examen et, suivant son résultat, ordonner la cessation de la mesure ou une autre prorogation ; de cette façon, par des prorogations successives, il continue jusqu'à ce que l'état de danger ait disparu (Code pénal, article 207) [1].

Il faut néanmoins relever que le juge, s'il ne peut en aucun cas faire cesser la mesure de sûreté avant l'échéance du délai minimum prévu par la loi, puisque le législateur a établi une présomption selon laquelle l'état de danger ne saurait disparaître en moins de temps, a, en revanche, la faculté, si des raisons pertinentes permettent de supposer que l'état de danger a pris fin, de procéder à de nouvelles constatations à un moment quelconque du délai prorogé, même avant qu'il soit écoulé, pour établir si réellement le sujet doit être tenu pour dangereux (Code pénal, article 208).

Toutefois, avant même l'échéance du délai minimum initial, la mesure de sûreté peut être révoquée, non par le juge, mais par le ministre de la Justice et de la Grâce (Code pénal, article 207). Cette révocation anticipée constitue une exception à la présomption de la loi et se justifie du fait que, dans certains cas, on peut vérifier la cessation de l'état de danger dans un délai plus court que le minimum prévu par la loi. Il ne s'agit néanmoins pas là, ainsi que d'aucuns l'admettent, d'un pouvoir de grâce, puisqu'il n'est pas fondé sur un acte de clémence, mais sur la reconnaissance du fait que le succès de la rééducation est survenu plus tôt que ne le prévoyait le Code.

Quant au moment d'application, les mesures de sûreté sont ordonnées, en règle générale, par la même sentence que celle qui met fin à la procédure de jugement, la terminant par une condamnation ou par un acquittement (Code pénal, article 205). Cependant, dans des cas déterminés, elles peuvent être appliquées avant ou après la sentence.

L'application antérieure à la sentence, qui a un caractère provisoire, est possible seulement pour l'internement dans une maison judiciaire de correction, dans un asile judiciaire d'aliénés, ou dans une maison de santé et de garde ; elle concerne seulement les mineurs, les malades mentaux, les ivrognes d'habitude, les toxicomanes ou les personnes en état d'intoxication chronique due à l'alcool ou aux stupéfiants. En de tels cas, lors de l'instruction ou lors du jugement de première ou de seconde instance, le juge, s'il considère la personne comme trop dangereuse pour qu'on puisse attendre l'issue de la procédure pénale, a la faculté d'ordonner l'exécution immédiate de la mesure appropriée ; la durée de l'exécution provisoire de la mesure de sûreté est toujours imputée sur la durée minimum de la même mesure appliquée ensuite à titre définitif, mais non sur la durée de la peine (Code pénal, article 206).

L'application des mesures de sûreté postérieurement à la sentence incombe au juge de surveillance et elle a lieu :

En cas de condamnation, pendant l'exécution de la peine ou pendant le temps où le condamné se soustrait volontairement à l'exécution de la peine.

(1) La référence ne semble pas pertinente.

En cas d'acquiescement, toutes les fois que la qualité de personne socialement dangereuse est présumée par la loi et qu'il ne s'est pas écoulé un délai correspondant à la durée minimum de la mesure de sûreté en question.

En tout temps dans les autres cas où la loi le prévoit, c'est-à-dire quand, par exemple, il s'agit de délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance, de condamnés libérés conditionnellement ou de condamnés à la peine de mort ou aux travaux forcés qui ont bénéficié du pardon général ou de la grâce.

Expériences faites et réformes proposées

Pour qu'on puisse juger des résultats obtenus par l'exécution des mesures de sûreté, l'acte d'entrée en vigueur du Code pénal a institué un contrôle de la conduite des personnes relâchées, lequel doit avoir lieu une année après leur sortie et pendant cinq années consécutives. Sur la base des informations recueillies, les ex-internés ont été divisés en trois groupes (bon, mauvais et médiocre), comprenant respectivement les détenus qui avaient mené une vie exemplaire, ceux qui avaient commis à nouveau un ou plusieurs délits et ceux qui, bien qu'ils ne soient pas devenus des citoyens modèles, n'avaient toutefois pas commis d'infraction. La distinction entre bons et médiocres a été faite exclusivement pour avoir un tableau complet de la conduite qui fut celle des ex-internés, mais il est évident que si l'on se rappelle la définition de l'état de danger social donnée par l'article 203 du Code pénal (« lorsqu'il est probable que la personne commettra de nouveaux faits constituant des infractions à la loi »), il faut considérer que la mesure de sûreté a atteint son objectif à l'égard de tous ceux qui ne sont pas retombés dans la délinquance, soit également de ceux qui sont classés parmi les médiocres.

Ces investigations sur le comportement des libérés ont été menées jusqu'à la fin de 1940 et concernent les détenus relâchés de 1931 à 1939 ; par la suite, les difficultés inhérentes à l'état de guerre ont empêché l'enquête de continuer, mais, vu son importance, elle sera reprise aussitôt que possible.

Sur la base de ces investigations, on peut affirmer que les internés, dans la proportion du 54,5 % au moins, ont cessé d'être dangereux, en suite du travail de rééducation dont ils ont été l'objet. Si, au lieu de s'en tenir à cet unique pourcentage, on entre dans le détail quant aux catégories d'internés soumis à la rééducation, on constate que la cessation de l'état de danger se répartit comme suit : 74 % pour les maisons judiciaires de correction, les mineurs étant toujours plus facilement récupérables ; 35 % pour les autres institutions servant à l'exécution des mesures de sûreté ; parmi ces dernières, 77 % pour les asiles judiciaires d'aliénés, qui s'occupent de cas dans lesquels la cause de l'état de danger est cliniquement déterminable et cliniquement cura-

ble ; 28 % pour les internés libérés des colonies agricoles ; 26 % pour ceux qui ont été libérés des maisons de travail et 14 % pour les sections disciplinaires (sezioni di rigore) de ces dernières institutions.

De telles données permettent de dire que l'exécution des mesures de sûreté a donné des résultats satisfaisants, spécialement si l'on considère que, du 1^{er} juillet 1931, date d'entrée en vigueur du Code, au 31 décembre 1940, le nombre des personnes entrées dans les établissements destinés à l'exécution des mesures de sûreté privatives de liberté s'est élevé à 23.678.

De plus, nous n'entendons nullement affirmer que la réglementation du Code italien ne soit pas susceptible d'amélioration ; des critiques lui ont été adressées et des suggestions ont été formulées en vue de perfectionner le système actuel.

Nous n'avons pas à exposer longuement et en détail les propositions qui ont été faites ; il nous paraît cependant indispensable d'indiquer brièvement les points qui ont été débattus avec le plus de vivacité.

Les voix de ceux qui étaient partisans de l'unification des peines et des mesures de sûreté en une sanction unique à temps indéterminé ne se sont naturellement pas tues. On insiste particulièrement sur l'opportunité d'un tel système à l'égard des mineurs, étant donné que l'exécution de la peine et celle de l'internement dans une maison judiciaire de correction tendent au même but rééducatif, ainsi qu'à l'égard des malades mentaux partiels, étant donné que l'exécution pénale paraît inconcevable à l'égard de celui qui a besoin d'être soigné ; ainsi qu'il a déjà été dit, on voudrait au moins, pour ces derniers, que l'exécution de la mesure de sûreté, qui a un caractère curatif, précède l'exécution de la peine au lieu de la suivre ainsi que c'est actuellement le cas.

Toutefois, abstraction faite de l'unification des sanctions, nombreuses sont les propositions tendant à modifier et à améliorer le système actuellement en vigueur.

La question la plus importante est certainement celle que soulève la construction juridique d'une présomption légale de l'état de danger telle qu'elle existe actuellement. On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'une telle présomption constitue une faille dans le système logique des mesures de sûreté, lesquelles devraient être ordonnées sur le vu d'un état de danger effectif et démontré dans la personne même du sujet auquel on décide de les appliquer. Il est vrai que, pour certaines catégories, comme celle des délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance, la valeur symptomatique de l'infraction commise ou des conditions subjectives dans lesquelles se trouve l'intéressé constituent une sérieuse justification de la présomption légale et que, pour ces mêmes catégories, sans aucun doute dangereuses, la présomption évite que les nécessités de la défense sociale puissent être tenues en échec par les incertitudes qui existent toujours dans les critères d'appréciation de l'état de danger. Logiquement, cependant, ce raisonnement devrait conduire à supprimer la présomption à l'égard d'autres catégories pour lesquelles les raisons susdites ne jouent pas. De toute façon, il semble que la présomption de l'état de danger pourrait être supprimée pour les mineurs et les malades mentaux ; pour les pre-

miers, parce que les expériences récemment faites en Italie, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'institution et le fonctionnement du tribunal pour mineurs (loi n° 835 du 27 mai 1935), prouvent avec quelle facilité la société peut se défendre contre la délinquance juvénile, et aussi parce que la complète adaptation des mesures à la personnalité du mineur, voulue par la susdite loi, serait gravement compromise si le juge n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de déclarer le sujet dangereux ou non et, partant, de faire application ou non des mesures de sûreté ; pour les malades mentaux, parce que l'état de danger de ces personnes est en relation avec des éléments cliniques déterminables. Toutefois, même en laissant subsister la présomption de l'état de danger, on devrait au moins éliminer, pour les uns comme pour les autres, les minima obligatoires de durée, en accordant au juge la faculté d'établir à tout moment, et même peu après le début de l'exécution, que l'état de danger a pris fin, chaque fois qu'il existe des éléments qui permettraient éventuellement de considérer l'individu comme régénéré.

Un autre grave problème est celui des délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance. Ainsi qu'on l'a vu, pour eux aussi la mesure de sûreté, placement dans une colonie agricole ou dans une maison de travail, a un caractère non pas éliminatoire, mais rééducatif. Beaucoup d'entre eux sont, en fait, à cause de leur âge ou de leur état de santé, des déchets physiques et sociaux, totalement inaptes au travail et rebelles à toute rééducation. Ils devraient donc rester leur vie durant dans les institutions et — leur nombre augmentant — il faudrait les concentrer dans des institutions spécialisées, pour ne pas laisser s'établir une promiscuité dangereuse entre eux et les sujets réadaptables ; d'autre part, il ne faut pas oublier que les mesures de sûreté en vigueur se fondent sur l'idée de réadaptation possible ; si celle-ci apparaissait définitivement exclue, la mesure de rééducation perdrait toute raison d'être et il ne resterait donc rien d'autre à faire en face de tels individus, que de veiller à leur élimination de la vie sociale, pour les mettre hors d'état de nuire. C'est pourquoi il faudrait alors instituer à leur intention une mesure de sûreté d'ordre éliminatoire ou bien recourir à une institution de police déjà existante, comme la réintégration de police.

Il faudrait encore étudier si, tout en conservant la disposition actuelle selon laquelle la mesure de sûreté s'ajoute à la peine, il ne serait pas pour le moins opportun que l'application de la mesure de sûreté aux mineurs responsables ainsi qu'aux délinquants d'habitude, professionnels ou par tendance, soit décidée non pas lors du prononcé de la sentence, mais la peine une fois subie ; l'exécution des peines comportant maintenant elle aussi un but rééducatif, il pourrait, en effet, arriver que l'application de la peine, surtout si elle est de longue durée, suffise à amener la réadaptation sociale du sujet, qui n'aurait ainsi plus besoin d'être soumis à une mesure de sûreté.

Enfin, il a été envisagé de ne pas prévoir dans le Code ce qu'on a appelé l'état de danger extra-délictuel, c'est-à-dire l'état de danger fondé sur des faits qui ne constituent pas une infraction (délit impos-

sible, accord en vue de commettre une infraction et instigation non accueillie), en partant de l'idée que l'état de danger doit toujours être apprécié en fonction d'une infraction et non d'un fait en lui-même plus anodin.

On sait qu'une commission ministérielle a été actuellement désignée pour étudier les retouches à apporter aux Codes pénal et de procédure pénale, en vue de les débarrasser des normes inspirées de l'ancien régime fasciste, et de procéder aux réformes dont les expériences accomplies et les progrès scientifiques ont révélé l'urgence.

Les travaux de cette commission ne sont pas encore achevés et il n'est donc pas encore possible de savoir quelles seront, en définitive, les modifications apportées à la réglementation des mesures de sûreté présentement en vigueur.

En revanche, on peut affirmer dès maintenant que le système dualiste sera conservé sans sa forme actuelle, caractérisée par une démarcation nette entre les peines et les mesures de sûreté.

Quant aux normes particulières qui règlent les mesures de sûreté, on peut prévoir que peu de changements y seront apportés. Une sérieuse perplexité s'est manifestée au sein de la commission à propos de l'état de danger extra-délictuel, mais, compte tenu de la tendance moderne de la science pénale à donner toujours davantage d'importance aux éléments subjectifs des manifestations criminelles, il semble qu'on laissera subsister la possibilité de soumettre à une mesure de sûreté, dans des cas spécifiquement prévus par la loi, également ceux qui ont commis un fait ne constituant pas une infraction.

On a, d'autre part, discuté l'opportunité de supprimer la présomption d'état dangereux mais pour finalement décider de la maintenir et, la proposition de supprimer les minima de durée des mesures de sûreté ayant également été rejetée, on a décidé de permettre simplement au juge de réexaminer l'état de danger même avant l'échéance de ces délais minima et de révoquer la mesure de sûreté chaque fois qu'il sera constant que l'état de danger a pris fin.

Enfin, la commission, considérant l'objet et la fonction de la mesure de sûreté par rapport à la peine, a décidé que, seule, l'extinction de l'infraction survenue avant la sentence de condamnation ou d'acquiescement, et non celle qui pourrait intervenir par la suite, fera désormais obstacle à l'application des mesures de sûreté, et que l'extinction de la peine n'empêchera, en aucun cas, leur application.

NEW-ZEALAND

EXCERPT OF Mr DALLARD'S LETTER
of december 17th, 1947

Dear Sir,

.....
I am forwarding herewith reports regarding the following matters,
viz :

.....
With regard to the matters referred to in Annexures III, IV and V, I am forwarding a copy of report submitted by me prior to the last war. Apart from the new legislation referred to in the present report — Annexure II — there has been no important change in the system of penalties or security measures. The previous report, therefore, which is a comprehensive one, contains much of the information required under Annexures III, tomé V.
.....

B. L. DALLARD

The second annexure to Mr DALLARD'S letter (i. e. the present report) does not concern the « Enquiry into security measures in criminal matters ». The first annexure (pre-war report) has been published in the « Aperçus », except for the two following modifications which will have to be kept in mind while referring to : Aperçus, Recueil, vol. VI (special), september 1937, p. 159-174.

(1) p. 168, V. Alternatives of Penalties.

1. — *Suspension of sentence or conviction or execution.*

Unless the Court expressly so directs, a sentence is not suspended by reason of any appeal, except where the sentence is death, flogging, or whipping. On appeal in the three last-mentioned cases, the sentence may be suspended, on the production of certain certificates, until the appeal is determined. Except in these cases, in the allowance of time in which to pay a fine, and for probation, delay in the execution of a sentence is not allowed.

(2) p. 170-174, VII Detention pending trial.

Prisoners awaiting trial, unless bailed, are detained in prison. As far as possible they are kept separate from other prisoners. They are permitted certain privileges, such as the right to wear their own clothes, to receive visitors daily, to receive or procure tobacco, food, clothing and other necessaries, and to see their solicitor in private at any reasonable hour. They are not compelled to work, and a special dietary scale is prescribed for them. The general principle is to make their confinement as little oppressive as possible, consistent with safe custody and good order.

A very large number of prisoners awaiting trial are released on bail, instead of being detained in prison. The Court has power to admit an accused person to bail in all cases except treason, when an order from the Governor-General or a Judge of the Supreme Court is necessary. Bail is not usually granted in the case of murder.

The Court has a discretion as to granting bail in many charges, but in other the granting of bail is obligatory. Generally, the distinction depends upon the maximum term of imprisonment to which the accused person is liable on conviction. If that maximum is three years or more, the Court has a discretion, if less than three years, the granting of the bail is obligatory. There are a few exceptions to this, relating mostly to unusual charges.

If the accused is bailable as of right, he may be admitted to bail on his own recognizance without a surety. If at discretion, one or more sureties are generally required. Bail may be granted subject to conditions such as reporting at certain intervals to the Police.

If the person bailed does not appear at the proper time and place, both he and his sureties (if any) forfeit the sum of money mentioned in the recognizance, and a warrant is issued for his arrest.

An alternative to bail is provided by Section 15 of the Offenders Probation Act, 1920, under which a person committed for trial and unable to obtain bail may be admitted to probation instead of being sent to prison pending his trial.

In granting bail the Court is guided by the question — if bail is granted, will the accused probably appear to take his trial? In this connection the following matters are considered :

a) The seriousness of the offence ;

b) The strenght of the evidence ;

c) The extent of the punishment to which the accused is liable.
Bail is more likely to be granted to a well-known resident in a district than to a « bird of passage ».

Bail may be defined as the security given that a person charged with a crime shall appear for trial, he obtaining liberation from prison in the mean-time.

NORVEGE

Parallèlement à la peine, la législation norvégienne institue des mesures de sûreté de nature et d'ordre différents. Les prescriptions les plus importantes à cet égard se trouvent dans le Code pénal général du 22 mai 1902, modifié par l'article 39 du 22 février 1929 sur les mesures de sûreté à l'égard des délinquants dangereux, irresponsables ou semi-responsables, ainsi que par l'article 39 a sur l'internement des délinquants d'habitude. Ce dernier groupe a fait l'objet d'un exposé spécial.

L'article 39 prévoit que si un acte punissable a été entrepris en état de démence ou sans connaissance, ou commis dans un état d'inconscience causé par une ivresse volontaire ou pendant un état de diminution passagère de la conscience, ou bien s'il est le fait d'une personne dont les facultés mentales sont incomplètement développées ou constamment affaiblies, et qu'il soit à craindre que l'auteur, par suite de cet état, ne commette de nouveau un acte semblable, le tribunal pourra ordonner que le ministère public, à titre de mesures de sûreté :

a) Impose ou interdise à cette personne le séjour dans un lieu déterminé ;

b) La mette sous la surveillance de la police ou d'un tiers spécialement nommé à cet effet et lui ordonne de se présenter à certaines époques à la police ou au surveillant spécial ;

c) Lui interdise la consommation de boissons alcooliques ou d'autres produits contenant de l'alcool ;

d) La confie aux soins de particuliers dignes de confiance ;

e) La place dans un asile d'aliénés, un établissement de cure, un hospice ou une maison de travail, pourvu qu'on ait la faculté de le faire aux termes des prescriptions générales édictées par le roi ;

f) L'interne dans une prison.

S'il est à prévoir qu'en raison de l'état mental visé ci-dessus, l'auteur commettra des actes criminels prévus par certains articles du Code pénal concernant des délits graves, le tribunal ordonnera l'application des mesures de sûreté mentionnées plus haut.

Les mesures de sûreté ne seront plus appliquées dès le moment où elles ne seront plus jugées nécessaires. Cependant, elles pourront être renouvelées au besoin. Plusieurs des mesures de sûreté énumérées sous les lettres a à d peuvent être appliquées ensemble. Le tribunal fixe un maximum de durée au delà duquel les mesures ne peuvent pas être maintenues sans son consentement. Si le tribunal n'a pas pris d'autre décision, le ministère public a le choix entre l'une ou l'autre des mesures mentionnées ci-dessus. C'est le ministère de la Justice qui décidera si la mesure de sûreté doit être levée, renouvelée ou convertie en d'autres mesures. Avant d'ordonner des mesures de sûreté, leur modification ou leur suppression, il faut, en général, demander l'avis d'un médecin compétent. Si l'acte a été frappé d'une peine, le ministère de la Justice pourra décider la suppression totale ou partielle de cette dernière. Si l'auteur a été placé dans une maison d'aliénés sans que le tribunal, avant son internement, ait examiné la question des mesures de sûreté, le ministère public sera averti, avant qu'on décide la libération, et celle-ci n'aura pas lieu avant que le tribunal ait eu la possibilité d'ordonner des mesures ultérieures, conformément aux dispositions légales dont nous parlons. Cependant, l'auteur ne saurait être détenu dans l'asile, dans l'attente de cette décision, au delà de trois mois, dès le moment où le directeur de l'asile a averti le ministère public que l'auteur sera déclaré guéri. Si l'auteur n'est pas citoyen norvégien, le ministère de la Justice, pourvu qu'aucune convention avec un Etat étranger ne s'y oppose, pourra ordonner son expulsion du pays, au lieu de le soumettre aux mesures de sûreté dont il est question ci-dessus.

Parallèlement à ces dispositions, nous devons citer, quoiqu'elles soient aujourd'hui devenues sans importance appréciable, celles de l'article 33 sur l'interdiction de séjour. Celle-ci peut intervenir si, vu la nature ou le mobile de l'acte qui a entraîné la condamnation, l'on estime que la présence de l'auteur dans un lieu déterminé présente un danger particulier pour la vie ou la propriété d'autrui.

En outre, concernant les étrangers, la loi du 22 avril 1927 prévoit des mesures d'expulsion pour cause d'actes coupables.

Quant à la détention préventive, on ne pourra y procéder qu'en relation avec une poursuite judiciaire, les articles 239-240 et l'article 228, n° 4 de la loi du 1^{er} juillet 1887 sur la procédure en matière criminelle autorisant le tribunal à ordonner l'application de la détention préventive s'il y a tout lieu de supposer la personne en question d'un acte coupable et « s'il est à prévoir qu'elle renouvellera son acte punissable ou bien qu'elle commettra un acte coupable qu'elle aura tenté ou menacé d'exécuter ».

Quand il s'agit d'un placement à l'hôpital, etc... il découle de ce qui précède que l'internement dans un asile d'aliénés, un établissement de cure, un hospice ou une maison de travail, peut avoir lieu en vertu de l'article 39 du Code pénal pour les personnes y mentionnées.

D'ailleurs, le placement dans une maison d'aliénés pourra se faire par les soins de l'administration, sur la demande de la police, pour des motifs de sécurité publique en vertu de la loi du 17 août 1848.

Selon l'article 210 de la loi du 1^{er} juillet 1887 sur la procédure en matière criminelle, une personne accusée d'un acte punissable pourra, en outre, par décision du tribunal, être internée dans un asile d'aliénés pour y être mise en observation si la déclaration des psychiatres laisse un doute sur son état mental.

Les réclusionnaires du sexe masculin qui ont été déclarés aliénés, et les autres aliénés du même sexe qui ont commis des actes criminels et qui sont si moralement dégénérés ou si dangereux pour la société qu'on estime impropre pour eux le traitement dans un asile d'aliénés ordinaire, sont placés dans un hospice d'internement (loi du 30 avril 1838). Si l'internement ou un séjour prolongé à l'hospice d'internement n'est pas jugé nécessaire, ils sont placés à l'asile de Reitgjerdet, d'ailleurs destiné à recevoir les aliénés particulièrement difficiles et dangereux (loi du 7 août 1922).

Nous ne possédons pas encore d'établissement pour les psychopathes.

La loi du 1^{er} juin 1934 autorise désormais des *interventions chirurgicales sur les organes génitaux* à l'égard d'aliénés ou de personnes aux facultés intellectuelles très incomplètement développées, notamment s'il est à prévoir que la personne en question, par suite d'un développement anormal de l'instinct sexuel, commettra des attentats aux mœurs.

Quant à l'internement et au traitement des *buveurs et délinquants toxicomanes*, la loi du 31 mai 1900 sur le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie, autorise l'internement pour une durée de 18 mois et, en cas de récidive, pour une durée de 3 ans, dans une maison de travail ou un établissement de cure jouissant de la sanction royale. Le tribunal y autorise le ministère public, s'il estime que les conditions nécessaires sont réunies. Le ministère public pourra libérer conditionnellement le condamné pendant une période d'une année au maximum avant de décider si l'on se servira de cette autorisation.

Par la loi du 26 février 1932, on a établi des commissions antialcooliques ayant pour mission d'améliorer la sobriété de la région en prenant soin des alcooliques. Si une personne récalcitrante ne veut pas obéir aux consignes de la commission, ou si celle-ci le juge nécessaire, elle pourra, entre autres choses, ordonner, lorsque des actes coupables auront été constatés, l'hospitalisation dans un établissement de cure jouissant de la sanction royale. Cette décision pourra faire l'objet d'une plainte auprès de la cour suprême.

Dans le cadre des *mesures d'ordre éducatif*, la loi du 6 juin 1896, modifiée par la loi du 6 juin 1930, sur le traitement des enfants moralement abandonnés, permet de renoncer à la poursuite à l'égard des enfants âgés de 14 ans (limite de la responsabilité criminelle) à 18 ans, à la condition que le cas soit examiné par le conseil de tutelle, composé du juge régional de première instance et du curé de la paroisse, plus cinq membres, hommes et femmes, dont un médecin, élus

par le conseil municipal. Le conseil de tutelle pourra ordonner le placement de l'enfant dans une famille sûre et honnête, dans un orphelinat ou une autre institution analogue, dont le programme d'action a été approuvé par le Roi ou bien dans une école de garde. L'enfant interné se trouve sous l'autorité et surveillance du conseil de tutelle ou de l'école de garde jusqu'à l'âge de 21 ans révolus. Si le conseil de tutelle ordonne l'internement d'un enfant, il pourra également priver l'un des parents ou tous les deux de la puissance paternelle.

La loi sur l'éducation au travail des jeunes délinquants, du 1^{er} juin 1927, modifiée par la loi du 26 mai 1939, prévoit que, si le tribunal applique à une personne ayant atteint l'âge de 18 ans, mais âgée de moins de 23 ans, la peine de l'emprisonnement pour un ou plusieurs délits, et que le tribunal n'ordonne pas l'exécution de la peine dans un certain délai, on examinera si, eu égard aux antécédents, au caractère et à la vie du condamné, il y a lieu de croire que l'influence éducative d'une institution de travail serait utile et nécessaire pour prévenir des rechutes. Dans ce cas, le tribunal doit, dans son jugement, autoriser le ministère public à placer le condamné dans une école de travail. Si un tel placement a lieu, la peine infligée sera supprimée. Cette loi n'a pas encore pu être mise en vigueur.

Les mesures de sûreté préventives sans privation de liberté comprennent, parallèlement aux mesures mentionnées à l'article 39, en premier lieu la *renonciation à la poursuite judiciaire* et les condamnations conditionnelles. Nous venons de parler de la *renonciation à la poursuite* à propos de la loi sur le traitement des enfants moralement abandonnés, mais l'article 85 de la loi du 1^{er} juillet 1887 sur la procédure en matière criminelle, ultérieurement modifiée, admet, en outre, la renonciation à la poursuite s'il y a lieu de supposer que la sécurité publique n'exige pas la poursuite de l'acte punissable, notamment quand une période particulièrement longue s'est écoulée après l'exécution dudit acte, ou s'il existe des circonstances atténuantes particulières. La renonciation pourra être subordonnée à certaines conditions prévues par la loi, dont les plus ordinaires sont que le délinquant ne se rende pas coupable d'un nouveau délit ou d'une contravention intentionnels au cours de deux années et que, pendant la même période, il se soumette à une surveillance.

Le Code pénal général du 22 mai 1902, auquel il a été apporté des modifications par la suite, comporte, aux articles 52 et suivants, une réglementation du sursis à l'application de la peine, lequel peut intervenir quand il y a des raisons particulières de prévoir que l'exécution de la peine ne sera pas nécessaire pour empêcher le coupable de commettre à nouveau des actes punissables. Le condamné ne saurait bénéficier du sursis que s'il n'a pas purgé de peine privative de liberté depuis cinq ans; il faut, en outre, qu'il ne soit pas condamné, ni ne l'ait été dans le passé, pour certains délits graves, énumérés en détail, et que la peine ne dépasse pas une année d'emprisonnement. En ordonnant le sursis à l'application de la peine, le tribunal fixe un temps d'épreuve pendant lequel le condamné sera soumis à une surveillance, à moins que cela ne soit jugé superflu. Le tribunal pourra fixer d'autres conditions. Si le condamné, avant l'expiration de la période d'épreuve,

commet un acte punissable pour lequel, avant la fin de l'année, on a prononcé une peine d'emprisonnement, les peines prononcées pour les deux infractions seront exécutées; si, pour ce nouvel acte, l'auteur est condamné à une amende ou à la détention (hefte), le tribunal décidera si la peine de l'acte commis antérieurement doit seule être appliquée ou si elle le sera conjointement avec la peine du nouvel acte. Si l'exécution des deux peines fait l'objet d'un sursis, le tribunal ordonnera une nouvelle période d'épreuve. Si le condamné ne remplit pas les conditions du sursis, s'il se dérobe à la surveillance prescrite ou enfreint les indications qui lui ont été données, ou s'il s'adonne à l'ivrognerie, à la fainéantise ou à une vie blâmable, le tribunal d'instruction décidera par son arrêt si la condamnation sera exécutée ou s'il y aura sursis à l'exécution. La surveillance ressortit à une organisation particulière, subventionnée par l'Etat, la société de patronage de Norvège, qui a ses groupements répartis dans toutes les villes et dans une série de districts ruraux.

L'interdiction de fréquenter certains lieux à titre de mesure préventive a été mentionnée plus haut (article 33 du Code pénal). Il en est de même de *la déchéance de la puissance paternelle*. (Loi sur le traitement des enfants moralement abandonnés).

La confiscation, dans un but préventif, d'objets appartenant au coupable, pourra avoir lieu si lesdits objets ont servi ou étaient destinés à servir à l'exécution d'un délit intentionnel, ou si l'emploi essentiel de ces objets est de servir d'instruments pour l'exécution d'un acte punissable. Ils pourront être saisis en vertu d'un arrêt en quelque mains qu'ils se trouvent, sans qu'un procès criminel ait été ouvert et même s'il ne peut l'être (articles 34 et 35 du Code pénal).

A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES

A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE

Les dispositions générales du Code pénal s'appliquent, si la loi n'ordonne le contraire, à tous les actes punissables. Il en sera donc de même des mesures de sûreté faisant suite à des actes punissables visés par le Code pénal. Cependant, ainsi que le démontre l'exposé ci-dessus, les différentes mesures de sûreté font le plus souvent l'objet de dispositions particulières. Concernant *la durée de l'internement*, elle est en partie fixée par la loi, en partie laissée à l'appréciation du tribunal qui devra se demander pendant combien de temps cette mesure est nécessaire. Dans ce cas, le tribunal fixe une durée maximum au delà de laquelle les mesures ne sauraient être maintenues sans son consentement. Les sentences indéterminées n'existent pas. Sauf disposition contraire, les règles sur la prescription de l'acte punissable seront applicables. *La déduction de la détention préventive* aura lieu en général, à moins qu'elle ne soit opérée sur la durée d'une peine appliquée

conjointement. *Le sursis à l'exécution de la peine*, selon les dispositions générales des articles 52 à 54 du Code pénal, pourra avoir lieu de pair avec des mesures de sûreté appliquées simultanément, mais, en général, des indications spéciales ont été données concernant la suppression de la peine en cas d'application des mesures de sûreté. Le Code pénal ne prévoit rien sur *la libération conditionnelle*; en revanche, la loi sur l'administration pénitentiaire et sur les dépôts de mendicité, du 12 décembre 1903, modifiée par la suite, contient des dispositions à cet égard. La réglementation des mesures de sûreté comporte d'habitude des précisions sur la libération conditionnelle, dont les conditions sont, en somme, les mêmes partout. *La grâce* n'est pas considérée comme applicable aux mesures de sûreté, celles-ci n'étant pas des peines. Des décisions spéciales sur la suppression de la peine et l'autorisation de suspendre les sanctions la remplacent.

B. — MESURES DE SECURITE

VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS

Des expériences faites avec les diverses mesures de sûreté, il résulte que les articles 39 et 39 a) du Code pénal, surtout le premier, ont été appliqués dans une assez large mesure. Malheureusement, par suite de la guerre, on n'a pu produire de tableau statistique pour les dix dernières années. Ce sont notamment les mesures de sûreté les plus modérées, telle que l'assignation ou l'interdiction d'un lieu de séjour déterminé, la surveillance et la mise sous la garde de particuliers dignes de confiance, qui ont été appliquées. L'absence d'un établissement pour psychopathes a empêché un traitement efficace de ces derniers. A défaut d'une telle institution, on a dû avoir recours aux services de familles rurales à qui l'intéressé est confié.

Dans des cas isolés, on a procédé aux *interventions chirurgicales sur les organes génitaux*; cependant, on n'a pas encore d'expérience étendue en cette matière dans notre pays.

Le traitement par l'internement dans des maisons de travail des *délinquants alcooliques* ne conduit généralement à aucune amélioration de leur état. Cet internement servira en premier lieu à protéger la société.

L'activité des commissions antialcooliques est trop récente pour que nous puissions faire état d'une expérience appréciable, mais leur activité autorise des espoirs pour l'avenir.

En ce qui concerne *le traitement exercé par les conseils de tutelle, la renonciation à la poursuite et la condamnation conditionnelle*, mesures qui toutes visent surtout les jeunes délinquants, l'avocat général, dans une conférence donnée en automne 1947 au cercle des criminalistes norvégiens, a déclaré que le ministère public *renonce* en général à la poursuite à l'égard des délinquants de 14 à 18 ans, à condition que

le conseil de tutelle prenne les dispositions nécessaires. Mais il a ajouté que la différenciation des enfants internés dans les écoles de garde n'a malheureusement pu être réalisée, jusqu'ici, que de façon imparfaite; aussi, les résultats ne sont-ils pas satisfaisants. L'avocat général a précisé qu'on applique avec assez de libéralité, à l'égard des jeunes gens de plus de 18 ans, la renonciation conditionnelle à la poursuite, en vertu de l'article 85 de la loi sur la procédure en matière criminelle. L'avocat général a déclaré que cette institution s'est révélée excellente. 300 jeunes gens environ, de 21 ans et au-dessous, bénéficient chaque année de la renonciation à la poursuite sur la base de cette disposition légale. Chaque fois qu'on a contrôlé les pourcentages de récidives, ils ont été très favorables. Plus de 90 % ont subi l'épreuve avec succès. Sur les quelque 300 personnes de la même classe d'âge à qui est infligée la condamnation conditionnelle, la proportion est de 70 % environ. Concernant l'exercice de la surveillance, l'avocat général apprécie l'activité des sociétés de patronage, en ajoutant toutefois, qu'il serait peut-être utile de nommer des inspecteurs de surveillance permanents. D'ailleurs, l'avocat général attache plus d'importance à l'institution d'examens réguliers de biologie criminelle, visant à une différenciation rigoureuse, notamment, quand la loi sur le traitement éducatif des jeunes délinquants entrera en vigueur.

C. — PLACE EXACTE ACCORDEE AUX MESURES DE SURETE PAR LA LEGISLATION POSITIVE

Comme on l'aura constaté, par le bref exposé ci-dessus, ce sont plutôt les établissements que les textes de loi qui font défaut. Sous ce rapport, la législation est en avance sur ce qu'on est arrivé à réaliser en pratique.

En dehors de ce qui a été exposé dans ce compte rendu, il n'existe pas dans notre législation de *mesures de sûreté spéciales ordonnées par des instances déterminées*, visant la prévention des délits. En revanche, il y a des institutions sociales se préoccupant par exemple du *problème du vagabondage*, qui se chargent de l'éducation des jeunes vagabonds, les habituant à une vie régulière. Il y a aussi des colonies de travail dans lesquelles on essaie de ramener à la société les personnes menant une vie vagabonde.

PAYS-BAS

A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE

- a) *Schéma des mesures visées par la présente enquête, c'est-à-dire des mesures qui ont, en fait, une fonction de sûreté (sans tenir compte des dénominations et définitions variées des législations en vigueur qui les qualifient tantôt de peine, tantôt de mesure de sûreté) :*

Mesures d'ordre éliminatoire

1° Internement des délinquants d'habitude. Bien que cette mesure soit introduite dans la législation, les dispositions y relatives ne sont pas encore entrées en vigueur.

2° Internement des délinquants irresponsables et semi-responsables (psychopathes).

Mesures d'ordre curatif

1° Hospitalisation et traitement des psychopathes.

2° Internement et traitement des buveurs.

Mesures d'ordre éducatif

1° Détention dans un « reformatory ».

2° Education au travail des fainéants et des vagabonds.

3° Education surveillée de la jeunesse délinquante.

Mesures d'ordre préventif sans privation de liberté

- 1° Patronage sous diverses formes.
- 2° Interdiction de fréquenter certains lieux (condition imposée en cas de condamnation avec sursis).
- 3° Interdiction d'exercer certains métiers ou professions.
- 4° Destitution de fonction.
- 5° Déchéance de la puissance paternelle (dans la législation néerlandaise ; c'est une mesure d'ordre civile qui peut être prise par le juge civil en suite de certaines condamnations pénales des parents).
- 6° Confiscation.

**

b) *Les dispositions générales du Code pénal sont-elles applicables ou non à certaines mesures de sûreté connues de la législation de votre pays ?*

1° Le degré de culpabilité n'a aucune influence sur la durée des mesures 2, 3, 12 et 13.

Les mesures 2 et 3 sont ordonnées pour un délai fixe de deux ans, lequel délai peut être prolongé chaque fois pour une année ou pour deux ans. La mise en liberté peut intervenir en tout temps.

La mesure 12 est prise à titre permanent, sauf révocation ultérieure.

Quant aux autres mesures susmentionnées, on en fixe la durée exclusivement ou partiellement par rapport au degré de culpabilité.

2° La prescription s'applique à toutes les mesures prises en vertu du Code pénal, par conséquent à toutes les mesures précitées à l'exception de la mesure 12.

3° En appliquant les susdites mesures, on ne tient pas compte de la détention préventive.

4° Le sursis à l'exécution peut s'appliquer aux mesures 2 à 7, 10 et 11.

5° La libération conditionnelle peut s'appliquer aux mesures 1 à 7.

6° La grâce ne peut s'appliquer qu'aux mesures 4, 5, 6, 10, 11 et 13.

**

c) *Quelles sont les expériences faites avec les différentes mesures de sûreté ?*

La mesure n° 1 n'a pas encore été introduite, comme il a été dit plus haut. Par conséquent, on n'a pas encore fait d'expérience à cet égard.

Les résultats des expériences faites avec les mesures 2, 3, 5 et 7 sont satisfaisants.

L'internement des buveurs dans des établissements de l'Etat (n° 4) ne donne pas pleinement satisfaction. Aussi, ces dernières années, cette mesure s'applique-t-elle bien moins souvent (en avril 1948, neuf personnes seulement se trouvaient internées, du chef d'ivresse, dans des établissements de l'Etat, contre 67 en 1936).

Dans la plupart des cas, on procède actuellement à une condamnation avec sursis, en imposant la condition que la personne intéressée se fasse recevoir et traiter dans un établissement privé approprié. Les résultats de ces condamnations avec sursis sont très favorables.

Le nombre des fainéants et des vagabonds ayant diminué de beaucoup, il est moins souvent nécessaire de recourir à l'application de la mesure 6 (en avril 1948, 280 personnes étaient internées du chef de fainéantise ou de vagabondage, contre 1204 en septembre 1936).

L'application des mesures 8, 9, 10, 12 et 13 est très fréquente et donne de bons résultats.

La mesure 11 ne joue pas un rôle prépondérant dans le droit pénal ordinaire.

B. — MESURES DE SECURITE

VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS

Dans la législation néerlandaise, il existe les mesures de sûreté suivantes visant certains états prédélictuels :

1° L'internement des fainéants et des vagabonds ;

2° La détention préventive en cas de délits graves ;

3° Le cautionnement préventif (on n'applique cette mesure que dans des cas relativement graves).

C. — PLACE EXACTE ACCORDEE AUX MESURES DE SURETE
PAR LA LEGISLATION POSITIVE

A l'origine, la science néerlandaise du droit criminel ne faisait pas de distinction entre les peines et les mesures. De cette époque-là datent un certain nombre des mesures précitées, savoir les numéros 4, 5, 6, 10, 11 et 13 qui furent alors introduites dans la loi comme « peines » (n° 5) ou « peines accessoires » (les autres numéros).

Les mesures introduites plus tard, savoir les numéros 1, 2, 3 et 7 sont qualifiées de mesures aussi dans la loi.

Deux mesures, savoir les numéros 8 et 9, sont appliquées comme condition en cas d'une condamnation avec sursis ; la mesure 12 n'est que la conséquence civile éventuelle d'une condamnation pénale.

PORTUGAL

Le Code pénal portugais de 1886 faisait seulement allusion à quelques mesures de sûreté, en réglant d'ailleurs ce sujet d'une façon très incomplète.

En ce qui concerne les mineurs jusqu'à 10 ans ou de 10 à 14 ans, s'ils avaient agi sans discernement, le Code prescrivait qu'ils seraient rendus à leurs parents ou tuteurs, ou confiés à un établissement de correction ou à une colonie pénitentiaire. Il déterminait ensuite quels étaient les cas où les mineurs pouvaient être internés dans un établissement de correction (articles 48 et 49).

En ce qui concerne les fous pénalement irresponsables, le Code prescrivait qu'ils seraient rendus à leurs familles qui les auraient sous leur garde, ou seraient internés dans un hôpital pour aliénés s'ils montraient des tendances criminelles ou si leur état l'exigeait pour un motif de sécurité (article 47).

Quelques lois postérieures ont essayé de compléter et de rendre efficaces les normes du Code pénal qui étaient seulement une ébauche de réglementation, d'ailleurs limitée à ces deux cas : les fous et les mineurs.

En ce qui concerne ces derniers, c'est seulement après 1911 qu'on a vraiment commencé à élaborer un droit pour mineurs délinquants ou en danger moral, avec une conception large et efficace, et ayant uniquement comme but la réadaptation sociale du mineur. On a créé alors les tribunaux pour enfants et les services complémentaires d'observation et de rééducation. Les lois fondamentales qui règlent ce sujet sont les décrets du 27 mai 1911, les décrets n° Lo. 7.6.7.10767 du 15 mai 1925 et le décret n° 15.162 du 5 mars 1928 (1).

Pour les fous délinquants, le Code de procédure pénale de 1928 a établi des mesures de sûreté, si le délinquant aliéné était irresponsable et en même temps dangereux. Dans ce cas, le juge doit ordonner son internement dans un hôpital ou un autre établissement destiné à ces malades dangereux. L'interné ne pourra pas être mis en liberté définitive ou provisoire à titre d'expérience sans la permission du tribunal. Cette permission, le tribunal peut aussi la révoquer si l'aliéné redevient dangereux. Les décisions judiciaires à ce sujet devront toujours être basées sur les expertises et rapports de spécialistes en psychiatrie (Code de procédure pénale, articles 125 à 137).

(1) J'ai étudié l'évolution du droit pénal des mineurs au Portugal dans la monographie : « *Regime jurídico dos menores delinquentes em Portugal* ».

La loi du 20 juillet 1912 a créé des mesures de *sûreté* pour les récidivistes qui auraient subi un certain nombre de condamnations et aussi pour les vagabonds, les fainéants, les souteneurs, les mendiants et autres individus dont le genre de vie se montrerait dangereux.

Au moyen de ces mesures de sûreté, ces individus étaient mis à la disposition du Gouvernement pour être internés dans *une maison de travail* ou *colonie agricole* pour un délai de 2 à 6 ans.

Le choix de la mesure et sa durée étaient décidés, non par l'autorité judiciaire, mais par voie administrative.

D'autre part, les récidivistes, y compris les délinquants d'habitude, étaient soumis au même régime que les vagabonds, les fainéants et autres assimilés.

C'est seulement avec le décret du 26 mai 1936, n° 26643 que nous avons eu un système de mesures de sûreté dûment organisé. Ce décret a été complété et perfectionné par des lois postérieures, spécialement par la loi 2.000 du 16 mai 1944 et par les décrets postérieurs n° 34553 du 30 avril 1945 et 35.044 du 20 octobre 1945 qui ont créé les tribunaux pour l'exécution des peines et mesures de sûreté, et déterminé leur compétence, la procédure et certains détails d'application pratique. Il y a aussi d'autres lois qui, à ce point de vue, doivent être prises en considération comme, par exemple, celle qui a organisé la police judiciaire et qui est aussi très importante au sujet des mesures de sûreté.

A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES

A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE

a) *Schéma des mesures visées par la présente enquête, c'est-à-dire des mesures qui ont, en fait, une fonction de sûreté (sans tenir compte des dénominations et définitions variées des législations en vigueur qui les qualifient tantôt de peine, tantôt de mesure de sûreté) :*

Ces mesures de sûreté sont applicables à différents groupes de délinquants et toutes ont en principe un but de réadaptation sociale. Si l'on n'atteint pas ce but, elles pourront avoir au moins un effet utile d'*élimination*, étant donné que toutes ces mesures sont prorogables, comme nous le verrons, indéfiniment, tant que subsiste l'état dangereux du délinquant.

Nous nous occuperons spécialement des mesures de sûreté visant les adultes.

En ce qui concerne les mineurs, il y a un droit spécial auquel nous avons fait déjà allusion et qui est applicable aux mineurs délinquants qui sont traduits devant les tribunaux d'enfants jusqu'à 16 ans. Les

mineurs de 16 à 18 ans ayant de bons antécédents et condamnés pour la première fois à une peine de prison, pourront être traités comme les mineurs du ressort des tribunaux d'enfants, si le régime de ces derniers est jugé le plus convenable. C'est-à-dire, ils pourront être internés dans une colonie correctionnelle pour mineurs qui n'est pas du tout une prison, si cette colonie leur convient plus qu'un établissement d'autre nature (décret 26.643, article 78 et son paragraphe unique). Les mesures appliquées par les tribunaux d'enfants sont, en droit portugais, de la même nature que celles qu'on applique partout dans les tribunaux de cette espèce, c'est-à-dire la liberté surveillée, le placement dans la famille de l'enfant avec surveillance, le placement dans une autre famille, le placement dans une institution privée, l'internement dans un établissement pour anormaux, le placement dans un établissement de l'assistance publique ou dans un établissement public ou privé pour enfants délinquants ou en danger moral (réformatoire ou colonie correctionnelle).

Comme ce droit pénal des enfants est essentiellement préventif, on peut prendre aussi ces mesures pour des enfants en danger moral ou indisciplinés jusqu'à l'âge de 21 ans.

1° *Délinquants de correction difficile :*

On comprend, en portugais, sous cette rubrique, trois espèces de délinquants : les délinquants d'habitude, les délinquants par tendance et les prisonniers indisciplinés.

Au point de vue de la qualification légale des délinquants d'habitude, il y a une distinction à faire entre ceux qui sont qualifiés de cette façon par une présomption légale *juris et de jure*, et ceux pour lesquels on exige une preuve concrète de l'habitude criminelle. Pour les premiers, il est nécessaire mais suffisant qu'ils aient subi un certain nombre de condamnations à des peines de prison pour des crimes intentionnels, c'est-à-dire avec dol. Le législateur a pensé qu'en ce qui concerne ceux qui ont subi un certain nombre de condamnations, même si l'on ne constate pas une habitude criminelle, ce serait imprudent de les mettre dans une prison avec des délinquants primaires. Pendant la durée de la peine, on observera s'ils sont dangereux ou non, en vue de décider si, à la fin de la peine, ils continuent à être dangereux ou non et, par conséquent, s'il y aura lieu ou non à prorogation de la peine. Ceux qui n'ont pas subi ce nombre de condamnations à une peine de prison peuvent être aussi considérés comme des criminels d'habitude si, ayant commis un certain nombre de crimes intentionnels punis par la peine de prison, et ayant été déjà condamnés ou non, auront acquis une habitude criminelle. Le tribunal doit avoir en vue, pour la détermination de l'habitude, la nature et la gravité des crimes, les mobiles qui les ont déterminés, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis et la conduite et le genre de vie du criminel (décret-loi 26.643, article 109).

Les délinquants par tendance sont ceux qui ne devront pas être qualifiés comme habituels et qui ont commis un crime intentionnel d'homicide ou d'offenses corporelles, punissable par une peine grave

de prison (prison majeure) et ont montré une perversion ou méchanceté qui les montre très dangereux. Pour déterminer cette tendance, le tribunal doit prendre en considération le but et les mobiles du délinquant, les moyens qu'il a employés pour commettre ce crime, les circonstances dans lesquelles il l'a commis et sa conduite antérieure, contemporaine ou postérieure au crime.

La loi portugaise qualifie d'« indisciplinés » les prisonniers qui, dans une prison, se sont montrés inadaptables au régime pénitentiaire et d'une correction difficile.

Les délinquants de correction difficile, c'est-à-dire d'*habitude*, par *tendance* ou *indisciplinés* seront internés dans un établissement spécial où ils subiront d'abord la peine. Si, à la fin de la peine, ils se montrent encore dangereux, leur internement peut être prorogé pour des périodes successives de deux années. Ils seront libérés seulement quand ils se montreront capables de bien se conduire dans la vie libre ou s'ils ne sont plus dangereux. A la fin de chaque période de deux ans, leur cas sera toujours examiné et la décision prise par le tribunal.

Ils ne pourront jamais être mis en liberté définitive sans être soumis, au moins pendant trois années, au régime de la liberté surveillée.

La liberté surveillée, pour l'exécution des peines, peut être accordée avant le terme de la peine à ceux qui en auront déjà subi les deux tiers.

Un délinquant qualifié de correction difficile pourra être transféré dans un autre établissement et soumis au régime des autres prisonniers, quand il y aura un avantage à le placer dans cette dernière situation.

On voit que, pour les délinquants de correction difficile, c'est-à-dire par *habitude*, par *tendance* et *indisciplinés*, la loi portugaise prévoit deux mesures de sûreté : la *prorogation de l'internement* pour des périodes successives de 2 années après le terme de la peine, et la *liberté surveillée*.

Le législateur portugais a adopté la solution de faire subir la *mesure de sûreté*, c'est-à-dire la prorogation de la peine dans le même établissement, que celui où a été subie la peine. On a créé un *établissement spécial* pour délinquants dangereux et on voudrait faire subir dans des établissements différents la peine et la mesure de sûreté ; ou l'on devrait créer deux espèces d'établissements spéciaux, ou l'on devrait faire subir à ceux délinquants la peine dans des établissements destinés à d'autres délinquants.

La première solution exigerait une double dépense qu'on n'accepterait pas, non seulement parce qu'elle serait excessive, mais aussi parce que cette distinction d'établissements spéciaux serait, d'un côté inutile et, d'autre part, nuisible. Elle serait inutile parce qu'au fond ce seraient des établissements où le régime aurait des distinctions plutôt artificielles. Elle serait nuisible parce que l'effort ayant en vue la réadaptation sociale du délinquant n'aurait pas la continuité désirable, soit au point de vue de l'apprentissage ou du perfectionnement du travail, soit au point de vue de l'observation, soit au point de vue de l'action morale du personnel sur le prisonnier. D'ailleurs, il se pourrait

que le régime de l'établissement pour les mesures de sûreté soit conçu par le législateur comme plus bénévole pour le prisonnier mais, en fait, à cause de la façon d'agir du personnel, le contraire se produirait.

La seconde solution, ci-dessus mentionnée, aurait le grave inconvénient de mettre dans le même établissement des délinquants spécialement dangereux avec d'autres qui ne le sont pas autant. Cette solution de faire subir aux délinquants de correction difficile la peine et sa prorogation dans le même établissement a été adoptée par le droit portugais aussi dans d'autres cas où un délinquant est en même temps irresponsable et dangereux. C'est ce qui arrive en ce qui concerne les mineurs internés dans les prisons-écoles et les anormaux qui devront être internés dans une prison-asile (décret 25.643, articles 87 et 132).

On discute beaucoup chez nous le caractère juridique de la prorogation de la peine. Les uns affirment qu'il s'agit d'une troisième catégorie de sanctions : la *peine de sûreté*. Les autres, qu'il s'agit encore d'une peine qu'on légitime en faisant appel à la responsabilité du prisonnier dangereux dans la direction de sa conduite ou dans la formation de sa *personnalité*. Les autres, encore, voient dans la prorogation de la peine seulement une *mesure de sûreté*. Il me semble que cette dernière opinion est la plus raisonnable en face du droit portugais parce que la prorogation de la peine est conditionnée par l'état dangereux du délinquant. C'est-à-dire qu'il y aura seulement prorogation, si le délinquant est dangereux, et elle cessera dès qu'il ne le sera plus. On ne rattache aucunement la prorogation de la peine à une faute, on ne la conditionne pas à cette dernière et aussi on n'établit aucune *proportion* entre elles, comme cela se produit pour les peines dont un élément de gradation est la gravité de la faute.

D'autre part, comme il y a des dispositions légales au sujet des peines et des mesures de sûreté qui, à certains points de vue, sont divergentes et inconciliables, la conception d'une *peine de sûreté* implique une idée en soi-même contradictoire. On peut citer, comme exemple de telles dispositions, les normes légales sur l'application des *règles pénales dans le temps* et celles sur la *prescription*.

Pour ces raisons exposées d'une façon sommaire, il semble que, dans le droit portugais, la prorogation de la peine établie dans la loi portugaise pour les délinquants de correction difficile, pour les anormaux irresponsables et pour les jeunes gens dangereux, doive être envisagée comme une mesure de sûreté.

Le droit portugais a prescrit le régime progressif pour les délinquants de correction difficile, ce qui pourrait soulever de très graves objections. On dira que ce système étant essentiellement éducatif, il sera condamné d'avance à ne pas réussir, quand il s'agit d'éléments dont au moins la plupart seront inéducables. Cependant, on a adopté cette solution pour les raisons suivantes : d'abord pour assainir le plus possible l'ambiance de l'établissement pénitentiaire. Ces délinquants qui peuvent être indéfiniment internés par des prorogations successives de la peine ont besoin d'une possibilité de changement, de l'espoir d'une amélioration de régime pour ne pas devenir trop aigris et indisciplinés. D'autre part, le *personnel* pénitentiaire dans le système progressif a besoin de faire continuellement l'observation des prisonniers

et de faire appel à leurs possibilités de bon vouloir pour les améliorer. Ce besoin évitera le danger d'un personnel au rôle purement disciplinaire et qui ne peut pas être estimé par les prisonniers. Il faut penser encore que parmi les prisonniers déclarés de correction difficile, il en reste encore des éducatibles. Il y a de *faux habituels*, c'est-à-dire ceux chez lesquels on a vu une habitude du crime quand il y avait une répétition de crimes due seulement à une certaine crise dans la vie du délinquant ou à un retour de circonstances exceptionnelles qui ont fait de ce délinquant occasionnel l'agent de plusieurs crimes, c'est-à-dire un délinquant multi-occasionnel. Le système progressif pourra peut-être être un moyen de dépistage de ces faux habituels. Il faut dire, cependant, que nous n'avons pas une expérience suffisante pour juger à ce point de vue la valeur du système.

Ce que nous avons dit des faux habituels s'applique aussi aux faux criminels par tendance et aux indisciplinés.

La seule différence entre le régime progressif appliqué aux délinquants de correction difficile et à ceux qui n'ont pas été qualifiés de cette façon, c'est que selon la loi portugaise, les *minima* exigés aux premiers pour accéder à un *degré supérieur* de la peine sont plus élevés que pour les seconds et que le *maximum* et le *minimum* de la période d'isolement pour les premiers sont le double, (décret 26.643, article 113 à 115).

Par l'application du système progressif, il arrive que la *prorogation de la peine*, c'est-à-dire la *mesure de sûreté*, sera subie dans un régime bénévole, si le prisonnier accède aux degrés supérieurs du régime.

2° Récidivistes non habituels :

La loi portugaise a créé une mesure de sûreté pour une catégorie de délinquants qu'on doit rapprocher des délinquants d'habitude. Ce sont les récidivistes de crimes intentionnels (avec dol) au cas où leur genre de vie fait craindre qu'ils commettent d'autres crimes.

Dans ce cas, on peut exiger d'eux une caution de bonne conduite, les placer en liberté surveillée ou les internés dans un établissement spécial pour des vagabonds, mendiants, récidivistes non habituels et autres individus qui sont dangereux du fait de leur genre de vie. Cet établissement peut être une maison de travail ou une colonie agricole (décret n° 35.042 du 20 octobre 1945, articles 22 et 23).

3° Jeunes délinquants :

On a prescrit dans le droit pénal portugais un régime spécial et des établissements spéciaux pour les jeunes délinquants irresponsables pénalement, c'est-à-dire qui ne sont plus du ressort des tribunaux pour enfants et qui ont été condamnés à cause d'infractions pénales, ou qui, sans les avoir commises, montrent un danger sérieux de les commettre.

On peut dire qu'à ce point de vue, il y a deux catégories de jeunes gens que la loi distingue et qui doivent être affectés à des établissements différents ou internés dans des sections tout à fait séparées du même établissement.

Ces deux catégories sont les suivantes :

1. — Les jeunes gens de plus de 16 ans et jusqu'à 21 ans condamnés à des peines de prison d'une durée de plus de trois mois et qui ne rentrent pas dans la seconde catégorie.

2. — Les délinquants, les plus corrompus ou dangereux, des espèces suivantes :

a) Les jeunes délinquants d'habitude et par tendance, ou qui se seraient montrés rebelles à la discipline dans la famille, dans l'école, dans leur vie professionnelle ou dans les établissements d'éducation où ils ont été internés ;

b) Les vagabonds, les fainéants, les mendiants, ceux qui s'adonnent à des jeux prohibés, les ivrognes habituels, ceux qui s'adonnent à des agissements subversifs dangereux du point de vue de l'ordre public et ceux gravement corrompus du point de vue moral.

Les mineurs de ces deux catégories devront être internés dans une prison-école, c'est-à-dire un établissement spécial pénitentiaire, mais où le but principal est l'éducation des mineurs et c'est pourquoi la loi portugaise le nomme *prison-école*, (décret 26643, articles 74 et suivants).

Dans la prison-école, pour atteindre son but éducatif et de préparation de l'interné à la vie libre et socialement correcte, la loi emploie le système progressif, mais très souple pour permettre le plus possible le traitement individuel du délinquant. Pour connaître sa personnalité, on s'efforce de l'observer et d'avoir le plus possible de renseignements concernant sa vie avant l'internement, soit au temps où il est interné. On s'efforce d'étudier son état physique, sa personnalité, ses possibilités de rééducation, son aptitude professionnelle et le traitement pénitentiaire convenable. On ordonnera des enquêtes au moyen des assistants sociaux, on demandera des informations à tous ceux qui peuvent les donner utilement.

Cette préparation à la vie libre sera faite par degrés successifs avec une autonomie et une responsabilité chaque fois plus grandes, en faisant appel le plus possible à l'effort et à la bonne volonté du mineur.

Pour faciliter l'observation des internés, l'action éducative du personnel sur eux, pour éviter des contacts nocifs entre les internés et encore pour avoir une ambiance appropriée aux différents groupes de mineurs et aux étapes pour l'internement, il est établi qu'il y aura des *sections différentes*, à savoir (1).

(1) La loi donne des noms de sections qui ne sont pas exactement ceux qui sont dans le texte, mais après on a changé les désignations dans le sens ci-dessus indiqué.

- a) Section d'observation ;
- b) Section d'expérience ;
- c) Section de confiance ;
- d) Section semi-liberté ;
- e) Section disciplinaire pour ceux qui se seront montrés réfractaires à la discipline ;
- f) Section pour anormaux inadaptables au régime progressif général et qui cependant ne doivent pas être internés dans un établissement d'autre nature.

Chaque interné doit rester à l'établissement au moins le temps qui a été fixé pour la peine dans la sentence de condamnation, sauf quand il y a lieu à la mise en liberté conditionnelle qui pourra être accordée, après qu'il aura subi, au minimum, un internement d'un an et la moitié de la peine. Si le crime est grave, c'est-à-dire pour les condamnés à ce qu'on appelle la peine de *prison majeure* ou pour ceux qui appartiennent à la catégorie des *plus corrompus ou dangereux* ci-dessus mentionnés, alors le minimum pour la mise en liberté conditionnelle sera de deux ans d'internement, pour autant que le mineur ait subi au moins la moitié de la peine.

Si, à la fin de la peine à laquelle le mineur a été condamné, il se montre encore dangereux, l'internement pourra être prorogé pour des périodes successives de deux ans jusqu'à l'âge de 25 ans. Si, après 25 ans, le mineur se montre encore dangereux, il pourra être placé dans un établissement pour délinquants de correction difficile. Cette même mesure pourra être prise si après un minimum de trois mois d'observation, le mineur se montre réfractaire au régime de la prison-école, c'est-à-dire, s'il se montre inéducable par les moyens dont disposent ces établissements et s'il est dangereux.

Pour les jeunes délinquants internés dans une prison-école, on ne pourra pas accorder la liberté définitive sans un essai de liberté surveillée, (article 26.643, articles 74 à 98).

En conclusion, en ce qui concerne les jeunes délinquants internés dans une prison-école, le droit portugais établit comme mesures de sûreté la *prorogation de la peine et la liberté surveillée*.

4° *Vagabonds, mendiants et autres délinquants assimilés à ces catégories :*

Le droit portugais prescrit un régime spécial et des établissements spéciaux pour certains délinquants qui se montrent dangereux et qui, cependant, ne sont pas aussi dangereux que ceux de correction difficile, c'est-à-dire habituels, par tendance ou, indisciplinés dans les termes ci-dessus mentionnés. Appartiennent aussi à cette catégorie, les individus qui n'ont pas été condamnés pour un certain crime ou délit

mais qui ont un *genre de vie dangereux au point de vue criminel*. Les délinquants ou prédélinquants dont nous parlons sont les suivants :

1. — Les vagabonds de 16 à 60 ans sans revenus suffisants pour vivre, qui n'exercent pas de profession leur permettant de gagner leur vie, sauf le cas de force majeure.

2. — Les mendiants ou ceux qui exploitent la mendicité des autres et qui, cependant, ont la possibilité de travailler.

3. — Les souteneurs.

4. — Ceux qui favorisent ou stimulent habituellement la corruption de mineurs ou la prostitution.

5. — Les prostituées et ceux ou celles qui maintiennent ou dirigent des maisons de prostitution et qui désobéissent d'une façon répétée aux prescriptions des règlements ou aux ordres de l'autorité de police.

6. — Ceux qui s'adonnent à des vices contre les bonnes mœurs avec l'offense à la morale.

7. — Les receleurs ou intermédiaires habituels du recel et ceux qui, n'ayant pas été condamnés par réceptation, ont, cependant, continuellement désobéi aux prescriptions de la loi ou aux instructions de la police destinées à prévenir le recel.

8. — Ceux qui ont été condamnés pour appartenir à une association ou bande criminelle.

9. — Les récidivistes qui ne sont pas habituels et dont nous avons fait mention ci-dessus au numéro 2.

A ceux que nous venons d'énumérer de 1 à 8, peuvent être appliquées selon les cas, les mesures de sûreté suivantes :

1. — La caution de bonne conduite par dépôt d'une somme d'argent dont le montant sera fixé par le tribunal et pour une période de 2 à 5 ans. Si le condamné ne peut pas faire ce dépôt, la mesure peut être remplacée par celle de la liberté surveillée (1).

2. — Liberté surveillée de 2 à 5 ans, avec les conditions que la loi permet d'une façon générale (2).

(1) Le montant de la caution sera perdu au profit de l'Etat si le délinquant qui l'a faite commet un crime ou délit intentionnel dans le délai établi ou si dans le même délai il donne lieu à l'application d'une autre mesure de sûreté.

(2) Si celui qui est soumis à la liberté surveillée désobéit aux conditions établies par le tribunal, dans le cadre que la loi établit à ce sujet, il sera interné de 6 mois à 1 an dans un établissement pénitentiaire approprié à son cas (décret 26.643 art. 396 et décret 35 à 042 art. 23 et ses paragraphes).

3. — L'internement dans une maison de travail ou une colonie agricole (décret 35.042, articles 22 et 23).

Si les individus appartenant aux catégories ci-dessus indiquées ont été condamnés pour des crimes ou délits constitués par des faits différents de ceux du vagabondage, ils subiront les mesures de sûreté après avoir subi la peine à laquelle ils ont été condamnés, dans l'établissement pénitentiaire destiné à l'exécution des peines de la même espèce.

A la différence de ce qui arrive pour les délinquants de *correction difficile* et les *jeunes délinquants* qui subissent dans le même établissement la peine et sa prorogation, la loi portugaise a adopté pour les vagabonds et assimilés le *système dualiste*, quand ils doivent subir une mesure de sûreté privative de liberté et ont été condamnés pour un crime ou délit différent de ceux du vagabondage ou des faits dangereux assimilés au vagabondage.

La raison de cette divergence d'orientation, qu'à mon avis, on devrait modifier dans un sens unitaire, c'est peut-être que les maisons de travail ou colonies agricoles destinées à des vagabonds et assimilés ont un régime moins sévère que celui des peines. Pour ce motif, le législateur a peut-être pensé que ce régime serait insuffisant pour la répression des crimes ou délits auxquels correspondent des peines. Il aura eu l'idée qu'il serait injuste de soumettre au même régime et tout de suite interner dans le même établissement des vagabonds et des assimilés qui ont commis des crimes ou des délits différents de ceux du vagabondage et assimilés, et ceux qui n'auraient pas commis de crimes. Cependant, ces points de vue plutôt théoriques devraient céder en face des inconvénients d'un changement d'établissement d'autant plus qu'on pourrait augmenter le minimum d'internement au même établissement pour ceux qui auraient commis des crimes ou des délits en proportion avec la gravité de ces crimes et ces délits, si l'on tenait à maintenir cette proportion.

L'internement dans les colonies agricoles ou maisons de travail durera de 1 à 6 ans. Si après 5 ans, le vagabond ou assimilé se montre encore dangereux et s'il ne convient pas plutôt de l'interner dans un autre établissement, l'internement pourra être prorogé pour des périodes successives de 2 années jusqu'à la cessation de l'état dangereux. Après un an d'internement, les vagabonds ou assimilés qui se montrent capables d'une vie socialement correcte pourront être mis en liberté surveillée de 2 à 5 ans.

La libération définitive sera, dans tous les cas, précédée d'une période de liberté surveillée.

La loi portugaise ne prescrit pas un régime rigide dans les colonies agricoles ou maisons de travail pour les vagabonds ou assimilés; elle détermine seulement qu'ils pourront être soumis d'abord et pendant trois mois à un régime d'isolement, si c'est nécessaire pour leur observation. Après, la direction de l'établissement établira le régime le plus adapté pour les préparer à la vie libre et honnête et pour stimuler leurs capacités et bonne volonté d'adaptation sociale, allant jus-

qu'à concéder une certaine autonomie aux internés qui le méritent. La loi suggère aussi la séparation des internés en groupes, de façon à éviter les influences nocives des uns sur les autres et à stimuler leur progrès dans le sens d'une bonne adaptation sociale.

Les inadaptables au régime de la maison de travail ou colonie agricole pourront être toujours placés dans un autre établissement plus approprié et même dans un établissement pour des délinquants de correction difficile (décret 26.643, articles 153 à 168).

5° *Délinquants alcooliques ou intoxiqués :*

Le droit portugais prévoit des mesures de sûreté et un établissement spécial correspondant pour les alcooliques d'habitude qui seraient prédisposés par l'alcoolisme à commettre des crimes ou des délits. Aux alcooliques sont assimilés les délinquants qui abusent des stupéfiants.

On a adopté, en ce qui concerne les alcooliques et intoxiqués un système analogue à celui qui concerne les vagabonds et assimilés, quand la mesure de sûreté à prendre doit être privative de liberté, c'est-à-dire le système dualiste auquel on pourra faire la même critique, qu'on peut faire pour les autres.

Les établissements spéciaux qui peuvent être créés pour des alcooliques ou des intoxiqués délinquants sont analogues au point de vue du régime aux colonies agricoles, aux maisons de travail pour vagabonds et assimilés, avec le traitement indiqué pour corriger l'alcoolisme ou l'habitude des stupéfiants (décret 26.643, articles 169 à 171).

6° *Malades mentaux délinquants irresponsables :*

La loi portugaise prévoit des mesures de sûreté et la création d'*établissements spéciaux* pour l'internement des *délinquants*, ayant une maladie ou anomalie mentale et déclarés irresponsables par les tribunaux et qui seront dangereux et des délinquants auxquels sera survenu une maladie ou anomalie mentale pendant l'exécution de la peine et sont, en même temps, devenus dangereux.

Il est prévu aussi qu'au lieu d'un *établissement spécial* on pourrait organiser pour les délinquants malades mentaux ou anormaux des *sections spéciales* dans un établissement destiné aux malades mentaux ou anormaux de la même espèce et non délinquants. Le régime de ces établissements ou sections sera celui qui sera prescrit par la direction clinique respective avec l'approbation des services pénitentiaires et ayant en vue les besoins de traitement des internés et de défense contre leur état dangereux.

Cette mesure de sûreté d'internement déterminée par l'état dangereux du malade mental ou anormal irresponsable cessera seulement par décision judiciaire quand le délinquant sera devenu inoffensif. Le tribunal peut aussi autoriser sa *liberté provisoire à titre d'expérience*, au cas d'une cure incomplète de l'interné et s'il n'y a pas lieu de craindre des accès dangereux pour la sûreté et l'ordre publics (Code de procédure pénale, articles 133, 134; décret 34.564 du 2 mai 1945 et décret 26.643, articles 147 à 152).

7° *Délinquants malades mentaux ou anormaux irresponsables :*

On prévoit aussi des mesures de sûreté pour les délinquants irresponsables et malades au point de vue mental, ou anormaux de caractère, et qui sont dangereux.

La loi portugaise n'est pas très précise à ce point de vue et peut donner lieu à des doutes que, cependant, une interprétation raisonnable est en état d'éclaircir. En effet, elle parle d'*anormaux mentaux*, sans faire une distinction entre les *malades mentaux irresponsables*, bien qu'ils puissent avoir une responsabilité diminuée, et les *anormaux de caractère* qu'on appelle aussi *personnalités psychopathiques* avec pleine responsabilité ou avec une responsabilité diminuée.

Selon l'interprétation courante, les dispositions de la loi à ce sujet s'appliquent aux uns et aux autres. Le mot anormal est employé dans son sens le plus large et comprend, non seulement l'anomalie qui vient d'une maladie mentale, mais celle qu'on ne doit pas considérer comme une maladie.

D'autre part, la loi exige pour le traitement pénitentiaire spécial de ces délinquants qu'il s'agisse d'individus auxquels le régime des autres établissements pénitentiaires serait nuisible ou qui seraient nuisibles aux autres prisonniers, s'ils étaient internés dans le même établissement (décret n° 26.643, article 121).

Cette condition est exigée pour l'internement dans un établissement spécial parce que l'expérience a montré que, quelquefois, le régime convenant le mieux à certains anormaux irresponsables était celui des établissements pour délinquants normaux. Il peut arriver aussi qu'un changement de régime et d'établissement soit profitable à ces anormaux qui, de cette façon, seront placés pendant quelque temps dans un établissement spécial ou commun et transférés quand leur état l'exige dans un établissement pour délinquants normaux ou un établissement spécial. Cependant, comme la loi prévoit la prorogation de la peine, si ces délinquants malades ou anormaux après l'avoir subie, continuent à être dangereux, on doit interpréter la loi dans le sens que cette prorogation peut avoir lieu indépendamment du fait que les délinquants aient été internés dans un établissement spécial.

Il s'agit de dispositions légales de portée différente, l'une permettant l'internement de ces délinquants dans un établissement spécial, si c'est ce qui convient à leur état, une autre norme permettant la prorogation de la peine pour les délinquants malades et anormaux irresponsables, s'ils sont dangereux au point de vue de l'ordre et de la sécurité publics, après avoir subi cette peine.

A cause de cette diversité possible de régime pénitentiaire en ce qui concerne les malades et anormaux irresponsables, la loi portugaise détermine que les établissements spéciaux qui leur sont affectés devront être de simples annexes des autres établissements, c'est-à-dire des établissements communs, ou des prisons-écoles ou des établissements pour délinquants de correction difficile.

Les délinquants dont il s'agit, avant d'être internés dans l'établissement pénitentiaire qui leur est réservé, doivent être examinés dans une annexe psychiatrique et s'il n'y en a pas, dans un institut de criminologie.

Le régime de l'établissement spécial pour malades mentaux ou anormaux que la loi appelle *prison-asile* est celui des autres établissements pénitentiaires, avec les modifications déterminées par les maladies mentales ou anomalies des prisonniers. Ils auront l'assistance psychiatrique.

Les internés dans une prison-asile pourront être transférés dans un autre établissement pénitentiaire à titre d'expérience quand il y aura des doutes au sujet du régime qui leur convient le mieux, ou pour qu'on se rende compte s'ils sont des simulateurs, ou si l'on voit qu'il n'est pas utile de continuer leur séjour dans une *prison-asile*.

Si après avoir subi la peine, le malade ou l'anormal est encore dangereux, la peine sera prorogée pour des périodes successives de 2 ans jusqu'à ce qu'il se montre inoffensif.

Les internés malades mentaux ou anormaux, après 2 ans d'internement dans une prison-asile, pourront être placés à titre d'expérience en liberté surveillée. Cette espèce de liberté sera accordée sous les conditions que la loi prévoit d'une façon générale et encore à la condition spéciale que le délinquant subisse périodiquement un examen et une observation psychiatriques.

La libération définitive de ces délinquants sera toujours précédée de la liberté surveillée par une période qui ne sera pas inférieure à 2 ans, même dans le cas où le délinquant aurait déjà subi toute sa peine (décret 26.643, articles 121 à 135).

Les réalisations de la loi portugaise

Ce qui a été annoncé est, à un certain point de vue, un programme légal qui ne pourra être réalisé que dans longtemps, parce qu'il exige plusieurs établissements, l'organisation de plusieurs services et les dépenses très importantes.

C'est pourquoi, s'il y a des réalisations déjà accomplies, il y en a d'autres qui sont en voie de l'être et d'autres finalement qui ne le seront que plus tard.

En ce qui concerne les délinquants de correction difficile, les tribunaux portugais appliquent, en fait, cette qualification quand c'est le cas, ce qui ne veut pas dire que des observations postérieures n'amènent pas une rectification de la première décision prise.

Il y a encore plusieurs délinquants de correction difficile, spécialement des délinquants d'habitude, lesquels constituent la presque totalité de ce groupe, dans les prisons communes. Mais, on a déjà bâti un grand pavillon de l'établissement spécial pour ces délinquants et

tout près de ce pavillon il y a aussi un camp de travail. Le premier pavillon ci-dessus mentionné peut contenir 250 habituels ce qui est loin d'être suffisant pour les besoins du pays. Cet établissement est installé dans un domaine de 1.000 hectares et doit contenir au moins 500 condamnés. Il est installé au sud et à quelques centaines de kilomètres de Lisbonne au Pinheiro da Cruz (1).

Pour les vagabonds, mendiants, petits récidivistes et assimilés, il y a déjà en plein fonctionnement deux établissements : une *colonie agricole* et un autre établissement du type mixte industriel et agricole, le premier à Cintra près de Lisbonne et l'autre à Santa-Cruz-do-Bispo près de Porto.

Pour les jeunes délinquants, on a bâti une prison-école à Leiria, à peu près pour deux cents internés, ayant plusieurs pavillons : un pour l'observation, deux qu'on appelle d'expérience où l'on sépare encore les jeunes gens selon la gravité de la peine, un autre pour ceux qui ont un régime de confiance et encore un autre pour ceux qui sont en semi-liberté dont quelques-uns travaillent en dehors de l'établissement. Dans ces deux derniers pavillons les jeunes gens sont internés sans distinction de peines et seulement en regard de leur conduite et possibilité de réadaptation sociale. Il y a encore un pavillon pour les anormaux qui n'exigent pas le placement dans un autre établissement, et un pavillon pour les jeunes gens plus corrompus et d'éducation difficile. En outre, on a bâti encore 6 pavillons pour les services généraux (culte, conférences, ateliers, infirmerie, administration, etc...).

Cet établissement fonctionne déjà depuis quelques années et avec de bons résultats.

En ce qui concerne les malades mentaux irresponsables, l'opinion dominante, parmi les spécialistes, c'est qu'il est préférable de construire des pavillons près des établissements pour gens ayant des maladies mentales de la même nature. Le traitement de ces malades mentaux délinquants est du même genre que celui des malades mentaux qui ne sont pas criminels. Il conviendra cependant de séparer les malades mentaux délinquants des malades mentaux non délinquants pour ne pas nuire aux premiers et parce que, en ce qui concerne les seconds, on devra prendre plus de précautions. Mais il sera très avantageux d'utiliser la compétence des mêmes spécialistes et des mêmes services pour des malades mentaux de la même nature.

Les spécialistes portugais considèrent qu'on ne devrait pas interner dans des établissements pour malades mentaux les anormaux de caractère (personnalité psychopathique), surtout les antisociaux, parce qu'ils peuvent être des éléments provocateurs de troubles très nuisibles aux malades et au bon ordre de l'établissement. D'autre part, ces anormaux ne sont pas des malades qui auraient besoin d'un traitement clinique, mais plutôt des individus exigeant une éducation qui cherchera à compenser leurs défauts, ou qu'on doit éloigner du milieu social parce qu'ils sont dangereux.

(1) J'ai fait une analyse des normes légales qui concernent les délinquants de correction difficile et j'ai fait la description du plan de l'établissement dans ma monographie « *Nova organização prisional portuguesa* », page 15 et 57.

On n'a pas encore bâti de pavillon spécial, soit pour des malades mentaux délinquants, soit pour des anormaux criminels irresponsables, mais on étudie la construction d'un pavillon avec ce but près d'un établissement d'aliénés à Coimbra.

On étudie aussi l'installation d'une annexe psychiatrique près du pénitencier de Lisbonne.

Ces deux projets doivent être réalisés dans un délai prochain.

En ce qui concerne les délinquants alcooliques ou intoxiqués et les délinquants malades mentaux ou anormaux responsables, on n'a encore rien bâti. Pour ce motif, c'est-à-dire parce qu'il manque des établissements spéciaux pour les délinquants de ces deux catégories, les tribunaux portugais, en fait, n'appliquent pas les mesures de sûreté qui les concernent. Au sujet des délinquants malades mentaux ou anormaux responsables, ils accordent des circonstances atténuantes, quand il y a lieu de considérer leur responsabilité diminuée à cause de cette maladie ou anormalité. Mais, en général, on ne prend pas de mesures de sûreté à leur sujet, sauf si ces délinquants peuvent appartenir à une catégorie pour laquelle devra être appliquée une de ces mesures, comme, par exemple, s'ils deviennent délinquants d'habitude, ou s'ils sont des jeunes délinquants à interner dans une prison-école.

Mesures de sûreté sans privation de liberté

Le droit portugais a quelques mesures de sûreté de cette nature :

1° Caution de bonne conduite :

Nous avons déjà mentionné cette mesure préventive qui est une mesure de sûreté parce qu'elle s'applique à des délinquants dont il y a lieu de craindre de nouveaux crimes, et qui cesse quand on peut présumer qu'ils ne sont plus dangereux, parce qu'il s'est écoulé un certain temps dans lequel ils n'ont pas récidivé. D'autre part, la loi portugaise accorde au tribunal le pouvoir de fixer un délai avec un minimum et un maximum pendant lequel la caution sera maintenue. Or, ce délai doit être fixé par le juge, naturellement suivant l'état de danger du délinquant. Si la caution ne peut pas être prêtée, elle sera remplacée par la liberté surveillée, ce qui est une raison de plus pour considérer la caution comme une mesure de sûreté, vu que la liberté surveillée a ce caractère (décret 26.643, article 396, n° 9, et décret 35.042, article 23). Dans la pratique, la caution de bonne conduite n'est pas fréquemment utilisée par les tribunaux, parce que les délinquants auxquels elle pourrait s'appliquer n'ont pas les moyens de prêter cette caution.

2° Liberté surveillée :

D'une façon générale, la liberté surveillée peut être accordée à tous les délinquants et, comme nous l'avons vu déjà, pour quelques-uns, elle doit précéder toujours la liberté définitive (pour ceux de correction difficile, pour les jeunes délinquants, pour les malades mentaux et anormaux responsables, pour les vagabonds, fainéants et assimilés et pour les alcooliques et intoxiqués).

Pour la mise en liberté surveillée, on exige que le prisonnier ait subi une certaine partie de la peine et, pour ceux qui sont soumis au régime progressif, qu'ils soient à la dernière période de cette peine. Les internés qui subissent une mesure de sûreté ne sont mis en liberté surveillée qu'après avoir été internés pendant un certain laps de temps.

La liberté surveillée sera accordée pour un délai de 2 à 5 ans. Ce délai peut être prorogé, si le libéré ne mérite pas confiance, pour des périodes successives de 2 à 10 ans.

La mise en liberté doit être faite sous certaines conditions qui varient selon le crime commis, la personnalité du délinquant, l'ambiance où il aura vécu et où il vivra.

Le tribunal aura la faculté d'imposer au libéré par exemple : l'obligation de payer une indemnité aux victimes du délit, de prêter une caution de bonne conduite, de ne pas exercer certaines professions, d'avoir une profession, de ne pas fréquenter certains milieux, d'habiter ou ne pas habiter à un certain endroit, de ne pas appartenir à certaines associations ou prendre part à certaines réunions qui seront dangereuses pour lui, de ne pas accompagner certaines personnes de mauvaise conduite ou qui se seront rendues suspectes, d'accepter la protection et les conseils d'un patronat ou d'une personne, qui sera généralement un assistant social, etc... (décret 25.643, article 396 et décret 35.042, article 23 et paragraphes).

La liberté conditionnelle peut être révoquée de droit, si le délinquant a commis un crime ou délit intentionnel pendant le délai prescrit dans la mise en liberté et peut être révoquée si le libéré n'a pas une bonne conduite ou s'il n'observe pas les conditions qui lui ont été imposées.

Les libérés sous surveillance devront être confiés à des assistants sociaux qui les orientent, qui les aident et qui les surveillent discrètement. A défaut de ces assistants sociaux, on peut charger une autre autorité de ces fonctions (décret 26.643 à 402).

La liberté surveillée, dans la pratique, est souvent accordée et spécialement après qu'ont été créés les tribunaux pour l'exécution des peines qui ont des moyens de mieux connaître la personnalité du délinquant, qui peuvent faire largement des expériences et en profiter. On accorde la liberté surveillée et on la révoque avec plus de connaissance de cause : aussi, naturellement, avec de meilleurs résultats.

Si l'on pouvait disposer d'assistants sociaux et si ceux qui existent avaient été mieux préparés, sauf quelques-uns qui sont hors ligne, la liberté surveillée pourrait être encore plus efficace.

Quelques-unes des conditions de la liberté surveillée sont, à leur tour, des mesures de sûreté comme, par exemple, l'interdiction de séjour ou l'obligation de séjour dans un certain endroit, l'interdiction de fréquenter certains lieux, comme les débits de boissons, les maisons de jeux, etc..., l'interdiction d'exercer certains métiers ou professions, etc... (1).

Même hors de la liberté surveillée, on peut prendre quelques-unes de ces mesures de sûreté.

Dans la pratique, c'est au moyen de la liberté surveillée qu'elles sont prises. Cependant, le Code pénal permet, à titre de peine, soit l'expulsion du pays, soit l'obligation pour le condamné de ne pas habiter un certain endroit ou d'avoir sa résidence dans un endroit déterminé, (articles 62-65). D'autre part, le Code pénal prescrit la *suspension* ou *perte d'emploi* ou *l'incapacité d'exercer des fonctions publiques* ou d'autres, comme celle de tuteur. Les mesures sont prescrites comme des effets de la condamnation à de certaines peines. La déchéance du pouvoir paternel ou tutélaire peut aussi être la conséquence de certaines condamnations (Code pénal, articles 76 et 77, décret 34.540, article 23), ou quand il a un danger de corruption morale pour les enfants.

Ces mesures prescrites par le Code pénal à titre de peines ou comme *effets de la condamnation à certaines peines* ont pratiquement l'effet de mesures de sûreté, parce que, souvent, elles auront le but de prévenir le danger qui pourrait résulter de la permanence du délinquant dans un certain endroit ou de l'exercice de son pouvoir paternel ou tutélaire.

L'interdiction d'exercer un certain métier ou une profession peut être prescrite par les autorités judiciaires comme une condition de la liberté surveillée. Elle est aussi prescrite dans certains cas à titre administratif, comme par exemple, quand la police retire le *permis de conduire des voitures*, à ceux qui ont transgressé les règlements de la circulation.

Légalité

On peut dire, d'une façon générale, que, dans le droit portugais, les mesures de sûreté sont soumises au principe de la légalité. En ce qui concerne l'imposition, la suspension et la révocation des mesures de sûreté, c'est l'autorité judiciaire, c'est-à-dire ce sont les tribunaux ordinaires ou les tribunaux pour l'exécution des peines qui ont compétence pour décider. Il y a cependant comme nous l'avons déjà dit, des mesures de sûreté de caractère administratif comme par exemple celles qui concernent ceux qui ont enfreint les règlements de la circulation, etc... D'autre part, les mesures de sûreté ne peuvent être imposées, suspendues ou révoquées que dans les termes où la loi le permet.

(1) Un des juges d'exécution des peines à Lisbonne interdit quelquefois aux pickpockets d'utiliser les tramways où ils volent d'habitude les portefeuilles, pour leur éviter la tentation. Et cette mesure a donné de bons résultats.

Certaines mesures de sûreté sont imposées par les tribunaux ordinaires s'ils ont les éléments suffisants pour les prendre au moment de la condamnation, comme pour les délinquants d'habitude. Si l'état dangereux du délinquant n'est pas reconnu par le tribunal ordinaire ou parce que cet état n'existe pas au temps de la décision finale, ou, parce qu'il n'est pas déclaré par le tribunal parce qu'on n'a pas des éléments pour constater cet état dangereux, ce sera le tribunal pour l'exécution des peines qui fera la déclaration de l'état dangereux et prendra les mesures en conséquence. Ce seront aussi les tribunaux pour l'exécution des peines qui décideront, soit de la prorogation des peines ou des mesures de sûreté, si le délinquant continue à être dangereux, soit du transfert du prisonnier d'un établissement dans un autre établissement de type et régime différents, c'est-à-dire de la modification de la mesure de sûreté, quand la nature de l'état dangereux ou sa modification l'exigent. Ce sont aussi les tribunaux pour l'exécution des peines qui décident de l'internement des malades mentaux ou anormaux dangereux dans les prisons-asiles, après les expertises et enquêtes nécessaires. Ils délibèrent aussi sur la cessation des mesures de sûreté, sur la mise en liberté surveillée, sa prorogation ou révocation et encore sur la concession et révocation de la réhabilitation des condamnés à des peines ou soumis à des mesures de sûreté quand ils sont responsables.

Ces tribunaux d'exécution des peines sont constitués seulement par des magistrats de carrière.

Dans le droit portugais, toutes ces décisions des tribunaux pour l'exécution des peines sont précédées de la mise en œuvre de toute une procédure avec les moyens exigés par la nature des enquêtes faites avec le but de bien connaître la personnalité du délinquant et son état dangereux.

Ces enquêtes sont réalisées, selon les cas, directement, soit par les juges qui vont souvent aux établissements pénitentiaires et à d'autres où sont internés des délinquants, soit par des assistants sociaux qui sont à leur disposition. Les juges de ces tribunaux ont un contact très étroit avec les directeurs et l'autre personnel des établissements pénitentiaires et avec les instituts de patronage.

Les prévenus et les condamnés auxquels peuvent être appliqués des mesures de sûreté et quand il s'agit de la révocation de leur liberté surveillée, sont toujours assistés par un défenseur et sont aussi entendus eux-mêmes.

Les tribunaux pour l'exécution des peines et des mesures de sûreté n'interviennent pas directement dans l'application pratique du régime pénitentiaire, c'est-à-dire dans la vie interne des établissements pénitentiaires, dans le traitement des prisonniers, dans les décisions sur l'accès à une période supérieure, dans les punitions disciplinaires. Tout ceci est du ressort de l'administration pénitentiaire.

Ces tribunaux ordonnent des enquêtes ou des expertises et prennent des décisions sur l'existence de l'état dangereux du délinquant et sur l'application de la mesure de sûreté adéquate, si ces décisions ne doivent pas être prises par les tribunaux ordinaires. Ils décident aussi

de la modification de la mesure de sûreté déjà prise et du transfert du délinquant à un autre établissement si tel est le cas. Ils accordent ou révoquent la liberté surveillée. Et, au moyen de représentants du ministère public près d'eux, ils dirigent et assurent la surveillance de la liberté. Ils décident encore de la réhabilitation.

Leurs enquêtes et décisions doivent être prises en conformité avec la loi qui établit aussi les mesures de sûreté qu'on pourra appliquer, les conditions de la liberté surveillée, les cas de révocation de cette liberté, les cas de modification et de cessation des mesures de sûreté. Cependant, la loi est très souple et elle autorise les décisions les plus adaptées à l'état dangereux du délinquant. Elle permet aux tribunaux de revenir sur les décisions prises et de les modifier, si c'est le cas à cause d'une modification de l'état dangereux du délinquant, ou si de nouveaux éléments d'appréciation surviennent (décret 34.553 du 30 avril 1945).

Ces tribunaux, après avoir obtenu les éléments d'information nécessaires, donnent leur avis sur la concession de la grâce aux condamnés. Cependant, la grâce peut être seulement accordée aux condamnés à des peines et non pas à ceux soumis à des mesures de sûreté. La grâce, c'est-à-dire la commutation de la peine, ne peut être accordée que dans les cas où pourrait être permise la concession de la liberté surveillée (décret 26.643, articles 403 à 407 et décret 34.553, articles 52 à 57).

**

b) *Les dispositions générales du Code pénal sont-elles applicables ou non à certaines mesures de sûreté connues de la législation de votre pays ?*

Les règles qui concernent les peines seront aussi appliquées aux mesures de sûreté si elles ne sont pas écartées à cause du but spécial et de la structure de ces mesures.

Par exemple, au sujet de la prescription, les règles du Code pénal ne peuvent pas être appliquées aux mesures de sûreté, parce que ces règles n'ont pas eu en vue les besoins de la prévention spéciale nécessités par l'état dangereux du délinquant. Les règles sur la prescription des peines ont été édictées pour des buts de réprobation du crime et de prévention générale.

D'ailleurs, la loi portugaise prescrit le réexamen du cas de chaque délinquant pour lequel se pose la question d'une mesure de sûreté, à la fin de chaque période de deux années. De cette façon, on ne peut pas exécuter une mesure de sûreté sans réexamen, si deux ans se sont déjà écoulés, après la décision qu'on a prise de l'appliquer. Le principe fondamental à ce sujet, c'est que l'application d'une mesure de sûreté exige un état dangereux actuel.

B. — MESURES DE SECURITE VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS

Les mesures de sûreté pour les pré-délinquants, comme les vagabonds, les fainéants et d'autres sont, en droit portugais, celles qui ont été mentionnées ci-dessus. Les tribunaux peuvent aussi prendre certaines mesures de sûreté avant leur décision finale contre les prévenus, s'il y a lieu de croire que ces mesures devront être prises plus tard, au moment de la condamnation et si elles sont nécessaires pour parer à un danger grave de nouveaux crimes ou délits.

Ces mesures de sûreté provisoires sont les suivantes :

a) L'internement dans un établissement pour les aliénés ou dans une annexe psychiatrique pour les prévenus suspects de maladie mentale et dangereux ;

b) La liberté surveillée avec ou sans caution de bonne conduite sous conditions. Ces conditions sont celles permises en général par la loi et spécialement celles de l'interdiction de résidence dans l'endroit où le crime fut commis ou celles de la résidence obligatoire dans un endroit déterminé ;

c) L'interdiction de l'exercice de certaines professions ou de droits.

La durée de l'exécution de ces mesures de sûreté provisoire ne pourra pas être supérieure au minimum de sa durée légale, si la loi en prescrit un. D'autre part, on tiendra compte de la mesure de sûreté provisoire dans l'application de la mesure de sûreté définitive.

Ces mesures de sûreté provisoire cesseront avant la décision finale, si le besoin qui les a déterminées n'existe plus.

C. — RESULTATS

On ne peut pas évidemment parler des résultats de l'application des mesures de sûreté au Portugal que pour celles qui sont, en fait, appliquées et spécialement pour celles pour lesquelles on a déjà les établissements spéciaux nécessaires ainsi que le personnel qualifié pour la surveillance et l'assistance.

En ce qui concerne les *mesures de sûreté privatives de liberté* :

a) L'internement des jeunes délinquants dans la prison-école, laquelle fonctionne depuis quelques années, a produit indiscutablement de très bons résultats. Cette prison-école est bien organisée et bien dirigée. Les jeunes internés croient en leur directeur, ont pleine confiance en lui ; ce dernier sait aide à les redresser. Une des preuves de ces bons résultats est la suivante : les tribunaux pour l'exécution des peines et mesures de sûreté à Lisbonne accordent souvent la liberté surveillée aux internés de cet établissement, d'après les informations du directeur, qui, d'ailleurs, est très prudent à ce sujet. Eh bien, depuis 1946, date à laquelle ces tribunaux ont commencé à fonctionner, les libertés accordées n'ont pas été révoquées. C'est-à-dire les libérés sous surveillance n'ont pas récidivé et, à part cela, leur conduite ne s'avéra pas suffisamment mauvaise pour la révocation.

b) Les mesures de sûreté contre les vagabonds, les petits récidivistes et d'autres assimilés à ceux-ci ont été très probablement une des causes de la diminution de la petite criminalité à Lisbonne de 1946 à 1949. L'internement de beaucoup de criminels d'habitude doit aussi avoir contribué à ce résultat.

On ne voit pas qu'il y ait eu dans cette période des modifications d'ordre économique ou des mesures d'assistance sociale qui puissent expliquer cette diminution.

Les deux établissements pour vagabonds, petits récidivistes et autres délinquants assimilés à ceux-ci donnent des résultats très appréciables.

c) En ce qui concerne les délinquants de correction difficile, nous n'avons pas d'expérience suffisante pour arriver à des conclusions fondées. L'établissement spécial destiné à ces délinquants ne fonctionne pas encore. Les délinquants d'habitude sont, pour la plupart, dans des prisons ordinaires.

On pourra dire seulement que ces délinquants, en général, craignent beaucoup la déclaration de délinquants d'habitude, à cause de la prorogation de la peine qui est l'effet possible de cette déclaration. Ils craignent cette prorogation qui n'a pas un terme défini.

Les tribunaux pour l'exécution des peines sont très prudents dans la concession de la liberté surveillée aux délinquants d'habitude. Quand on l'accorde, on réussit, quelquefois, spécialement lorsqu'il s'agit de faux délinquants d'habitude.

En ce qui concerne les *mesures de sûreté sans privation de liberté* :

a) On ne peut utiliser qu'exceptionnellement la caution de bonne conduite parce que la plupart des délinquants ne peuvent pas la prêter.

b) La liberté surveillée est utilisée prudemment par les tribunaux. Spécialement les tribunaux pour l'exécution des peines, s'efforcent de ne pas l'accorder sans avoir les éléments suffisants pour un pronostic favorable dûment fondé. Pour arriver à ce but, ils disposent de moyens et d'une expérience qui manquent en général aux tribunaux ordinaires.

A ce point de vue, les résultats sont très appréciables. Une des sections du tribunal pour l'exécution des peines et mesures de sûreté à Lisbonne a accordé, dès novembre 1945 jusqu'à ce jour, la liberté surveillée à 582 délinquants, dont 48 cas ont exigé, jusqu'à présent, la révocation. Dans cette même section, la liberté surveillée a été accordée à 102 délinquants d'habitude, dont 25 cas ont exigé la révocation.

En ce qui concerne les *autres mesures de sûreté sans privation de liberté*, on ne peut pas présenter de résultats concluants.

SUÈDE

A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE

a) *Schéma des mesures visées par la présente enquête, c'est-à-dire des mesures qui ont, en fait, une fonction de sûreté (sans tenir compte des dénominations et définitions variées des législations en vigueur qui les qualifient tantôt de peine, tantôt de mesure) :*

Nous devons faire observer, tout d'abord, qu'un exposé concernant les mesures de sûreté en Suède se heurte à certaines difficultés si l'on se propose — comme c'est notre intention — de suivre le schéma du questionnaire qui nous a été soumis. Le système suédois ignore plusieurs distinctions qui sont à la base de ce questionnaire ; il arrive qu'une mesure réponde à un double but, ou que deux mesures empiètent l'une sur l'autre parce qu'elles visent à une même fin. Aussi, est-il nécessaire de donner un exposé assez détaillé de la nature et du rôle de la plupart des mesures si l'on désire les rendre compréhensibles à l'étranger.

Les difficultés inhérentes à la division des différentes mesures, telle que la prévoit le questionnaire, se manifestent déjà à propos de la distinction des mesures de sûreté selon le but qu'elles sont censées poursuivre : but d'élimination, de guérison ou d'éducation. Car, cela ne correspond pas aux idées fondamentales qui ont guidé le législateur suédois. Notamment, il n'existe pas de mesure de sûreté dont le but serait uniquement l'élimination du délinquant : car toutes les mesures doivent, pour autant que la chose est possible, exercer aussi une influence curative et éducative. Il peut naturellement se faire que l'internement de tel délinquant d'habitude en particulier dans un établissement de sécurité n'ait qu'un effet purement éliminatoire, vu le caractère inaméliorable de l'individu. De même, l'internement de personnes irresponsables dans un établissement psychiatrique n'aura souvent qu'un effet de pure élimination, parce qu'il s'agira de cas devant lesquels la science médicale d'aujourd'hui demeure encore désarmée. Il n'en est pas moins vrai que les établissements de sécurité doivent tendre, en principe, à exercer une influence éducative sur leurs pensionnaires et que les cliniques psychiatriques n'ont pas seulement la tâche d'isoler des individus dangereux pour la communauté, mais aussi de chercher à les guérir. D'un autre côté, l'envoi des délinquants adon-

nés à la boisson dans un établissement spécial de désintoxication ne répond pas seulement à un but de guérison et d'éducation, mais doit aussi éliminer le buveur de la communauté pour autant et aussi longtemps qu'il la mettrait éventuellement en péril, de façon à l'empêcher de nuire.

Mesures d'ordre éliminatoire

Internement des délinquants d'habitude, « preventive detention », etc... ;

Relégation :

Internement des délinquants dangereux, irresponsables ou semi-responsables, etc...

Parmi les mesures ci-dessus énoncées, la *déportation* (relégation) n'entre pas en ligne de compte, car elle n'existe en Suède ni sous sa forme primitive, ni sous aucune autre forme apparentée à celle-ci.

Les deux sortes de mesures d'internement ci-dessus mentionnées se recouvrent plus ou moins : en particulier, aucune distinction systématique n'est faite entre les « délinquants d'habitude » et les « délinquants dangereux ». Le droit suédois connaît trois catégories de cas susceptibles d'une mesure d'internement comme forme de réaction :

1° Les délinquants récidivistes :

Ceux-ci devront être internés pour autant que certaines conditions soient remplies.

2° Les délinquants anormaux mentalement mais non irresponsables :

Ils devront, sous certaines conditions également, faire l'objet d'une détention de sûreté.

3° Les délinquants irresponsables :

Les personnes appartenant à cette catégories devront être déclarées exemptes de toute peine et confiées au besoin à un établissement psychiatrique.

Il n'est pas nécessaire d'exposer ici le contenu de la loi du 18 juin 1937 sur la détention et l'internement dans les établissements de sûreté (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1946, seulement), non plus que le détail des deux mesures de protection dites « détention de sûreté » (à l'égard des anormaux) et « internement » (à l'égard des récidivistes). En effet, l'enquête concernant le traitement des délinquants d'habitude a déjà permis de réunir une documentation complète, concernant tant les dispositions légales que leur exécution dans la pratique et les projets de réforme. Nous pouvons, sans autre, nous référer

à cet exposé, dans lequel on relève notamment qu'en 1927, lors de leur création, ces deux mesures de sûreté aujourd'hui si étroitement apparentées avaient pour but primordial l'élimination du coupable, alors que les expériences réalisées et les succès obtenus dans la pratique ont fait pencher la balance de plus en plus en faveur des éléments curatif et éducatif ; actuellement, tout le traitement, l'institution de la libération conditionnelle et celle des congés temporaires s'inspirent essentiellement de ces derniers facteurs.

L'internement, assez rarement appliqué, concerne uniquement les délinquants d'habitude pleinement responsables au sens du Code pénal. La détention de sûreté est beaucoup plus fréquente ; elle est destinée aux délinquants anormaux, notamment à ceux qui présentent un danger pour la société mais dont la responsabilité est diminuée (chapitre 5, paragraphe 6 du Code pénal) et pour autant que les autres conditions posées par le Code existent chez eux. L'internement d'une personne totalement irresponsable dans un établissement de sûreté est en revanche exclu.

Les personnes irresponsables (cf. Code pénal, chapitre 5, paragraphe 5) c'est-à-dire celles qui ont agi sous l'influence d'une maladie mentale, par faiblesse d'esprit ou par suite de quelque autre grave anomalie psychique de genre similaire, ou celles qui se sont trouvées être sans leur faute dans un état qui les empêchait de se servir de leurs facultés mentales, devront être déclarées exemptes de peine (cf. SCHLYTER, recueil XII, page 16). Un rapport de causalité est nécessaire, en ce sens que l'acte doit avoir été commis sous l'influence de l'état mental qui est à la base de l'irresponsabilité. La décision en matière d'irresponsabilité appartient, en principe, au tribunal, qui n'est pas lié par l'opinion des experts à cet égard. En revanche, le tribunal n'est point compétent pour ordonner lui-même des mesures de sûreté psychiatriques éventuelles à l'égard de personnes reconnues irresponsables ; ce sont les services psychiatriques de l'Etat qui interviennent pour ainsi dire automatiquement, lorsque les expertises médicales établies en cours de procédure font apparaître la nécessité d'un tel traitement. Le tribunal n'a, par conséquent, même pas le droit d'ordonner l'état d'arrestation d'un malade mental socialement dangereux en attendant son transfert ultérieur dans la maison d'aliénés.

C'est la loi sur l'aliénation mentale (Sinnessjuklag) du 19 septembre 1929 qui fait règle pour le traitement des délinquants aliénés ; les prescriptions en cause ont été modifiées à plusieurs reprises, et, pour la dernière fois, en 1945. La réglementation actuelle assimile largement le traitement des délinquants irresponsables à la « détention de sûreté » imposée aux anormaux à responsabilité diminuée, afin de protéger efficacement la communauté contre des éléments dangereux de cette sorte. Aussi, la mise en liberté de personnes déclarées exemptes de peine et hébergées dans une maison de santé ne pourra-t-elle être ordonnée que par le conseil psychiatrique (Sinnessjuknämnd) composé de cinq membres dont deux doivent ne pas être des médecins. L'un des membres de ce conseil doit être un juge, ou l'avoir été, et il en assumera la présidence. Ici comme dans les établissements de sûreté, la mise en liberté aura, généralement, lieu d'abord à l'essai,

et une surveillance sera instituée pendant la période d'épreuve. Le conseil psychiatrique est compétent non seulement pour les délinquants déclarés exempts de peine par un tribunal, mais aussi pour ceux qui ont commis un délit contre la personne d'autrui, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une poursuite pénale. Il en est de même des délinquants qui ont été primitivement placés dans un établissement pénal ou de sûreté, mais dont l'état a rendu nécessaire le transfert dans une maison de santé. Le conseil peut, dans certains cas particuliers, s'en remettre au sujet de la libération à la décision d'un médecin psychiatre.

Les psychopathes doivent être soumis, en règle générale, à la détention de sûreté, et non au traitement prévu pour les aliénés; ce dernier traitement est réservé aux cas particulièrement graves et sans espoir de ce genre.

Il peut arriver qu'une personne déclarée exempte de peine ne fasse l'objet d'aucune mesure de caractère psychiatrique, parce que le besoin ne s'en ferait pas sentir; mais ce sont là des cas exceptionnels.

Le Code part du principe que la décision sur l'irresponsabilité d'un délinquant doit intervenir généralement au moyen d'une procédure judiciaire. Aussi, le ministère public, à moins qu'il ne se trouve en présence d'un malade mental notoire, poursuivra-t-il d'office. Les personnes en question seront le plus souvent détenues dans les sections psychiatriques spécialement aménagées des établissements pénitentiaires. Si le tribunal prononce l'exemption de peine pour cause d'irresponsabilité, l'autorité pénitentiaire requerra au besoin du service médical le transfert dans une maison de santé. C'est le service médical qui édictera alors les mesures nécessaires à cet effet. Le gouvernement provincial devra pourvoir à ce que les personnes en détention préventive soient conduites sans retard dans un tel établissement psychiatrique que le service médical désignera. L'organe suprême, en matière de traitement des délinquants aliénés, est le service médical à Stockholm, qui exerce la haute surveillance sur l'ensemble des services psychiatriques en Suède.

Si l'exemption de peine est motivée par un trouble mental résultant de l'alcoolisme, ce ne sont pas les dispositions de la loi sur les aliénés qui font règle, mais celle de la loi sur les alcooliques (voir plus bas).

Les délinquants âgés de moins de 15 ans sont également considérés comme irresponsables: c'est alors la loi sur la protection de la jeunesse qui s'appliquera.

Mesures d'ordre curatif

Hospitalisation et traitement de certains délinquants mentalement anormaux.

Internement et traitement des buveurs et toxicomanes délinquants, etc...

Concernant les mesures à prendre à l'égard de certains délinquants *mentalement anormaux*, notamment par leur hospitalisation dans des établissements appropriés, nous ne pouvons que renvoyer à l'exposé qui précède sur la détention de sûreté et le traitement psychiatrique, ces mesures ayant à la fois le but d'éliminer les personnes socialement dangereuses et, si possible, de les guérir ou d'améliorer leur état. Le droit suédois ne connaît pas de mesures de contrainte de nature purement curative. En revanche, il est possible de prononcer par exemple une condamnation conditionnelle subordonnée à l'obligation pour le délinquant de suivre un traitement médical déterminé ou de se rendre dans tel ou tel établissement dirigé par un médecin, en se pliant aux directives qu'il y recevra. On entrera plus bas dans le détail de cette hypothèse.

Les mesures de contrainte à l'égard des *délinquants ordonnés à la boisson* se trouvent contenues dans plusieurs lois, car des circonstances fort différentes peuvent se présenter. C'est ainsi que les délinquants qui tombent sous le coup de la loi, déjà mentionnée, sur la détention et l'internement dans les établissements de sûreté, seront conduits dans les établissements visés par cette loi, qu'ils soient alcooliques ou non. Les alcooliques constituent, de fait, un pourcentage appréciable des occupants de ces établissements. La désintoxication de ces délinquants peut intervenir sur la base des lois sur la condamnation et la libération conditionnelles; le tribunal, ou l'autorité compétente en matière d'exécution des peines, leur impose de se soumettre à certaines mesures antialcooliques.

Les mesures de contrainte à l'égard des alcooliques sont pour la plupart énoncées dans la loi sur les alcooliques du 12 juin 1931. Il serait difficile de faire ici une distinction entre les dispositions de nature répressive et celles de nature préventive, car cette loi part du point de vue du danger social présenté par un alcoolique, et non sa responsabilité pénale. La loi contient néanmoins quelques dispositions spéciales assez importantes à l'égard des alcooliques délinquants.

Les mesures de contrainte applicables, en vertu de cette loi, aux délinquants alcooliques ne peuvent être bien comprises qu'en corrélation avec les autres mesures restrictives dirigées contre l'alcoolisme (loi du 18 juin 1937 sur la vente des boissons alcooliques). En Suède, l'alcool joue un rôle considérable comme élément de danger social et comme facteur de criminalité, l'usage de l'eau-de-vie étant assez répandu dans la population. Aussi, le degré d'alcool autorisé pour la bière est-il fixé très bas, et l'Etat exerce-t-il un monopole ou un contrôle sur la fabrication, l'importation, le commerce et la consommation de l'alcool. La vente au détail est sévèrement limitée, et n'a lieu que dans des magasins d'Etat contre présentation d'un livret établi après examen minutieux de chaque cas; on tient compte du sexe et de l'âge, ainsi que de divers autres éléments, pour fixer la quantité de boissons alcooliques pouvant être livrée à une même personne. En cas d'abus, le livret peut être retiré à son titulaire par l'organisation étatique compétente pour autoriser la vente. Quant aux auberges, elles ne peuvent servir de boissons alcooliques à leurs clients que sur la base d'une autorisation spéciale et sous un contrôle sévère; la con-

sommation d'alcool dans les auberges est d'ailleurs également rationnée et limitée par des restrictions particulières (par exemple, par l'obligation de commander en même temps un mets chaud d'un prix minimum déterminé).

Le traitement des alcooliques qui ont enfreint le Code pénal se détermine d'après les catégories d'auteurs de délits, et qui diffèrent grandement. Les alcooliques gravement atteints occupent une position particulière lorsque leur état a conduit le tribunal à les exempter de peine pour cause d'irresponsabilité aux termes du chapitre V, paragraphe 5 du Code pénal, leur état devant être assimilé à une maladie mentale. Le Gouvernement provincial peut, au besoin, et sans qu'aucune autre plainte ait été déposée, ordonner leur transfert dans un établissement spécial pour buveurs, ainsi que leur arrestation provisoire immédiate. Pour toutes les autres personnes qui auraient délinqué dans un état d'ivresse ou autrement, sous l'influence de l'alcool, la question d'irresponsabilité ne se pose pas, puisqu'il s'agit d'un état d'irresponsabilité fautivement provoqué par l'auteur même. Lorsqu'il s'agit de délinquants de cet ordre, ou de l'ivresse au volant (cf. loi du 7 juin 1934 sur la répression de certains délits de la circulation; SCHLYTER, Recueil X, page 145), les mesures de contrainte prévues par la loi sur les alcooliques peuvent être appliquées, pour autant que ces personnes soient habituellement adonnées à la boisson et présentent un danger social (paragraphe premier). Les personnes qui se seraient rendues coupables d'ivresse sur la voie publique, etc... (chapitre 18, paragraphe 15 du Code pénal) doivent être assimilées aux buveurs d'habitude socialement dangereux si elles ont été punies au moins trois fois pour ce motif ou pour cause de vagabondage au cours des deux dernières années.

Il convient de noter qu'à teneur de la loi sur les alcooliques, l'hospitalisation dans un asile pour buveurs peut parfois intervenir en lieu et place d'une peine. Quant aux occupants de ces asiles, le principe d'opportunité prime donc le principe de légalité, lequel gouverne d'ordinaire l'exercice de l'action publique; le parquet peut, en l'occurrence, renoncer à tenter cette dernière si le délit commis n'est passible que de l'amende ou de l'emprisonnement pour 6 mois au plus (paragraphe 49, a). En outre, une amende impayée ne saurait être convertie en emprisonnement à l'égard de ces alcooliques hospitalisés (paragraphe 9 de la loi du 9 avril 1937 sur l'exécution des peines pécuniaires).

Les mesures prises par les offices suédois de tempérance (offices communaux de tempérance et d'assistance sociale, offices provinciaux de tempérance sous la surveillance générale de l'office social de Stockholm) comprennent, d'une part les mesures dites de redressement sans contrainte, d'autre part l'hospitalisation avec assistance après libération. Ces deux mesures peuvent s'appliquer aux buveurs qui auraient enfreint la loi pénale.

Les mesures auxiliaires ne sont pas énumérées limitativement par la loi, car elles doivent être adaptées aux particularités de chaque cas, et appliquées avec discrétion et prudence. On devra surtout tenter d'amener l'alcoolique à comprendre ce que son comportement a de dangereux, l'aider, le cas échéant, à trouver un emploi où les tenta-

tions soient minimales, l'encourager à faire partie d'une société d'abstinence, à suivre un traitement médical ou à entrer volontairement dans un asile pour buveurs. L'office de tempérance peut aussi pourvoir à ce qu'on ne vende plus à un buveur de boissons alcooliques — et lui interdire l'accès de débits de boisson. Dans d'autres cas, un avertissement oral, avec menace d'internement administratif en cas de récidive, peut être jugé suffisant. Un moyen s'est révélé particulièrement efficace: c'est la surveillance applicable individuellement; elle ne peut être ordonnée que pour une année, mais peut être prolongée de deux ans dans certains cas. Quiconque aide sciemment une personne sous surveillance à se procurer de l'alcool sera, de son côté, puni (paragraphe 63).

Il est bien précisé que la surveillance imposée à un alcoolique ne doit pas le diminuer socialement, ni l'entraver dans son activité professionnelle. Mais, souvent de bons résultats sont obtenus justement parce que l'intéressé désire se libérer de cette surveillance et de ces restrictions.

L'internement administratif sera ordonné lorsque les autres mesures paraissent devoir être vaines; il durera, en principe, un an, mais pourra être prolongé de deux ans pour les récidivistes. Pour les personnes exemptes de peine pour cause d'irresponsabilité liée à un grave état d'alcoolisme, la durée normale de l'internement définie ci-dessus (paragraphe 37) peut être prolongée de deux ans encore, mais la question de la libération éventuelle doit être examinée au minimum tous les six mois.

Les asiles suédois pour buveurs ont certes le caractère de maisons de cure, mais ils doivent, en premier lieu, exercer une action éducative, le travail y étant considéré à cet égard comme le meilleur moyen; tous les internés ont donc le devoir « d'exécuter le travail qui leur est assigné du point de vue d'un traitement approprié » (paragraphe 34). La différenciation entre ces divers asiles est poussée; il y a entre autres des établissements spéciaux pour les pensionnaires difficiles à traiter, pour les récidivistes faciles à traiter, pour les personnes à capacité de travail diminuée, pour les jeunes alcooliques, etc...; la répartition est confiée à l'office social. L'un des importants facteurs éducatifs est le congé d'essai octroyé en général au bout de quelques mois, et souvent associé à la surveillance. Pour prévenir la récidive, le service d'aide aux libérés est de toute importance; une surveillance sera d'usage ici aussi.

Il n'existe pas, en Suède, de mesures de contrainte à l'égard des délinquants *toxicomanes*; le besoin ne s'en est pas fait sentir jusqu'ici.

Mesures d'ordre éducatif

Détention dans un « reformatory »;

Education au travail de certaines catégories de délinquants adultes (fainéants, vagabonds, etc...);

Education surveillée sous diverses formes de la jeunesse délinquante, etc...

Le droit suédois ne connaît pas le « reformatory » ni aucun établissement analogue, dans lequel seraient internées des personnes qui ont commis un acte punissable.

Les mesures de contrainte édictées en Suède à l'égard des *fai-néants, vagabonds et autres personnes de caractère asocial* ne font pas partie des mesures de sûreté que nous devons étudier ici, car elles relèvent de la prophylaxie criminelle. Lorsque de telles personnes commettent un acte punissable, le devoir de les rééduquer, de leur rendre des habitudes de travail et de les adapter à la vie sociale est du ressort de l'administration pénitentiaire. Celle-ci offre — surtout grâce au travail dans les établissements ouverts — des possibilités suffisantes pour un traitement individuel de cas de cette nature. Les mesures de sûreté de caractère préventif seront donc traitées plus loin en relation avec la loi sur les vagabonds du 12 juin 1885 et d'autres dispositions légales analogues.

Parmi les mesures concernant les jeunes gens entrés en conflit avec le Code pénal, la *prison-école* occupe la première place. Cette dénomination, chacun en convient, n'a pas été heureusement choisie. Malgré l'emploi du terme de « prison » et quoique la prison-école figure dans le Code pénal parmi les peines, la raison d'être et les tâches de la prison-école sont si proches des mesures de sûreté à but éducatif qu'il convient de l'examiner ici, et non dans l'exposé du système des peines.

La loi sur la prison-école du 15 juin 1935 a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 1938 (cf. Göransson, Recueil X, page 167). Elle s'applique aux jeunes gens qui ont commis un acte passible d'emprisonnement ou de travail pénal avant d'avoir 21 ans révolus, et qui ont au moins 18 ans révolus lors du prononcé du jugement. Cette loi ne s'applique cependant pas lorsque la peine minimum applicable à l'infraction ou à l'ensemble d'infractions commises dépasse 4 ans de travail pénal.

Une autre condition pour l'application de cette loi c'est que le jeune délinquant paraisse, à raison de la nature de l'acte qu'il a commis, de son développement personnel, de son genre d'existence et d'autres circonstances, avoir besoin de l'éducation et de la formation prévues, et être apte à en bénéficier, et que, pour cela, et pour d'autres raisons, la prison-école soit préférable à une peine.

Le principe essentiel qui distingue la prison-école de la peine est une durée relativement indéterminée. La durée maximum du séjour est de quatre ans ; une libération avant l'expiration de la première année n'est accordée que pour des motifs exceptionnels ; à moins que des raisons spéciales ne s'y opposent, la libération conditionnelle doit intervenir après deux ans de détention. Dans la pratique, elle sera généralement accordée après la fin de la première année déjà.

Une commission spéciale, dite « de la prison pour jeunes gens », a été créée aux fins de s'occuper des questions liées à l'application de cette loi ; elle se compose de cinq membres, et prend ses décisions selon les formes instituées par la loi de procédure. Cinq membres sont

nommés pour cinq ans et prêtent le serment du juge ; l'un d'entre eux au moins doit être un juge ou un ancien juge, un autre médecin et un autre pédagogue expérimenté. C'est à la commission de la prison pour jeunes gens qu'il appartient, en particulier, de statuer sur les libérations, conditionnelles ou définitives ; après une année de détention, et dès lors, tous les sept mois au moins, la question de la libération doit être examinée d'office. Il n'existe pas de voies de recours contre les décisions de la commission.

Le mode d'application de la prison-école est réglementé par la loi du 21 décembre 1945 sur l'exécution des peines (chapitre 6), les principes généraux relatifs à l'exécution des peines étant, en outre, applicables. On attache, ici aussi, une importance particulière à la différenciation des délinquants et à l'individualisation du traitement : l'administration pénitentiaire (centre de Fangvardsstyrelsen) procède à la répartition des jeunes délinquants dans les divers établissements. En principe, la sentence est exécutée dans des établissements ouverts ; le contraire n'a lieu que pour des raisons spéciales. Les jeunes détenus doivent, en principe, travailler ensemble, et être également réunis pour les heures de loisir.

Le travail doit servir, avant tout à la formation professionnelle, en donnant au détenu, dans un domaine précis de l'activité industrielle, artisanale, agricole, ménagère ou autre, celles des connaissances théoriques et possibilités pratiques susceptibles de lui ouvrir des horizons pour gagner sa vie après sa libération ; on tiendra soigneusement compte, par conséquent, des aptitudes et des goûts de l'intéressé. L'enseignement, l'organisation des loisirs, la gymnastique et les sports doivent être adaptés aux besoins du jeune homme. Le travail au dehors, pendant la journée, chez un employeur privé, est admis ; les congés peuvent être accordés pour de plus longues périodes que ce n'est le cas à l'égard des adultes à teneur de la loi sur l'exécution des peines.

Le plus souvent, la libération est conditionnelle, habituellement liée à une surveillance qui ne doit cependant pas dépasser la durée maximum prévue pour le séjour dans l'établissement et qui n'excèdera en aucun cas deux ans. En cas de désobéissance aux prescriptions et aux conditions liées à la libération conditionnelle, le retour à la prison peut être décidé par la commission de la prison pour jeunes gens.

En ce qui concerne la poursuite contre les pensionnaires des prisons pour les jeunes gens, le principe d'opportunité joue un certain rôle (paragraphe 19). Une loi importante, du 19 mai 1944, sur la renonciation à la poursuite à l'égard des délinquants mineurs, étend ce principe à tous les jeunes délinquants âgés de moins de 18 ans (cf. travaux LINDBERG, recueil XII, page 9). Cette loi dispose que, dans les cas où une récidive n'est pas à craindre et où les questions de prévention générale ne jouent aucun rôle, il n'y aura pas de poursuite pour autant que des mesures éducatives aient été prises par l'Etat à l'égard du jeune délinquant, que celui-ci soit placé sous une surveillance spéciale ou qu'on lui procure une activité appropriée. Dans les cas moins graves, où l'acte punissable est dû à de mauvaises habitudes ou la légèreté, il sera possible de renoncer aux poursuites pénales alors même

qu'aucune intervention administrative n'aurait eu lieu. Dans un certain sens, des mesures administratives de protection peuvent donc remplacer la peine à l'égard des jeunes délinquants.

Ces mesures éducatives — l'éducation forcée, qui jouait dans les années passées un si grand rôle, vient d'être abolie (1947) pour l'avenir — émanent de la loi de protection de la jeunesse (Barnavardslag), dont le titre exact est : « Loi sur la protection et l'assistance à la jeunesse de la part de l'Etat », du 6 juin 1924, maintes fois modifiée depuis. Cette loi, riche de contenu et socialement importante, aussi applicable depuis 1934 aux personnes âgées de 18 à 21 ans, a établi un large système de mesures de protection pour l'assistance à la jeunesse. Son but n'est pas, seulement, par dessus tout, la prophylaxie de la criminalité (pour autant qu'il s'agisse de jeunes gens présentant des prédispositions criminelles) ; elle institue — comme déjà indiqué — les mesures nécessaires permettant d'épargner aux jeunes délinquants une comparaison devant la justice pénale.

L'autorité compétente pour traiter de ces mesures éducatives est l'office communal d'assistance à la jeunesse (Barnavardsnämnd), dont il n'est pas nécessaire que nous parlions ici des ramifications, fonctions et compétences. Pour les jeunes délinquants de moins de 15 ans, ces mesures administratives remplacent obligatoirement la procédure pénale ; elles peuvent être facultatives, nous l'avons vu, pour les jeunes gens entre 15 et 18 ans. La décision, dans ce cas, n'appartient pas au tribunal, mais au ministère public, qui peut renoncer à intenter l'action pénale.

La loi de protection de la jeunesse (paragraphe 22) fait un devoir aux offices compétents d'assistance à la jeunesse de prendre des mesures à l'égard des mineurs de moins de 18 ans mal protégés et, par extension, aussi à l'égard des personnes âgées de 18 à 21 ans qui mènent une vie désordonnée, futile, légère ou immorale, ou dont les agissements, pour toute autre raison, laissent tellement à désirer qu'une intervention des pouvoirs publics s'avère nécessaire. Les jeunes gens devenus criminels appartiennent naturellement à cette catégorie. Si les pouvoirs des offices d'assistance à la jeunesse ont été étendus aux personnes âgées de 18 à 21 ans, ce fut principalement afin de les soustraire à l'application des lois dites « sur les vagabonds » ; les mesures prises contre les personnes de cet âge ont donc un caractère de prévention de la délinquance.

Les offices d'assistance à la jeunesse jouissent d'un pouvoir assez large pour apprécier le choix et la forme des diverses mesures de sûreté et pour les adapter aux exigences particulières de chaque cas. Comme nous l'avons dit, « l'éducation forcée », autrefois imposée aux jeunes délinquants par les tribunaux à titre de mesure de sûreté, va désormais disparaître. En revanche, les offices d'assistance à la jeunesse pourront continuer à appliquer aux jeunes gens dont l'éducation est négligée la mesure dite « d'éducation protectrice », qui s'en rapproche beaucoup. Mentionnons parmi les établissements d'éducation pouvant recevoir de jeunes délinquants ; les foyers d'apprentissage pour les jeunes gens âgés de moins de 18 ans qui ont terminé l'école ;

les écoles ménagères pour les jeunes filles qui ont terminé l'école ; les établissements ruraux pour les jeunes arriérés ayant dépassé l'âge de scolarité ; les foyers de jeunesse pour les personnes âgées de 18 à 21 ans ; les asiles pour psychopathes.

Mesures d'ordre préventif sans privation de liberté

Renvoi du prononcé de la sentence « binding over », etc... ;

Patronage sous diverses formes « probation » etc... ;

Interdiction de séjour ;

Interdiction de fréquenter certains lieux (débits de boissons, etc...);

Interdiction d'exercer certains métiers ou professions ;

Destitution de fonction ;

Déchéance de la puissance paternelle ;

Confiscation (dans certains cas).

Les diverses mesures de sûreté non privatives de liberté ci-dessus énumérées, applicables aux délinquants passibles d'une sanction pénale, existent en Suède et sont, pour la plupart, comprises sous le concept de « traitement pénal en liberté ». Le législateur suédois attache actuellement une grande importance à cette forme de réaction pénale, qu'on s'efforce pratiquement d'utiliser non seulement comme arme effective dans le combat contre le crime, mais aussi pour parvenir à une réduction du nombre des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

Plusieurs des mesures ci-dessus énumérées, telles que l'interdiction de séjour, l'interdiction de fréquenter les débits de boissons ou l'interdiction d'exercer certains métiers ou professions, ne sont pas considérées en elles-mêmes par le législateur suédois, mais sont traitées dans les deux lois concernant la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle. Par là, on entend donner au juge et à l'autorité d'exécution la possibilité d'arrêter les mesures particulières appropriées à chaque cas, d'après leur propre appréciation, dans le cadre de certaines limites.

La loi sur la condamnation conditionnelle du 22 juin 1939, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1944 seulement, est déjà de grande importance pratique en dépit de son peu d'ancienneté (cf. SCHLYTER, recueil VIII, page 420). Ses dispositions utilisent les formes usuelles du droit continental comme du droit anglo-saxon et les laissent subsister parallèlement.

Si un acte punissable est établi et que le caractère et la situation personnelle du délinquant permettent de supposer que, même sans avoir subi sa peine, il ne récidivera pas, le tribunal a le choix, pour autant que la peine entrant en considération soit le travail pénal de deux ans au plus ou l'emprisonnement, entre les deux possibilités suivantes :

1° Il peut prononcer une peine, tout en ordonnant que son exécution soit suspendue conditionnellement ;

2° Il peut se borner à déclarer le délinquant coupable et surseoir conditionnellement au prononcé d'une peine, mais à condition qu'aucun motif de prévention de caractère général (eu égard à la fidélité à la loi de l'ensemble de la communauté) ne s'y oppose. De même, le bénéfice d'une condamnation conditionnelle ne pourra être accordé que dans certains cas, à des personnes qui auraient séjourné dans un établissement pénitentiaire ou à celles qui auraient déjà été condamnées conditionnellement dans les 5 années précédant le jugement.

La condamnation conditionnelle peut être liée :

1° A la mise du délinquant sous surveillance pendant une période qui n'excédera pas 3 ans. (A l'expiration des premiers six mois, cette surveillance peut être levée) [paragraphe 7] ;

2° A certaines conditions particulières (paragraphe 8).

Ces dernières doivent être liées à une mise sous surveillance ; mais le juge peut aussi renoncer à l'une comme à l'autre mesure s'il y a lieu d'admettre, à raison de motifs spéciaux, que le condamné trouvera le droit chemin sans elles (par exemple, en cas de délit non intentionnel).

A la suite des discussions approfondies qui ont eu lieu au cours de l'élaboration de la loi, le législateur a fait connaître au juge sur quelle base s'appuyer pour juger entre les cas où, de façon générale, il y a lieu de surseoir conditionnellement au prononcé de la peine, et ceux où il convient de surseoir conditionnellement à son exécution. C'est-à-dire que, au cas où la condamnation conditionnelle est liée à certaines conditions, il faut, en général — sous déclaration de culpabilité — surseoir au prononcé de la peine ; dans tous les autres cas, en particulier lors de simple mise sous surveillance et de conversion d'amendes impayées en emprisonnement, il faudra, le plus souvent, fixer une peine mais surseoir à son exécution. Des exceptions sont admises pour raisons spéciales. Quant aux conditions particulières imposées au délinquant, la loi s'exprime comme suit (paragraphe 8) :

« S'il apparaît, eu égard à la jeunesse du délinquant, à sa menta-

lité, à son milieu, à son genre de vie et à son passé, que la chose serait opportune, la mise sous surveillance peut être liée aux conditions ci-après :

1° Se plier à certaines directives concernant sa formation professionnelle, le choix d'un emploi, son lieu de résidence, son domicile et l'utilisation de ses loisirs ;

2° S'abstenir de boissons alcooliques ;

3° Se faire soigner dans un hôpital, dans un asile pour buveurs ou tout autre établissement approprié ;

4° Se soumettre à certaines restrictions concernant la libre disposition de son salaire ou d'autres revenus ;

5° Réparer le dommage causé par l'acte punissable, de la manière et dans le délai que le juge déterminera ».

Ce fut l'intention du législateur de créer, au moyen de ces dispositions, un cadre et de laisser à la pratique le soin de le remplir. Aussi, les possibilités d'individualisation sont-elles étendues. C'est ainsi, pour citer quelques exemples parmi les plus courants, que le délinquant peut être astreint à vivre dans un institut déterminé, géré par la municipalité de l'endroit ou par les communautés ecclésiastiques à faire partie d'une société d'abstinence pour occuper ses loisirs ; à suivre un traitement médical aux fins d'améliorer son état neuro-psychique ; à verser une partie de son salaire sur un livret d'épargne gardé en lieu sûr, etc... Les mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme jouent, à cet égard, un rôle particulier et rejoignent souvent celles déjà mentionnées de la loi sur les alcooliques (par exemple l'interdiction des débits de boisson, le traitement d'une durée déterminée dans un asile pour buveurs, etc...). De même, les conditions imposées par le tribunal à de jeunes délinquants peuvent se confondre avec les mesures de l'office d'assistance à la jeunesse.

Afin d'assurer la souplesse de ces conditions, il est prévu qu'elles peuvent être modifiées, adaptées à de nouvelles circonstances et partiellement supprimées au cours du délai d'épreuve. La loi régleme en détail la manière dont la surveillance doit être exercée et dont l'observation des conditions imposées doit être contrôlée ; elle spécifie aussi les conséquences liées à l'inobservation par le condamné des directives qu'il a reçues. Le tribunal qui fait exercer cette surveillance peut, en pareil cas, imposer des conditions plus sévères ou nouvelles, prolonger le délai d'épreuve, infliger un blâme ou, dans les cas les plus graves, prononcer la déchéance du sursis. Il en est de même, naturellement, si le délinquant commet un nouvel acte punissable pendant la période d'épreuve. Une commission de surveillance (Overvakningsnämnd) peut aussi être instituée pour contrôler la surveillance et l'observation des conditions ; et, par là, elle jouit d'un certain pouvoir de décision.

Les dispositions de la loi sur la *libération conditionnelle* du 19 septembre 1943 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1945) se rapprochent sensiblement de la réglementation qui vient d'être exposée (cf. STRHAL, recueil X, page 198). Cette loi institue parallèlement deux sortes de libérations conditionnelles, à savoir :

1° L'une, obligatoire, à l'expiration des cinq sixièmes de toute peine privative de liberté de six mois au moins ;

2° L'autre, accordée sur requête du détenu, lorsqu'il a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins huit mois, et si l'on peut supposer qu'il saura se conduire après sa libération (cf. à ce sujet WIENER, Revue pénale suisse 1944, page 66).

Le directeur de l'établissement ordonne la libération visée sous chiffre 1. L'office central des prisonniers statue en matière de libération facultative (chiffre 2 ci-dessus).

La durée de l'épreuve est celle de la peine encore à subir au moment de la libération conditionnelle ; mais, elle doit être d'au moins six mois, ou d'au moins une année pour les longues peines.

Le libéré sous condition sera placé sous surveillance tout comme le condamné conditionnel ; des conditions presque similaires peuvent, en outre, lui être imposées (paragraphe 8). S'il ne les observe pas, l'office central des prisonniers pourra, sur requête du ministère public, lui imposer des conditions nouvelles et plus sévères, lui infliger un blâme ou ordonner une prolongation du délai d'épreuve de 2 ans au maximum ; dans les cas les plus graves, l'office central des prisonniers ordonnera la réincarcération.

Le fonctionnement pratique des mesures de sécurité liées à la condamnation et à la libération conditionnelles est assuré par l'organisation sociale des *agents de protection* (Skyddskonsulenter), institués en 1942. Ceux-ci ont avant tout pour tâche de surveiller les personnes condamnées ou libérées conditionnellement, ainsi que d'organiser et de contrôler l'application, sous une forme appropriée, des conditions imposées. Depuis 1944, il y a 13 agents de protection en Suède, et 5 assistants leur ont été adjoints ; ils dépendent de l'office central des prisonniers (division sociale).

L'*interdiction d'exercer certaines professions* peut également être une conséquence des conditions prévues par les lois sur la condamnation et la libération conditionnelles. Tel sera le cas, par exemple, lorsqu'une intervention paraît indiquée à raison du milieu ou des dangers professionnels. Il arrive, en outre, que des instances spéciales soient compétentes pour s'opposer à l'exercice d'une profession déterminée par des personnes qui se sont rendues coupables d'un acte punissable. Il en est ainsi pour les médecins, à teneur de la loi du 21 septembre 1915 sur l'autorisation d'exercer la profession médicale. L'article 3 de cette loi autorise le service médical à retirer sa licence définitivement ou pour une période maximum de 10 ans au médecin qui s'est rendu coupable de certaines infractions. De même, selon la loi de procédure du 18 juillet 1942, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948, un avocat coupable de fautes graves peut être exclu de l'union suédoise des avocats,

ce qui entraîne la perte de la qualité d'avocat et du droit de se désigner comme tel (cf. Simson, Zeitschrift für Schweizerisches Recht, vol. 63, page 122).

La *suspension et la destitution de fonctionnaires* publics sont réglementées par le Code pénal. Selon le chapitre 2, paragraphes 15 et suivants, et le chapitre 25, paragraphes 1^{er} et suivants de ce Code, les titulaires d'une fonction publique, ou de quelque autre occupation au service de la communauté, peuvent faire l'objet :

1° D'une destitution (avsättning) ;

2° D'une suspension temporaire (mistning av befattning på viss tid).

Mais il s'agit là de véritables peines, non de mesures de sûreté. Ces peines peuvent aussi être prononcées par le tribunal contre les pasteurs de l'Eglise nationale suédoise (cf. loi du 8 mars 1899 sur les fautes disciplinaires commises par les ecclésiastiques) ; dans quelques cas spéciaux où il n'y a pas infraction au Code pénal, le chapitre est compétent pour décider et non le tribunal. Ce qu'il faut entendre par « titulaires d'une fonction publique ou détenteurs de quelque autre attribution publique » et autres personnes analogues est défini dans le chapitre 25, paragraphe 22 (rédaction du 3 juin 1942) du Code, et a été maintes fois traité par la jurisprudence.

Pour comprendre ces dispositions pénales, il faut se rappeler que la Suède n'a pas institué, pour les fonctionnaires, de procédure disciplinaire indépendante, devant un tribunal distinct. Ce genre de plainte est du domaine des juridictions ordinaires. C'est ainsi que le chapitre 25, paragraphe 17, par exemple, dispose qu'un fonctionnaire coupable de négligence, de lenteur, d'incompréhension (oförstånd) ou de maladresse (oskicklighet) est passible, devant le tribunal, d'amende, de suspension temporaire, voire de destitution, s'il y a circonstances aggravantes.

La *déchéance de la puissance paternelle*, conséquence d'un acte punissable, n'appartient pas au droit pénal. Les lois applicables en la matière sont : la loi du 11 juin 1926 sur les enfants légitimes, et la loi du 27 juin 1924 sur la tutelle.

Aux termes du paragraphe 2 de la loi sur les enfants légitimes, les parents ont le devoir de prendre soin de l'enfant, de l'élever, de l'entretenir et de le former à la vie. La réglementation des droits et des devoirs des parents n'établit pas, en Suède, de prééminence du père sur la mère ; ils sont sur pied d'égalité. Si l'un d'eux se rend coupable d'abus ou de négligences graves, s'il boit ou mène une vie déréglée, le tribunal pourra, sur requête de l'autre conjoint, du ministère public ou de l'office de protection de la jeunesse, lui retirer la garde de l'enfant (paragraphe 8). Si cette mesure est prise à l'égard des deux parents, un tuteur sera nommé. Il en est de même pour la mère d'un enfant illégitime (paragraphe 2 de la loi du 14 juin 1917 sur les enfants illégitimes).

Aux termes du chapitre 2, paragraphe premier, de la loi sur la tutelle, le père est le représentant légal de son enfant légitime ; il doit en cette qualité gérer son patrimoine et traiter pour lui avec les tiers. Lorsqu'un tuteur se rend coupable d'abus ou de négligence, compromet sa propre fortune ou paraît inapte pour tout autre motif, il doit renoncer à sa charge (chapitre 2, paragraphe 12).

Le retrait de la garde de l'enfant et la déchéance de la puissance paternelle ne sont pas, en eux-mêmes, solidaires d'une sanction pénale, mais, le texte des dispositions précitées permet de priver de ces droits des parents coupables d'un délit.

La *confiscation* (retrait entraînant la perte de la propriété) ne peut être ordonnée que dans des cas déterminés, réglementés par différentes lois. Il s'agit, en particulier, des objets obtenus au moyen d'une infraction ou utilisés pour en commettre une. Le nombre de ces cas est relativement élevé ; citons, par exemple : le matériel d'un voleur (alors même qu'il ne s'en serait pas servi pour commettre une infraction ; cf. chapitre 20, paragraphe 11, du Code pénal) ; les sommes destinées à la corruption de fonctionnaires (chapitre 25, paragraphe 7) ; les réserves d'alcool des ivrognes (loi du 13 juin 1941 sur la confiscation de l'eau-de-vie, du vin, etc...) ; les marchandises importées illégalement (loi du 8 juin 1923 sur la répression de la contrebande, etc...).

*
**

b) *Les dispositions générales du Code pénal sont-elles applicables ou non à certaines mesures de sûreté connues de la législation de votre pays ?*

Il s'agit notamment de l'application des règles relatives à :

La fixation de la durée de la détention par rapport au degré de culpabilité ou selon d'autres critères ; sentence indéterminée ;

La prescription ;

L'imputation de la détention préventive sur la durée de la sentence ;

Le sursis à l'exécution ;

La libération conditionnelle, obligatoire ou facultative, la grâce, etc...

On ne saurait donner à ces questions une réponse générale, valable en Suède pour toutes les mesures de sûreté, car la situation juridique est différente pour chacune d'elles.

On peut dire de la détention de sûreté et de l'internement, qui sont des mesures prononcées par un tribunal et qui font partie intégrante de l'administration de la justice, que les dispositions du Code

pénal leur sont applicables pour autant que la loi du 18 juin 1937 sur la détention et l'internement dans les établissements de sûreté ne contient aucune réglementation à ce sujet. C'est ainsi, par exemple, que des personnes mentalement irresponsables et déclarées exemptes de peine (chapitre 5, paragraphe 5 du Code pénal) ne sont pas placées dans un établissement de sûreté. Elles le seront s'il y a responsabilité diminuée (chapitre 5, paragraphe 6 du Code pénal) ; cependant, ce n'est pas ici la notion juridique du Code pénal qui est déterminante, mais la définition de la nature de l'anomalie psychique contenue dans la loi de 1937 (paragraphe 1^{er}). Aussi, le Code pénal fait-il expressément allusion, au chapitre 5, paragraphe 6 a, à la possibilité de prononcer, sur la base de la loi de 1937, la détention de sûreté au lieu d'une peine à l'égard de personnes mentalement anormales.

Le Code pénal suédois ne contient pas de dispositions *générales* selon lesquelles la durée d'une peine privative de liberté devrait être fixée en fonction du degré de gravité de la faute commise, ou en fonction d'un autre critère légalement défini. Il appartient au juge d'apprécier la gravité de la faute, selon les circonstances particulières du cas, etc..., et de fixer proportionnellement la durée de la peine. S'il y a détention de sûreté ou internement, la durée du séjour dans l'établissement n'est pas fixée par le tribunal, qui doit se borner à imposer une limite minimum ; la marge d'appréciation est assez grande, cette limite inférieure pouvant être d'un an au moins et de douze ans au plus pour la détention de sûreté des anormaux, et de cinq ans au moins et de quinze ans au plus pour l'internement des récidivistes. Les variations de ce minimum sont censées exprimer, dans un certain sens, une relation entre la gravité de l'acte commis et la durée de la mesure. En effet, la loi de 1932 (paragraphe 7) dit expressément que le tribunal fixera la limite minimum « d'après la nature de l'acte commis et l'ensemble des circonstances ».

La sentence à durée indéterminée n'est pas prévue par le Code pénal ; l'emprisonnement et le travail pénal, en particulier, ne peuvent être ordonnés qu'avec délai. (Le travail pénal peut aussi être infligé à vie). La sentence indéterminée n'existe en Suède que pour les mesures de sûreté (détention de sûreté, internement et prison-école).

Les dispositions du Code pénal sur la *prescription* (chapitre 5, paragraphe 14) s'appliquent à la détention de sûreté et à l'internement ; personne ne peut être placé dans un établissement de sûreté à raison d'un acte prescrit au point de vue du droit pénal. En revanche, les dispositions du Code pénal concernant le moment où une peine privative de liberté prononcée mais non appliquée cesse d'être exécutable (chapitre 5, paragraphe 20) sont remplacées, en l'occurrence, par la réglementation spéciale de la loi de 1937 (paragraphe 18) instituant un délai de 15 ans.

L'*imputation*, sur la durée d'une peine, d'une période de détention de sûreté ou d'internement est admise. Il s'agit notamment de cas où une instance supérieure décide, en cours d'exécution, d'une telle mesure, de la remplacer par une peine privative de liberté : le tribunal peut, alors, ordonner que la peine soit partiellement exécutée pour une durée déterminée, du fait que le condamné a séjourné dans un éta-

blissement de détention de sûreté ou d'internement. Les dispositions y afférentes figurent en partie dans le Code pénal (chapitre 4, paragraphe 12) et en partie dans la loi d'exécution des peines (paragraphe 16, 20).

Le *sursis conditionne* à l'exécution des peines ne peut être accordé en Suède, aux termes de la loi sur la condamnation conditionnelle, que pour moins d'un an de travail pénal, ou moins de deux ans d'emprisonnement. Aussi, le sursis est-il exclu en cas de condamnation à la détention de sûreté ou à l'internement.

A côté de la condamnation conditionnelle, le droit suédois connaît aussi le *renvoi de l'exécution de la peine* pour six mois au plus, qui peut être accordé par l'administration pénitentiaire centrale pour motifs de santé, de commodité professionnelle ou pour d'autres causes (paragraphe 15 de la loi d'exécution des peines). Ici non plus, les personnes condamnées à la détention de sûreté ou à l'internement ne peuvent bénéficier de la mesure.

La *libération conditionnelle*, tant obligatoire que facultative, réglementée par la loi du 18 septembre 1943 susmentionnée, ne concerne pas la détention de sûreté ou l'internement. Ces deux mesures comportent, dans certains cas, la libération à l'essai, étudiée en détail par la loi de 1937, aux paragraphes 9 et suivants.

La *grâce* n'est pas régie par le Code pénal mais par la Constitution suédoise (Regeringsform, paragraphe 26). Le roi peut gracier un condamné, après avoir consulté la Cour suprême et l'on considère cette disposition comme applicable également à la détention de sûreté et à l'internement (dans le sens, par exemple, d'un abaissement des limites inférieures de durée). Mais, cette question ne présente pas une grande importance pratique.

Les mesures de sûreté contre les *délinquants alcooliques* — excepté la détention de sûreté et l'internement dont nous venons de parler — ne sont pas, jusqu'à présent, en Suède, ordonnées et exécutées par les tribunaux, mais par les autorités administratives. En raison de leur caractère administratif, ces mesures ne ressortissent donc pas à l'administration de la justice. Nous avons déjà exposé jusqu'à quel point ces mesures de répression administrative peuvent, à l'égard des criminels alcooliques et dans certains cas, remplacer la peine et influencer sur la question de la poursuite ; et jusqu'à quel point, par exemple, une condamnation ou une libération conditionnelles peuvent rejoindre les mesures antialcooliques. Peu importe que l'alcoolique se soit rendu coupable ou non : seules, les dispositions de la loi sur les alcooliques sont applicables aux mesures de répression prises par les autorités de tempérance. De même, le placement de criminels dans les asiles pour buveurs n'est pas régi par la loi sur l'exécution des peines, mais par les dispositions spéciales de la loi sur les alcooliques (libération à l'essai, entre autres). Pour la même raison, les dispositions générales du Code pénal ne sont donc pas applicables ici ; tout au plus peuvent-elles être remplacées par la loi sur les alcooliques. La grâce royale n'entre pas en ligne de compte pour les mesures en question, déjà parce qu'elles ne procèdent pas d'actes judiciaires.

Nos remarques concernant le traitement des buveurs sont également valables pour les mesures prises contre les jeunes criminels par les autorités d'*assistance à la jeunesse*, mesures qui, dans certains cas, remplaceront la peine.

Il en va, toutefois, autrement de la *prison-école*. Il s'agit là d'une mesure de sûreté ordonnée par le tribunal et dont la nature juridique par rapport au Code pénal est comparable à celle de la détention de sûreté ou de l'internement. On peut donc se référer aux observations faites plus haut au sujet de ces deux mesures.

Notons cependant cette différence : il y a pour la prison-école une durée légale maximum (4 ans) mais pas de durée minimum, de sorte que le tribunal n'a pas à apprécier la durée du séjour sur la base de la gravité de la faute ou de toute autre circonstance de fait. La nature de l'acte n'entre en ligne de compte, à côté de la personnalité du délinquant, que pour décider si la prison-école est en elle-même la mesure appropriée (paragraphe 1^{er} de la loi sur la prison-école). La prison-école est exclue, nous l'avons vu, si l'acte commis est passible d'une peine de 4 ans de travail pénal, ou davantage.

Les dispositions du Code pénal sur la prescription sont ici applicables ; en revanche, on trouve, dans la loi sur la prison-école, une disposition concernant le moment où une sentence non mise à exécution ne pourra plus l'être (paragraphe 24 de la loi sur la prison-école). L'imputation d'une période de prison-école sur la durée d'une peine d'emprisonnement ou de travail pénal est admise sur la base des mêmes dispositions que celles qui concernent l'imputation de la détention de sûreté ou de l'internement (chapitre 4, paragraphe 12 du Code pénal : paragraphes 16, 20 de la loi sur l'exécution des peines).

Les dispositions légales sur le sursis à l'exécution des peines ne sont pas applicables à la prison-école.

La loi sur la libération conditionnelle n'est pas applicable ici, la loi sur la prison-école contenant des prescriptions spéciales sur la libération à l'essai. C'est la commission de la prison pour jeunes gens qui est compétente pour ordonner celle-ci. La loi contient aussi des dispositions spéciales concernant la surveillance du jeune délinquant pendant la durée de sa libération à l'essai.

La grâce royale est, en principe, admise, mais elle est de peu d'importance pratique, car la commission peut, en l'absence d'une limite minimum, ordonner en tout temps la libération.

Comme nous l'avons dit plus haut, les mesures de sûreté désignées dans le questionnaire comme « mesures d'ordre préventif sans privation de liberté » sont le plus souvent prononcées en Suède sur la base des deux lois sur la condamnation et sur la libération conditionnelles. Il est conforme à la nature des choses que le tribunal applique les règles générales du Code pénal lorsqu'il prononce une condamnation conditionnelle en l'accompagnant d'une mise sous surveillance ou de conditions spéciales. Pour autant que surveillance et conditions soient ordonnées en vertu de la loi sur la libération conditionnelle, il s'agit de mesures qui font partie de l'exécution des peines et qui relèvent de la compétence des autorités d'exécution et non de celle des tribunaux.

Parmi elles se rangent, nous l'avons vu, outre le patronage et la mise sous surveillance, l'interdiction de séjour, l'interdiction de consommer de l'alcool ou celle d'exercer une profession.

D'autres « mesures préventives » — pour employer les termes du questionnaire — n'ont pas leur place ici. La *destitution* et la *suspension temporaire* d'un fonctionnaire ou autre titulaire d'une charge publique ne sont pas, en Suède, des mesures de sûreté, mais des peines, réglementées comme telles dans le Code pénal. Il est donc conforme à leur nature juridique que les dispositions générales du Code pénal leur soient applicables.

Le retrait de la puissance paternelle et de l'exercice d'une tutelle ne sont pas non plus, dans le système pénal suédois, des mesures de sûreté à proprement parler. Ces décisions ne sont pas liées à la commission d'un acte punissable, mais découlent de la conduite et des capacités des parents, l'acte punissable pouvant, au vu des circonstances, faire présumer que les conditions requises pour l'exercice de la puissance paternelle cessent d'être réunies.

Certains cas de *confiscation*, par exemple celle du matériel utilisé par un voleur, d'explosifs, de titres falsifiés, la dévolution à l'Etat de sommes destinées à la corruption de fonctionnaires, etc..., sont réglées par le Code pénal lui-même, en sorte que, de ce fait, déjà les dispositions de ce dernier leur sont applicables. D'autres cas de confiscation font l'objet de lois spéciales; ici aussi les dispositions générales du Code pénal sont applicables pour autant que les lois en question ne contiennent pas de dispositions spéciales.

*

**

c) Quelles sont les expériences faites avec les différentes mesures de sûreté ?

Les résultats objectifs sont-ils satisfaisants ?

Quelles modifications éventuelles paraît-il désirable d'apporter au système en vigueur ?

Il est assez difficile de dire, en faisant l'exposé des expériences accomplies jusqu'à ce jour avec les différentes mesures de sûreté, si celles-ci ont donné des résultats satisfaisants ou non, car on n'a guère de critère objectif pour en juger. A cela s'ajoute le fait qu'en Suède, la situation est en pleine évolution; certaines mesures n'y sont appliquées sous leur forme actuelle que depuis un temps relativement très court et que l'on s'efforce constamment de les améliorer.

Dans l'ensemble, les praticiens estiment que le système suédois des mesures de sûreté s'est avéré bon et que les résultats en sont fort satisfaisants. On est cependant persuadé qu'ils seraient encore meilleurs si des efforts étaient faits dans le sens de la concentration, de la coordination et d'une application plus étendue de ces mesures. Nous

exposerons tout à l'heure les réformes fondamentales envisagées dans ce sens. Ces réformes indiquent du même coup les détails jugés peu satisfaisants et demandant à être modifiés.

La réponse suédoise à l'enquête sur les délinquants d'habitude contient des renseignements détaillés sur les expériences faites et sur les résultats obtenus avec la détention de sûreté et l'internement (fréquence de la récidive, etc...); nous pouvons sans autre nous y référer.

Dans la mesure où il s'agit de délinquants irresponsables sujets au traitement prévu pour les malades mentaux, les expériences faites et les résultats obtenus concernent avant tout le domaine de la psychiatrie. Chacun sait qu'aujourd'hui encore les possibilités offertes au psychiatre, en matière d'amélioration de l'état des malades mentaux et d'autres personnes irresponsables, sont assez limitées. Nous étudierons plus loin, à propos des réformes envisagées, le point de savoir si le système actuel d'impunité pour cause d'irresponsabilité et la collaboration entre le tribunal et le psychiatre a fait ses preuves.

Plus haut, nous avons déjà relevé la grande importance des mesures prises à l'égard de l'alcoolisme et des délinquants buveurs. Vu le rôle joué par l'eau-de-vie en Suède, il s'agit là d'un problème fondamental; aussi, la politique criminelle suédoise lui accorde-t-elle une attention particulière. Les mesures prises envers les buveurs sociaux et portés à la délinquance étant complètes et fondées sur des méthodes éprouvées de différenciation, on peut en attendre de bons résultats, bien que ceux-ci ne doivent naturellement être escomptés qu'à lointaine échéance. Les experts sont généralement d'accord pour estimer que l'alcoolisme est en régression comme facteur de criminalité et de danger social, encore qu'il reste beaucoup à faire dans ce domaine. Sans vouloir s'exagérer la valeur probante des chiffres, on peut faire observer que le nombre des délits à l'origine desquels se trouve l'alcoolisme (comme, par exemple, les délits contre la puissance publique, les mauvais traitements, les délits de mœurs, etc...) a nettement diminué dans l'ensemble en 1945 par rapport à 1944, qui marquait lui-même une diminution par rapport à 1943.

Il est difficile de dire si les variations constatées dans le nombre des personnes dont se sont occupés les offices de tempérance sont liées aux progrès ou aux reculs de l'alcoolisme ou, plutôt, à un travail plus ou moins efficace des autorités chargées de la lutte contre l'alcoolisme. En revanche, l'observation des personnes internées dans les asiles pour buveurs donne lieu à des remarques intéressantes.

Cet internement joue un rôle quantitativement moins important que les mesures dites auxiliaires, visant les alcooliques et n'impliquant pas une privation de liberté; l'internement est appliqué seulement dans le 5-10 % des cas. Il peut s'agir, soit d'internement par contrainte, soit d'internement volontaire. Sur 1.237 personnes qui se trouvaient internées en 1946, 791 l'étaient par contrainte et 266 volontairement; ce dernier chiffre comprend également les personnes qui se soumettent à l'internement en exécution des directives liées à une condamnation conditionnelle (1).

Ce sont bien là les chiffres indiqués, bien que 791 + 266 = 1237.

Parmi les buveurs internés dans les asiles, le pourcentage des criminels est considérable. Même si on laisse de côté les peines pécuniaires et les condamnations conditionnelles, il n'en demeure pas moins qu'en 1946, le 32,8 %, soit près du tiers, des internés avaient déjà subi une peine privative de liberté. Il convient, en outre, de relever que les criminels alcooliques dont les cas sont les plus graves ne se trouvent pas dans les asiles pour buveurs, mais dans les établissements de sûreté ou d'internement pour récidivistes. En revanche, le nombre des alcooliques acquittés comme irresponsables et internés pour ce motif dans un asile pour buveurs est extrêmement minime. Pendant les années 1942 à 1946, il ne s'est presque jamais agi que d'un ou deux cas. D'autre part, le nombre de ceux qui avaient été punis précédemment pour ivresse sur la voie publique avant d'être envoyés dans un asile pour buveurs est naturellement élevé. Aux termes du chapitre 18, paragraphe 15, une peine pécuniaire peut seule être infligée en pareil cas. En 1945, un total de 36.445 personnes, soit le 5,5 % de la population, ont été punies par les tribunaux de première instance pour un tel délit.

La fréquence de la récidive permet d'apprécier si une mesure est efficace ou non. En 1946, le 56,7 % des buveurs internés séjournèrent pour la première fois dans un tel établissement ; le 43,3 %, en revanche, étaient des récidivistes ; parmi ceux-ci, le 26,2 % avaient déjà été internés une fois, le 9,8 % deux fois, et le 7,3 % trois fois ou plus dans un asile pour buveurs.

La classe d'âge la plus fortement représentée (48,8 % du total) est celle des personnes de 35 à 49 ans. La période comprise entre 40 et 49 ans est appelée « l'âge dangereux », ce qui est compréhensible si l'on compare l'ensemble de la population masculine âgée de 40 à 49 ans de la Suède à la portion de celle-ci se trouvant dans les asiles pour buveurs.

Parmi les mesures de sûreté concernant les mineurs, la *prison-école*, qui existe depuis 1935, est la plus importante. Toutefois, c'est dans ce domaine qu'il est particulièrement difficile de faire des constatations précises et objectives quant aux résultats obtenus, la délinquance juvénile grave étant peu répandue en Suède. En 1938, un total de 116 personnes étaient reçues dans les établissements suédois pour la jeunesse. La délinquance juvénile a augmenté pendant la guerre — comme partout en Europe — si bien qu'en 1943 on a atteint le maximum de 312 admissions. La courbe redescend après la fin de la guerre : 213 admissions en 1945, 173 seulement en 1946. Il est clair que, lorsque le nombre total des cas entrant en considération est aussi bas, on ne dispose pas d'un matériel statistique suffisant pour en tirer des conclusions générales ; les sources d'erreur seraient nombreuses, les variations dans les résultats étaient parfois le fait d'un simple hasard. En outre, on ne peut pas encore avoir une vue d'ensemble des effets de la loi de 1944 sur la renonciation aux poursuites à l'égard des mineurs, dont nous avons parlé plus haut. D'autre part, la loi sur la contrainte éducative a été abolie récemment, ce qui entraîne de nouvelles modifications dans le traitement des jeunes délinquants.

La récidive chez les jeunes (par quoi l'on comprend aussi les cas où l'intéressé n'a pas commis un nouveau délit, mais s'est conduit, pendant le délai d'épreuve, d'une manière si répréhensible qu'il a fallu l'enfermer à nouveau), a passablement varié. Pendant trois années d'observation, de 1939 à 1942, ce pourcentage a oscillé entre 40,2 et 53,9 %. Cependant, l'augmentation de la criminalité pendant la guerre a quelque peu noirci le tableau.

La *condamnation conditionnelle*, à laquelle sont liées la plupart des « mesures d'ordre préventif sans privation de liberté » examinées plus haut, n'existe sous sa forme actuelle que depuis 1944, en sorte qu'il serait prématuré de vouloir porter un jugement définitif sur le succès des expériences faites en se fondant sur les données statistiques ou sur d'autres bases. Relevons cependant que les praticiens se déclarent satisfaits du fonctionnement de cette institution. La *libération conditionnelle*, elle aussi, existe, sous sa forme actuelle, entre autres la libération conditionnelle obligatoire depuis 1945 seulement ; les résultats paraissent bons, mais il convient de réserver pour plus tard une appréciation définitive.

Les tribunaux ont fait de la condamnation conditionnelle un très large usage. En 1944, le 45 % de l'ensemble des personnes condamnées à une peine privative de liberté en ont bénéficié. En 1945, un total de 3.271 personnes (dont 600 femmes) ont été condamnées conditionnellement. Sur ce nombre, il y eut 2.642 cas, soit la grande majorité de 81 %, de *sursis à l'exécution* de la peine, et 629 cas, soit les 19 % de *sursis au prononcé* de la sanction pénale. Conformément au principe de la loi — qui tolère cependant expressément des exceptions dans les cas spéciaux — le sursis à l'exécution de la peine fut accordé surtout lorsque aucune condition particulière n'était liée à cette mesure de clémence (2.271 cas). Notons à ce propos que, dans la grande majorité des cas, les deux formes de sursis ont été accordées sans qu'il soit subordonné à des conditions particulières ; il y eut 2.340 cas de sursis sans conditions particulières contre 931 seulement où des conditions particulières furent imposées. Il convient cependant de faire observer que la mise sous surveillance, qui est liée au sursis dans la plupart des cas, n'est pas considérée comme une « condition particulière ».

Parmi ces dernières, les plus fréquentes furent, en 1945, celles qui avaient trait à l'usage de l'alcool ; elles visaient presque uniquement des hommes. Viennent ensuite les prescriptions concernant le travail, puis celles qui se rapportent au lieu de résidence. Dans 24 cas, l'entrée volontaire dans un asile pour buveurs fut imposée comme condition liée au sursis. Dans le tiers environ des cas, plusieurs conditions étaient imposées à un seul et même condamné.

La grande majorité des personnes qui bénéficièrent du sursis — 2.977 sur 3.271 — n'avaient encore jamais été condamnées auparavant à une peine privative de liberté, ni placées dans un établissement (d'éducation forcée ou de protection) en raison de leur caractère asocial.

Parmi les personnes *libérées conditionnellement* en 1945, (la première année depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui introduit

la libération conditionnelle obligatoire), 701 le furent sans conditions particulières, et 533 avec conditions particulières ; la majorité, ici également, se trouve donc du côté des premières, mais l'écart est beaucoup moins grand qu'en matière de condamnation conditionnelle. Parmi les conditions imposées, l'interdiction de l'alcool est de nouveau nettement la plus fréquente ; elle est souvent combinée avec d'autres conditions.

Les tribunaux n'ont prononcé la destitution ou la suspension temporaire de titulaires de charges publiques (à titre principal ou accessoire) que dans un nombre de cas relativement restreint. D'après la statistique criminelle pour 1944, il y eut, cette année-là, 74 jugements prononçant la destitution et 17 prononçant la suspension.

On voue actuellement en Suède beaucoup de soin à la réalisation de divers projets de réforme dont l'étude permet de tirer certaines conclusions sur les expériences faites et sur les résultats obtenus par les mesures de sûreté sous leur actuelle forme d'application.

On est peu satisfait, en Suède, de l'actuelle distinction des peines et des mesures de sûreté, de même que de la division de ces dernières en mesures se rattachant à l'administration de la justice et en mesures de caractère purement administratif. Ces divisions conduisent à un fonctionnement fâcheux, à un manque d'unité dans le système de réaction auquel on souhaite remédier. Aussi, estime-t-on, dans de larges milieux, que la distinction systématique entre peines et mesures de sûreté ne se justifie pas et, surtout, que les dispositions concernant la responsabilité ne devraient plus former la limite entre la compétence des tribunaux et celle des instances administratives.

Ainsi qu'il y a déjà été fait allusion dans les réponses données à d'autres enquêtes, la Suède se propose de mettre fin à ces lacunes par une refonte complète de son système de lutte contre la délinquance, ce afin d'unifier, de simplifier et de moderniser les formes actuelles de la réaction pénale. La commission de droit pénal (Strafflagberedning) a été chargée par le Gouvernement de s'occuper de cette tâche et elle a mis sur pied un premier projet de loi qui n'est cependant pas destiné à être publié. Il s'agit d'un projet inachevé et provisoire, mais qui indique déjà la direction dans laquelle la réforme se fera (il existe une traduction en allemand de la première section de ce projet).

La nouvelle loi s'appellera loi de protection (Skydds balk). On désire exprimer ainsi que le système futur ne connaîtra plus de peines, mais seulement des mesures protectrices. Aussi, la loi évite-t-elle le mot de peine, qu'elle remplace par celui de « Paföljder », c'est-à-dire sanctions ou mesures (littéralement : suites). On a suivi partiellement, sur ce point comme sur d'autres, les conceptions de base du projet de Code pénal italien établi par Enrico FERRI en 1921, avec cependant des différences importantes dans l'application pratique des mesures. La loi de protection régleme les diverses sanctions, de même que leur exécution et remplacera, par conséquent, l'actuelle loi sur l'exécution des peines ; elle contient aussi des dispositions sur la renonciation à la poursuite, sur la condamnation et la libération conditionnelles, etc..

A côté de la loi de protection, une seconde loi de base doit être également édictée dans le domaine de la justice pénale ; ce sera la loi criminelle (Brottsbalk), c'est-à-dire littéralement : loi sur les délits. Cette loi doit contenir les dispositions de la partie spéciale de l'actuel Code pénal, ainsi qu'une série de dispositions de sa partie générale. Le comité de droit pénal (Straffrättskommitté) a été chargé d'élaborer cette loi.

Le projet de la loi de protection dispose, dans son paragraphe 1^{er}, que les sanctions doivent, « en tenant compte de la nature du délit, de la personnalité de l'accusé et de l'ensemble des circonstances, être ordonnées selon ce qui apparaîtra nécessaire et approprié pour que l'accusé soit détourné de commettre de nouvelles infractions ou, du moins pour que la société soit protégée contre la criminalité ».

La loi de protection (paragraphe 2^b) doit contenir les sanctions suivantes :

1° Peines pécuniaires (böter).

Celles-ci doivent correspondre à la situation économique du condamné ; on en fixera le montant directement, ou bien — comme par le passé — au moyen du système dit des jours-amendes en tenant également compte de ladite situation économique.

2° L'emprisonnement (fängelse).

Cette sanction est appelée à remplacer l'actuel système des deux peines distinctes privatives de liberté : l'emprisonnement et le travail pénal.

3° La surveillance protectrice (skyddsövervakning).

Cette sanction n'implique aucune privation de liberté ; elle peut être ordonnée dans les cas punissables d'emprisonnement. Elle correspond, dans le système actuel, à la condamnation conditionnelle avec mise sous surveillance.

4° L'éducation protectrice (skyddsutbildning) et l'école professionnelle (arbetsskola).

Ces sanctions sont destinées aux jeunes délinquants de plus de 18 ans ; l'actuelle prison-école doit disparaître.

5° La détention protectrice (skyddsförvaring).

Cette sanction correspond dans le système actuel à la détention de sûreté et à l'internement de délinquants anormaux et récidivistes de plus de 21 ans.

Celui qui a commis un délit peut encore être confié :

6° A l'autorité tutélaire (voard) en conformité de la loi de protection de la jeunesse.

7° A l'autorité tutélaire en conformité de la loi sur les alcooliques.

8° A l'autorité tutélaire en conformité de la loi sur les maladies mentales.

Des sanctions spéciales sont prévues à l'égard des fonctionnaires :

a) La suspension (suspension) qui peut durer d'un mois à un an et entraîne la perte de tous les droits inhérents à la fonction en cause ;

b) La destitution (avsättning).

L'emprisonnement, l'éducation et la détention protectrice sont compris sous la dénomination commune de « privation de la liberté » et les sanctions énumérées ci-dessus en regard des chiffres 6, 7 et 8 sous celle de « tutelle spéciale ». La condamnation conditionnelle subsiste à part cela, mais ce n'est pas une sanction indépendante.

Les dispositions du projet concernant l'organisation future de la peine d'emprisonnement ont déjà été examinées dans la réponse à l'enquête sur le système des peines privatives de liberté, et celles qui concernent la détention protectrice l'ont été dans la réponse à l'enquête sur le traitement des délinquants d'habitude. Nous renvoyons à ces exposés, qui passent en revue les modifications qu'on voudrait apporter au droit positif actuel.

Nous ne pouvons donner ici un tableau complet des autres sanctions envisagées ; la place ferait défaut pour cela et la version définitive n'est d'ailleurs pas encore arrêtée. L'innovation la plus importante est la suppression de la dualité des compétences qui existait jusqu'ici, en matière de mesures de sûreté, entre le tribunal et les autorités administratives. Toutes les sanctions seront ordonnées par le tribunal, qui est également compétent si l'auteur de l'acte incriminé est atteint d'une maladie mentale. La « tutelle spéciale » consiste à confier l'accusé aux soins des services d'aide à la jeunesse, aux offices de tempérance ou aux instances psychiatriques ; ces sanctions ne sont pas réglementées dans la loi de protection, mais dans les lois spéciales dont nous avons déjà parlé. La collaboration entre les tribunaux et les diverses instances administratives est assurée par le fait que tout renvoi d'accusé aux bons soins des services d'aide à la jeunesse, de tempérance ou de médecine psychiatrique suppose que lesdits services ont exprimé leur assentiment sous la forme d'un avis d'experts.

La surveillance protectrice est une sanction assez importante : elle fait figure de « traitement criminel en liberté » pouvant intervenir en lieu et place de l'emprisonnement. Le tribunal, en pareil cas, doit ordonner que l'accusé soit soumis pendant un temps d'épreuve de trois ans à la surveillance d'une personne spécialement désignée. Le tribunal peut lier dans son jugement cette décision à l'observation, par la personne mise sous surveillance protectrice, de conditions particulières qui se rapprochent sensiblement de celles dont la condamnation et la libération conditionnelles peuvent dépendre, sous l'empire des lois actuelles. Il pourra s'agir de directives concernant la formation professionnelle du condamné, le choix de son emploi, son lieu de résidence, son domicile, ses fréquentations, l'utilisation de ses loisirs,

l'interdiction de consommer de l'alcool, l'obligation de suivre un traitement médical ou une cure pour buveurs, la réparation du dommage, certaines restrictions dans l'emploi du salaire ou d'autres revenus, etc... A l'égard des personnes qui ont agi sous l'influence d'une anomalie mentale (maladie mentale, faiblesse d'esprit ou toute autre atteinte similaire et profonde des facultés psychiques), l'une des « mesures de tutelle spéciale » devra être appliquée, à moins que la « surveillance protectrice » ne paraisse un moyen plus adéquat et suffisant à prévenir de nouvelles infractions. Si aucune mesure ne paraît nécessaire, on peut y renoncer purement et simplement dans certains cas particuliers.

La condamnation conditionnelle doit comporter un délai d'épreuve de 3 ans, mais elle ne constitue pas une sanction indépendante. Elle se distingue dans ses effets pratiques de la surveillance protectrice en ce qu'à la différence de cette dernière et de la condamnation conditionnelle sous sa forme actuelle, elle ne s'accompagne pas d'une mise sous surveillance, ni de conditions particulières. Si le délinquant se conduit mal pendant le délai d'épreuve, la condamnation pourra être transformée, par exemple, en une mesure de surveillance protectrice.

La prison-école est remplacée par l'éducation protectrice (école professionnelle). Le directeur d'un établissement pour jeunes gens aura même la possibilité, dans les cas qui paraissent s'y prêter, de faire procéder à cette formation dans une large mesure hors de l'établissement. L'éducation surveillée peut également faire l'objet d'une décision judiciaire ; il n'y a pas de limite inférieure de durée ; la limite supérieure est de 3 ans (jusqu'ici 4 ans). Les infractions passibles d'une peine supérieure à 4 ans d'emprisonnement cessent d'être exclues du bénéfice de cette mesure. Le tribunal décidera, dans chaque cas particulier, si l'accusé doit être placé sous surveillance protectrice ou confié aux services d'aide à la jeunesse ; pour faire son choix, il devra se déterminer d'après la mesure la plus apte à favoriser la réadaptation sociale du jeune délinquant.

Du fait que toutes les sanctions sont réunies dans une seule et même loi, les dispositions générales (prescription, etc...) leur sont uniformément applicables.

La confiscation doit de même être réglementée de façon uniforme par la loi de protection et recevoir une application plus étendue que dans le droit positif actuel. Pourront, entre autres, être confisqués tous les objets qui ont servi à commettre une infraction, si leur propriétaire a participé volontairement à sa commission. Le tribunal peut aussi ordonner que le propriétaire ne sera pas déchu de son droit sur ces objets, mais que des mesures seront prises aux fins d'empêcher qu'il en soit fait un usage nuisible.

B. — MESURES DE SECURITE VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS

Opérer, en Suède, une distinction entre mesures qui ne s'appliquent qu'après et mesures qui ne s'appliquent qu'avant la commission de délits n'est possible que pour une petite partie d'entre elles. Parmi les mesures privatives de liberté, la détention de sûreté, l'internement et la prison-école présupposent la perpétration d'un acte punissable. Il en est de même de la plupart des mesures désignées dans le questionnaire sous le titre « mesures d'ordre préventif sans privation de liberté », du fait qu'elles sont subordonnées au prononcé d'une condamnation ou d'une libération conditionnelles.

En revanche, les autres mesures de sûreté ne dépendent pas de la commission d'une infraction, mais de conditions tout autres, telles que l'inconvénient social représenté par les buveurs ou l'abandon moral où peuvent se trouver les jeunes gens. Toutes les mesures exposées plus haut à propos des alcooliques et des jeunes gens peuvent donc intervenir, aussi bien parce que ces personnes auraient commis un délit, que pour empêcher qu'elles n'en commettent. Les dispositifs légaux permettent d'appliquer, dans certains cas déterminés, les mesures de contrainte prévues à l'égard des buveurs et des jeunes gens en lieu et place de la peine encourue, de même qu'elles permettent aussi de les utiliser aux fins de prévention de la délinquance.

Aussi, n'y a-t-il en Suède que peu de mesures de sûreté qui soient uniquement prédelictuelles. On doit considérer comme telles la législation dite *sur les vagabonds* et la *castration*.

La loi sur le traitement des vagabonds remonte au 12 juin 1885 ; elle a subi quelques modifications de détail, mais chacun reconnaît qu'elle aurait besoin d'être complètement modernisée. Divers experts et des commissions ont présenté des projets successifs (1922, 1926, 1929, 1939 et 1947), mais aucun n'a encore acquis force de loi. Actuellement, le nombre des cas auxquels la loi sur le traitement des vagabonds est appliquée est assez restreint.

Le terme de vagabond (*lösdrivare*) s'applique à celui qui va d'un lieu à un autre, sans avoir de métier ni de moyens d'existence et sans chercher un emploi. On appelle aussi vagabond celui qui ne cherche pas à subvenir à son entretien d'une manière honnête et qui mène, en conséquence, une vie nuisible à la sécurité publique, au bon ordre et aux mœurs. C'est le cas des prostituées.

Nous avons vu que la législation sur les vagabonds ne s'applique pas aux personnes âgées de moins de 21 ans ; celles-ci, même si elles mènent une vie immorale, ne peuvent faire l'objet que des mesures prises par les autorités compétentes en matière d'aide à la jeunesse. Sous cette réserve, toutes personnes répondant à la définition du vagabond doivent être appréhendées et conduites auprès des autorités de police, où elles seront interrogées et recevront d'abord un avertissement. Généralement, cela se passe de vive voix et avant la transmis-

sion du cas à l'autorité compétente pour l'assistance des pauvres. Un avertissement donné par écrit peut faire l'objet d'un recours au Gouvernement provincial. Les personnes inconnues dans la région, qui donnent manifestement de faux renseignements sur leur propre compte, peuvent être écrouées par les autorités de police et remises au Gouvernement provincial pour qu'il se procure les renseignements nécessaires à leur sujet.

Si quelqu'un, dans les deux ans qui suivent l'avertissement, est de nouveau trouvé en état de vagabondage, il devra être arrêté et interrogé par le Gouvernement provincial, lequel pourra le condamner au travail obligatoire pour une période d'un mois à un an ; s'il a déjà subi une peine de travail obligatoire ou de travail pénal, ce maximum pourra être porté à 3 ans. En cas de circonstances atténuantes, le Gouvernement provincial pourra se contenter de donner un nouvel avertissement en relâchant l'intéressé. Celui qui, pour raison de maladie, d'infirmité ou d'âge, ne peut subvenir à son entretien, ne saurait être condamné au travail obligatoire. Il existe une voie de recours au Roi contre les décisions du Gouvernement provincial.

Le travail obligatoire s'exécute dans des établissements à ce destinés ; on tient compte des capacités individuelles de chacun. Lors de leur élargissement, on veillera à procurer aux internés des vêtements, de l'argent pour voyager, un emploi, etc... ; ils sont mis sous surveillance et doivent s'annoncer périodiquement ; s'ils ont été condamnés à plus de 6 mois de travail obligatoire, ils ne peuvent quitter sans autorisation spéciale la commune où ils sont tenus de résider.

Les femmes, et particulièrement les prostituées, sont placées dans des établissements spéciaux.

La *castration* est également une mesure de prévention de la délinquance. Elle est réglementée dans une loi du 24 mars 1944. Elle peut intervenir quand il y a lieu de redouter qu'une personne ne soit poussée par son instinct sexuel à commettre des délits comportant une sérieuse mise en danger d'autrui. Cette intervention est aussi admise pour rendre son intégrité ou son équilibre psychiques à une personne pour qui ils sont sérieusement compromis par l'orientation ou par la violence anormales de l'instinct sexuel.

La castration ne peut, en principe, être pratiquée que sur des personnes âgées d'au moins 23 ans révolus. Elle suppose le consentement de l'intéressé, pour autant que celui-ci ne soit pas un malade mental, et, en outre, l'accord écrit du service médical, ou de deux médecins, dont l'un pratiquera l'opération et dont l'autre est médecin fonctionnaire.

Bien que le caractère volontaire de la castration soit expressément proclamé par la loi, il arrive assez souvent, en pratique, que certains délinquants sexuels internés dans des établissements de sûreté ne lui donnent leur assentiment que parce que l'office d'internement subordonne leur libération à cette condition. Le consentement de deux médecins n'est pas suffisant en pareil cas, mais celui du service médical est également requis.

Notons, à cet égard, que, depuis 1944, l'inversion sexuelle n'est punissable, en Suède, que si elle est qualifiée.

Des mesures policières de prévention de la délinquance n'existent pas dans le droit suédois. L'obligation de fournir un *cautionnement préventif* pour garantir la non-commission d'actes délictueux est inconnue et l'on ne songe pas non plus à l'introduire actuellement.

C. — PLACE EXACTE ACCORDEE AUX MESURES DE SURETE PAR LA LEGISLATION POSITIVE

Détention de sûreté des délinquant anormaux, mais non des malades mentaux.

Internement des récidivistes.

Internement des malades mentaux acquittés de ce chef sur la base du chapitre 5, paragraphe 5 du Code pénal.

Prison-école (en théorie : une peine ; par son contenu : une mesure de sûreté) applicable, mais non obligatoire, à l'égard des jeunes délinquants de 18 à 21 ans.

Mesures de contrainte à l'égard des délinquants adonnés à la boisson, pour autant qu'ils ne font pas l'objet de la détention ou de l'internement dans un établissement de sûreté.

Mesures de contrainte de diverses natures à l'égard des jeunes délinquants de moins de 21 ans.

Condamnation conditionnelle qualifiée ou non ; interdiction de séjour ; surveillance ; interdiction de consommer de l'alcool ou de fréquenter les débits de boisson ; restriction à l'exercice d'une profession et autres « mesures d'ordre préventif sans privation de liberté » analogues.

Destitution et suspension temporaire des titulaires de fonctions publiques.

Retrait des droits des parents.

Confiscation et déchéance du droit de propriété sur certains objets.

Mesures préventives de contrainte à l'égard des vagabonds, des fainéants et gens sans moralité (en particulier, leur placement dans les établissements de travail obligatoire).

Castration (volontaire).

Loi du 18 juin 1937 sur la détention et l'internement dans les établissements de sûreté (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1946). Loi d'exécution des peines du 21 décembre 1945, en particulier les paragraphes 61-67.

Même loi.

Loi sur les maladies mentales (Sinesjuklag) du 19 septembre 1929, en particulier les paragraphes 41-50.

Loi du 15 juin 1935 sur la prison-école (lag om ungdomsfängelse). Loi d'exécution des peines du 21 décembre 1945, en particulier les paragraphes 55 à 60.

Loi sur les alcooliques (Alkoholistlag) du 12 juin 1931, en particulier les paragraphes 1^{er}, 16 et suivants, 25 et 49 a.

Loi sur la protection et l'assistance à la jeunesse de la part de l'Etat (Barnaovardslag) du 6 juin 1924 (en particulier les paragraphes 22 et suivants.

Loi sur la condamnation conditionnelle (lag om villkorlig dom) du 22 juin 1939 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1944, particulièrement les paragraphes 7 et 8. Loi sur la libération conditionnelle (lag om villkorlig frigivning) du 18 septembre 1943, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1945, particulièrement les paragraphes 6 et 8, chapitre 2, paragraphes 15 et

suivants, et chapitre 25, paragraphes 1^{er} et suivants du Code pénal (il s'agit d'une peine et non d'une mesure de sûreté).

Loi du 11 juin 1926 sur les enfants légitimes, paragraphe 2 ; loi du 14 juin 1917 sur les enfants illégitimes, paragraphe 2 ; loi du 27 juin 1924 sur la tutelle, chapitre 2, paragraphe 12.

Code pénal, notamment chapitre 12, paragraphe 10 ; chapitre 19, paragraphe 21 ; chapitre 20, paragraphe 11 ; chapitre 25, paragraphe 7.

Loi du 12 juin 1885 sur le traitement des vagabonds (lag angående lösdrivares behandling).

Loi du 24 mars 1944 sur la castration (lag om Kastrering) et

TCHÉCOSLOVAQUIE

A. — MESURES DE SURETE APPLICABLES A LA SUITE D'ACTES REPRIMES PAR LA LOI PENALE

- a) *Schéma des mesures visées par la présente enquête, c'est-à-dire des mesures qui ont, en fait, une fonction de sûreté (sans tenir compte des dénominations et définitions variées des législations en vigueur qui les qualifient tantôt de peine, tantôt de mesure de sûreté) :*

Mesures d'ordre éducatif

Ces mesures sont exécutées dans la maison d'éducation au travail et la colonie agricole de travail, aux termes de la loi n° 89, 90 de 1885 et de la loi n° 102 de 1929. Dans lesdits établissements sont placés les vagabonds, les mendiants, etc..., qui ont déjà purgé deux fois une peine à raison d'une contravention de la même nature ; on peut aussi y placer les délinquants condamnés à raison d'un crime commis par paresse, par une coupable légèreté d'esprit ou par lucre, qui ont purgé deux fois une peine privative de liberté à raison d'une infraction commise sous l'influence d'un des mobiles cités plus haut et qui sont dangereux pour la propriété d'autrui. Le tribunal ne fait qu'admettre le placement des condamnés dans ladite maison ; le placement effectif est ordonné par l'autorité administrative ; le séjour dans l'établissement dure de six mois à trois ans pour ceux qui ont été condamnés à raison d'une contravention, et d'un à cinq ans pour ceux qui ont été condamnés à raison d'un crime (sentence indéterminée) ; la libération n'est accordée avant l'expiration du délai maximum qu'à titre conditionnel.

En Slovaquie, les conditions du placement dans la maison d'éducation au travail selon la loi (hongroise) n° XXI de 1913 diffèrent dans leurs détails de celles qui sont en vigueur dans la partie occidentale du pays.

L'éducation de protection, selon la loi n° 48/1931 sur la juridiction criminelle des jeunes délinquants, peut accompagner, soit la condamnation sans le prononcé de la peine, soit la condamnation à une peine avec sursis, soit la condamnation à une peine sans sursis. Elle

est prévue pour les cas où une éducation appropriée ne peut être assurée dans la propre famille du jeune délinquant ou dans la famille où il vit. Cette mesure dure aussi longtemps que son but l'exige, mais au plus tard jusqu'à ce que le jeune délinquant ait accompli sa vingt-et-unième année. Elle est exécutée dans une famille capable qui y est préparée, ou dans une maison d'éducation (officielle ou privée). L'éducation peut être, à n'importe quel moment, remplacée par le patronage, et l'éducation de la famille par celle de l'établissement, et réciproquement.

Mesures d'ordre préventif sans privation de liberté

Le *patronage* s'applique, dans les cas de condamnation et de libération conditionnelles, aux termes de la loi n° 562 de 1919, et, aux jeunes délinquants, selon la loi n° 48 de 1931.

L'*interdiction de séjour* est admise comme mesure frappant certaines infractions, notamment certains délits et contraventions (paragraphe 240 du Code pénal de 1852).

L'*interdiction de fréquenter certains lieux* ne peut être prononcée qu'en corrélation avec la condamnation ou la libération conditionnelle comme condition de l'épreuve imposée au condamné.

L'*interdiction d'exercer certains métiers ou professions* est une mesure accessoire qui frappe certains délits ou contraventions et, exceptionnellement, certains crimes (paragraphe 240 c, 242, 243, 356, 357 et 498 du Code pénal de 1852 ; paragraphe 60 du Code pénal slovaque et paragraphe 25 du Code slovaque des contraventions). Cette mesure possède plutôt le caractère d'une peine.

La *destitution de fonction* a lieu, selon le droit tchèque, dans le cas d'une condamnation à raison d'un crime et — selon une opinion qui n'est pas universellement reconnue — à raison de certains délits et contraventions ayant un caractère de lucre. (Paragraphe 26 et 27 du Code pénal de 1852 et de la loi autrichienne n° 131 de 1867). En Slovaquie, la perte de la fonction est prononcée en vertu du paragraphe 54 du Code pénal slovaque.

La *déchéance de la puissance paternelle* frappe comme mesure accessoire, les parents qui maltraitent leurs enfants (paragraphe 414 et 415 du Code pénal de 1852).

Dans certains cas graves, la confiscation peut frapper, très exceptionnellement, comme peine, tout le patrimoine du coupable ; elle a le caractère d'une mesure de sûreté en frappant les instruments et le produit de l'infraction, pour autant que lesdits objets constituent un danger pour la société. (Loi n° 50 de 1823 sur la protection de la République).

b) *Les dispositions générales du Code pénal sont-elles applicables ou non à certaines mesures de sûreté connues de la législation de votre pays ?*

La durée du séjour dans la maison d'éducation au travail et de l'éducation de protection dépend des effets de cette mesure sur le coupable et elle est fixée pendant l'exécution (voir sous a).

La prescription de la poursuite pénale supprime aussi l'emploi des dites mesures. La prescription de l'exécution de la peine n'a lieu qu'en Slovaquie et selon la loi n° 48/31 sur la juridiction criminelle des jeunes délinquants. Selon cette loi, la prescription de l'exécution de la peine ne supprime pas l'exécution de la mesure d'éducation de protection, mais il faut prendre une nouvelle décision à ce sujet si cette mesure n'a pas été exécutée dans le délai de six mois après que le jugement définitif ait été rendu. En Slovaquie aussi, la prescription de l'exécution est limitée aux peines.

Le *sursis à l'exécution* touche aussi les mesures de sûreté sauf la confiscation des objets, où le sursis est subordonné au fait que des intérêts publics ou privés importants ne s'y opposent pas.

La *grâce* peut abolir les mesures de sûreté pour autant qu'elles aient, selon notre législation, le caractère d'une peine accessoire ; ce sont toutes les mesures énumérées plus haut, excepté le patronage et l'éducation de protection.

*

**

.....

**B. — MESURES DE SECURITE
VISANT CERTAINS ETATS PREDELICTUELS**

Le vagabondage est puni comme une contravention, selon la loi n° 89/90, en Slovaquie selon la loi n° XXI de 1913 (contravention ou délit). Le placement dans la maison d'éducation au travail a été traité sous Aa de ce rapport.

Certaines mesures préventives de police avaient été introduites par l'ordonnance n° 89 de 1942 du gouvernement du soi-disant protectorat de Bohême et Moravie ; on n'applique plus ces dispositions.

**C. — PLACE EXACTE ACCORDEE AUX MESURES DE SURETE
PAR LA LEGISLATION POSITIVE**

Selon les Codes pénaux de 1852 et de 1878, il n'y a pas de mesures de sûreté au sens formel du mot. La loi n° 48 de 1931 sur la juridiction pénale des jeunes délinquants a prévu des mesures d'éducation (le patronage, l'éducation de protection) qui ont un caractère de mesures de sûreté.

UNION OF SOUTH AFRICA

A. — APPLICABLE SECURITY MEASURES TO THE ACTS REPRESSED BY THE PENAL CODE

a) *Scheme of the measures in view of the present inquiry, that is to say of measures which have, in fact, a security function (without consideration of the varied denominations and definitions given by the actual legislation which qualify them sometimes punishment, sometimes security measures) :*

1° Preventive Detention :

The provisions of South African law with regard to habitual criminals are set out in Annexure I. We have no provision for preventive as apart from punitive detention.

2° Relegation, banishment :

Under the Immigration Relegation Act, No. 22 of 1913, as amended by later legislation, any person who is not lawfully resident in South Africa, who has been convicted in the Union of any offence and by reason of the circumstances of such offence is deemed by the Minister of the Interior to be an undesirable inhabitant of or visitor to the Union is a prohibited immigrant, and may be removed from the Union by warrant under the Act.

Under the Insolvency Act, No. 24 of 1936, if a person outside the Union has been convicted under Insolvency laws and in view of the circumstances of the offence the Minister of Justice deems him to be an undesirable inhabitant of the Union, that Minister may issue a warrant for his removal from the Union.

3° Internment of Dangerous Offenders, etc... :

We have no provision for restricting the liberty of any persons unless they commit a breach of the law. Irresponsible persons may be confined in Mental hospitals only if they fall under the provisions of the Mental Disorders Act, No. 38 of 1916, and are certified accordingly.

Measures of a curative character

Under section 349 of the Criminal Procedure and Evidence Act, No. 31 of 1917, provisions are made for the detention of habitual drunkards in inebriate reformatories. These provisions have been set out in Annexure IV, paragraph (4).

Measures of an educational character

1° Reformatories for juvenile offenders were established first in the 1880's. Under the Prisons and Reformatories Act, No. 13 of 1911, they were, with other penal institutions, under the control of the Prisons Department, but, in 1935, they were transferred to the Union Education Department by which they are now administered. There are five reformatories in the Union : one at Constantia (Cape) for Europeans boys (140) ; one at Tokai (Cape) for coloured boys (810) ; one at Diepkloof (Transvaal) for Indian and Native boys (460) ; one at Eshowe (Natal) for non-European girls (110) ; and one at Durbanville (Cape) for European girls (50). The figures in brackets represent the capacity of the institutions. Reformatory treatment is usually the last resort, apart from imprisonment, in dealing with delinquent children, when all other less drastic methods have failed. Constructive methods of general education and trade training, together with care for the physical and moral well-being of the inmates, characterise the reformatory treatment, in which emphasis is placed on character building and on preparation for a steadier life in the community by gradually relaxing discipline and imbuing the inmates with confidence in themselves through the cautions conferment on them of tasks involving ever increasing trust and responsibility.

Reformatories are now treated as educational institutions and provision is made for the transfer by the Minister of children from a reformatory to an institution of another type under the Education Department. The normal process, naturally, is from a type of stricter supervision to a type of relaxed discipline with more responsibility placed upon the individual for making his own decisions and conducting his own life. In cases of need, however, there is also provision for transfer from lighter discipline to more severe control.

2° Work Colonies have been established under the control of the Department of Social Welfare for the detention of vagrants, « won't works » and others who may be sent to them by the Courts in lieu of imprisonment. There are two Work Colonies — one at Swartfontein (Transvaal) for European males and one at Kraaifontein (Cape) for non-European males. A new consolidating Work Colonies Bill was introduced into Parliament last year and will no doubt be proceeded with this year. Final consideration of its terms is dependent on the Government's decisions on the recommendations of the Penal and Prison Reform Commission.

Measures of a preventive character not involving deprivation of liberty

1° *Suspension or Postponement of Sentence:*

Section 359 of the Criminal Procedure and Evidence Act, No. 31 of 1917, enables an inferior court, *inter alia*, to pass sentence but order its operation to be suspended for a month or less on conditions (Whether as to compensation to be made by the offender for damage or pecuniary loss, good conduct or otherwise); to order payment of fine and the enforcement thereof by seizure of monies upon the offender's person or from wages accrued to or due to him; or order payment of the fine but suspend enforcement upon recognizance to pay within one month thereafter either in one sum or in instalments the total amount of the fine. Under section 360 of Act No. 31 of 1917 (which is applicable to superior and inferior courts) the suspension of operation of sentence or part of it may be ordered on conditions (Whether as to compensation to be made by the offender for damage or pecuniary loss, good conduct or otherwise) which may extend to three years, and the postponement of payment of fine to twelve months, but these provisions do not apply to murder, rape, robbery, offences in respect of which any law imposes a minimum punishment, or any conspiracy, incitement or attempt to commit any of these offences.

Section 360 of Act No. 31 of 1917 further enacts, *inter alia*, that the court which suspended the operation of a sentence or the issue of a warrant for the amount of fine, may, in its discretion, if it be proved to its satisfaction by the offender that he has been unable, through circumstances beyond his control, to perform any condition of the suspension, grant an order further suspending the operation of the sentence of the issue of a warrant, as the case may be, subject to such conditions as might have been imposed at the time of the passing of the sentence.

Section 359 does not afford the same power of further suspension on failure to comply with the conditions of suspension of a sentence. Under that section the offender may, upon the order of a magistrate, be arrested without warrant, and must thereupon be committed by the court to undergo the alternative sentence of imprisonment which has been or may then be imposed upon him. Once the decision to arrest the offender has been taken, there is no further discretion as to whether a sentence of imprisonment already passed and suspended should be enforced, although a discretion still remains where none has been imposed in the alternative.

2° *Putting under recognizance (binding over):*

Provision is made by section 356 of Act, No. 31 of 1917 with regard to putting an offender under recognizance in such sum as the Court may fix to keep the peace and be of good behaviour for a time to be fixed by the Court, in the following cases:

1. — A person convicted of an offence not punishable with death.

may, instead of or in addition to any punishment to which he is liable be ordered by a superior court to enter into such recognizances with or without sureties;

2. — A person convicted of an offence involving assault or injury to the person may, in lieu of or in addition to any other punishment, be ordered by an inferior court to enter into such recognizances. The period here is limited to three months.

Under section 357, a superior court may, instead of passing sentence on a person convicted of an offence not punishable with death, discharge him on his own recognizances, with or without sureties, in such sum as the Court may fix, to appear to receive sentence at some future sitting or when called upon.

Section 387 enables a magistrate, where a person is conducting himself violently or treating injuriously to the person or property of another, or has used language or behaved in a manner likely to provoke a breach of the peace or assault, to bind him over in a sum not exceeding 25 Pounds for a period not exceeding six months to keep the peace, and, in default of recognizances being found, to commit him to gaol for a period not exceeding one month.

3° *Placing under probation:*

Where a sentence is postponed or suspended as set out in paragraph (1) above, the court may make it a condition that the offender be subjected to the supervision of a probation officer. Unfortunately, owing to war conditions, and the consequent shortage of staff, there have not been sufficient probation officers to allow of the use of probation as a general practice. It is hoped that the position will be considerably improved in the near future.

Probation is also provided in the case of persons conditionally released from prison, but here again shortage of staff has restricted its usefulness.

4° *Restriction as to residence:*

Where a prisoner is released on probation, a condition may be included that he shall not reside in or visit the Union or any defined portion thereof for a specified time. If, however, he is a natural born or naturalised British Subject, it is impossible to include a condition that he be banished or absent himself from the Union.

Some of the laws against the illicit dealing in precious stones also contain provisions excluding a person convicted under them from diamond diggings, etc..

5° *Prohibition of Exercise of Profession or Trade:*

Professional men (e. g. attorneys) convicted of crimes involving dishonesty may be removed from the roll of qualified practitioners. The Liquor Act (No. 30 of 1928) makes provision for the exclusion from employment in connection with the sale of intoxicating liquor of per-

sons convicted of certain contraventions of that Act. For certain contraventions of the Wage Act, 1937, and the Industrial Conciliation Act, 1937, a trader may lose his licence to trade.

6° *Removal from office :*

A person employed by the Government in the Public Service or the Services (i. e. the Defence Force, the Police Force and the Prisons Service) may be dismissed for crimes involving dishonesty. In the Prisons Service an officer may be dismissed also for assaulting prisoners, trafficking, etc... Dismissal in the cases is additional to any other punishment.

7° *Deprivation of parental power :*

Where under the provisions of the Children's Act (No. 31 of 1937) a child (i. e. a child in need of care or a delinquent child) has been placed by a court in an institution or in the custody of another person, the parent or guardian is divested of his right of control over and his right to the custody of that child, and those rights are vested in the management of that institution or person. Where a minor is under the Act permitted to live with his parent or guardian but under the supervision or control of a probation officer, etc..., the parent or guardian must exercise his right of control over the minor in accordance with the directions of the probation officer, etc...

8° *Confiscation or forfeiture :*

Section 366 of the Criminal Procedure and Evidence Act, No. 31 of 1917, provides for the forfeiture to the Crown of any vehicle or receptacle used in the conveyance of or containing any article or substance wherewith an offence has been committed against any law relating to the illicit possession, conveyance or supply of habit-forming drugs or intoxicating liquor or against any law relating to the illicit possession of or dealing in precious metal or precious stones.

Provision is also made for the forfeiture of false or counterfeit coin, forged documents, intoxicating liquor, dangerous weapons, goods with false merchandise marks or forged trade marks, etc...

✱

b) *Do the general rules of the penal Code apply to security measures known of the legislation of your country ?*

1° *Determination of the period of confinement :*

A court may sentence a person convicted of an offence to any period of imprisonment or reformatory detention within the limits of

(a) the statute creating the offence and (b) the statute creating an inferior court with limited jurisdiction. The factors which weigh with the court in assessing the period are : the previous history of the accused ; his character, age, mental development and environment ; the degree of temptation to which he was exposed ; his influence for evil upon others concerned in the same offence, etc...

The Appellate Division of our Supreme Court has held that, in determining the nature and quantum of penalty, due regard should be had to all the consequences which, directly or indirectly, will fall upon the accused in consequence of his conviction, e.g. that he will lose his employment, forfeit his licence, be struck off the roll of his profession, or lose pension benefits.

Regard is also had to the intrinsic nature of the offence, a heavier penalty being imposed for a more serious offence ; also the (to) the prevalence of a particular offence and the apparent ineffectiveness of lesser penalties.

Our law leaves a wide discretion within the limits mentioned above to the courts, and naturally sentences vary with different courts *Tot homines, tot sententiae*. A certain degree of uniformity is however attained by reason of the wide power of appeal from and review by the Supreme Court of the proceedings in inferior courts.

The circumstances in which the indeterminate sentence may be imposed have been set out in Annexure I.

2° *Prescription :*

Under our law — Section 24 of the Criminal Procedure and Evidence Act, No. 31 of 1917 — murder is never prescribed, but the right of prosecution, whether public or private, in most other offences is barred after twenty (20) years. In the case of certain offences shorter periods of prescription have been laid down by the legislation, e.g. under the Electoral Act, Factories Act, Foods and Drugs Acts, Merchandise Marks Acts, Libel Act, etc...

3° *Computation of Time awaiting Trial :*

Where an accused person has been in gaol awaiting trial for several months, as sometimes happens in country districts where Circuit Courts are held only twice a year, the Court generally takes that fact into account, but the practice is not uniform.

4° *Suspension and Postponement of sentences :*

These matters have been dealt with above (see paragraph A (a) [4] (i)).

5° *Release on Parole :*

This also has been dealt with above (see paragraph A (a) [4] (III)).

6° Pardon :

Is certain cases where an accomplice turns « King's Evidence », he is freed from prosecution if he submits to be sworn as a witness and fully answers to the satisfaction of the court all such lawful questions as are put to him while under examination.

A person who has been convicted may be pardoned by the Governor-General, in the exercise of the Royal prerogative of mercy which has been delegated to him.

**

c) *What are the experiences made with the different security measures ?*

It is difficult to sommarize our experience of the effect of the dif- férent security measures, beyond what has been said in discussing each of them. As for future, that depends upon the extent to which the Government accepts the recommendations of the Report of the Penal and Prison Reform Commission.

B. — SECURITY MEASURES HAVING IN VIEW CERTAIN PREDELINQUANT STATES OF BEHAVIOUR

Under our statutes vagrancy, trespass, etc..., are in certain cir- cumstances, offences for which persons may be prosecuted and, if found guilty, punished — but the Police have no right to arrest a person merely because they anticipate that he may commit an offence.

Binding over a person to keep the peace is mentioned above, (see paragraph A (a) [4] (III).

C. — EXACT PLACE CONCEDED TO THE SECURITY MEASURES BY THE POSITIVE LEGISLATION

As will be seen by the references to numerous statutes in which security measures of different sorts have been provided, it is impossi- ble to refer to « the exact place » wich security measures as a whole occupy in our penal legislation.

UNITED STATES OF AMERICA

COPY OF M. BATES' LETTER
of november 12 th, 1948

Dear Professor DELAQUIS,

I have your letter of october 20, in which you make further appli- cation of what Continental penalogists refer to as a difference between « penalties » and « measures ».

I suppose the nearest analogy that we have in this country to the measures of security would be the instances where we make commit- ments on the basis of condition rather than impose penalties on the basis of guilt. There has been considerable discussion of this matter in America but not a general acceptance of the distinction troughout our forty-nine jurisdictions.

Or course, we have had commitment processes for the frankly psy- chotic or the legally insane for many years, and no criminal court now hesitates to ajourn the criminal proceedings and commit a person who can be deciated by competent physicians to be insane.

Likewise in most of the States the feeble-minded can be relieved of criminal responsibility by an adjudication of their mental inade- quacy and sent to some State school for the feeble-minded. In some States, notably Massachussets and New-York, a further classification has been attempted of what has been known as the defective delinquent. As far back as 1921 when I was Commissioner of Correction in Massa- chussets, we worked out a separation of the classification known as the defective delinquent and where we had mental inadequacy plus a ten- dency to criminality we suspend the criminal proceeding as such and arranged for the commitment on an indefinite basis for these indivi- duals to separate colonies.

New-York did the same thing at Napanoch on a slightly differen- basis at about the same time and the colonies for defective delinquents at Napanoch, Woodburne and Albion now show up much the same pro- ceedings.

In recent years there has been a development in some of our States known as the Youth Correction Authority, notably California and Massachussets, where the disposition of the case of the adolescent offender has been taken from the hands of the court and put into a commission or authority as they are called, for commitment on the basis of condition rather than as a penalty for guilt.

The development in some States of the Plural offender laws has been due to a mixed conception; first that the more a man commits serious crimes, the heavier should be his penalty, and, second, the more crimes he commits, the more of a danger he is to the public and the more measures should be taken to secure the public from him.

My analysis of this situation is reenforced by the fact that many times the second, third or fourth offence which a man commits is of less gravity, perhaps, than the first one, and yet because, it is the second, third or fourth one the penalty is lengthened and he is kept longer in prison.

The present agitation in many States for special laws for the detention of sexual psychopaths may be said to be a development in the line of a measure of security. In many cases these sexual psychopaths are not deserving of blame or punishment, but certainly the public, and especially young people in the public, are entitled to be protected from them.

This is a very brief and quickly recorded analysis but it may serve to give you some little inkling into the way we have been trying to approach the problem in this country.

Sanford BATES

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Rapport général.....	3
Introduction	5

CHAPITRE PREMIER

Inventaires des mesures de sûreté actuellement existantes	7
A. — Difficultés du problème	7
B. — Tableau général des mesures de sûreté actuellement en vigueur.....	10
I. — Mesures éliminatoires.....	11
a) Mesures privatives de liberté.....	11
b) Mesures restrictives de liberté.....	11
II. — Mesures éducatives ou curatives.....	11
a) Générales.....	11
b) Mesures spéciales aux mineurs et aux jeunes délinquants.....	12
III. — Mesures préventives.....	12
a) Mesures privatives de liberté.....	12
b) Mesures restrictives de liberté ou de droit....	12
c) Mesures d'ordre physique.....	13
d) Mesures patrimoniales.....	13
C. — Observations comparatives.....	13

CHAPITRE II

Régime des mesures de sûreté en droit positif.....	18
A. — Conditions d'application.....	18
<i>a)</i> Quand les mesures de sûreté peuvent-elles être appliquées.....	18
<i>b)</i> Par quelle autorité les mesures de sûreté sont-elles appliquées.....	21
<i>c)</i> Suivant quelle procédure sont appliquées les mesures de sûreté.....	26
B. — Fonctionnement pratique des mesures de sûreté.....	28
<i>a)</i> Mesures privatives de liberté.....	28
<i>b)</i> Mesures n'emportant pas privation de liberté....	34
C. — Statut juridique des mesures de sûreté en droit positif.....	38
1° Mesures de sûreté et sentence indéterminée ...	38
2° Concours de la peine et de la mesure de sûreté ..	40
3° Différences pratiques entre peines et mesures de sûreté ..	44

CHAPITRE III

Résultats de l'expérience des mesures de sûreté.	47
A. — But recherché.....	47
B. — Evolution de l'institution même des mesures de sûreté.....	50
<i>a)</i> Point de vue législatif.....	50
<i>b)</i> Point de vue judiciaire.....	52
<i>c)</i> Point de vue pénitentiaire.....	53

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORT DES ÉTATS

1. — Argentine.....	59
2. — Autriche.....	67
3. — Belgique.....	75
4. — Danemark.....	86
5. — Egypte.....	91
6. — Eire.....	104
7. — Finlande.....	110
8. — France.....	116
9. — Great-Britain.....	125
10. — Hongrie.....	144
11. — Italie.....	156
12. — New-Zealand.....	179
13. — Norvège.....	182
14. — Pays-Bas.....	189
15. — Portugal.....	193
16. — Suède.....	215
17. — Tchecoslovaquie.....	246
18. — Union of SouthAfrica.....	250
19. — United States of América.....	257

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN — 1950 — D. 1825
